

**MEXIQUE – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES
VISANT LA VIANDE DE BŒUF ET LE RIZ**

Plainte concernant le riz

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
II. ASPECTS FACTUELS.....	2
III. DEMANDES DE CONSTATA TIONS ET DE RECOMMANDATIONS PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES.....	3
A. ÉTATS-UNIS.....	3
B. MEXIQUE.....	5
IV. ARGUMENTS DES PARTIES.....	8
A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS.....	8
1. Imposition de droits antidumping sur le riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis	8
a) En retenant pour son enquête une période périmée, le Ministère de l'économie a contrevenu à l'article VI:2 du GATT de 1994 et aux articles 1 ^{er} , 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.....	8
b) Le Ministère de l'économie a contrevenu aux articles 1 ^{er} , 3.1, 3.5 et 6.2 de l'Accord antidumping en circonscrivant son examen de l'existence d'un dommage à six mois seulement des années 1997, 1998 et 1999	9
c) L'analyse du dommage effectuée par le Ministère de l'économie contrevenait aux articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 6.8 et 12.2 ainsi qu'à l'Annexe II de l'Accord antidumping.....	10
d) En n'excluant pas les entreprises dont les marges de dumping étaient nulles de la mesure antidumping, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping	10
e) En appliquant une marge de dumping sur la base de "données de fait disponibles" défavorables à Producers Rice ainsi qu'aux producteurs et exportateurs des États-Unis qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article VI:2 du GATT de 1994, des articles 1 ^{er} , 6.1, 6.2, 6.6, 6.8, 6.10, 9.3, 9.4, 9.5, 12.1 et 12.2 de l'Accord antidumping et des paragrapes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping	11
i) <i>Analyse des articles 6.1, 6.8, 6.10 et 9.4 de l'Accord antidumping et du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping</i>	<i>12</i>
ii) <i>L'application par le Ministère de l'économie d'une marge de dumping établie sur la base de "données de fait disponibles" défavorables à Producers Rice a contrevenu aux dispositions des articles 6.8, 9.4 et 9.5 et des paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.....</i>	<i>13</i>
iii) <i>L'application par le Ministère de l'économie d'une marge de dumping établie sur la base de "données de fait disponibles" défavorables aux producteurs et aux exportateurs des États-Unis qui n'ont pas fait l'objet d'un examen contrevenait aux dispositions des articles 6.1, 6.2, 6.6, 6.8, 6.10, 9.4, 9.5 et 12.1 ainsi que des paragrapes 1 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping</i>	<i>13</i>
iv) <i>En ne fournissant pas de renseignements suffisants sur les constatations et les conclusions de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition d'une marge établie sur la base de données de fait disponibles défavorables à Producers Rice et aux exportateurs et producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, le Ministère de l'économie a contrevenu à l'article 12.2 de l'Accord antidumping.....</i>	<i>15</i>

v)	<i>L'application à Producers Rice et aux exportateurs et producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen d'une marge établie sur la base de données de fait disponibles défavorables a contrevenu aux articles 1^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994.....</i>	15
2.	La Loi sur le commerce extérieur et le Code fédéral de procédure civile du Mexique – Les articles 53, 64, 68, 89D, 93:V et 97 de la Loi sur le commerce extérieur et l'article 366 du Code fédéral de procédure civile du Mexique sont incompatibles "en tant que tels" avec plusieurs des obligations du Mexique au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.....	15
B.	PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE.....	17
1.	Demande de décision préliminaire	17
a)	Introduction	17
b)	Prescriptions afférentes à la demande d'établissement d'un groupe spécial.....	17
c)	Lacunes dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis	18
i)	<i>Allégations qui n'énoncent pas clairement le problème en raison de leur caractère ambigu et vague</i>	<i>18</i>
ii)	<i>Défaut d'identification d'une mesure spécifique en cause.....</i>	<i>18</i>
iii)	<i>Allégations dont les États-Unis n'ont jamais fait état pendant les consultations avec le Mexique et qu'ils font néanmoins figurer dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.....</i>	<i>18</i>
d)	Conclusion.....	19
2.	Arguments juridiques	20
a)	Le Ministère de l'économie s'est conformé à l'article VI:2 du GATT de 1994 et aux articles 1 ^{er} , 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'établissement de la période couverte par l'enquête	20
b)	Le Ministère de l'économie s'est conformé aux articles 1 ^{er} , 3.1, 3.5 et 6.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'établissement de la période couverte par l'analyse.....	20
c)	Le Ministère de l'économie a effectué son analyse du dommage conformément aux dispositions des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 6.8 et 12.2 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping	21
d)	L'article 5.8 de l'Accord antidumping ne s'applique pas aux entreprises dont les marges de dumping sont nulles	24
e)	Le Mexique a eu recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne <i>Producers rice</i> et les producteurs et exportateurs des États-Unis qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête conforme à l'Accord antidumping	25
f)	Allégations des États-Unis concernant la Loi sur le commerce extérieur	26
C.	PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS.....	30
1.	Déclaration liminaire	30
a)	La période couverte par l'enquête était périmée.....	31
b)	Le Mexique a circonscrit son analyse du dommage à six mois seulement des années 1997, 1998 et 1999	31
c)	L'analyse du dommage effectuée par le Mexique	31

d)	Les entreprises dont les marges de dumping étaient nulles n'ont pas été exemptées de la mesure	32
e)	Application par le Mexique d'une marge établie sur la base de "données de fait disponibles" défavorables à Producers Rice et aux producteurs et exportateurs des États-Unis qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen.....	32
f)	Allégations concernant la Loi sur le commerce extérieur et l'article 366 du Code fédéral de procédure civile	33
2.	Déclaration finale.....	35
D.	PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DU MEXIQUE.....	36
1.	Détermination préliminaire	36
a)	Ambiguïtés des États-Unis	36
b)	De la nécessité d'établir l'existence d'un préjudice pour qu'il y ait vice de forme.....	37
c)	De l'identification de la mesure.....	37
d)	Fondements juridiques n'ayant pas fait l'objet de consultations.....	37
2.	Arguments juridiques afférents à l'enquête antidumping sur les importations de riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis	38
a)	Le Ministère de l'économie s'est conformé à l'article VI:2 du GATT de 1994 et aux articles 1 ^{er} , 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'établissement de la période couverte par l'enquête	38
b)	Le Ministère de l'économie s'est conformé aux articles 1 ^{er} , 3.1, 3.5 et 6.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'établissement de la période couverte par l'analyse.....	38
c)	Le Ministère de l'économie a effectué son analyse du dommage conformément aux dispositions des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 6.8 et 12.2 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping	39
d)	L'article 5.8 de l'Accord antidumping ne s'applique pas aux entreprises dont les marges de dumping sont nulles	41
e)	Le Mexique a eu recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne Producers Rice et les producteurs et exportateurs des États-Unis qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête conforme à l'Accord antidumping	41
3.	Allégations des États-Unis concernant la Loi sur le commerce extérieur	42
E.	DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS.....	45
1.	Introduction.....	45
2.	La période couverte par l'enquête du Ministère de l'économie était périmée.....	46
a)	Le Mexique n'est pas en mesure de justifier le fait que la période retenue par le Ministère de l'économie pour son enquête était périmée	46
b)	L'autorité chargée de l'enquête doit fonder ses enquêtes sur l'existence d'un dommage sur une période qui comprend les renseignements disponibles les plus récents.....	46
3.	Le Ministère de l'économie a circonscrit son examen du dommage.....	47
4.	L'analyse du dommage effectuée par le Ministère de l'économie	49
5.	Le Ministère de l'économie n'a pas exempté Farmers Rice et Riceland de la mesure	50
6.	Application par le Ministère de l'économie d'une marge de dumping établie sur la base de "données de fait disponibles" défavorables.....	51

a)	Le Ministère de l'économie aurait dû prendre des mesures pour enquêter sur d'autres exportateurs	51
b)	Le Mexique interprète mal les prescriptions pertinentes de l'Accord antidumping	52
c)	L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas appliquer une marge fondée sur des données de fait disponibles à un exportateur auquel le questionnaire n'a jamais été envoyé	53
d)	Le Ministère de l'économie a contrevenu au paragraphe 7 de l'Annexe II.....	54
7.	La Loi sur le commerce extérieur et le Code fédéral de procédure civile du Mexique	55
8.	Le Mexique n'a pas contesté de nombreuses allégations présentées par les États-Unis	57
F.	DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE.....	57
1.	Plaintes concernant l'enquête antidumping sur les importations de riz blanc à grains longs originaire des États-Unis, indépendamment du pays de provenance	57
a)	Introduction	57
b)	Le Mexique s'est conformé aux articles 1 ^{er} , 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 et VI:6 A) du GATT de 1994 en ce qui concerne l'établissement de la période couverte par l'enquête	58
c)	Le Ministère de l'économie s'est conformé aux articles 1 ^{er} , 3.1, 3.5 et 6.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'établissement de la période couverte par l'analyse.....	60
d)	Le Ministère de l'économie a effectué son analyse du dommage conformément aux dispositions des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 6.8 et 12.2 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping	60
e)	L'article 5.8 de l'Accord antidumping ne s'applique pas aux entreprises dont les marges de dumping sont nulles	65
f)	Le Mexique a utilisé les données de fait disponibles pour des producteurs et des exportateurs des États-Unis d'une manière compatible avec l'Accord antidumping	65
2.	Plaintes relatives à la Loi sur le commerce extérieur et à l'article 366 du Code fédéral de procédure civile	68
a)	Article 53.....	68
b)	Article 64.....	69
c)	Article 68 de la Loi sur le commerce extérieur.....	70
d)	Article 89D de la Loi sur le commerce extérieur	71
e)	Article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur	72
f)	Article 366 du CFPC et articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur.....	72
G.	DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS.....	73
1.	Déclaration liminaire	73
a)	La période couverte par l'enquête était périmée.....	73
b)	Le Ministère de l'économie a circonscrit son analyse du dommage à six mois des années 1997, 1998 et 1999	74
c)	L'analyse du dommage effectuée par le Mexique	75

d)	Les entreprises dont les marges de dumping étaient nulles n'ont pas été exclues.....	76
e)	Application par le Mexique d'une marge de dumping établie sur la base de "données de fait disponibles" défavorables.....	76
f)	Allégations concernant la Loi sur le commerce extérieur et l'article 366 du CFPC.....	77
g)	Conclusion	79
2.	Déclaration finale.....	79
H.	DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DU MEXIQUE.....	80
1.	L'enquête antidumping sur les importations de riz blanc à grains longs originaire des États-Unis, indépendamment du pays de provenance.....	81
a)	Le Mexique s'est conformé aux articles 1 ^{er} , 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 et VI:6 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne l'établissement de la période couverte par l'enquête	81
b)	Le Ministère de l'économie s'est conformé aux articles 1 ^{er} , 3.1, 3.5 et 6.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'établissement de la période couverte par l'enquête	82
c)	Le Ministère de l'économie a effectué son analyse du dommage conformément aux dispositions des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 6.8 et 12.2 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping	83
d)	L'article 5.8 de l'Accord antidumping ne s'applique pas aux entreprises dont les marges de dumping sont nulles	84
e)	Le Mexique a eu recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne <i>Producers Rice</i> et les producteurs et exportateurs des États-Unis qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête conforme à l'Accord antidumping	86
2.	Plaintes relatives à la Loi sur le commerce extérieur et à l'article 366 du Code fédéral de procédure civile	88
V.	ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	91
A.	COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	91
1.	Question n° 1: Proximité de la période couverte par l'enquête par rapport à la date d'ouverture de l'enquête.....	92
2.	Question n° 2: Caractère saisonnier de la période couverte par l'enquête.....	92
3.	Question n° 3: Obligations des autorités chargées de l'enquête concernant la collecte des éléments de preuve	93
4.	Question n° 4: Exportateurs connus	94
5.	Question n° 5: Exportateurs qui n'ont pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête.....	95
B.	COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	95
1.	Caractère périmé de la période couverte par l'enquête	95
2.	Utilisation des mois de mars à août 1997, 1998 et 1999 aux fins de l'analyse du dommage	96
3.	Prise en compte des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans l'analyse du dommage.....	96
4.	Marge de dumping <i>de minimis</i>	96
5.	Taux résiduel global et données de fait disponibles.....	97
a)	Non-pertinence des articles 9.4 et 10.6 de l'Accord antidumping	97

b)	L'application d'un taux résiduel global est admissible en ce qui concerne les exportateurs inconnus	97
c)	Sens à donner aux exportateurs connus et aux exportateurs inconnus	97
d)	Application d'un taux résiduel global aux producteurs inconnus	97
e)	Application d'un taux résiduel global aux producteurs connus.....	98
6.	Compatibilité de la législation "en tant que telle".....	98
C.	COMMUNICATION ÉCRITE DE LA TURQUIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	98
1.	Choix d'une période couverte par l'enquête qui s'est achevée plus de 15 mois avant la date d'ouverture de l'enquête	98
2.	Limitation de l'enquête	99
3.	Recours à des "données de fait disponibles défavorables" pour certaines sociétés.....	100
4.	Compatibilité de la législation nationale	101
5.	Conclusion.....	102
D.	DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE	102
1.	Question n° 1: Proximité de la période couverte par l'enquête par rapport à la date d'ouverture de l'enquête.....	102
2.	Question n° 2: Caractère saisonnier de la période couverte par l'enquête.....	103
3.	Question n° 3: Obligations des autorités chargées de l'enquête concernant la collecte des éléments de preuve	104
4.	Question n° 4: Exportateurs connus	105
5.	Question n° 5: Exportateurs qui n'ont pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête.....	105
E.	DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE.....	106
1.	Introduction.....	106
2.	Caractère périmé de la période couverte par l'enquête	106
3.	Utilisation des mois de mars à août 1997, 1998 et 1999 aux fins de l'analyse du dommage	107
4.	Taux résiduel global et données de fait disponibles.....	108
5.	Amendes imposées en vertu de l'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur.....	108
F.	DÉCLARATION ORALE DE LA TURQUIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE	109
VI.	RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	111
A.	OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS.....	111
B.	OBSERVATIONS DU MEXIQUE.....	112
1.	Observations sur la section relative à la mesure antidumping qui frappe les importations de riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis.....	112
2.	Observations sur la section relative à la Loi sur le commerce extérieur ("la Loi").....	116
VII.	CONSTATATIONS.....	118
A.	QUESTIONS GÉNÉRALES	118
1.	Critère d'examen.....	118
2.	Charge de la preuve	119
B.	DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE.....	119
1.	Arguments des parties	120

a)	Mexique.....	120
b)	États-Unis	121
2.	Analyse.....	123
a)	Conformité de la demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord.....	123
b)	Absence de correspondance entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial.....	127
c)	Annulation ou réduction d'avantages en vertu de l'article 17.5 de l'Accord antidumping	130
3.	Conclusion.....	131
C.	ALLÉGATIONS AYANT TRAIT À LA MESURE ANTIDUMPING VISANT LE RIZ	131
1.	Allégations ayant trait à la détermination de l'existence d'un dommage.....	131
a)	Première allégation - L'application par le Ministère de l'économie d'une période couverte par l'enquête qui s'est terminée plus de 15 mois avant l'ouverture de l'enquête antidumping et près de trois ans avant la détermination finale est incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et des articles 1 ^{er} , 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.	131
i)	<i>Arguments des parties</i>	131
ii)	<i>Analyse</i>	133
b)	Deuxième allégation – En circonscrivant son analyse du dommage à six mois seulement des années 1997, 1998 et 1999, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre des articles 1 ^{er} , 3.1, 3.5 et 6.2 de l'Accord antidumping	139
i)	<i>Arguments des parties</i>	139
ii)	<i>Analyse</i>	141
c)	Troisième allégation – En ne rassemblant pas les éléments de preuve relatifs aux effets sur les prix et aux volumes dont il avait besoin pour procéder à son analyse du dommage d'une manière objective, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre des articles 3.1, 3.2 et 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.....	146
i)	<i>Arguments des parties</i>	146
ii)	<i>Analyse</i>	148
d)	Quatrième allégation – En n'examinant pas d'une manière objective s'il y a eu augmentation <i>notable</i> du volume des importations <i>faisant l'objet d'un dumping</i> ou si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient un effet notable sur les prix, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping	157
i)	<i>Arguments des parties</i>	157
ii)	<i>Analyse</i>	158
e)	Cinquième allégation – En ne procédant pas à une analyse objective des facteurs économiques pertinents, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping	158
i)	<i>Arguments des parties</i>	158

ii)	<i>Analyse</i>	159
f)	Sixième allégation – En incluant des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans son évaluation du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping	159
i)	<i>Arguments des parties</i>	159
ii)	<i>Analyse</i>	160
g)	Septième allégation – En ne communiquant pas de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit en ce qui concerne sa détermination de l'existence d'un dommage, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 12.2 de l'Accord antidumping.....	160
i)	<i>Arguments des parties</i>	160
ii)	<i>Analyse</i>	161
2.	Allégations ayant trait à la marge de dumping et à l'application de la mesure	161
a)	Huitième allégation - En n'excluant pas les entreprises dont les marges de dumping étaient nulles de la mesure antidumping, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping.....	161
i)	<i>Arguments des parties</i>	161
ii)	<i>Analyse</i>	162
b)	Neuvième allégation - L'application par le Ministère de l'économie d'une marge de dumping établie sur la base de données de fait disponibles défavorables à Producers Rice, exportateur n'ayant pas effectué d'expéditions, est incompatible avec les obligations du Mexique au titre des articles 6.2, 6.4, 6.8, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping et des paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II.....	166
i)	<i>Arguments des parties</i>	166
ii)	<i>Analyse</i>	169
c)	Dixième allégation - L'application par le Ministère de l'économie d'une marge de dumping établie sur la base de données de fait disponibles défavorables aux producteurs et exportateurs des États-Unis qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête est incompatible avec les obligations du Mexique au titre des articles 6.1, 6.6, 6.8, 6.10, 9.4, 9.5 et 12.1 de l'Accord antidumping et des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II.....	175
i)	<i>Arguments des parties</i>	175
ii)	<i>Analyse</i>	178
d)	Onzième allégation - En ne fournissant pas de renseignements suffisants sur les constatations et les conclusions de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition d'une marge établie sur la base de données de fait disponibles défavorables à Producers Rice et aux exportateurs et producteurs des États-Unis n'ayant pas fait l'objet d'un examen, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 12.2 de l'Accord antidumping	186
i)	<i>Arguments des parties</i>	186
ii)	<i>Analyse</i>	187

e)	Douzième allégation - L'application par le Ministère de l'économie d'une marge établie sur la base de données de fait disponibles défavorables à Producers Rice et aux exportateurs et producteurs des États-Unis n'ayant pas fait l'objet d'un examen est incompatible avec les obligations du Mexique au titre des articles 1 ^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping.....	187
i)	<i>Arguments des parties</i>	187
ii)	<i>Analyse</i>	187
f)	Treizième allégation - En percevant un droit antidumping supérieur à la marge de dumping, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994.....	188
i)	<i>Arguments des parties</i>	188
ii)	<i>Analyse</i>	188
D.	ALLÉGATIONS AYANT TRAIT À LA LOI SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR ET À L'ARTICLE 366 DU CFPC DU MEXIQUE EN TANT QUE TELS.....	188
1.	Quatorzième allégation – L'article 53 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible "en tant que tel" avec l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.1 de l'Accord SMC.....	188
a)	Arguments des parties.....	188
i)	<i>États-Unis</i>	188
ii)	<i>Mexique</i>	189
b)	Analyse.....	189
2.	Quinzième allégation -- L'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible "en tant que tel" avec les articles 6.8, 9.3, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping, les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping et les articles 12.7 et 19.3 de l'Accord SMC.....	193
a)	Arguments des parties.....	193
i)	<i>États-Unis</i>	193
ii)	<i>Mexique</i>	194
b)	Analyse.....	195
3.	Seizième allégation – L'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible "en tant que tel" avec les articles 5.8, 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et les articles 11.9 et 21.2 de l'Accord SMC.....	199
a)	Arguments des parties.....	199
i)	<i>États-Unis</i>	199
ii)	<i>Mexique</i>	199
b)	Analyse.....	200
4.	Dix-septième allégation – L'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible "en tant que tel" avec l'article 9.5 de l'Accord antidumping et l'article 19.3 de l'Accord SMC.....	205
a)	Arguments des parties.....	205
i)	<i>États-Unis</i>	205
ii)	<i>Mexique</i>	205

b)	Analyse.....	206
5.	Dix-huitième allégation – L'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible "en tant que tel" avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC.....	208
a)	Arguments des parties.....	208
i)	<i>États-Unis</i>	208
ii)	<i>Mexique</i>	208
b)	Analyse.....	209
6.	Dix-neuvième allégation – Les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique et l'article 366 du Code fédéral de procédure civile ("CFPC") du Mexique sont incompatibles "en tant que tels" avec les articles 9.3, 9.5 et 11.2 de l'Accord antidumping et les articles 19.3 et 21.2 de l'Accord SMC	212
a)	Arguments des parties.....	212
i)	<i>États-Unis</i>	212
ii)	<i>Mexique</i>	212
b)	Analyse.....	213
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	217

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

Réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire présentée par le Mexique

Table des matières	Page
Annexe A-1 Réponse des États-Unis	A-2

ANNEXE B

Réponses des parties et des tierces parties aux questions qui leur ont été posées par le Groupe spécial dans le cadre de la première réunion de fond

Table des matières	Page
Annexe B-1 Réponses des États-Unis	B-2
Annexe B-2 Réponses du Mexique	B-28
Annexe B-3 Réponses des Communautés européennes	B-41

ANNEXE C

Réponses des parties aux questions qui leur ont été posées par le Groupe spécial dans le cadre de la deuxième réunion de fond

Table des matières	Page
Annexe C-1 Réponses des États-Unis	C-2
Annexe C-2 Réponses du Mexique	C-15

ANNEXE D

Demande de consultations et demande d'établissement d'un groupe spécial

Table des matières	Page
Annexe D-1 Demande de consultations présentée par les États-Unis	D-2
Annexe D-2 Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis	D-6

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 515
<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R, adopté le 20 août 1999, DSR 1999:III, 1161
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial, <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/R, adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS46/AB/R, DSR 1999:III, 1221
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/R, adopté le 27 septembre 2004, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS276/AB/R
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, DSR 1997:II, 591
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001, DSR 2001:V, 2049
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, 3
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, DSR 2001:X, 4697
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/R, adopté le 17 février 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS257/AB/R
<i>États-Unis – Boissons à base de malt</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt</i> , adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323
<i>États-Unis – DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée</i> , WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999, DSR 1999:II, 521

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, DSR 1996:I, 3
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001, DSR 2001:II, 717
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, DSR 2000:X, 4793
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>Guatemala – Ciment II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, DSR 2000:XI, 5295
<i>Japon – Pellicules</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> , WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998, DSR 1998:IV, 1179
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/R, adopté le 19 mars 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS76/AB/R, DSR 1999:I, 315
<i>Mexique – Sirop de maïs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis</i> , WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000, DSR 2000:III, 1345
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, DSR 2001:XIII, 6675
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, DSR 2001:VII, 2701
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, DSR 2001:VII, 2741

I. INTRODUCTION

1.1 Le 16 juin 2003, le gouvernement des États-Unis a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement mexicain, conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"), au sujet des mesures antidumping définitives du Mexique visant la viande de bœuf et le riz blanc à grains longs, publiées au *Diario Oficial* les 28 avril 2000 et 5 juin 2002 respectivement, ainsi que de toutes modifications ou prorogations de ces mesures et de toutes mesures connexes, et également au sujet de certaines dispositions de la Loi sur le commerce extérieur et du Code fédéral de procédure civile du Mexique.¹ Le Mexique et les États-Unis ont tenu des consultations les 31 juillet et 1^{er} août 2003, mais ils ne sont pas parvenus à régler le différend.

1.2 Le 19 septembre 2003, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial², conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, à l'article 17.4 de l'*Accord antidumping* et à l'article 30 de l'*Accord SMC*. À sa réunion du 7 novembre 2003, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a établi un groupe spécial, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, pour qu'il examine la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans le document WT/DS295/2.³ À cette réunion, les parties au différend sont convenues également que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS295/2, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.3 Le 4 février 2004, les États-Unis ont demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémorandum d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. L'article 8:7 est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

1.4 En conséquence, le 13 février 2004, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

¹ WT/DS295/1, G/L/631, G/ADP/D50/1, G/SCM/D54/1.

² WT/DS295/2. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne comportait pas d'allégations au sujet de la mesure antidumping visant la viande de bœuf.

³ WT/DS295/3.

Président: M. Crawford Falconer

Membres: Mme Marta Calmon Lemme
Mme Enie Neri de Ross

1.5 La Chine, les Communautés européennes et la Turquie ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.6 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 17 et 18 mai 2004 ainsi que le 3 août 2004. Il s'est réuni avec les tierces parties le 18 mai 2004.

1.7 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 11 mars 2005. Il a remis son rapport final aux parties le 25 mai 2005.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend concerne l'imposition par le Mexique de droits antidumping définitifs sur les importations de "riz blanc à grains longs" en provenance des États-Unis. Ces derniers contestent aussi "en tant que telles" un certain nombre de dispositions de la Loi sur le commerce extérieur et une disposition du Code fédéral de procédure civile du Mexique.

2.2 Le 2 juin 2000, le Conseil mexicain du riz (*Consejo Mexicano del Arroz, A.C.* ou "CMA") a déposé une requête auprès du Ministère du commerce et du développement industriel ("SECOFI"), qui était à l'époque l'organisme chargé d'appliquer la législation antidumping mexicaine.⁴

2.3 L'ouverture de l'enquête a été annoncée au *Diario Oficial de la Federación* daté du 11 décembre 2000. Le produit faisant l'objet de l'enquête a été défini comme étant le "riz blanc à grains longs". Le "riz blanc à grains longs" est produit à partir du *riz non décortiqué* ou du riz entier. Après séchage et nettoyage (et stockage), le *riz non décortiqué* est usiné en vue de la production de riz entier, les couches de son recouvrant encore le grain. Ensuite, le riz entier est à nouveau usiné à l'aide de machines pour extraire les couches de son par abrasion. Une fois celles-ci enlevées du grain, le riz est désigné sous le nom de riz blanc usiné ordinaire. Des machines sépareront ensuite les grains entiers des brisures et les trieront selon leur taille, produisant ainsi divers types de riz, y compris le "riz blanc à grains longs".⁵

2.4 La période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping correspondait à la période allant du 1^{er} mars au 31 août 1999. Aux fins de l'examen du dommage, le Ministère de l'économie (organisme qui a succédé au SECOFI et qui est chargé d'appliquer la législation antidumping du Mexique) a analysé les données se rapportant à la même période du 1^{er} mars au 31 août des années 1997, 1998 et 1999.⁶ Le Ministère de l'économie a notifié l'ouverture de l'enquête antidumping aux requérants, au gouvernement des États-Unis et aux deux exportateurs qui étaient expressément désignés dans la requête comme étant les "exportateurs", Producers Rice Mill Inc. ("Producers Rice") et Riceland Foods Inc. ("Riceland"), leur communiquant une copie de la

⁴ En raison d'un changement d'appellation, l'enquête a été achevée par l'organisme actuellement chargé d'appliquer la législation antidumping du Mexique, le Ministère de l'économie (*Secretaría de Economía*).

⁵ Détermination finale (pièce n° 11 du Mexique, pièces n° 6 et n° 7 des États-Unis), paragraphes 5 et 161. Plus précisément, le Ministère de l'économie a défini ce produit comme ayant les caractéristiques suivantes: a) il s'agit d'une plante de la famille des graminacées, du genre *Olyza* et de l'espèce *Sativa*; b) de couleur blanc cristallin; c) d'un rapport entre longueur et largeur supérieur à 2:1; d) ayant des usages culinaires caractéristiques. (Détermination finale, paragraphe 5.)

⁶ Toutefois, il semble que les données recueillies par le Ministère de l'économie portaient sur l'ensemble de la période de trois ans couverte par l'enquête.

requête et des pièces jointes à celle-ci, ainsi que le questionnaire officiel établi dans le cadre de l'enquête.

2.5 Après l'ouverture de l'enquête et avant la détermination préliminaire, deux autres exportateurs se sont présentés pour demander des exemplaires du questionnaire: The Rice Company ("Rice Company")⁷ et Farmers Rice Milling Company ("Farmers Rice"). Les deux sociétés, ainsi que Producers Rice et Riceland, ont communiqué au Ministère de l'économie leurs réponses au questionnaire les 22 février 2001 et 6 mars 2001. Outre les réponses au questionnaire, Producers Rice, Riceland, Rice Company, Farmers Rice et la Fédération du riz des États-Unis (association professionnelle établie aux États-Unis) ont présenté une communication pour commenter et contester divers aspects de la requête et de l'avis d'ouverture de l'enquête.

2.6 Le Ministère de l'économie a publié sa détermination préliminaire le 18 juillet 2001. Dans celle-ci, il a déterminé que Riceland, Rice Company et Farmers Rice ne pratiquaient pas le dumping. Quant au quatrième exportateur, Producers Rice, le Ministère de l'économie a déterminé à titre préliminaire qu'il n'avait pas effectué de ventes du riz visé au Mexique pendant la période couverte par l'enquête. Il était également constaté dans la détermination préliminaire du Ministère de l'économie qu'il n'y avait pas d'élément de preuve de l'existence d'un dommage pour la branche de production nationale.

2.7 Le 5 juin 2002, le Ministère de l'économie a publié sa détermination finale. Dans celle-ci, il a constaté qu'il n'y avait aucun élément de preuve de l'existence d'un dumping en ce qui concerne Farmers Rice et Riceland et a appliqué un droit de zéro pour cent à ces exportateurs. Pour ce qui est de Rice Company, le Ministère de l'économie a constaté une marge de dumping de 3,93 pour cent et a imposé un droit de 3,93 pour cent. Pour les importations provenant des autres exportateurs des États-Unis, il a imposé un droit de 10,18 pour cent, sur la base des données de fait disponibles.

III. DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES

A. ÉTATS-UNIS

3.1 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial établisse les constatations ci-après⁸:

- a) l'utilisation par le Ministère de l'économie d'une période couverte par l'enquête qui s'est terminée plus de 15 mois avant l'ouverture de l'enquête antidumping et près de trois ans avant la détermination finale est incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et des articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping;
- b) en circonscrivant son analyse du dommage à six mois seulement des années 1997, 1998 et 1999, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre des articles 1^{er}, 3.1, 3.5 et 6.2 de l'Accord antidumping;
- c) en ne rassemblant pas les éléments de preuve relatifs aux effets sur les prix et aux volumes dont il avait besoin pour procéder à son analyse du dommage d'une manière

⁷ Cette société est également désignée sous l'appellation "The Rice Corporation" dans la détermination finale.

⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 291. Dans leur déclaration orale à la première réunion de fond (paragraphe 8) et dans leur deuxième communication écrite (paragraphe 16 et 18), les États-Unis ont également présenté une allégation au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994.

objective, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre des articles 3.1, 3.2 et 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping;

- d) en n'examinant pas d'une manière objective s'il y avait eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu un effet notable sur les prix, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping;
- e) en ne procédant pas à une analyse objective des facteurs économiques pertinents, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping;
- f) en incluant des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans son évaluation du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping;
- g) en ne communiquant pas de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit en ce qui concerne sa détermination de l'existence d'un dommage, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 12.2 de l'Accord antidumping;
- h) en n'exemptant pas les entreprises dont les marges de dumping étaient nulles de la mesure antidumping, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping;
- i) l'application par le Ministère de l'économie d'une marge de dumping établie sur la base de données de fait disponibles défavorables à Producers Rice, exportateur n'ayant pas effectué d'expéditions, est incompatible avec les obligations du Mexique au titre des articles 6.2, 6.4, 6.8, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping et des paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II;
- j) l'application par le Ministère de l'économie d'une marge de dumping établie sur la base de données de fait disponibles défavorables aux producteurs et exportateurs des États-Unis qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête est incompatible avec les obligations du Mexique au titre des articles 6.1, 6.6, 6.8, 6.10, 9.4, 9.5 et 12.1 de l'Accord antidumping et des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II;
- k) en ne fournissant pas de renseignements suffisants sur les constatations et les conclusions de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition d'une marge établie sur la base de données de fait disponibles défavorables à Producers Rice et aux exportateurs et producteurs des États-Unis n'ayant pas fait l'objet d'un examen, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 12.2 de l'Accord antidumping;
- l) l'application par le Ministère de l'économie d'une marge établie sur la base de données de fait disponibles défavorables à Producers Rice et aux exportateurs et producteurs des États-Unis n'ayant pas fait l'objet d'un examen est incompatible avec les obligations du Mexique au titre des articles 1^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping;

- m) en percevant un droit antidumping supérieur à la marge de dumping, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994;
- n) l'article 53 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible "en tant que tel" avec l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et avec l'article 12.1.1 de l'Accord SMC;
- o) l'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible "en tant que tel" avec les articles 6.8, 9.3, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping, les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping et avec les articles 12.7 et 19.3 de l'Accord SMC;
- p) l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible "en tant que tel" avec les articles 5.8, 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et avec les articles 11.9 et 21.2 de l'Accord SMC;
- q) l'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible "en tant que tel" avec l'article 9.5 de l'Accord antidumping et avec l'article 19.3 de l'Accord SMC;
- r) l'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible "en tant que tel" avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et avec l'article 32.1 de l'Accord SMC; et
- s) les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique et l'article 366 du Code fédéral de procédure civile ("CFPC") du Mexique sont incompatibles "en tant que tels" avec les articles 9.3, 9.5 et 11.2 de l'Accord antidumping et avec les articles 19.3 et 21.2 de l'Accord SMC.

3.2 Les États-Unis demandent que, sur la base des constatations ci-dessus, le Groupe spécial recommande que le Mexique rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994.

B. MEXIQUE

3.3 À titre préliminaire, le Mexique demande que le Groupe spécial rende une décision préliminaire concernant les lacunes de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis et s'abstienne de se prononcer sur les plaintes présentées en violation des articles 4:5, 4:7 et 6:2 du Mémorandum d'accord ou de l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Plus particulièrement, le Mexique allègue ce qui suit⁹:

- a) la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis présente trois grandes lacunes, à savoir que:
 - i) elle n'énonce pas le problème clairement;
 - ii) elle n'identifie pas la mesure spécifique en cause; et
 - iii) elle fait état de plaintes concernant des questions qui n'ont pas fait l'objet de consultations.

⁹ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 309.

- b) ce qui précède est contraire aux articles 6:2, 4:5 et 4:7 du Mémorandum d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping;
- c) en conséquence, la demande des États-Unis a été déposée d'une manière incompatible avec l'article 17.5 de l'Accord antidumping.

3.4 Sur le fond, le Mexique demande que le Groupe spécial établisse les déterminations ci-après¹⁰:

- a) Pour ce qui est de la contestation des mesures visant les importations de riz blanc à grains longs faisant l'objet d'un dumping:
 - i) le Mexique a établi la période couverte par l'enquête sans manquer à ses obligations au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et des articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping;
 - ii) en circonscrivant son analyse du dommage aux mois de mars à août 1997, 1998 et 1999, le Mexique n'a pas manqué à ses obligations au titre des articles 1^{er}, 3.1, 3.5 et 6.2 de l'Accord antidumping;
 - iii) le Mexique a procédé à son analyse du dommage d'une manière objective, en effectuant un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs des effets sur les prix et des volumes, sans manquer à ses obligations au titre des articles 3.1, 3.2 et 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping;
 - iv) le Mexique a examiné d'une manière objective s'il y avait eu une augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu un effet notable sur les prix, agissant ainsi d'une manière compatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping;
 - v) le Mexique a procédé à une analyse objective des facteurs économiques pertinents, s'acquittant ainsi de ses obligations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping;
 - vi) le Mexique n'a pas manqué à ses obligations au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping;
 - vii) le Mexique a communiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit en ce qui concerne sa détermination de l'existence d'un dommage, s'acquittant ainsi de ses obligations au titre de l'article 12.2 de l'Accord antidumping;
 - viii) en imposant une mesure antidumping de zéro pour cent, le Mexique n'a pas manqué à ses obligations au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping;
 - ix) en appliquant une marge de dumping établie sur la base des données de fait disponibles, le Mexique n'a pas agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 6.2, 6.4, 6.8, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping et des paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping;

¹⁰ Première communication écrite du Mexique, paragraphe 310.

- x) en appliquant une marge de dumping établie sur la base des données de fait disponibles aux producteurs et exportateurs des États-Unis qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête, le Mexique n'a pas manqué à ses obligations au titre des articles 6.1, 6.6, 6.8, 6.10, 9.4, 9.5 et 12.1 de l'Accord antidumping et des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping;
 - xi) le Mexique a fourni des renseignements suffisants sur ses constatations et conclusions de fait et de droit et sur les raisons qui ont conduit l'autorité chargée de l'enquête à appliquer la marge établie sur la base des données de fait disponibles à *Producers Rice* et aux exportateurs et producteurs des États-Unis qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, sans manquer à ses obligations au titre de l'article 12.2 de l'Accord antidumping;
 - xii) en appliquant une marge établie sur la base des données de fait disponibles à *Producers Rice* et aux exportateurs et producteurs des États-Unis qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, le Mexique n'a pas manqué à ses obligations au titre des articles 1^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping; et
 - xiii) le Mexique n'a pas perçu un droit antidumping supérieur à la marge de dumping calculée et n'a donc pas manqué à ses obligations au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994.
- b) Pour ce qui est de la contestation de la révision de la Loi sur le commerce extérieur:
- i) l'article 53 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est compatible en tant que tel avec l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et avec l'article 12.1.1 de l'Accord SMC;
 - ii) l'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est compatible en tant que tel avec les articles 6.8, 9.3, 9.4 et 9.5 et les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping et avec les articles 12.7 et 19.3 de l'Accord SMC;
 - iii) l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est compatible en tant que tel avec les articles 5.8, 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et avec les articles 11.9 et 21.2 de l'Accord SMC;
 - iv) l'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est compatible en tant que tel avec l'article 9.5 de l'Accord antidumping et avec l'article 19.3 de l'Accord SMC;
 - v) l'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est compatible en tant que tel avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et avec l'article 32.1 de l'Accord SMC; et
 - vi) les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur et l'article 366 du Code fédéral de procédure civile du Mexique sont compatibles en tant que tels avec les articles 9.3, 9.5 et 11.2 de l'Accord antidumping et avec les articles 19.3 et 21.2 de l'Accord SMC.

3.5 Compte tenu de ce qui précède, le Mexique demande que le Groupe spécial conclue que les mesures antidumping définitives adoptées au sujet des importations de riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis et la modification de la Loi sur le commerce extérieur sont compatibles

avec les obligations du Mexique au titre de l'Accord antidumping, en particulier les articles 1^{er}, 3, 5, 6, 9, 12 et 18 et l'Annexe II; de l'Accord SMC, en particulier les articles 11, 12, 19, 21 et 32; et du GATT de 1994, en particulier l'article VI.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans les communications écrites et les communications orales qu'elles ont présentées au Groupe spécial, ainsi que dans leurs réponses aux questions. Les arguments des parties, tels qu'ils ont été présentés dans leurs communications, sont résumés dans la présente section. Les résumés ont été établis à partir des résumés analytiques qui ont été communiqués par les parties.¹¹ La réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire présentée par le Mexique ainsi que les réponses écrites des parties aux questions qui leur ont été posées par le Groupe spécial sont reproduites dans les annexes. (*Voir* la liste des annexes à la page xi.)

A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

4.2 Les États-Unis ont fait valoir les arguments ci-après dans leur première communication écrite:

1. Imposition de droits antidumping sur le riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis

a) En retenant pour son enquête une période périmée, le Ministère de l'économie a contrevenu à l'article VI:2 du GATT de 1994 et aux articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping

4.3 Une mesure antidumping n'a pas pour but de punir des exportateurs pour des pratiques de dumping antérieures. Elle vise plutôt "à neutraliser ou à empêcher" le dumping qui cause actuellement ou menace actuellement de causer un dommage important à une branche de production nationale du pays importateur. Un Membre ne neutralise ni n'empêche un dumping dommageable si le dumping ou le dommage a complètement cessé ou n'a jamais existé. Ainsi, pour imposer une mesure antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner, dans le cadre de l'enquête initiale prévue à l'article 5 de l'Accord antidumping, une période aussi rapprochée que possible de la date d'ouverture de l'enquête.

4.4 Dans la présente affaire, la branche de production requérante a choisi la période qu'elle souhaitait que le Ministère de l'économie examine aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dumping et de l'évaluation du dommage, et le Ministère de l'économie a accepté cette requête en dépit de l'objection des exportateurs des États-Unis et des importateurs. En conséquence, il s'est écoulé plus de 15 mois entre la fin de la période couverte par l'enquête (août 1999) et l'ouverture de l'enquête (décembre 2000). Le Ministère de l'économie n'a même pas rassemblé, ni *a fortiori* examiné, de données pour cette période de 15 mois. Lorsqu'il a rendu sa détermination finale le 5 juin 2002, près de trois ans s'étaient écoulés.

4.5 Ces périodes étaient tellement éloignées dans le temps que les renseignements recueillis par l'autorité chargée de l'enquête ne pouvaient servir de base à une constatation objective de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité (tels que ces termes sont définis et employés dans l'Accord antidumping) ni à une détermination fondée sur des éléments de preuve positifs. Par exemple, le délai de plus de 15 mois entre la fin de la période couverte par l'enquête et la date

¹¹ Toutes les notes de bas de page qui figurent dans les sections IV:A à IV:H sont celles qui figuraient initialement dans les communications des parties.

d'ouverture de l'enquête (et le délai de près de trois ans entre la fin de la période couverte par l'enquête et la détermination finale) signifie que:

- l'examen du volume et des effets sur les prix effectué par le Ministère de l'économie n'était pas objectif ni fondé sur des éléments de preuve positifs, comme l'exigeait l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping;
- l'examen par le Ministère de l'économie de "tous les facteurs économiques pertinents" qui influent sur la situation de la branche de production nationale n'était pas objectif ni fondé sur des éléments de preuve positifs, comme l'exigeait l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping; et
- la détermination du Ministère de l'économie selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping "causaient" un dommage à la branche de production nationale n'était pas objective ni fondée sur des éléments de preuve positifs, comme l'exigeait l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

4.6 Le Ministère de l'économie ne disposait pas non plus des renseignements dont il avait besoin pour déterminer que les importations visées faisaient l'objet d'un dumping et qu'elles étaient la cause du dommage important actuel (ou de la menace) subi par la branche de production nationale produisant le produit similaire.

4.7 Par conséquent, l'application d'une mesure antidumping au riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis contrevenait aux articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994.

b) Le Ministère de l'économie a contrevenu aux articles 1^{er}, 3.1, 3.5 et 6.2 de l'Accord antidumping en circonscrivant son examen de l'existence d'un dommage à six mois seulement des années 1997, 1998 et 1999

4.8 Le requérant dans l'enquête sur le riz a demandé au Ministère de l'économie de n'examiner que la période allant de mars à août parce que cette période était censée correspondre à la période principale d'activité en ce qui concerne les importations du produit visé par l'enquête. Le Ministère de l'économie est convenu que les importations étaient concentrées sur cette période et a donc circonscrit son analyse de l'existence d'un dommage aux données portant sur la période de mars à août de chacune des années visées par son enquête (1997, 1998 et 1999). En décidant d'effectuer son analyse de cette manière, le Ministère de l'économie a contrevenu aux articles 1^{er}, 3.1, 3.5 et 6.2 de l'Accord antidumping.

4.9 Premièrement, l'enquête sur l'existence d'un dommage menée par le Ministère de l'économie n'était pas fondée sur des "éléments de preuve positifs". Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'expression "éléments de preuve positifs" se rapporte à "la qualité des éléments de preuve sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour établir une détermination. ... [L]es éléments de preuve doivent être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et ... ils doivent être crédibles". L'enquête sur l'existence d'un dommage menée par le Ministère de l'économie n'était pas fondée sur des "éléments de preuve positifs" pour la simple raison que celui-ci n'a même pas examiné les éléments de preuve relatifs à la moitié de la période couverte par l'analyse du dommage.

4.10 Deuxièmement, la décision du Ministère de l'économie d'axer son enquête sur les seuls mois de mars à août de chaque année a également empêché son examen d'être objectif. N'examiner que les périodes de l'année où les niveaux des importations sont élevés, c'est risquer de négliger les faits positifs intervenus à d'autres moments de l'année et donc donner une fausse impression des données

relatives à la situation de la branche de production dans son ensemble. Or, c'est précisément ce qu'a fait le Ministère de l'économie.

4.11 En agissant ainsi, il a contrevenu aux articles 1^{er}, 3.1, 3.5 et 6.2 de l'Accord antidumping.

c) L'analyse du dommage effectuée par le Ministère de l'économie contrevenait aux articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 6.8 et 12.2 ainsi qu'à l'Annexe II de l'Accord antidumping

4.12 Indépendamment des infractions découlant du choix opéré par le Ministère de l'économie concernant la période couverte par l'enquête, l'analyse du dommage effectuée par celui-ci était incompatible avec les règles de l'OMC.

4.13 Premièrement, l'article 3.1 de l'Accord antidumping dispose que les déterminations de l'existence d'un dommage doivent se fonder sur des éléments de preuve positifs et comporter un "examen objectif" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leur effet sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et de l'incidence des importations sur les producteurs nationaux de ces produits. En ne cherchant pas activement à obtenir des renseignements relatifs à ces questions, le Ministère de l'économie ne s'est pas donné les moyens de procéder à un examen objectif des facteurs de dommage, et n'a donc pas fondé sa détermination sur des éléments de preuve positifs. Il a ensuite aggravé son erreur en fondant sa détermination sur les données de fait disponibles, contrairement aux dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II.

4.14 Deuxièmement, l'article 3.2 de l'Accord antidumping prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'examiner "s'il y a eu augmentation *notable* des importations *faisant l'objet d'un dumping*, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur". Rien dans l'examen de cette question n'indique que le Ministère de l'économie a effectivement examiné s'il y avait des augmentations *notables*, en quantité absolue ou relative, du volume des importations *faisant l'objet d'un dumping*. En n'examinant pas cette question correctement, le Ministère de l'économie a contrevenu à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

4.15 Troisièmement, le Ministère de l'économie a contrevenu à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à une analyse objective de certains "facteurs économiques pertinents" qu'il était tenu d'évaluer en vertu de l'article 3.4.

4.16 Quatrièmement, le Ministère de l'économie a contrevenu à l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping en faisant porter son analyse du dommage sur *toutes* les importations du produit visé par l'enquête en provenance des États-Unis, indépendamment de la question de savoir si ces importations faisaient l'objet d'un dumping, au lieu de procéder à un examen objectif de l'effet des seules importations faisant l'objet d'un dumping.

4.17 Enfin, le Ministère de l'économie n'a pas suffisamment expliqué les constatations et conclusions qu'il avait établies sur tous les points de droit et a donc contrevenu à l'article 12.2 de l'Accord antidumping.

d) En n'excluant pas les entreprises dont les marges de dumping étaient nulles de la mesure antidumping, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping

4.18 Le Ministère de l'économie a également contrevenu aux règles de l'OMC en n'excluant pas deux des entreprises visées par son examen – Farmers Rice et Riceland – de la mesure antidumping. Farmers Rice et Riceland avaient toutes deux des marges de dumping nulles. Comme aucune de ces deux entreprises ne pratiquait le dumping, aucune ne causait, par les "effets du dumping", un dommage au secteur rizicole mexicain. Néanmoins, le Ministère de l'économie a appliqué la mesure

antidumping à ces deux entreprises, qui pourraient encore l'une et l'autre faire l'objet d'un réexamen à l'avenir et se voir éventuellement imposer des droits antidumping. En traitant Farmers Rice et Riceland de la sorte, le Ministère de l'économie a contrevenu à l'article 5.8 de l'Accord antidumping.

- e) **En appliquant une marge de dumping sur la base de "données de fait disponibles" défavorables à Producers Rice ainsi qu'aux producteurs et exportateurs des États-Unis qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article VI:2 du GATT de 1994, des articles 1^{er}, 6.1, 6.2, 6.6, 6.8, 6.10, 9.3, 9.4, 9.5, 12.1 et 12.2 de l'Accord antidumping et des paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping**

4.19 L'un des principes fondamentaux qui sous-tend l'Accord antidumping, et qui est enchâssé dans l'article premier, est que des mesures antidumping s'appliquent "seule[ment] ... à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord". L'Accord dispose que les enquêtes seront conduites sur la base des données réelles communiquées par les différentes parties intéressées, et l'article 6.10 de l'Accord antidumping prescrit qu'"[e]n règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête".

4.20 La seule exception prévue à cette règle, énoncée dans la deuxième phrase de l'article 6.10, concerne les cas où le nombre même de parties potentiellement intéressées est si important que l'établissement d'une détermination individuelle pour chaque exportateur ou producteur serait "irréalisable". Dans ces cas, les autorités peuvent limiter leur examen, soit en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique, soit en examinant le plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter. L'Accord prévoit ensuite que la marge "résiduelle" (c'est-à-dire la marge attribuée aux entreprises qui n'ont pas fait l'objet de l'enquête) sera fondée sur la méthode de calcul énoncée à l'article 9.4 de l'Accord antidumping pour déterminer le taux plafond applicable à "toutes les autres".

4.21 Le Ministère de l'économie a mené son enquête sur le riz d'une manière incompatible avec ces règles. Plus particulièrement, il a indûment:

- envoyé son questionnaire antidumping à deux sociétés seulement parmi celles qui étaient mentionnées dans la requête, mais a prétendu qu'il enquêtait sur tous les producteurs et exportateurs des États-Unis;
- calculé des marges de dumping individuelles pour l'une de ces sociétés et deux autres qui se sont manifestées de leur propre initiative en demandant à être incluses dans l'enquête, mais a attribué à Producers Rice une marge établie sur la base de "données de fait disponibles" défavorables tirée de la requête, bien que cette entreprise eût démontré qu'elle n'avait pas exporté au Mexique pendant la période couverte par l'enquête; et
- traité tous les autres exportateurs et producteurs des États-Unis comme des sociétés interrogées "ne coopérant pas", et leur a attribué une marge établie sur la base de données de fait disponibles défavorables tirée de la requête, bien que le Ministère de l'économie n'eût jamais envoyé à aucune des sociétés concernées un exemplaire du questionnaire ni ne les ait informées des conséquences auxquelles elles s'exposeraient si elles ne communiquaient pas les renseignements qu'il ne leur avait jamais demandé de fournir.

i) *Analyse des articles 6.1, 6.8, 6.10 et 9.4 de l'Accord antidumping et du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping*

4.22 Les principales dispositions juridiques qu'intéresse cette question sont les articles 6.10 et 9.4 de l'Accord antidumping, l'article 6.1 et 6.8 de l'Accord antidumping et le paragraphe 1 de l'Annexe II. Ces dispositions exigent des autorités chargées de l'enquête, soit qu'elles examinent individuellement chaque producteur ou exportateur du produit dans le pays visé par l'enquête et calculent ensuite une marge individuelle de dumping pour chacun d'entre eux, soit, si elles limitent leur examen à un sous-ensemble d'exportateurs ou de producteurs, qu'elles attribuent un taux "résiduel global" neutre aux producteurs et aux exportateurs qu'elles n'examinent pas individuellement. Une autorité chargée de l'enquête n'est pas habilitée à faire ce que le Ministère de l'économie a fait dans le cadre de l'enquête sur le riz – à savoir n'enquêter individuellement que sur quelques exportateurs, puis attribuer à tous les autres une marge établie sur la base de données de fait disponibles défavorables.

4.23 Cette conclusion découle du texte de l'article 6.10, qui prescrit qu'"en règle générale", des marges de dumping individuelles seront établies pour *chaque* producteur ou exportateur. La règle ne connaît qu'une seule exception, lorsque le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que la détermination de marges individuelles pour chaque producteur ou exportateur serait irréalisable. Dans ces cas, et dans ces cas seulement, l'autorité chargée de l'enquête peut limiter son examen à un sous-ensemble de producteurs ou d'exportateurs. L'article 6.10 n'habilite pas l'autorité chargée de l'enquête à annoncer l'ouverture d'une enquête antidumping, à envoyer un questionnaire à quelques producteurs ou exportateurs, à considérer que tous les autres producteurs ou exportateurs dans le pays sont également visés par l'enquête et à appliquer une marge de dumping fondée sur les "données de fait disponibles" à toute société qui ne "comparaît" pas.

4.24 Les articles 1^{er}, 5, 6.1, 6.5, 6.6, 6.8 et 9.4 de l'Accord antidumping et le paragraphe 1 de l'Annexe II étayent par leur contexte la conclusion selon laquelle l'article 6.10 n'habilite pas les autorités chargées de l'enquête à adopter une approche aussi passive pour la conduite de leurs enquêtes.

4.25 Premièrement, l'article 6.1 et 6.8 de l'Accord antidumping et le paragraphe 1 de l'Annexe II disposent que l'autorité chargée de l'enquête doit aviser les exportateurs ou les producteurs des renseignements qui sont exigés d'eux. Cela définit la nature de l'examen auquel les autorités doivent procéder, conformément à l'article 6.10, pour déterminer des marges: l'autorité chargée de l'enquête ne peut se contenter d'attendre que les exportateurs ou les producteurs répondent à un avis général puis appliquer les données de fait disponibles à toute entreprise qui ne comparaît pas; les autorités doivent plutôt s'efforcer activement d'identifier chacun des exportateurs et des producteurs, les informer des renseignements exigés et veiller à ce qu'ils comprennent les conséquences qu'entraînerait la non-communication des renseignements exigés.

4.26 Deuxièmement, l'article 9.4 prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'attribuer un taux "résiduel global" neutre aux producteurs et aux exportateurs qu'elles n'examinent pas individuellement. L'Organe d'appel a défini ce taux comme étant une "limite maximale, ou plafond" que les autorités chargées de l'enquête "ne dépasseront pas".¹² Étant donné que la méthode de calcul énoncée à l'article 9.4 ne permet pas que la marge résultante intègre *un quelconque* élément des données de fait disponibles, rien ne permet d'interpréter l'article 6.10 d'une manière qui habiliterait les autorités chargées de l'enquête à attribuer d'office des marges totales établies sur la base des "données de fait disponibles" aux entreprises qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'une enquête.

4.27 Troisièmement, les articles 1^{er}, 5, 6.5 et 6.6 de l'Accord antidumping confirment par leur contexte que les articles 6.1, 6.8, 6.10 et 9.4 et le paragraphe 1 de l'Annexe II obligent l'autorité

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 116.

chargée de l'enquête: 1) à répertorier activement l'ensemble des sociétés qui pourraient être interrogées; 2) à envoyer effectivement des questionnaires aux producteurs ou aux exportateurs dont elle cherche à obtenir des renseignements; et 3) soit à prendre des mesures concrètes pour enquêter sur chaque producteur et exportateur connu, soit à examiner un échantillon représentatif et à attribuer à toutes les autres une marge "résiduelle globale" neutre qui n'est pas fondée sur les données de fait disponibles.

ii) *L'application par le Ministère de l'économie d'une marge de dumping établie sur la base de "données de fait disponibles" défavorables à Producers Rice a contrevenu aux dispositions des articles 6.8, 9.4 et 9.5 et des paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping*

4.28 Compte tenu de ces prescriptions, le Ministère de l'économie a manqué à ses obligations dans le cadre de l'OMC en appliquant à Producers Rice une marge se fondant sur des "données de fait disponibles" défavorables. Producers Rice était cité dans la requête et dans l'avis d'ouverture de l'enquête. Les renseignements versés au dossier montrent que Producers Rice était une "partie comparante" qui, avec d'autres parties interrogées, avait établi domicile au Mexique à des fins légales afin de participer à l'enquête, avait demandé une prorogation de délai pour répondre au questionnaire du Ministère de l'économie, avait répondu à ce questionnaire en temps voulu, en y joignant des arguments concernant des erreurs dans la requête, avait demandé la tenue d'une réunion d'information technique à laquelle elle avait assisté, avait participé par l'intermédiaire de son représentant à l'audition publique, avait présenté des allégations finales après l'audition et avait déposé des "observations complémentaires". Toutefois, le Ministère de l'économie avait fait abstraction de tous ces faits, et n'avait tenu compte que du fait que Producers Rice n'avait pas exporté au Mexique pendant la période de six mois couverte par l'enquête.

4.29 Conformément à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, un groupe spécial qui évalue les faits de la cause dont il est saisi doit déterminer si l'établissement des faits par l'autorité était correct et si son évaluation de ces faits était impartiale et objective. Une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas conclu que Producers Rice n'avait pas comparu au cours de l'enquête sur le riz, ni que les conditions préalables nécessaires pour attribuer à Producers Rice une marge établie sur la base de données de fait disponibles défavorables étaient réunies. La décision du Ministère de l'économie d'appliquer à Producers Rice des données de fait disponibles défavorables en l'absence de motifs légitimes pour agir ainsi était incompatible avec les dispositions des articles 6.2, 6.8, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping et des paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

4.30 En outre, le Ministère de l'économie a contrevenu à l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas à Producers Rice (ainsi qu'à Farmers Rice, Riceland et Rice Company) les renseignements relatifs au prix à l'exportation que le requérant avait utilisés pour calculer la marge à partir de données de fait disponibles défavorables dans la requête.

iii) *L'application par le Ministère de l'économie d'une marge de dumping établie sur la base de "données de fait disponibles" défavorables aux producteurs et aux exportateurs des États-Unis qui n'ont pas fait l'objet d'un examen contrevenait aux dispositions des articles 6.1, 6.2, 6.6, 6.8, 6.10, 9.4, 9.5 et 12.1 ainsi que des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping*

4.31 Le Ministère de l'économie a contrevenu aux dispositions des articles 6.1, 6.2, 6.6, 6.8, 6.10, 9.4, 9.5 et 12.1 de l'Accord antidumping ainsi que des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en n'examinant à titre individuel que trois exportateurs ou producteurs dans le cadre de l'enquête sur le riz et en attribuant une marge établie sur la base de données de fait disponibles défavorables à tous les autres producteurs et exportateurs aux États-Unis.

4.32 Par exemple, le Ministère de l'économie n'a fait aucun effort pour enquêter sur chaque exportateur ou producteur de la marchandise visée, choisissant plutôt i) d'envoyer son questionnaire aux deux seules entreprises officiellement désignées comme exportatrices dans la requête, ii) de n'enquêter que sur ces deux entreprises et sur deux autres qui s'étaient manifestées de leur propre initiative, et iii) d'appliquer une marge établie sur la base de données de fait disponibles défavorables à tous les autres producteurs et exportateurs aux États-Unis. Une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas conclu qu'il n'y avait que deux exportateurs ou producteurs de riz blanc à grains longs aux États-Unis. Le Ministère de l'économie n'avait pas établi les faits correctement et, en menant son enquête de cette manière, il avait contrevenu à l'article 6.10.

4.33 De même, l'article 6.6 de l'Accord antidumping prescrit que les autorités "s'assureront ... de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées". La requête ne faisait état que de deux exportateurs de riz blanc usiné à grains longs des États-Unis, ce que le Ministère de l'économie n'a pas mis en doute apparemment (bien que la requête fût elle-même fondée sur des données émanant d'un autre gros exportateur). Une fois encore, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas tiré cette conclusion, et l'établissement des faits par le Ministère de l'économie au sujet de cette question n'était pas correct.

4.34 En outre, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a constaté que la méthode de calcul énoncée à l'article 9.4 pour déterminer le plafond pour le taux "résiduel global" interdisait l'utilisation de toute marge calculée ne serait-ce qu'en partie, à l'aide des données de fait disponibles. Le taux appliqué par le Ministère de l'économie aux exportateurs de riz des États-Unis n'était pas fondé en partie sur des données de faits disponibles, comme c'était le cas dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*. Il était fondé entièrement sur des données de fait disponibles. Qui plus est, le taux de 10,18 pour cent reposait sur des données de fait disponibles défavorables, ce qui constituait un manquement flagrant aux obligations du Mexique dans le cadre de l'OMC.

4.35 Le Ministère de l'économie avait également contrevenu aux dispositions de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en utilisant la marge indiquée dans la requête sans vérifier les renseignements sous-jacents dont le requérant s'était servi pour la calculer. Comme dans le cas de *Producers Rice*, il n'y avait aucun élément de preuve au dossier de l'enquête sur le riz indiquant que les exportateurs et producteurs qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen – et à qui l'on n'avait jamais envoyé d'exemplaire du questionnaire antidumping du Ministère de l'économie – s'étaient montrés peu coopératifs d'une manière ou d'une autre. Qui plus est, comme cela a été expliqué précédemment, le Ministère de l'économie n'a pas vérifié les hypothèses figurant dans la requête au regard des données indépendantes communiquées pendant l'enquête, et n'a pas davantage fait preuve d'une "circonspection particulière" lorsqu'il s'est servi ces renseignements figurant dans la requête en ce qui concerne les producteurs et les exportateurs qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen.

4.36 Enfin, les efforts déployés par le Ministère de l'économie pour identifier les parties intéressées autres que celles qui étaient mentionnées dans la requête et pour obtenir leurs coordonnées étaient insuffisants. Le Ministère de l'économie n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation de la liste fournie par le CMA, sur laquelle ne figuraient que deux exportateurs "connus", et qui ne faisait même pas mention d'un troisième exportateur, la Rice Company, qui, sur son site Web, dont la teneur est reproduite à l'annexe H de la requête, se décrit comme "l'un des plus gros exportateurs des États-Unis pour ce qui était du riz non décortiqué et du riz blanc usiné". Ainsi, le Ministère de l'économie a contrevenu à l'article 12.1 de l'Accord antidumping en vertu duquel les autorités doivent notifier l'ouverture d'une enquête aux parties intéressées.

- iv) *En ne fournissant pas de renseignements suffisants sur les constatations et les conclusions de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition d'une marge établie sur la base de données de fait disponibles défavorables à Producers Rice et aux exportateurs et producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, le Ministère de l'économie a contrevenu à l'article 12.2 de l'Accord antidumping*

4.37 L'article 12.2 de l'Accord antidumping prescrit que l'avis au public de toute détermination préliminaire ou finale "exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". En dépit de cette prescription, le Ministère de l'économie n'a fourni qu'une justification très sommaire de sa décision d'établir la marge attribuée à Producers Rice et aux exportateurs et producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen sur la base de données de fait disponibles défavorables. En outre, les références que le Ministère de l'économie a faites à l'article 54 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique comme justification supposée de sa décision d'appliquer à ces entreprises une marge se fondant sur les données de fait disponibles étaient sans fondement.

- v) *L'application à Producers Rice et aux exportateurs et producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen d'une marge établie sur la base de données de fait disponibles défavorables a contrevenu aux articles 1^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994*

4.38 L'article 9.3 de l'Accord antidumping dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Comme le Ministère de l'économie n'a pas calculé la marge résiduelle à l'aide de la formule neutre énoncée à l'article 9.4, le montant de la marge qu'il a attribuée à Producers Rice et aux exportateurs et aux producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen dépassait la marge de dumping déterminée selon l'article 2 et contrevenait donc à l'article 9.3.

4.39 L'article premier de l'Accord antidumping dispose qu'une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord. Comme la manière dont il a mené l'enquête sur le riz a contrevenu à de nombreuses autres dispositions de l'Accord antidumping, le Ministère de l'économie a également contrevenu à l'article premier.

4.40 Enfin, en raison des hypothèses défavorables qui ont été faites au moment d'attribuer une marge défavorable à Producers Rice, qui n'avait pas effectué d'expéditions, et aux autres sociétés qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'enquête sur le riz, le droit antidumping perçu sur leurs produits était "supérieur à la marge de dumping afférente à ces produits" qu'il aurait été admissible de calculer conformément aux dispositions de l'Accord antidumping. Étant donné que les droits que le Mexique a perçus auprès de "toutes les autres" sociétés étaient, et continuaient d'être, supérieurs à la marge de dumping appropriée, le Mexique avait contrevenu à l'article VI:2 du GATT de 1994.

2. La Loi sur le commerce extérieur et le Code fédéral de procédure civile du Mexique – Les articles 53, 64, 68, 89D, 93:V et 97 de la Loi sur le commerce extérieur et l'article 366 du Code fédéral de procédure civile du Mexique sont incompatibles "en tant que tels" avec plusieurs des obligations du Mexique au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC

4.41 Plusieurs dispositions de la Loi sur le commerce extérieur et du Code fédéral de procédure civile du Mexique sont incompatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

4.42 Premièrement, l'article 53 de la Loi sur le commerce extérieur exige que les parties intéressées présentent aux autorités chargées de l'enquête des arguments, des renseignements et des éléments de preuve dans un délai de 28 jours à compter du jour suivant la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête. Cette disposition contrevient à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC, car le délai imparti pour répondre court à partir de la date d'ouverture plutôt qu'à partir de la date de réception, et parce qu'elle empêche les autorités chargées de l'enquête d'examiner favorablement des demandes de prorogation.

4.43 Deuxièmement, l'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur est la disposition de la législation mexicaine qui régit le calcul des marges individuelles en matière de droits antidumping et de droits compensateurs ainsi que l'application de marges aux exportateurs et aux producteurs qui ne font pas l'objet d'un examen individuel et auxquels ne sont pas attribuées des marges individuelles. Cette disposition ne prévoit toutefois pas l'application d'une marge "résiduelle globale" neutre aux entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen. L'article 64 exige plutôt que les autorités chargées de l'enquête appliquent une marge établie sur la base de données de fait disponibles défavorables – plus précisément, la marge la plus élevée obtenue à partir des données de fait disponibles – à toute entreprise à laquelle n'est pas attribuée une marge individuelle. L'article 64 prescrit ce résultat même pour une entreprise comme Producers Rice, qui prend part à l'enquête et démontre qu'elle n'a pas exporté pendant la période couverte par l'enquête. En exigeant des autorités chargées de l'enquête qu'elles attribuent des taux de cette manière, l'article 64 est incompatible "en tant que tel" avec les obligations du Mexique au titre des articles 6.8, 9.3, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping, des paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping et des articles 12.7 et 19.3 de l'Accord SMC.

4.44 Troisièmement, l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur est la disposition de la législation mexicaine qui s'applique au réexamen des marges finales en matière de droits antidumping et de droits compensateurs qui sont déterminées dans le cadre des enquêtes. En exigeant des autorités chargées de l'enquête qu'elles procèdent à des réexamens des producteurs dont il avait été constaté au cours de l'enquête initiale qu'ils ne pratiquaient pas le dumping ni ne recevaient de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, l'article 68 est incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping et de l'article 11.9 de l'Accord SMC.

4.45 En outre, l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur exige aussi des producteurs et des exportateurs qui demandent le réexamen de leurs propres marges en matière de droits antidumping et de droits compensateurs qu'ils démontrent que leurs ventes pendant la période couverte par l'enquête étaient "représentatives". L'imposition de cette prescription en matière de "représentativité" est incompatible en tant que telle avec les articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et avec l'article 21.2 de l'Accord SMC.

4.46 Quatrièmement, l'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur est la disposition de la législation mexicaine qui met en œuvre les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC en matière de réexamen accéléré. En restreignant de manière inadmissible la possibilité pour les parties d'obtenir ces réexamens, l'article 89D constitue un manquement aux obligations du Mexique en vertu de l'article 9.5 de l'Accord antidumping et de l'article 19.3 de l'Accord SMC.

4.47 Cinquièmement, l'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur prévoit l'imposition d'amendes aux importateurs qui importent des produits visés par des enquêtes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs alors que ces enquêtes sont en cours. Cette disposition constitue une mesure particulière inadmissible contre le dumping ou contre une subvention, qui est incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC.

4.48 Enfin, l'article 366 du Code fédéral de procédure civile et les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique interdisent aux autorités mexicaines de procéder à des réexamens des droits antidumping et des droits compensateurs alors qu'une révision judiciaire de la mesure antidumping ou de la mesure compensatoire sous-jacente est en cours, y compris un examen par un "groupe spécial binational" en vertu du chapitre 19 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*. En exigeant des autorités mexicaines qu'elles rejettent ces demandes de réexamen, les articles 366, 68 et 97 contreviennent aux articles 9.3, 9.5 et 11.2 de l'Accord antidumping et aux articles 19.3 et 21.2 de l'Accord SMC.

4.49 L'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur aggrave le tort causé par le fait que les articles 366, 68 et 97 interdisent aux autorités mexicaines de procéder aux réexamens prescrits par les règles de l'OMC. Comme il a été indiqué précédemment, l'article 64 oblige le Ministère de l'économie à appliquer en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs une marge établie sur la base de données de fait disponibles défavorables à *tous* les producteurs ou exportateurs dans le pays visé par l'enquête, autres que les rares qui se voient attribuer des taux individuels, même si les entreprises visées par des marges établies sur la base de données de fait disponibles défavorables démontrent qu'elles n'ont effectué aucune expédition pendant la période couverte par le réexamen ou qu'elles n'ont même jamais reçu de questionnaire. Ces entreprises sont doublement pénalisées: le Ministère de l'économie leur attribue d'abord une marge défavorable (provenant souvent de la requête) qui est sans rapport avec la réalité, mais qui leur ferme effectivement le marché mexicain, et il leur refuse ensuite tout réexamen, et donc toute possibilité d'obtenir un taux individuel, pendant toute la durée d'un recours judiciaire qui peut prendre des années.

B. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE

4.50 Le Mexique a fait valoir les arguments ci-après dans sa première communication écrite:

1. Demande de décision préliminaire

a) Introduction

4.51 Tout au long de la présente procédure, les États-Unis n'ont pas montré le moindre respect pour les prescriptions formelles qui régissent le mandat du Groupe spécial, portant ainsi atteinte à la capacité du Groupe spécial de régler le présent différend et aux droits de la défense. La demande d'établissement d'un groupe spécial n'est pas conforme aux prescriptions énoncées dans les articles 4:5, 4:7 et 6:2 du Mémoire d'accord. Les États-Unis ne se sont pas dûment conformés non plus à l'article 17.4 et 17.5 de l'Accord antidumping. Il a également été porté atteinte à la capacité du Mexique de se défendre du fait qu'il ne dispose de la version espagnole de la première communication écrite des États-Unis que depuis le 16 avril 2004.

b) Prescriptions afférentes à la demande d'établissement d'un groupe spécial

4.52 L'Organe d'appel a donné des explications sur les éléments qui constituent la question portée devant l'ORD¹³ et a précisé que l'on ne peut pas remédier ensuite à une demande d'établissement d'un groupe spécial qui présente des lacunes.¹⁴ De fait, des notions comme celles de "mesures spécifiques en cause" et de "fondement juridique" sont essentielles pour comprendre quelle est la question portée devant l'ORD. L'article 6:2 énonce les prescriptions minimales qui visent à définir le mandat du groupe spécial et indique l'étape précise de la procédure au cours de laquelle celles-ci doivent être suivies. En effet, conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, "... il ne suffit pas que le fondement juridique de la plainte soit exposé de façon sommaire; l'exposé doit énoncer clairement le

¹³ *États-Unis – Acier au carbone*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 125.

¹⁴ *CE – Bananes III*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 143.

problème ...".¹⁵ En outre, la partie défenderesse a le droit de savoir à quelle argumentation elle doit répondre afin qu'elle puisse commencer à préparer sa défense.¹⁶

c) Lacunes dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

i) *Allégations qui n'énoncent pas clairement le problème en raison de leur caractère ambigu et vague*

4.53 Premièrement, les États-Unis indiquent que le Mexique a violé l'article VI du GATT de 1994¹⁷; cela est aussi ambigu que d'affirmer qu'il y a eu violation de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC dans leur ensemble. Deuxièmement, les États-Unis font état de soi-disant violations de l'article 4.1 de l'Accord antidumping¹⁸, qui traite de la "branche de production nationale", alors que les faits évoqués n'ont rien à voir avec cette notion. Troisièmement, les États-Unis font valoir que le Mexique a violé l'Accord antidumping en ayant recours aux données de fait disponibles pour un exportateur de riz des États-Unis¹⁹, alors que les dispositions qu'ils invoquent ne se rapportent PAS à un tel cas. Cinquièmement, les États-Unis font également erreur en affirmant que le Mexique a eu recours aux données de fait disponibles pour établir les marges antidumping attribuées à des exportateurs des États-Unis qui n'avaient pas fait individuellement l'objet de l'enquête.²⁰ Les États-Unis ont essayé de remédier à cette lacune au paragraphe 40 de leur première communication écrite.

ii) *Défaut d'identification d'une mesure spécifique en cause*

4.54 Au paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis vont jusqu'à alléguer que le Mexique aurait violé divers articles de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, en se basant sur des "conversations" avec des fonctionnaires mexicains. Il a été clairement indiqué que de telles conversations ne peuvent constituer des mesures.²¹ En conséquence, l'affirmation en ce sens contenue dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'identifie manifestement pas une mesure spécifique en cause.

4.55 En supposant, pour les besoins de l'argumentation, que cela constitue une mesure, la manière dont les États-Unis présentent leur argument contrevient manifestement aux dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, dans la mesure où le problème est loin d'être énoncé clairement, ce qui empêche le Mexique de préparer sa défense.

iii) *Allégations dont les États-Unis n'ont jamais fait état pendant les consultations avec le Mexique et qu'ils font néanmoins figurer dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial*

4.56 Il est fait obligation aux Membres de l'OMC – conformément à l'article 4:5 du Mémoire d'accord – de s'efforcer d'arriver à un règlement au cours des consultations et, pour pouvoir demander l'établissement d'un groupe spécial, il faut – en vertu de l'article 4:7 du Mémoire d'accord – que les consultations n'aient pas abouti à un règlement du différend. Autrement dit, les États-Unis doivent tenir des consultations sur tout ce qui figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

¹⁵ *Corée – Produits laitiers*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 120.

¹⁶ *Thaïlande – Poutres en H*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 88.

¹⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS295/2), paragraphe 1 a).

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 1 f). Les dispositions en question sont les articles 6.6, 6.8 et 6.10, 9.3, 9.4 et 9.5, ainsi que les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

²⁰ *Ibid.*, paragraphe 1 g).

²¹ *Japon – Pellicules*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.43. *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 87.

L'article 17.4 de l'Accord antidumping renforce cette notion et l'Organe d'appel a indiqué que les consultations "... donnent aux parties la possibilité de définir et de circonscrire la portée du différend entre elles ...".²² En conséquence, les éléments qui n'ont pas été abordés lors des consultations ne pouvaient pas figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis; ces dispositions sont les suivantes:

Dispositions invoquées	Paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial qui n'ont pas fait l'objet de consultations
Article 1 ^{er} de l'Accord antidumping	Paragraphe 1 a) et 1 g)
Article 4.1 de l'Accord antidumping	Paragraphe 1 a)
Article 11.2 de l'Accord antidumping	Paragraphe 2 c)
Article 18.1 de l'Accord antidumping	Paragraphe 2 e)
Paragraphe 1 de l'Annexe II	Paragraphe 2 b)
Paragraphe 3 de l'Annexe II	Paragraphe 2 b)
Paragraphe 5 de l'Annexe II	Paragraphe 2 b)
Paragraphe 6 de l'Annexe II	Paragraphe 2 b)
Paragraphe 7 de l'Annexe II	Paragraphe 2 b)
Article 12.5 de l'Accord SMC	Paragraphe 2 b)
Article 21.2 de l'Accord SMC	Paragraphe 2 c)
Article 32.1 de l'Accord SMC	Paragraphe 2 e)
Article VI:2 du GATT	Paragraphe 1 i)

4.57 De même, l'allégation que les États-Unis ont formulée au paragraphe 1 a) de leur demande d'établissement d'un groupe spécial n'a fait l'objet de consultations avec le Mexique qu'en ce qui concerne l'enquête antidumping sur la viande de bœuf, comme il est indiqué expressément au troisième paragraphe de la demande de consultations.

4.58 Le Mexique a déjà signalé ces irrégularités à la réunion de l'ORD du 2 octobre 2003.²³

d) Conclusion

4.59 En tant que partie défenderesse, le Mexique a droit à une procédure régulière. La demande d'établissement d'un groupe spécial est entachée d'irrégularités fondamentales qui empêchent le Mexique de préparer sa défense. Compte tenu de ce qui précède, le Mexique demande au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire sur les irrégularités que comporte la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis et de s'abstenir de se prononcer sur les allégations qui ont été présentées en violation des articles 4:5, 4:7 et 6:2 du Mémoire d'accord et de l'article 17.4 et 17.5 de l'Accord antidumping.

²² *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 54.

²³ Compte rendu de la réunion de l'ORD du 2 octobre 2003.

2. Arguments juridiques

a) Le Ministère de l'économie s'est conformé à l'article VI:2 du GATT de 1994 et aux articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'établissement de la période couverte par l'enquête

4.60 Le Ministère de l'économie s'est conformé aux articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT en établissant correctement les périodes couvertes par l'enquête (sur l'existence d'un dumping) et l'analyse (en vue de la détermination de l'existence d'un dommage) dans le cadre de l'enquête antidumping sur les importations de riz blanc à grains longs originaire des États-Unis, en procédant à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs.

4.61 Les États-Unis font également valoir que l'examen du volume et des effets sur les prix, l'examen de "tous les facteurs et indices économiques pertinents" et la détermination que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage n'étaient pas objectifs ni fondés sur des éléments de preuve positifs, parce que les renseignements utilisés étaient trop anciens. Comme l'Accord antidumping ne contient aucune disposition précisant jusqu'à quand peut remonter la période couverte par une enquête, le Mexique n'a pas contrevenu à l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

4.62 Le Ministère de l'économie s'est conformé à l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping en examinant objectivement, sur la base d'éléments de preuve positifs, le volume des importations et l'effet sur les prix, ainsi que tous les facteurs et indices économiques pertinents. En outre, dans la détermination finale, il est indiqué que pendant la période couverte par l'analyse, les importations faisant l'objet d'un *dumping* ont causé un dommage à la production nationale, de sorte que rien ne permet d'alléguer que les renseignements ayant conduit à cette détermination étaient insuffisants.

b) Le Ministère de l'économie s'est conformé aux articles 1^{er}, 3.1, 3.5 et 6.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'établissement de la période couverte par l'analyse

4.63 Les États-Unis font valoir que le Ministère de l'économie a contrevenu aux articles 1^{er}, 3.1, 3.5 et 6.2 de l'Accord antidumping en laissant le requérant décider que la période couverte par l'enquête irait de mars à août 1999 et en décidant que la période couverte par l'analyse comprendrait les mois de mars à août 1997, 1998 et 1999.

4.64 Les périodes couvertes par l'enquête et l'analyse ont été correctement établies et le Ministère de l'économie les a examinées objectivement en se fondant sur des éléments de preuve positifs, en veillant à ce que les parties aient la possibilité de défendre leurs intérêts, conformément à l'article 62 de l'Accord antidumping.

4.65 L'Accord antidumping n'indique pas de manière détaillée comment intégrer la période couverte par l'analyse dans une enquête antidumping. Afin d'éliminer les distorsions dues aux variations saisonnières du marché, on a comparé les indicateurs visés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping pour une même période en 1997, 1998 et 1999. En établissant la période couverte par l'analyse, le Ministère de l'économie n'a pas contrevenu à l'Accord antidumping, puisque ce dernier n'interdit pas de comparer des périodes équivalentes à la période couverte par l'enquête pour constater le dommage.

4.66 Les États-Unis indiquent que la récolte de riz non décortiqué de la campagne printemps-été (octobre à décembre) est plus abondante que celle de la campagne automne-hiver (juin à juillet) et que, par conséquent, la production nationale de riz blanc à grains longs est plus importante pendant la campagne printemps-été que pendant la campagne automne-hiver. Ils font donc valoir qu'en décidant que la période couverte par l'analyse irait de mars à août de chaque année, le Ministère de l'économie

a agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping, car il n'a pas analysé la récolte printemps-été, période pendant laquelle, selon les États-Unis, les importations diminuent. Or, si l'on a fait porter l'analyse sur les mois de mars à août 1997, 1998 et 1999, c'est par souci d'objectivité. L'argument selon lequel on observe une augmentation de la production nationale et une baisse des importations de riz blanc à grains longs pendant la campagne printemps-été n'est pas fondé, car la production nationale de ce produit ne dépend pas de la production nationale de riz non décortiqué; en effet, lorsque celle-ci diminue, les producteurs nationaux de riz blanc à grains longs se tournent vers le riz non décortiqué importé. C'est pourquoi la production nationale de riz blanc à grains longs reste pratiquement constante pendant toute l'année, comme cela fut le cas en 1997, 1998 et 1999.

4.67 Par ailleurs, les producteurs nationaux n'ont fait que proposer que la période couverte par l'enquête aille de mars à août 1999, et le Ministère de l'économie s'est rallié à leur suggestion parce qu'il estimait que cette période était adéquate, sans pour autant contrevenir à l'Accord antidumping. De plus, les exportateurs n'ont pas apporté d'éléments de preuve quant à l'opportunité de choisir une autre période, comme il est indiqué au point 68 de la détermination préliminaire.

4.68 Ainsi, l'autorité chargée de l'enquête a établi la période couverte par l'analyse en se fondant sur des périodes antérieures comparables à la période couverte par l'enquête, ce qui ne constitue pas une violation de l'Accord antidumping. À cet égard, l'examen auquel elle a procédé a été objectif et s'est fondé sur des éléments de preuve positifs, car elle a utilisé des renseignements comparables, en s'appuyant sur des données relatives aux mêmes campagnes.

4.69 Les États-Unis font valoir qu'en établissant la période couverte par l'analyse, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping, car il n'a pas examiné "tous les éléments de preuve pertinents", comme l'exigeait l'article 3.5 de cet accord, et qu'en ne tenant pas compte des objections soulevées par les exportateurs et les importateurs au sujet de l'exclusion des renseignements relatifs aux périodes allant de septembre à février et de l'ancienneté de la période couverte par l'analyse, il n'a pas donné aux parties la possibilité de défendre leurs intérêts, contrevenant ainsi à l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

4.70 La période couverte par l'analyse a été établie sans contrevenir à l'Accord antidumping et tous les éléments de preuve pertinents ont bien été examinés dans le cadre de l'analyse du dommage. Ainsi, si l'article 3.5 de l'Accord antidumping n'a pas été violé, on ne peut pas faire valoir que la violation de cet article a également entraîné une violation de l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

4.71 L'autorité chargée de l'enquête s'est conformée à l'article 6.2 de l'Accord antidumping car, pendant l'audition publique, elle a donné aux parties la possibilité de rencontrer les autres parties ayant des intérêts contraires et que, par ailleurs, les entreprises exportatrices ont eu toutes *possibilités* de présenter leurs arguments concernant l'audition, ce qu'elles ont fait.

c) Le Ministère de l'économie a effectué son analyse du dommage conformément aux dispositions des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 6.8 et 12.2 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping

4.72 Le Ministère de l'économie a fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs, après avoir procédé à un examen objectif de l'effet sur les prix, du volume des importations, de l'incidence sur les prix sur le marché intérieur et des facteurs économiques pertinents, en utilisant de manière appropriée les meilleurs renseignements disponibles et en exposant de manière suffisamment détaillée les constatations et conclusions établies sur des points de fait et de droit. Il s'est donc conformé aux dispositions des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 6.8 et 12.2 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

4.73 Les États-Unis font valoir que le Ministère de l'économie n'a pas procédé à un examen objectif de l'effet sur les prix, car il a fondé son analyse sur des renseignements sélectionnés par le requérant et "n'a pas envoyé de questionnaires aux acheteurs". En outre, ils ont signalé que le Ministère de l'économie n'avait pas examiné les déclarations d'importation. Ils en concluent que le Ministère de l'économie ne s'est pas efforcé d'identifier d'autres exportateurs et importateurs que ceux mentionnés par le requérant, et que cela est contraire à ce qui est prévu par l'Accord antidumping.

4.74 Une autorité chargée de l'enquête satisfait à la norme fixée par l'article 3.1 de l'Accord antidumping lorsqu'elle : a) se fonde sur des éléments de preuve positifs, objectifs, vérifiables et crédibles; et b) rassemble ces éléments de preuve et les évalue conformément aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité fondamentale. Le Ministère de l'économie s'est conformé à ces prescriptions en effectuant un examen objectif du volume des importations, de leur effet sur les prix du produit similaire et des incidences sur la branche de production nationale, lequel était fondé sur des éléments de preuve positifs.

4.75 L'Accord antidumping ne prescrit pas de méthode particulière pour comparer les prix et évaluer les effets sur les prix, mais l'examen doit être objectif et fondé sur des éléments de preuve positifs. En l'absence de directives particulières à cet égard, l'autorité chargée de l'enquête peut effectuer son analyse de la manière qu'elle juge appropriée, du moment qu'elle se fonde sur des éléments de preuve positifs et qu'elle procède à un examen objectif.

4.76 Les États-Unis font valoir que le Ministère de l'économie a fondé son analyse sur des sources de renseignements indiquées par le requérant, ce qui était contraire à l'Accord antidumping. À cet égard, comme l'a établi l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, en ne présentant pas une argumentation claire et détaillée, ni d'éléments de preuve à l'appui, les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait. Nonobstant ce qui précède, le Mexique soutient qu'il ne s'est rendu coupable d'aucune violation de l'Accord antidumping.

4.77 Concernant le fait que des questionnaires n'ont pas été envoyés aux acheteurs, l'Accord antidumping ne contient pas de disposition qui prescrive de le faire dans le cadre d'une enquête, de sorte que rien ne permet d'affirmer que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping.

4.78 Concernant les déclarations d'importation, l'autorité chargée de l'enquête n'y a pas accès et elles n'ont pas été communiquées par le requérant. L'autorité chargée de l'enquête dispose de "listes de déclarations" qui contiennent divers renseignements mais ne précisent ni le nom ni l'adresse des entreprises exportatrices.

4.79 Les États-Unis font également valoir que le Ministère de l'économie n'a pas cherché à obtenir les renseignements qui lui auraient permis d'examiner objectivement les volumes de production et de consommation, en termes absolus et relatifs, et qu'il n'a pas procédé à un examen objectif du volume, puisqu'il ne s'est pas reporté aux déclarations d'importation et qu'il ne disposait pas de renseignements exacts sur le volume des importations. Le Mexique répète que l'Accord antidumping ne prescrit pas de méthode particulière pour l'analyse du volume des importations ni ne fait obligation à l'autorité chargée de l'enquête de recueillir plus de renseignements que ceux fournis par les parties, mais que l'analyse doit être objective et fondée sur des éléments de preuve positifs. En outre, le Ministère de l'économie a demandé des renseignements aux exportateurs et aux importateurs, mais il n'a pas obtenu de réponse adéquate. Le Mexique soutient qu'il a procédé à un examen objectif en se fondant sur des éléments de preuve positifs, conformément à l'Accord antidumping.

4.80 Le Mexique n'a pas utilisé les renseignements fournis par *The Rice Company* car cette entreprise n'a rien communiqué concernant 1997 et 1998, bien que cela le lui ait été demandé. Aussi, les renseignements que cette entreprise a présentés pour 1999 ont-ils été rejetés par souci d'équité

procédurale, étant donné que les autres comparants ont fourni des renseignements pour toute la période couverte par l'analyse.

4.81 Les États-Unis font observer que le Ministère de l'économie a utilisé la méthode des requérants, même si celle-ci ne permettait d'identifier que les importations de riz blanc à grains longs correspondant à la période couverte par l'enquête, et qu'elle pouvait ne pas être extrapolée aux périodes antérieures similaires, ce qui contrevenait à l'article 3.2 de l'Accord antidumping. Le Mexique répète que l'article 3.2 de l'Accord antidumping ne renferme pas la moindre ligne directrice indiquant que l'utilisation de la méthode proposée par le requérant constitue une violation de l'Accord antidumping. Cette méthode a été utilisée dès le départ, dans la détermination préliminaire, et personne ne s'y est opposé ni n'a proposé quelque chose de mieux. C'est pourquoi l'autorité chargée de l'enquête a demandé de plus amples renseignements aux exportateurs qui, soit n'ont pas répondu, soit n'ont pas communiqué des renseignements pertinents.

4.82 Les États-Unis affirment que le Ministère de l'économie a contrevenu aux dispositions de l'article 6.8 et des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en fondant son analyse du dommage sur les meilleurs renseignements disponibles, sous prétexte qu'il ne disposait pas de renseignements exacts sur le volume des importations et sur la valeur, du fait qu'il n'avait pas envoyé de questionnaires à tous les exportateurs, importateurs et acheteurs et qu'il n'avait pas consulté les déclarations d'importation. Ainsi, de l'avis des États-Unis, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas fait l'effort nécessaire pour obtenir les renseignements des parties intéressées ni ne leur a donné les indications prévues au paragraphe 1 de l'Annexe II concernant l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles. Les États-Unis estiment donc qu'aucune des conditions prévues à l'article 6.8 de l'Accord antidumping concernant l'application de "données de fait disponibles défavorables" n'était remplie.

4.83 Il n'est en rien obligatoire d'envoyer un questionnaire à tous les exportateurs, importateurs et acheteurs et l'Accord antidumping ne contient pas non plus de disposition qui obligerait l'autorité chargée de l'enquête à s'employer activement à rassembler des renseignements dans le cadre d'une enquête antidumping, de sorte que cet argument est sans fondement.

4.84 Conformément à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête a la possibilité d'envoyer des questionnaires aux producteurs et aux exportateurs étrangers, mais elle n'est pas tenue de le faire, et encore moins d'en adresser à tous. S'agissant des acheteurs, cette possibilité n'est pas envisagée dans l'Accord antidumping, aussi n'est-il pas obligatoire de leur envoyer un questionnaire. De plus, le Mexique s'est acquitté de ses obligations en communiquant aux autorités des États-Unis l'avis au public de l'ouverture de l'enquête, le texte de la demande d'ouverture d'une enquête et ses annexes ainsi que le questionnaire destiné aux exportateurs et aux producteurs étrangers.

4.85 Conformément au paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, au troisième paragraphe de l'introduction du questionnaire précité, remis à *Producers Rice* et à *Riceland*, ainsi qu'à l'Ambassade des États-Unis au Mexique, il est indiqué que si les renseignements exigés ne sont pas fournis, le Ministère de l'économie fondera sa détermination sur les données de fait disponibles. Ainsi, l'argument des États-Unis selon lequel les exportateurs n'avaient pas été informés de ce qui précède est dénué de fondement.

4.86 Les États-Unis font valoir que le Ministère de l'économie a contrevenu à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas d'une manière objective l'augmentation notable du volume (en termes absolus ou relatifs) des importations faisant l'objet d'un dumping ou les effets notables sur les prix, ce que réfute le Mexique.

4.87 À cet égard, conformément à ce qui a été dit par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, le Mexique n'est pas tenu de constater explicitement que l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping est "notable". Le Mexique maintient que l'examen de l'augmentation des importations totales et des importations faisant l'objet d'un dumping et l'analyse de l'effet notable sur les prix figurent, quoique de manière non explicite, dans la détermination finale.

4.88 Les États-Unis font valoir que le Ministère de l'économie a contrevenu à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à un examen objectif des facteurs économiques pertinents, que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas évalué correctement les stocks ni la part de marché et a négligé d'évaluer les facteurs influant sur les prix intérieurs. Le Ministère de l'économie a procédé à un examen objectif, conformément à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, lorsqu'il a analysé le dommage. Il était fait mention dans la détermination finale de l'analyse des stocks, qui avait été correctement effectuée, de l'évaluation objective de la part de marché, des facteurs qui influent sur les prix intérieurs et de leur incidence sur la branche de production nationale. Tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 ont été examinés au cours de l'enquête antidumping et, à la suite de cette évaluation globale, le Ministère de l'économie a déterminé ce qui est exposé dans la détermination finale.

4.89 Les États-Unis allèguent que le Ministère de l'économie a contrevenu à l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping du fait qu'il a inclus les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans son évaluation du volume, de l'effet sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la production nationale.

4.90 La détermination finale montre que tant le "volume des importations" que le "volume des importations faisant l'objet d'un dumping" ont été analysés et que ce dernier est la cause du dommage subi par les producteurs nationaux.

4.91 Les États-Unis font également valoir que le Ministère de l'économie a contrevenu à l'article 12.2 de l'Accord antidumping en n'exposant pas de façon détaillée dans la détermination finale les constatations et les conclusions établies sur des points de droit.

4.92 Le Ministère de l'économie estime que la détermination finale comporte des considérations et des conclusions suffisamment détaillées sur les points de fait et de droit, qu'il a jugés importants en ce qui concerne le dumping, le dommage et le lien de causalité, ainsi que les raisons pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête a imposé des mesures définitives.

d) L'article 5.8 de l'Accord antidumping ne s'applique pas aux entreprises dont les marges de dumping sont nulles

4.93 Les États-Unis font valoir que le Ministère de l'économie n'a pas exclu des mesures appliquées par la détermination finale les entreprises dont la marge de dumping était nulle, en prétendant que l'enquête aurait dû être close immédiatement. Ils font également valoir que ces entreprises n'étant pas exemptées des mesures antidumping, elles peuvent encore faire l'objet de réexamens administratifs à l'avenir et se voir éventuellement imposer des droits antidumping, ce qui est incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping.

4.94 Le Mexique soutient que l'article 5.8 de l'Accord antidumping ne s'applique pas, parce que l'enquête a abouti à la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, raison pour laquelle le Ministère de l'économie a imposé des mesures antidumping définitives en publiant un avis de clôture qui a mis fin à l'enquête antidumping. Par ailleurs, un droit nul ne constitue pas *de facto* un droit antidumping, car il ne porte pas préjudice à l'exportateur. Ainsi, si aucun droit antidumping n'est perçu, on ne peut pas considérer qu'il existe une marge *de minimis* ni qu'un droit antidumping supérieur à la marge de dumping est perçu.

4.95 Concernant le fait que les exportateurs des États-Unis feront l'objet de réexamens, et qu'ils se verront éventuellement appliquer une mesure définitive, le Mexique fait observer que s'ils ne pratiquent pas le dumping, aucune mesure ne leur sera appliquée à l'issue des réexamens. L'Accord antidumping n'interdit pas de réexaminer les exportateurs pour lesquels une marge de dumping nulle a été calculée. Si les négociateurs de l'Accord avaient envisagé de ne pas soumettre à réexamen les exportateurs en question, ils l'auraient dit expressément.

4.96 Compte tenu de ce qui précède, le Mexique réaffirme qu'il n'a pas contrevenu à l'article 5.8 de l'Accord antidumping et que celui-ci n'est pas applicable en l'espèce, étant donné que la publication de l'avis de clôture dans le Journal officiel de la Fédération (DOF) a mis un terme à l'enquête antidumping, et qu'un droit nul ne peut pas être considéré, à proprement parler, comme un droit antidumping.

e) Le Mexique a eu recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne *Producers rice* et les producteurs et exportateurs des États-Unis qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête conforme à l'Accord antidumping

4.97 Les États-Unis allèguent à tort que le Ministère de l'économie a eu recours à "des données de fait disponibles défavorables" en ce qui concerne *Producers Rice* et les producteurs et exportateurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, et que cela est incompatible avec les Accords de l'OMC.

4.98 Cet argument est dénué de tout fondement. Les États-Unis prétendent imposer au Mexique des obligations qui ne sont pas envisagées dans l'Accord antidumping ou rejettent *a priori* l'interprétation admissible que le Mexique a faite de ces dispositions, ce qui est contraire à l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

4.99 Le Mexique n'est pas tenu de déterminer une marge de dumping individuelle pour tous les exportateurs ou producteurs, puisque l'article 6.10 de l'Accord antidumping ne l'oblige à le faire que pour les exportateurs connus, ce que le Ministère de l'économie a fait. Le Mexique s'est conformé à l'Accord antidumping en avisant le public de l'ouverture de l'enquête et en adressant des notifications aux exportateurs connus ainsi qu'à l'Ambassade des États-Unis au Mexique.

4.100 Par ailleurs, le Mexique n'a pas limité son examen à un nombre raisonnable d'exportateurs, de sorte qu'il n'était pas tenu de calculer une marge de dumping conforme à l'article 9.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les exportateurs ou producteurs non visés par l'examen.

4.101 Dans le cas des exportateurs des États-Unis qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête individuelle et qui n'ont pas comparu lors de l'enquête, et/ou qui n'ont pas fourni les renseignements nécessaires pour calculer une marge de dumping, le Ministère de l'économie a dû avoir recours aux données de fait disponibles, conformément à l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Le Mexique s'est acquitté de ses obligations en communiquant aux autorités des États-Unis l'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête, le texte de la demande d'ouverture d'une enquête et ses annexes, ainsi que le questionnaire destiné aux exportateurs et producteurs étrangers, et en convoquant toutes les personnes physiques ou morales intéressées par l'enquête au moyen de l'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête.

4.102 De même, le Ministère de l'économie a agi conformément à l'article 6.8 de l'Accord antidumping en utilisant les données de fait disponibles dans le cas de *Producers Rice*, car si une partie intéressée ne participe pas à l'enquête ou qu'elle n'a pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête, il faut considérer qu'elle n'a pas communiqué les renseignements nécessaires pour calculer une marge de dumping.

4.103 Pour ce qui est de l'allégation des États-Unis selon laquelle le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe II de l'Accord antidumping, le Mexique formule les observations ci-après:

- a) Le Mexique a agi conformément au paragraphe 3 de l'Annexe II en appliquant l'article 6.8 de l'Accord antidumping à l'exportateur *Producers Rice*, car ce dernier n'avait pas communiqué les renseignements nécessaires et il n'y avait donc pas de renseignements à prendre en compte.
- b) L'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière conforme au paragraphe 5 de l'Annexe II du fait que l'exportateur *Producers Rice* n'a pas communiqué les renseignements les meilleurs à quelque égard que ce soit pour calculer une marge de dumping. En conséquence, le Ministère de l'économie n'était pas tenu de prendre en compte ces renseignements.
- c) De même, le Mexique a agi d'une manière conforme au paragraphe 6 de l'Annexe II, puisque le Ministère de l'économie n'a pas rejeté d'éléments de preuve ni de renseignements fournis par *Producers Rice*, mais a accepté ces renseignements et a procédé conformément aux dispositions de l'Accord antidumping afin de calculer la marge de dumping correspondante.

4.104 Cela étant dit, contrairement à ce que les États-Unis affirment, les déterminations rendues par le Ministère de l'économie exposent de façon suffisamment détaillée les considérations et les conclusions que l'autorité chargée de l'enquête a établies sur les aspects relatifs au dumping, au dommage et au lien de causalité, et comprennent tous les points de fait et de droit que le Ministère de l'économie a jugé importants, de sorte qu'il n'y a pas eu violation de l'Accord antidumping à cet égard.

4.105 Le Mexique n'a pas perçu un droit antidumping supérieur à la marge de dumping, puisque ces marges ont été correctement calculées par le Ministère de l'économie et que les droits perçus sont conformes à ces marges. Ainsi, le Mexique a agi conformément au GATT de 1994.

f) Allégations des États-Unis concernant la Loi sur le commerce extérieur

4.106 Les États-Unis contestent en tant que telles diverses dispositions de la Loi sur le commerce extérieur et d'autres instruments juridiques. Ces allégations sont sans fondement pour les raisons suivantes:

- la violation de ces dispositions en tant que telles n'a pas été établie *prima facie*;
- les États-Unis se fondent sur des interprétations erronées de la Loi sur le commerce extérieur et ne tiennent pas compte du sens ni de la portée des dispositions qu'ils contestent; et
- les États-Unis fondent leurs allégations sur l'enquête sur le riz, qui a pris fin avant que les dispositions contestées n'entrent en vigueur.

4.107 Conformément au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, lorsque l'on conteste la compatibilité d'une loi d'un Membre en tant que telle avec un Accord de l'OMC, on présume que cette législation est compatible jusqu'à preuve évidente du contraire. Ainsi, la partie défenderesse doit prouver *prima facie* qu'il y a violation, en tant que telle, des Accords de l'OMC. Par conséquent, il incombe aux États-Unis de prouver *prima facie* que la législation mexicaine contrevient aux Accords de l'OMC, ce qu'ils n'ont pas fait.

4.108 Les États-Unis soutiennent également que la législation mexicaine est "impérative", sans analyser le rapport entre cette législation et les accords internationaux. À cet égard, selon le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, la distinction entre législation impérative et législation facultative aux fins de la contestation de lois "en tant que telles" doit être examinée au cas par cas, et celle-ci ne doit pas être établie de façon mécanique.

4.109 L'article 53 de la Loi sur le commerce extérieur est compatible en tant que tel avec l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.1 de l'Accord SMC, qui disposent qu'"[u]n délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires ..." ("*a quienes se envían los cuestionarios*", dans la version espagnole). Le Mexique n'est donc pas tenu d'accorder ce délai aux exportateurs auxquels des questionnaires n'ont pas été envoyés. Cela a été confirmé dans le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*.

4.110 Ainsi, si un délai de 30 jours était accordé à toute partie intéressée qui se présenterait après l'ouverture de l'enquête, le retard qui en résulterait entraînerait le non-respect des délais impartis par l'article 5.10 de l'Accord antidumping et l'article 11.11 de l'Accord SMC.

4.111 Pour ce qui est des prorogations, le Mexique rejette l'argument des États-Unis parce que l'article 53 de la Loi sur le commerce extérieur n'interdit nullement d'en accorder, et que la pratique administrative consiste à répondre favorablement aux demandes de prorogation qui sont présentées. Ainsi, les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* que la disposition citée de la Loi sur le commerce extérieur était incompatible en tant que telle avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC.

4.112 L'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur est compatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping et avec l'article 12.7 de l'Accord SMC, car si une partie intéressée ne participe pas à l'enquête ou n'a pas exporté pendant la période couverte par l'enquête, et que pour ces raisons l'exportateur en question ne communique pas les renseignements nécessaires, l'autorité chargée de l'enquête peut calculer la marge de dumping ou le montant de la subvention sur la base des données de fait disponibles, conformément à l'article 6.8 de l'Accord antidumping et à l'article 12.7 de l'Accord SMC.

4.113 De même, les États-Unis allèguent à tort que l'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur est incompatible avec l'Accord antidumping, parce qu'il oblige l'autorité chargée de l'enquête à appliquer aux exportateurs qui n'ont pas exporté pendant la période couverte par l'enquête ou qui n'ont pas participé à l'enquête une marge de dumping qui n'est pas calculée conformément à l'article 9.4 de l'Accord antidumping, et que l'imposition d'un droit antidumping supérieur à la marge contrevient à l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

4.114 Il convient de signaler que l'article 9.4 de l'Accord antidumping ne s'applique que lorsque l'autorité chargée de l'enquête a limité son examen à un nombre raisonnable de parties intéressées, conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping. La méthode de calcul décrite à l'article 9.4 ne s'applique donc pas aux exportateurs ni aux producteurs étrangers qui n'ont pas communiqué les renseignements nécessaires ou qui n'ont pas pris part à l'enquête, et pour lesquels la marge de dumping doit être calculée sur la base des données de fait disponibles, conformément à l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Ainsi, on ne peut pas alléguer qu'il a été contrevenu à l'article 9.3 de l'Accord antidumping lorsque l'article 9.4 ne s'applique pas.

4.115 L'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur est compatible avec le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, car c'est lui qui fait obligation à l'autorité chargée de l'enquête de prendre en compte tous les renseignements vérifiables. Or, si un exportateur ne communique pas

les renseignements nécessaires – concernant la valeur normale et le prix à l'exportation, pour ce qui nous occupe ici –, il n'y a pas de renseignements vérifiables à prendre en compte.

4.116 Le paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dispose que l'autorité chargée de l'enquête n'ignorera pas les renseignements communiqués par l'exportateur même si ces derniers ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards. En d'autres termes, pour pouvoir être pris en compte, ces renseignements doivent être idéalement les meilleurs au moins à un égard. Le Mexique répète que si un exportateur ne communique pas les renseignements nécessaires pour déterminer sa marge de dumping, c'est-à-dire des renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation, il n'existe pas un minimum de renseignements devant être pris en compte.

4.117 Le Mexique rejette l'argument des États-Unis concernant les paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, car il est indiqué au paragraphe 1 que si la partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires, l'autorité chargée de l'enquête sera libre de fonder ses déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête, et que la dernière partie du paragraphe 7 de la même annexe dispose que si une partie intéressée ne coopère pas et ne communique pas de renseignements pertinents à l'autorité chargée de l'enquête, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle avait effectivement coopéré.

4.118 **L'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur** est compatible "en tant que tel" avec les articles 5.8, 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et avec les articles 11.9 et 21.1 de l'Accord SMC. L'article 5 de l'Accord antidumping et l'article 11 de l'Accord SMC s'appliquent exclusivement aux enquêtes et non aux réexamens. Ainsi, s'il est constaté pendant l'enquête qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping ou d'une subvention, rien n'empêche, au regard de ces articles, d'engager une procédure ultérieure (comme les réexamens administratifs), car une fois que la mesure définitive a été imposée, l'article 5.8 de l'Accord antidumping et l'article 11.9 de l'Accord SMC cessent de s'appliquer.

4.119 Par ailleurs, le fait de soumettre à un réexamen les exportateurs qui ne se sont pas vu attribuer une marge de dumping ou de subventionnement positive à l'issue de l'enquête ne leur cause aucun préjudice, car cela ne les oblige pas à payer un droit. Cela étant, le réexamen auquel seraient soumis les exportateurs ne s'étant pas vu attribuer une marge de dumping positive serait analogue à celui qui est prévu à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping.

4.120 L'interprétation que les États-Unis donnent de l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur est erronée, car cet article ne fait pas de la "représentativité" une condition pour que l'autorité chargée de l'enquête procède à un examen du type prévu à l'article 21.2 de l'Accord SMC et aux articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping. Les États-Unis devront donc établir *prima facie* que la Loi sur le commerce extérieur est incompatible avec les Accords de l'OMC.

4.121 Comme cela a été reconnu dans les communications distribuées dans le cadre des travaux du Groupe de négociation sur les règles de l'OMC²⁴, il n'existe pas dans les Accords de dispositions claires quant à la manière de conduire les procédures afférentes aux réexamens administratifs et aux nouveaux exportateurs, de sorte que les autorités des Membres de l'OMC ont le pouvoir discrétionnaire d'établir les règles qu'ils jugent pertinentes.

4.122 **L'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur** est compatible en tant que tel avec l'article 9.5 de l'Accord antidumping et avec l'article 19.3 de l'Accord SMC. Les États-Unis

²⁴ *Présentation du Canada concernant l'entente sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (Accord antidumping)*, TN/RL/W/47, communiquée au Groupe de négociation sur les règles le 27 janvier 2003 et distribuée aux Membres le jour suivant.

présentent pour l'essentiel deux arguments: à savoir que cet article ne s'applique qu'aux producteurs et non aux exportateurs, et qu'il oblige les producteurs à démontrer que les exportations sont représentatives.

4.123 Le premier argument des États-Unis est dénué de fondement, car les dispositions de la Loi sur le commerce extérieur doivent être appliquées en harmonie avec celles des traités internationaux auxquels le Mexique est partie, conformément à l'article 2 de la loi. En conséquence, le Mexique se contente d'appliquer les droits antidumping et les droits compensateurs de la manière qui est prévue à l'article VI du GATT de 1994, dans l'Accord antidumping et dans l'Accord SMC.

4.124 Le deuxième argument des États-Unis est également dénué de fondement, car même si l'article 9.5 de l'Accord antidumping et l'article 19.3 de l'Accord SMC ne le prévoient pas expressément, au vu de leur contexte, de leur objet et de leur but, il est naturel et logique que l'on demande que le volume des exportations effectuées par un nouvel exportateur pendant la période couverte par le réexamen soit représentatif. Si tel n'était pas le cas, l'autorité chargée de l'enquête ne serait pas en mesure d'effectuer une comparaison adéquate des prix et elle ne pourrait pas s'acquitter de son obligation de déterminer une marge de dumping individuelle si le nouvel exportateur n'avait exporté qu'une seule unité du produit visé par l'enquête.

4.125 Les États-Unis allèguent également à tort que l'**article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur** fait obligation à l'autorité mexicaine chargée de l'enquête d'imposer des amendes aux importateurs qui importent des produits identiques ou similaires aux produits visés par une enquête antidumping ou une enquête en matière de droits compensateurs et que cela constitue une mesure particulière non autorisée contre le dumping ou contre une subvention, raison pour laquelle ils soutiennent que cet article est incompatible en tant que tel avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et avec l'article 32.1 de l'Accord SMC.

4.126 Premièrement, Le Mexique répète que dans la mesure où les États-Unis n'ont pas démontré que l'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur était incompatible avec l'Accord antidumping ou avec l'Accord SMC, cet article doit être réputé conforme aux obligations du Mexique dans le cadre de l'OMC, comme l'a établi l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*.

4.127 Deuxièmement, même si les États-Unis avaient apporté des éléments de preuve pertinents, le Mexique aurait démontré qu'il n'existe aucune incompatibilité entre l'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur et les Accords de l'OMC, puisque l'article 2 de la Loi sur le commerce extérieur dispose que l'application de l'ensemble des dispositions de la loi se fera en harmonie avec celles des traités internationaux auxquels le Mexique est partie.

4.128 En outre, l'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur n'oblige pas l'autorité chargée de l'enquête à appliquer ses dispositions, mais lui donne le pouvoir discrétionnaire d'infliger des amendes. La preuve en est que dans la pratique, le Mexique n'a jamais imposé d'amende de ce type à aucun Membre de l'OMC, bien que la Loi sur le commerce extérieur lui accorde cette faculté depuis 1994.

L'article 366 du Code fédéral de procédure civile et les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur ne contreviennent pas en tant que tels aux articles 9.3, 9.5 et 11.2 de l'Accord antidumping, ni aux articles 19.3 et 21.2 de l'Accord SMC.

4.129 Les États-Unis font valoir à tort que les **articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur et l'article 366 du Code fédéral de procédure civile** interdisent à l'autorité chargée de l'enquête de procéder à des réexamens alors qu'une révision judiciaire est en cours, et que cela

constitue une violation des articles 9.3, 9.5 et 11.2 de l'Accord antidumping et des articles 19.3 et 21.2 de l'Accord SMC.

4.130 Pour ce qui est de l'article 366 du Code fédéral de procédure civile, les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait en leur qualité de requérant. Cette allégation ne devrait donc pas être examinée plus avant par le Groupe spécial. En effet, cet article n'est mentionné nulle part dans les éléments de preuve qu'ils fournissent pour établir ce fait, à savoir la pièce n° 20 des États-Unis. Ainsi, les États-Unis ne présentent pas une allégation claire et détaillée et n'apportent aucune preuve de ce qu'ils affirment.

4.131 Par ailleurs, les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur, en ne considérant comme définitifs que les droits antidumping et les droits compensateurs qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation, confèrent une sécurité juridique en évitant que des décisions contradictoires ne soient rendues. Le Mexique estime que cette sécurité juridique constitue une garantie pour les exportateurs, qui ne sont pas tenus de payer le droit antidumping ou compensateur pendant que la procédure de contestation est en cours.

4.132 De même, les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur ne contreviennent pas à l'article 9.3.2 de l'Accord antidumping, étant donné que le texte de ces articles ne renferme aucune disposition interdisant le remboursement des droits acquittés en dépassement ou indiquant qu'ils ne seront pas remboursés. Les droits seront remboursés rapidement dans le délai prescrit par l'Accord antidumping, une fois que la procédure en question sera achevée.

4.133 Cela dit, les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur ne contreviennent pas à l'article 9.5 de l'Accord antidumping ni à l'article 19.3 de l'Accord SMC. À cet égard, rien dans les dispositions de la Loi sur le commerce extérieur n'empêche ni n'interdit que cette procédure soit menée à bien. Cela étant, les États-Unis voudraient imposer au Mexique des obligations ne figurant pas dans les Accords de l'OMC, étant donné que ni l'Accord antidumping ni l'Accord SMC ne disposent qu'il faille engager le réexamen lié au nouvel exportateur dès que la demande en est faite, mais ils prescrivent qu'une fois commencé, le réexamen lié au nouvel exportateur doit être effectué rapidement/dans les moindres délais. Les États-Unis doivent donc établir *prima facie* le bien-fondé de leurs affirmations.

C. PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS

4.134 Les arguments présentés par les États-Unis dans leur première déclaration liminaire et dans leur première déclaration finale sont résumés ci-après:

1. Déclaration liminaire

4.135 Les autorités chargées d'enquêtes antidumping doivent procéder à leurs examens d'une manière objective et impartiale. L'autorité doit enquêter sur la branche de production nationale et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping d'une manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts de telle ou telle partie. Les autorités "ne sont pas en droit de mener leur enquête de manière telle qu'il devienne plus probable que, à la suite du processus d'établissement ou d'évaluation des faits, elles détermineront que la branche de production nationale subit un dommage".

4.136 Le Mexique n'a pas mené son enquête sur le riz d'une manière objective et impartiale. Il a permis au requérant de décider à quels exportateurs et producteurs il convenait d'envoyer le questionnaire antidumping et de choisir la partie de l'année devant être examinée afin de déterminer l'existence d'un dumping et d'un dommage. Lorsque l'entreprise Producers Rice des États-Unis a démontré qu'elle n'avait pas effectué d'expéditions de riz au Mexique pendant la période couverte par l'enquête, le Mexique a rejeté les renseignements qu'elle avait communiqués et établi la marge à lui

attribuer sur la base de données de fait disponibles défavorables. De plus, le Mexique n'a même pas rassemblé, ni *a fortiori* examiné, des données qui s'échelonnent sur une période de plus d'un an avant l'ouverture de l'enquête. L'Accord antidumping impose des obligations au Mexique, et celui-ci n'a pas réfuté notre allégation *prima facie* selon laquelle il avait manqué auxdites obligations.

a) La période couverte par l'enquête était périmée

4.137 Exception faite du Mexique, toutes les parties au présent différend conviennent qu'un Membre ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité lorsqu'il s'agit d'établir la période couverte par l'enquête. Cette période ne peut pas être tellement éloignée dans le temps que les renseignements recueillis par l'autorité ne peuvent servir de base à une constatation objective de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. L'intervalle de 15 mois en l'occurrence (et l'intervalle de trois ans entre la fin de la période couverte par l'enquête et la détermination finale) est incompatible avec de nombreuses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

4.138 Le Mexique fait valoir que l'Accord antidumping ne crée pas d'obligations quant à l'ancienneté des données qu'un Membre peut utiliser pour établir ses déterminations, et qu'il est entièrement libre de faire ce qu'il veut. Il n'en est rien. La période couverte par l'enquête devrait prendre fin à une date aussi rapprochée que possible de la date d'ouverture de l'enquête. Le Mexique n'a rien indiqué qui justifie sa décision de faire abstraction de données récentes s'échelonnant sur une période de 15 mois, sans compter les données portant sur l'intervalle de trois ans jusqu'à la détermination finale. La seule justification donnée par le Mexique dans son avis est qu'il avait retenu pour son enquête la période voulue par le requérant.

b) Le Mexique a circonscrit son analyse du dommage à six mois seulement des années 1997, 1998 et 1999

4.139 L'autorité qui effectue une analyse du dommage et du lien de causalité doit procéder à un examen objectif et doit fonder ses déterminations sur des éléments de preuve positifs. En circonscrivant son enquête à la moitié seulement de chacune des années en cause, le Mexique n'a satisfait ni à l'une ni à l'autre de ces prescriptions.

4.140 Le Mexique fait valoir que l'Accord antidumping ne crée pas d'obligations à ce sujet, qu'il est "entièrement libre" de faire ce qu'il veut et que, par conséquent, l'approche qu'il a suivie était objective et fondée sur des éléments de preuve positifs. Le Mexique se trompe. Par exemple, le libellé de l'article 3.5 de l'Accord antidumping indique clairement que les autorités doivent examiner "tous les éléments de preuve pertinents" dont elles disposent. Le Mexique n'a pas expliqué pourquoi les éléments de preuve relatifs à la moitié de la période couverte par l'enquête n'étaient pas "pertinents".

4.141 L'approche suivie par le Mexique a créé des distorsions, car faire porter l'analyse du dommage et du lien de causalité sur la période où le niveau des importations est le plus élevé donne forcément une image fautive de la situation de la branche de production nationale. Le Mexique n'a pas la moindre idée de ce qu'était la situation de la branche de production nationale pendant l'ensemble de la période couverte par l'enquête, parce qu'il n'a pas examiné les données relatives à la moitié de cette période.

c) L'analyse du dommage effectuée par le Mexique

4.142 L'examen par le Mexique des données relatives au dommage était vicié pour quatre raisons. Le premier vice tenait au fait que le Mexique n'avait pas rassemblé les éléments de preuve relatifs aux effets sur les prix et aux volumes, dont il avait besoin pour procéder à son analyse d'une manière objective, et qu'il avait utilisé indûment les données de fait disponibles. Le Mexique prétend que l'Accord antidumping ne crée pas d'obligations en la matière. Toutefois, il n'explique pas en quoi

l'approche qu'il a suivie était objective et fondée sur des éléments de preuve positifs, comme l'exige l'article 3.1.

4.143 Par exemple, si le Mexique avait cherché à obtenir des renseignements auprès des acheteurs de riz blanc à grains longs, il aurait été en mesure de comparer directement les prix que les acheteurs avaient payés pour le produit national et ceux qu'ils avaient payés pour le produit importé. De même, le Mexique aurait pu obtenir des données à partir des déclarations (*pedimentos*). En outre, le Mexique a rejeté les données exactes que The Rice Company avait communiquées pour l'année 1999, préférant utiliser des données inexactes communiquées par le requérant. Par ailleurs, l'article 6.8 et l'Annexe II ne permettent pas à une autorité de fonder son analyse du dommage sur les données de fait disponibles avant de s'être d'abord efforcée d'obtenir les données auprès des parties intéressées, ni d'utiliser ces données sans avoir d'abord cherché à les confirmer auprès de sources de données indépendantes.

4.144 Le deuxième vice tient au fait que le Mexique n'a pas examiné objectivement s'il y avait eu une augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou des effets notables sur les prix. Seuls quatre paragraphes de sa détermination traitaient de l'examen des importations faisant l'objet d'un dumping, et ils révélaient que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping avait diminué pendant la période de trois ans couverte par l'analyse du dommage. Il n'était même pas fait mention d'effets notables sur les prix dans aucun de ces paragraphes.

4.145 Le troisième vice tient au fait que le Mexique n'a pas procédé à une analyse objective de certains "facteurs économiques pertinents". L'examen des stocks et de la part de marché n'était pas objectif et le Mexique n'avait même pas examiné "les autres facteurs qui influent sur les prix intérieurs". Enfin, l'analyse que le Mexique avait faite des données relatives au dommage était viciée parce qu'il avait inclus les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans son évaluation du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

d) Les entreprises dont les marges de dumping étaient nulles n'ont pas été exemptées de la mesure

4.146 Le Mexique ne tient nul compte du fait qu'il est question de "marge" de dumping *de minimis* dans la deuxième et la troisième phrase de l'article 5.8. Le terme "marge" désigne "la marge de dumping individuelle déterminée pour chacun des exportateurs et des producteurs" du produit visé, "qui a fait l'objet d'une enquête". Lorsqu'il est dit à l'article 5.8 que l'enquête doit être close lorsque la "marge" est *de minimis*, il est question de la clore pour des entreprises prises individuellement. La quatrième phrase de l'article 5.8 apporte des éléments contextuels à l'appui de cette interprétation. Cette phrase démontre que l'analyse du "volume" peut s'effectuer à l'échelle du pays. Mais il n'y a pas de libellé équivalent concernant l'analyse du dumping.

e) Application par le Mexique d'une marge établie sur la base de "données de fait disponibles" défavorables à Producers Rice et aux producteurs et exportateurs des États-Unis qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen

4.147 Le Mexique n'a enquêté que sur les deux exportateurs que le requérant avait désignés dans sa requête et sur deux autres entreprises qui se sont manifestées de leur propre initiative, et il a attribué une marge établie sur la base de données de faits disponibles défavorables à Producers Rice et à tous les autres exportateurs et producteurs des États-Unis. Le Mexique fait valoir que l'Accord antidumping ne renferme aucune obligation en la matière et qu'il est entièrement libre d'utiliser les données de fait disponibles en ce qui concerne ces entreprises, y compris des données de fait "moins favorables" tirées de la requête. L'argument du Mexique est illogique, incompatible avec le texte de l'Accord antidumping et contraire aux constatations de l'Organe d'appel à ce sujet.

4.148 L'argument du Mexique est incompatible avec le texte de l'Accord antidumping, parce que le Mexique fonde toute son argumentation sur une approche interprétative erronée, qui repose sur des citations partielles de l'article 6.8 et 6.10, pris isolément, et sorti du contexte plus large de l'Accord dans son ensemble. Son argument est contraire aux constatations de l'Organe d'appel car celui-ci a constaté, dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5)*, que l'article 6.10 de l'Accord antidumping "exige, "en règle générale", qu'une marge de dumping individuelle soit établie pour *chaque* producteur ou exportateur". Son interprétation est illogique parce que les rédacteurs ont établi un ensemble détaillé de règles visant à faire en sorte que les entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen ne subissent pas un préjudice injustifié lorsqu'elles n'avaient pas été incluses dans l'enquête antidumping. L'idée que les rédacteurs auraient créé des règles détaillées pour protéger les entreprises "connues" tout en permettant que l'on ait recours à des données de fait disponibles défavorables en ce qui concerne les entreprises "inconnues" est peu plausible dans le meilleur des cas.

4.149 L'Accord antidumping protège à la fois les entreprises connues et les entreprises inconnues. Il y veille en faisant obligation aux autorités d'envoyer leur questionnaire aux entreprises qui sont visées "par l'enquête" et en limitant l'attribution de marges établies sur la base des données de fait disponibles aux cas où une entreprise reçoit le questionnaire, est avisée des conséquences qu'il y aurait à ne pas y répondre, mais refuse néanmoins de communiquer les renseignements nécessaires. Si l'autorité ne prend pas ces mesures, elle ne peut ensuite prétendre que l'entreprise a été visée "par l'enquête", et l'entreprise a droit à un taux résiduel global neutre calculé conformément à l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

4.150 Le Mexique fait valoir que l'article 9.4 ne s'applique que lorsque l'autorité limite son enquête à un sous-ensemble d'exportateurs. Or, le Mexique a effectivement limité son enquête en choisissant de ne pas envoyer son questionnaire à The Rice Company. Il l'a également limitée en ne consultant pas les données figurant dans les déclarations (*pedimentos*) conservées par les douanes mexicaines, lorsqu'il a choisi de ne pas consulter les données publiques qui auraient permis d'identifier chaque producteur du produit visé aux États-Unis et lorsqu'il a choisi de ne pas demander au requérant si les deux entreprises qualifiées d'exportateurs "connus" dans la requête étaient vraiment les seuls exportateurs ou producteurs connus du requérant. Le Mexique ne conteste pas dans sa communication plusieurs de nos allégations concernant le traitement réservé à Producers Rice et aux entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen.

f) Allégations concernant la Loi sur le commerce extérieur et l'article 366 du Code fédéral de procédure civile

4.151 Le Mexique fait valoir que les traités sont directement applicables en vertu du droit mexicain et qu'il doit appliquer ses lois d'une manière compatible avec les traités dont il est signataire. Cet argument ne tire pas à conséquence si la législation du Mexique prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC.

4.152 La première disposition légale en cause est l'article 53 de la Loi sur le commerce extérieur, qui fixe aux parties intéressées un délai impératif de 28 jours ouvrables pour répondre au questionnaire antidumping du Mexique, les 28 jours comptant à partir de la date de publication de l'avis d'ouverture de l'enquête. Le Mexique fait valoir qu'il serait "illogique" d'accorder la totalité des 30 jours aux parties intéressées auxquelles le questionnaire n'a pas été envoyé initialement. La question que doit trancher le Groupe spécial est extrêmement claire: Le Mexique a-t-il raison d'affirmer que les articles 6.1.1 et 12.1.1 ne s'appliquent que lorsque l'autorité "envoie" le questionnaire à une partie intéressée? Ou est-il correct d'interpréter les deux dispositions comme faisant courir le délai de 30 jours à compter de la date de réception?

4.153 La deuxième disposition légale en cause dans le présent différend est l'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur. L'article 64 fait obligation au Mexique d'appliquer le niveau de données de

fait disponibles le plus élevé aux entreprises qui n'ont pas exporté pendant la période couverte par l'enquête ou qui ne "comparaissent" pas au cours de l'enquête. Le Mexique fait valoir que l'article 6.8 de l'Accord antidumping permet à un Membre d'avoir recours aux données de fait disponibles si une partie ne communique pas les renseignements nécessaires, et qu'il est donc fondé à utiliser les données de fait disponibles en ce qui concerne les entreprises qui n'ont pas effectué d'expéditions pendant la période couverte par l'enquête ou qui ne "comparaissent" pas au cours de l'enquête. L'argument du Mexique repose sur la citation partielle d'une partie de l'article 6.8, sans qu'il ne soit fait référence à aucune autre des dispositions de l'Accord antidumping, dont l'article 6.1 et le paragraphe 1 de l'Annexe II.

4.154 Le Mexique fait valoir que l'article 64 n'est pas incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping car ce dernier fait obligation aux Membres d'exclure les marges établies sur la base des données de fait disponibles. Le Mexique passe à côté de l'essentiel. L'article 64 est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping, parce qu'il fait obligation au Mexique d'attribuer des marges établies sur la base des données de fait disponibles aux entreprises qui auraient dû se voir attribuer une marge "résiduelle globale" neutre, calculée conformément à l'article 9.4.

4.155 L'argument du Mexique concernant le paragraphe 1 de l'Annexe II fait abstraction du fait qu'une autorité doit "indiquer de manière détaillée les renseignements qu[i] doi[vent être] fourni[s]" et "faire en sorte que [la] partie sache" les conséquences qu'entraîne la non-communication des renseignements, avant de pouvoir utiliser les données de fait disponibles. Son argument selon lequel le paragraphe 7 de l'Annexe II autorise un résultat "moins favorable" si l'entreprise refuse de coopérer fait abstraction du fait qu'en faisant obligation au Mexique de toujours utiliser le niveau le plus élevé de données de fait disponibles, l'article 64 l'empêche de prendre en compte la coopération. Le Mexique ne conteste pas que l'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur contrevient à l'article 9.5 de l'Accord antidumping ou à l'article 19.3 de l'Accord SMC.

4.156 La troisième disposition en cause est l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur, qui prescrit d'enfreindre les règles de l'OMC, et cela pour deux raisons. Premièrement, elle fait obligation au Mexique de soumettre à un réexamen les entreprises dont il a été constaté qu'elles ne pratiquaient pas le dumping ou qu'elles ne recevaient pas de subventions; et deuxièmement, elle prescrit au Mexique d'exiger des entreprises qui demandent un réexamen de démontrer que le volume de leurs exportations était "représentatif".

4.157 Les articles 5.8 de l'Accord antidumping et 11.9 de l'Accord SMC exigent des autorités qu'elles exemptent les entreprises des mesures antidumping et des mesures compensatoires si elles constatent que ces entreprises ne pratiquent pas le dumping ou ne reçoivent pas de subventions. Si une entreprise est exemptée de la mesure, il n'y a alors aucune raison de la soumettre à un réexamen. Et pourtant l'article 68 prescrit de tels réexamens. Il contrevient donc aux articles 5.8 et 11.9. En outre, une bonne analyse du texte des articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et de l'article 21.2 de l'Accord SMC démontre qu'une entreprise qui répond aux critères énoncés dans ces dispositions a le droit d'obtenir un réexamen. Comme ces conditions ne comprennent pas l'obligation de démontrer que le volume des importations était "représentatif", l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur – en imposant cette condition – contrevient aux articles 9.3, 11.2 et 21.2.

4.158 La quatrième disposition en cause est l'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur, qui prescrit que les entreprises qui demandent un réexamen accéléré démontrent que le volume de leurs exportations était représentatif. Le sens ordinaire du texte des dispositions démontre qu'une entreprise qui répond aux critères énoncés dans ces dispositions a le droit d'obtenir un réexamen accéléré. Ces conditions ne comprennent pas l'obligation de démontrer que le volume des importations était "représentatif". Et l'article 89D contrevient à l'article 9.5 de l'Accord antidumping et à l'article 19.3 de l'Accord SMC car il ne permet qu'aux producteurs (et non aux exportateurs non producteurs) d'obtenir des réexamens.

4.159 La cinquième disposition est l'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur, qui fait obligation au Mexique d'imposer des amendes aux importateurs qui importent certaines marchandises visées par une enquête antidumping ou une enquête en matière de droits compensateurs. L'article 93:V est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC car il s'agit d'une mesure particulière inadmissible contre le dumping. Le Mexique n'a pas contesté que l'article 93:V est une mesure "particulière" qui intéresse le dumping ou le subventionnement; "contre" le dumping ou le subventionnement; et non "conform[e] aux dispositions du GATT de 1994", au sens de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Son seul moyen de défense est de faire valoir qu'il a le pouvoir discrétionnaire de ne pas imposer l'amende. Or, bien que l'article 93:V confère au Mexique le pouvoir discrétionnaire de déterminer si les conditions factuelles nécessaires pour imposer une amende sont réunies, il prescrit l'imposition d'une amende dans l'affirmative.

4.160 La dernière série de dispositions en cause comprend l'article 366 du Code fédéral de procédure civile et les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur. Elles sont incompatibles "en tant que telles" avec l'Accord antidumping et avec l'Accord SMC, car elles interdisent aux autorités mexicaines de procéder au réexamen de mesures antidumping et de mesures compensatoires alors qu'une procédure judiciaire est en cours. L'article 366 dispose qu'une procédure "sera suspendue" en attendant le règlement d'une autre question. En interdisant ainsi au Mexique de procéder à des réexamens, l'article 366 est incompatible avec les articles 9.3, 9.5 et 11.2 de l'Accord antidumping et avec les articles 19.3 et 21.2 de l'Accord SMC.

4.161 Le Mexique ne répond même pas dans sa communication à notre allégation selon laquelle les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur contreviennent à l'article 11.2 de l'Accord antidumping et à l'article 21.2 de l'Accord SMC. Quant au fait que les articles 68 et 97 contreviennent à l'article 9.5 de l'Accord antidumping et à l'article 19.3 de l'Accord SMC, le Mexique affirme que ces dispositions permettent à un Membre d'attendre aussi longtemps qu'il le souhaite avant d'engager un réexamen accéléré, dès lors qu'il procède au réexamen dans les moindres délais, une fois que celui-ci a été engagé. Le texte des articles 9.5 et 19.3 dément l'argument du Mexique.

4.162 Le Mexique ne conteste pas que les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur lui interdisent de procéder au réexamen de mesures au titre de l'article 9.3.2 de l'Accord antidumping alors que des révisions judiciaires des mesures sont en cours. Il fait plutôt valoir que son approche est admissible parce que les droits ne sont pas "définitifs" tant que la révision judiciaire n'est pas terminée. Les faits exposés par le Mexique sont erronés.

2. Déclaration finale

4.163 Comme les États-Unis l'ont noté dans leur déclaration orale, la communication du Mexique n'a pas réfuté l'allégation *prima facie* des États-Unis selon laquelle le Mexique a manqué à de nombreux égards aux obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'OMC. La déclaration orale faite par le Mexique hier était très similaire à sa communication écrite, et elle n'a pas non plus réfuté l'allégation *prima facie* des États-Unis.

4.164 Vu que la déclaration orale des États-Unis traitait de la teneur de la communication écrite du Mexique et que la déclaration orale du Mexique était très similaire à sa communication écrite, les États-Unis n'ont que quelques observations additionnelles à formuler aujourd'hui.

4.165 Le premier point concerne la demande d'une décision préliminaire présentée par le Mexique. Les États-Unis ont traité tous les points soulevés par le Mexique hier dans leur réponse écrite. Ils ont déposé cette réponse le 7 mai. Les États-Unis souhaiteraient cependant faire une observation supplémentaire à propos de l'argument du Mexique selon lequel il a subi un préjudice car il n'a reçu la version en langue espagnole de la communication écrite des États-Unis que le 16 avril, soit une semaine avant la date à laquelle il devait remettre sa communication écrite. Si cette allégation avait

été justifiée, on aurait pu s'attendre à ce que la déclaration orale du Mexique expose les nouveaux arguments que le Mexique n'avait pas eu le temps d'inclure dans sa communication écrite. Le Mexique a eu en sa possession la version en langue espagnole de la communication des États-Unis pendant au moins un mois. Le fait que sa déclaration orale ne différât pas beaucoup de sa communication écrite semble indiquer qu'il n'a pas subi de préjudice à cause de la date à laquelle il a reçu la traduction de la communication des États-Unis.

4.166 La deuxième observation se rapporte à la façon dont le Mexique a utilisé les données de fait disponibles pour attribuer une marge à Producers Rice. Hier, le Mexique a fait valoir que son application des données de fait disponibles était justifiée car Producers Rice avait ce que le Mexique a décrit comme étant l'"obligation" de présenter les renseignements dont le Mexique avait besoin pour établir une marge. Toutefois, Producers Rice a démontré au Mexique qu'il n'avait pas effectué d'expéditions pendant la période couverte par l'enquête. Producers Rice n'aurait rien pu remettre de plus au Mexique. Il n'est pas objectif ou impartial pour une autorité d'appliquer une marge antidumping défavorable à une entreprise qui a été dans l'incapacité de fournir des renseignements qui n'existent pas.

4.167 Les États-Unis voudraient également discuter de l'observation faite par le Mexique hier selon laquelle les articles 68 et 89D de la Loi sur le commerce extérieur n'exigent pas que les entreprises demandant un réexamen démontrent que le volume de leurs ventes était représentatif. Les États-Unis sont déconcertés par l'argument du Mexique. L'article 68 est ainsi libellé: "[l]es demandeurs d'un réexamen doivent démontrer au Ministère de l'économie que le volume des exportations effectuées vers le Mexique pendant la période de réexamen est représentatif". L'article 89D contient un texte quasiment identique. Les dispositions parlent d'elles-mêmes.

4.168 Concernant la question de l'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur, le Mexique a fait valoir que l'imposition d'amendes était facultative et que, pour preuve, il n'avait jamais en fait imposé de telles amendes. Cela ne prouve rien car le Mexique n'a fait état d'aucune affaire dans laquelle il avait constaté que les conditions applicables à l'imposition d'une amende étaient remplies, tout en décidant cependant de ne pas en imposer. Le texte de la disposition même est impératif.

4.169 Enfin, les États-Unis formuleront d'autres observations sur les questions du Groupe spécial concernant la question de la distinction impératif/facultatif et la pertinence de cette question pour ce qui est de la législation mexicaine dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial et dans leur deuxième communication écrite.

D. PREMIÈRE DÉCLARATION ORALE DU MEXIQUE

4.170 Les arguments présentés par le Mexique dans sa première déclaration orale sont résumés ci-après:

1. Détermination préliminaire

a) Ambiguïtés des États-Unis

4.171 Premièrement, le fait que le Mexique ne conteste pas, dans un premier temps, certaines des allégations formulées par les États-Unis, ne signifie pas que celles-ci satisfont pour autant aux prescriptions de forme.

4.172 Le Mexique observe que les États-Unis insistent pour dire qu'il ne sait pas faire la différence entre une allégation (*claim*) et un argument. Il n'en est rien. Les allégations des États-Unis n'ont pas été présentées clairement ou se fondent simplement sur des dispositions non pertinentes. Le Mexique

n'insinue pas que les États-Unis auraient dû présenter des arguments dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial.

4.173 La demande présentée par les États-Unis est ambiguë sur trois points au moins. Premièrement, les États-Unis se montrent très ambigus lorsqu'ils allèguent qu'il a été contrevenu à l'article VI du GATT de 1994, car ils ne disent pas spécifiquement à quels paragraphes ils se réfèrent et proposent des méthodes irréalistes pour combler cette lacune. Deuxièmement, ils invoquent l'article 4.1 de l'Accord antidumping sans que ce dernier ait le moindre rapport avec le reste de l'allégation. Troisièmement, la "description narrative" donnée par les États-Unis aux paragraphes 1 g) et 1 f) de la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a rien à voir avec les fondements juridiques invoqués.

b) De la nécessité d'établir l'existence d'un préjudice pour qu'il y ait vice de forme

4.174 Les États-Unis font valoir à tort que le Mexique n'a pas démontré au cours de l'étape actuelle de la procédure (c'est-à-dire pendant les travaux du Groupe spécial) la manière dont les violations pour cause d'ambiguïté l'avaient affecté. Premièrement, aucune disposition ne renferme une telle prescription. Deuxièmement, à supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'une telle prescription existe, il est impossible de déterminer, au stade actuel de la procédure, la mesure dans laquelle le Mexique a été affecté. Troisièmement, toujours en supposant, pour les besoins de l'argumentation, qu'une telle prescription existe, divers facteurs, dont les ambiguïtés et le retard important intervenu dans la traduction de la première communication écrite des États-Unis, ont porté atteinte au droit du Mexique de se défendre.

c) De l'identification de la mesure

4.175 L'article 366 du Code fédéral de procédure civile peut être considéré comme une mesure. Toutefois, les États-Unis ne comprennent pas le rapport existant entre les articles des diverses lois mexicaines et essaient de combler cette lacune en rapportant les déclarations de "fonctionnaires mexicains". L'article 366 est une mesure sans rapport avec la procédure antidumping et les États-Unis essaient de rectifier leur erreur en faisant état des déclarations de "fonctionnaires mexicains".

4.176 Autrement dit, comme le Mexique l'a indiqué dans sa communication écrite, pour le cas où le Groupe spécial rejeterait nos arguments: les États-Unis n'ont pas communiqué un bref exposé des fondements juridiques de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème.

d) Fondements juridiques n'ayant pas fait l'objet de consultations

4.177 Les États-Unis ont indûment ajouté dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial 13 nouveaux fondements juridiques qui n'étaient pas inclus dans la demande d'ouverture de consultations qu'ils ont présentée. Cela contrevient aux dispositions de l'article 4:5 et 4:7 du Mémoire d'accord et l'article 17.4 et 17.5 de l'Accord antidumping. Les États-Unis ont fait valoir que le libellé de l'article 4:4 du Mémoire d'accord leur permettait d'omettre pratiquement n'importe quoi. Or, une lecture judicieuse des articles 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord indique que les fondements juridiques de la plainte doivent être les mêmes dans la demande de consultations et dans la demande d'établissement d'un groupe spécial; la seule chose qui change est leur degré de spécificité, mais pas leur fondement juridique. Appliquer le critère préconisé par les États-Unis conduirait à des situations absurdes.

2. Arguments juridiques afférents à l'enquête antidumping sur les importations de riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis

4.178 Le Mexique souligne que les États-Unis ne fondent pas leurs arguments sur l'Accord antidumping, et estime que ceux-ci voudraient lui imposer des obligations qui ne sont pas prévues dans cet accord, contrevenant ainsi à l'article 17.6 de l'Accord antidumping, étant donné qu'ils rejettent *a priori* l'interprétation admissible que donne le Mexique de ces dispositions.

- a) Le Ministère de l'économie s'est conformé à l'article VI:2 du GATT de 1994 et aux articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'établissement de la période couverte par l'enquête

4.179 Le Ministère de l'économie s'est conformé aux articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT dans le cadre de l'enquête antidumping sur les importations de riz blanc à grains longs originaire des États-Unis, en établissant correctement les périodes couvertes par l'enquête (sur l'existence d'un dumping) et l'analyse (en vue de la détermination de l'existence d'un dommage), et en procédant à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs.

4.180 Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont formulé des arguments au sujet de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994, lesquels n'ont pas fait l'objet de consultations, contrevenant ainsi à l'article 4:5 et 4:7 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Leurs allégations doivent donc être rejetées.

4.181 Concernant la détermination de la période couverte par l'enquête, comme l'Accord antidumping ne contient aucune disposition précisant jusqu'à quand peut remonter cette période, il est impossible de manquer à une obligation inexistante. Il ressort de ce qui précède que le Mexique n'a pas contrevenu à l'article 3.2 de l'Accord antidumping en établissant la période en question. De plus, au cours de l'enquête, aucun exportateur n'a présenté d'objections ni d'éléments de preuve suffisants pour que cette période soit modifiée.

4.182 Le Ministère de l'économie s'est conformé à l'article 3.1, 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping en examinant objectivement, sur la base d'éléments de preuve positifs, le volume des importations, l'effet sur les prix ainsi que les facteurs et indices économiques pertinents. En outre, dans la détermination finale, il est indiqué que pendant la période couverte par l'analyse, les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage à la branche de production nationale.

- b) Le Ministère de l'économie s'est conformé aux articles 1^{er}, 3.1, 3.5 et 6.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'établissement de la période couverte par l'analyse

4.183 Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont formulé des arguments au sujet de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994, lesquels n'ont pas fait l'objet de consultations, contrevenant ainsi à l'article 4:5 et 4:7 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping.

4.184 Les périodes couvertes par l'enquête et l'analyse ont été correctement établies et le Ministère de l'économie les a examinées objectivement en se fondant sur des éléments de preuve positifs, et en veillant à ce que les parties aient la possibilité de défendre leurs intérêts, conformément à l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

4.185 L'Accord antidumping n'indique pas comment intégrer la période couverte par l'analyse dans une enquête antidumping, aussi le Ministère de l'économie n'a-t-il pas contrevenu à l'Accord antidumping, puisque celui-ci n'interdit pas de comparer des périodes équivalentes à la période

couverte par l'enquête pour déterminer l'existence d'un dommage. Ainsi, afin d'éliminer les distorsions en l'occurrence, on a comparé les facteurs visés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la période couverte par l'enquête et des périodes similaires en 1997 et 1998, ce qui n'est pas incompatible avec l'Accord antidumping.

4.186 Les États-Unis indiquent que la récolte de riz non décortiqué de la campagne printemps-été (octobre à décembre) est plus abondante que celle de la campagne automne-hiver (juin à juillet) et que, par conséquent, la production nationale de riz blanc à grains longs est plus importante pendant la première que pendant la seconde.

4.187 Le Mexique a fait porter l'analyse sur les mois de mars à août 1997, 1998 et 1999, afin d'assurer l'objectivité de l'analyse. Lorsque la production nationale de riz non décortiqué diminue, les producteurs nationaux de riz blanc à grains longs se tournent vers le riz non décortiqué importé, de sorte que la production nationale de riz blanc à grains longs est restée pratiquement constante en 1997, 1998 et 1999. C'est pourquoi l'argument des États-Unis n'est pas fondé, puisque la production nationale de ce produit ne dépend pas de la production nationale de riz non décortiqué.

4.188 Par ailleurs, tous les éléments de preuve pertinents ont bien été examinés lors de l'analyse du dommage et du lien de causalité avec le dumping, de sorte que l'article 3.5 de l'Accord antidumping n'a pas été violé. C'est pourquoi on ne peut pas faire valoir que la violation de cet article a également entraîné une violation de l'article 6.2 de l'Accord antidumping. En fait, conformément à l'article 6.2 de l'Accord antidumping, une audition publique a été organisée afin de donner aux parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires; par ailleurs, les entreprises exportatrices ont ensuite présenté leurs arguments concernant le déroulement de l'audition.

c) Le Ministère de l'économie a effectué son analyse du dommage conformément aux dispositions des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 6.8 et 12.2 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping

4.189 Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont formulé des arguments au sujet des paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, lesquels n'ont pas fait l'objet de consultations, contrevenant ainsi à l'article 4:5 et 4:7 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping.

4.190 Le Ministère de l'économie a fondé sa détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs, après avoir procédé à un examen objectif de l'effet sur les prix, du volume des importations, de l'incidence sur les prix sur le marché intérieur et des facteurs économiques pertinents, en utilisant de manière appropriée les meilleurs renseignements disponibles et en exposant de manière suffisamment détaillée les constatations et conclusions établies sur des points de fait et de droit. Il s'est donc conformé aux dispositions des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 6.8 et 12.2 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

4.191 L'autorité chargée de l'enquête d'un Membre de l'OMC se conforme à l'article 3.1 de l'Accord antidumping lorsqu'elle: a) se fonde sur des éléments de preuve positifs, objectifs, vérifiables et crédibles; et b) rassemble ces éléments de preuve et les évalue de bonne foi, selon l'équité fondamentale. Le Ministère de l'économie s'est conformé à ces prescriptions en effectuant un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, du volume des importations, de leur effet sur les prix du produit similaire et des incidences sur la branche de production nationale.

4.192 L'Accord antidumping ne prescrit pas de méthode particulière pour comparer les prix et évaluer les effets sur les prix, ce que les États-Unis ont reconnu au paragraphe 90 de leur première communication. C'est pourquoi l'autorité chargée de l'enquête peut effectuer son analyse de la

manière qu'elle juge appropriée, du moment qu'elle se fonde sur des éléments de preuve positifs et qu'elle procède à un examen objectif, comme l'a fait le Mexique.

4.193 Les États-Unis n'ont pas présenté une argumentation claire et détaillée, ni éléments de preuve à l'appui, concernant les sources de renseignements auxquelles le Ministère de l'économie a eu recours pour effectuer son analyse, et ils ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait, comme l'a établi l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*. De plus, il suffit de dire que l'analyse du Mexique ne contrevenait pas à l'Accord antidumping.

4.194 Par ailleurs, l'Accord antidumping n'exige pas que des questionnaires soient envoyés aux acheteurs et l'autorité chargée de l'enquête ne l'a pas jugé nécessaire non plus. Rien ne permet donc d'affirmer que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec cet accord.

4.195 S'agissant des déclarations d'importation, il convient de répéter que l'autorité chargée de l'enquête n'y a pas accès. Celle-ci ne dispose que de "listes de déclarations" qui ne précisent ni le nom ni l'adresse des exportateurs.

4.196 De plus, le Mexique répète que l'Accord antidumping ne prescrit pas de méthode particulière pour l'analyse du volume des importations ni ne fait obligation à l'autorité chargée de l'enquête de recueillir plus de renseignements que ceux fournis par les parties. À cet égard, le Ministère de l'économie a même demandé des renseignements aux exportateurs et aux importateurs sur ce point particulier, mais il n'a pas obtenu de réponse adéquate²⁵, comme on peut le constater dans la pièce n° 4 du Mexique, qui était jointe à sa première communication écrite.

4.197 Le Mexique répète que l'article 3.2 de l'Accord antidumping n'indique pas que l'utilisation de la méthode proposée par le requérant constitue une violation de l'Accord antidumping. Cette méthode a été utilisée dès le départ et les exportateurs ne s'y sont pas opposés. De fait, après la publication de la détermination préliminaire, personne ne s'y est opposé ni n'a proposé quelque chose de mieux ou de différent.

4.198 Par ailleurs, le Mexique soutient qu'il n'est en rien obligatoire d'envoyer un questionnaire à tous les exportateurs, importateurs et acheteurs. Selon l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête peut envoyer des questionnaires aux producteurs et aux exportateurs étrangers, mais elle n'est pas tenue d'en adresser à tous. Le Mexique s'est acquitté de ses obligations en communiquant aux autorités des États-Unis l'avis au public de l'ouverture de l'enquête, le texte de la demande d'ouverture d'une enquête et ses annexes ainsi que le questionnaire destiné aux exportateurs et aux producteurs étrangers.

4.199 En outre, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, et comme il est indiqué au troisième paragraphe de l'introduction du questionnaire utilisé aux fins de l'enquête, le Mexique a effectivement informé les parties intéressées que le Ministère de l'économie fonderait sa détermination sur les données de fait disponibles si elles ne communiquaient pas les renseignements demandés au moyen de ce questionnaire. Ainsi, l'argument des États-Unis selon lequel les exportateurs n'avaient pas été informés de ce qui précède est dénué de fondement.

4.200 Pour ce qui est de procéder à une analyse objective des facteurs économiques pertinents, le Ministère de l'économie a effectué un examen objectif conformément à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. La détermination finale contient l'analyse de tous ces facteurs. En conséquence, l'argument des États-Unis en ce sens est dénué de fondement.

²⁵ Communications UPCI.310.01.0623, UPCI.310.01.0631 et UPCI.310.01.0632 du 23 mars 2001 (pièce n° 4 du Mexique).

4.201 En outre, il n'y a pas lieu d'affirmer que le Mexique a inclus les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans son évaluation du volume, de l'effet sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la production nationale. La détermination finale montre que tant le "volume total des importations" que le "volume des importations faisant l'objet d'un dumping" ont été analysés et que ce dernier est la cause du dommage subi par la branche de production nationale.

4.202 Pour ce qui est de la teneur de la détermination finale, le Ministère de l'économie estime que celle-ci comporte des considérations et des conclusions suffisamment détaillées sur les points de fait et de droit qu'il a jugés importants en ce qui concerne le dumping, le dommage et le lien de causalité, ainsi que les raisons pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête a imposé des mesures définitives; en conséquence, le Mexique soutient qu'il n'a contrevenu à aucune disposition de l'Accord antidumping.

d) L'article 5.8 de l'Accord antidumping ne s'applique pas aux entreprises dont les marges de dumping sont nulles

4.203 On ne peut invoquer l'article 5.8 de l'Accord antidumping pour soutenir qu'il fallait exempter de la mesure les entreprises dont la marge de dumping était nulle, car l'enquête a permis d'établir l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, raison pour laquelle le Ministère de l'économie a imposé des mesures antidumping définitives. Par ailleurs, un droit nul ne constitue pas *de facto* un droit antidumping, car il ne porte pas préjudice à l'exportateur. Ainsi, si aucun droit antidumping n'est perçu, on ne peut pas considérer qu'il existe une marge *de minimis* ni qu'un droit antidumping supérieur à la marge de dumping est perçu, comme le font valoir les États-Unis.

4.204 Concernant le fait que les exportateurs des États-Unis feront l'objet de réexamens et qu'ils se verront éventuellement appliquer une mesure définitive, aucune mesure ne leur sera appliquée à l'issue des réexamens s'ils ne pratiquent pas le dumping. L'Accord antidumping n'interdit pas de réexaminer les exportateurs pour lesquels une marge de dumping nulle a été calculée. Si les négociateurs de l'Accord antidumping avaient envisagé de ne pas soumettre à réexamen les exportateurs en question, ils l'auraient dit expressément.

e) Le Mexique a eu recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne Producers Rice et les producteurs et exportateurs des États-Unis qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête conforme à l'Accord antidumping

4.205 Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont formulé des arguments au sujet des articles 1^{er} et 9.3 et des paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, ainsi qu'à propos de l'article VI:2 du GATT de 1994, lesquels n'ont pas fait l'objet de consultations, contrevenant ainsi à l'article 4:5 et 4:7 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping.

4.206 L'argument des États-Unis concernant l'application aux exportateurs étasuniens d'une marge de dumping établie sur la base des données de fait disponibles n'est pas étayé par l'Accord antidumping. Le Mexique estime que les États-Unis prétendent lui imposer des obligations qui ne sont pas prévues dans l'Accord antidumping; ou encore, d'une manière incompatible avec l'article 17.6 de l'Accord antidumping, qu'ils rejettent *a priori* l'interprétation admissible que le Mexique a faite des dispositions de cet accord.

4.207 Le Mexique n'est pas tenu de déterminer une marge de dumping individuelle pour tous les exportateurs ou producteurs, puisque l'article 6.10 de l'Accord antidumping ne l'oblige à le faire que pour les exportateurs connus, ce que le Ministère de l'économie a fait.

4.208 Par ailleurs, l'article 9.4 de l'Accord antidumping ne s'applique que lorsque l'autorité chargée de l'enquête limite son examen à un nombre raisonnable d'exportateurs ou de producteurs. Le Mexique n'a pas limité son examen à un nombre raisonnable d'exportateurs ou de producteurs, de sorte que cet article ne s'applique pas au calcul d'une marge de dumping pour les exportateurs qui n'ont pas exporté ou qui n'ont pas participé à l'enquête.

4.209 Dans le cas des exportateurs des États-Unis qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête individuelle et qui n'ont jamais comparu lors de l'enquête, et/ou qui n'ont pas fourni les renseignements nécessaires, le Ministère de l'économie a dû avoir recours aux données de fait disponibles, conformément à ce qui est prévu à l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Le Mexique a agi d'une manière compatible avec l'Accord antidumping en utilisant les données de fait disponibles dans le cas de *Producers Rice*, car si une partie intéressée ne participe pas à l'enquête ou qu'elle n'a pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête, il faut considérer qu'elle n'a pas communiqué les renseignements nécessaires pour calculer une marge de dumping. Ainsi, l'article 6.8 de l'Accord antidumping permet de calculer une marge de dumping sur la base des données de fait disponibles.

4.210 Le Mexique a agi d'une manière compatible avec l'Annexe II de l'Accord antidumping, comme il ressort des observations ci-après:

- a) Le Mexique a agi d'une manière compatible avec le paragraphe 3 de cette annexe en appliquant l'article 6.8 de l'Accord antidumping à *Producers Rice*, car celle-ci n'avait pas communiqué les renseignements nécessaires pour calculer une marge de dumping et il n'y avait donc pas de renseignements communiqués par l'exportateur à prendre en compte.
- b) Le Ministère de l'économie a agi d'une manière conforme au paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, du fait que *Producers Rice* n'a pas communiqué les renseignements idéalement les meilleurs au moins à un égard pour calculer une marge de dumping.
- c) De même, le Ministère de l'économie a agi d'une manière conforme au paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, puisqu'il n'a rejeté aucun des renseignements communiqués par *Producers Rice*, mais qu'il les a acceptés et a procédé conformément aux dispositions de l'Accord antidumping afin de calculer la marge de dumping correspondante.

4.211 Par ailleurs, contrairement à ce que les États-Unis affirment, les déterminations rendues par le Ministère de l'économie exposent de façon suffisamment détaillée les considérations et les conclusions établies en ce qui concerne le dumping, le dommage et le lien de causalité, et comprennent tous les points de fait et de droit que le Ministère de l'économie a jugés importants, de sorte qu'il n'y a eu aucune violation de l'Accord antidumping à cet égard.

4.212 Le Mexique n'a pas perçu de droits antidumping supérieurs aux marges de dumping. Ces marges ont été correctement calculées par le Ministère de l'économie et les droits perçus sont conformes à ces marges. Ainsi, le Mexique a agi conformément au GATT de 1994 et à l'Accord antidumping.

3. Allégations des États-Unis concernant la Loi sur le commerce extérieur

4.213 Conformément au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, on présume que la législation d'un pays Membre est compatible en tant que telle avec les Accords de l'OMC jusqu'à preuve évidente du contraire. Ainsi, la partie défenderesse doit prouver *prima facie*

qu'il y a violation en ce sens. Il incombe aux États-Unis de prouver *prima facie* que la Loi sur le commerce extérieur contrevient aux Accords de l'OMC, ce qu'ils n'ont pas fait.

4.214 Les États-Unis affirment que la Loi sur le commerce extérieur est "impérative", sans tenir compte du rapport entre cette loi et les accords internationaux. À cet égard, selon le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, la distinction entre législation impérative et législation facultative aux fins de la contestation de lois "en tant que telles" doit être examinée au cas par cas, et celle-ci ne doit pas être établie de façon "mécanique".

4.215 L'**article 53 de la Loi sur le commerce extérieur** est compatible en tant que tel avec l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.1 de l'Accord SMC, qui disposent qu'"[u]n délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires ..." ("a quienes se envían los cuestionarios", dans la version espagnole). Le Mexique n'est donc pas tenu d'accorder ce délai aux exportateurs auxquels des questionnaires n'ont pas été envoyés. Cela a été confirmé dans le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*. Pour ce qui est des prorogations, l'article 53 de la Loi sur le commerce extérieur n'interdit nullement d'en accorder, et la pratique administrative a consisté à répondre favorablement aux exportateurs des États-Unis qui en ont demandé.

4.216 L'**article 64 de la Loi sur le commerce extérieur** est compatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping et avec l'article 12.7 de l'Accord SMC, car si une partie intéressée ne participe pas à l'enquête ou n'a pas exporté pendant la période couverte par l'enquête, et que pour ces raisons elle ne communique pas les renseignements nécessaires sur la valeur normale et le prix à l'exportation, l'autorité chargée de l'enquête peut calculer la marge correspondante sur la base des données de fait disponibles.

4.217 De même, l'article 9.4 de l'Accord antidumping ne s'applique que lorsque l'autorité chargée de l'enquête limite son examen à un nombre raisonnable de parties intéressées, conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping. La méthode de calcul qui y est décrite ne s'applique donc pas aux exportateurs ni aux producteurs étrangers qui n'ont pas communiqué les renseignements nécessaires ou qui n'ont pas pris part à l'enquête. Ainsi, on ne peut pas alléguer – comme le font les États-Unis – que l'application de l'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur a pour effet d'imposer un droit antidumping plus élevé que la marge de dumping, en violation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

4.218 L'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur est compatible avec le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, car c'est lui qui fait obligation à l'autorité chargée de l'enquête de prendre en compte tous les renseignements vérifiables. Or, si un exportateur ne communique pas tous les renseignements nécessaires sur la valeur normale et le prix à l'exportation, il n'y a pas de renseignements vérifiables à prendre en compte. Le paragraphe 5 de cette annexe dispose que l'autorité chargée de l'enquête n'ignorera pas les renseignements communiqués par l'exportateur même s'ils ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards. En d'autres termes, pour pouvoir être pris en compte, ces renseignements doivent être idéalement les meilleurs au moins à un égard. Si ces renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation ne sont pas communiqués, ils ne peuvent donc pas être pris en compte.

4.219 Le Mexique rejette l'argument des États-Unis concernant les paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, car il est indiqué au paragraphe 1 que si la partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires, l'autorité chargée de l'enquête sera libre de fonder ses déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête, et que la dernière partie du paragraphe 7 de la même annexe dispose que si une partie intéressée ne coopère pas et ne communique pas de renseignements pertinents à l'autorité

chargée de l'enquête, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle avait effectivement coopéré. Et ce une fois que ces renseignements ont été comparés à ceux provenant de sources indépendantes à disposition.

4.220 **L'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur** est compatible "en tant que tel" avec les articles 5.8, 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et avec les articles 11.9 et 21.1 de l'Accord SMC. L'article 5 de l'Accord antidumping et l'article 11 de l'Accord SMC s'appliquent exclusivement aux enquêtes et non aux réexamens. Une fois que la mesure définitive a été imposée, l'article 5.8 de l'Accord antidumping et l'article 11.9 de l'Accord SMC cessent de s'appliquer. Cela étant, le réexamen auquel seraient soumis les exportateurs ne s'étant pas vu attribuer une marge de dumping positive serait analogue à celui qui est prévu à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping.

4.221 L'interprétation que les États-Unis donnent de l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur est erronée car cet article ne fait pas de la "représentativité" une condition pour que l'autorité chargée de l'enquête procède à un examen du type prévu à l'article 21.2 de l'Accord SMC et aux articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping.

4.222 **L'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur** est compatible en tant que tel avec l'article 9.5 de l'Accord antidumping et avec l'article 19.3 de l'Accord SMC. Les États-Unis présentent pour l'essentiel deux arguments: à savoir que cet article ne s'applique qu'aux producteurs et non aux exportateurs, et qu'il oblige les producteurs étrangers à démontrer que les exportations sont représentatives.

4.223 Le Mexique répète que les dispositions de la Loi sur le commerce extérieur doivent être appliquées en harmonie avec celles des traités internationaux auxquels le Mexique est partie, conformément à l'article 2 de la loi. Le Mexique se contente donc d'appliquer les droits antidumping et les droits compensateurs de la manière qui est prévue à l'article VI du GATT de 1994, dans l'Accord antidumping et dans l'Accord SMC.

4.224 Même si l'article 9.5 de l'Accord antidumping et l'article 19.3 de l'Accord SMC ne le prévoient pas expressément, au vu de leur contexte, de leur objet et de leur but, il est naturel et logique que l'on demande que le volume des exportations effectuées par un nouvel exportateur pendant la période couverte par le réexamen soit représentatif. Si tel n'était pas le cas, l'autorité chargée de l'enquête ne serait pas en mesure d'effectuer une comparaison adéquate des prix et elle ne pourrait pas s'acquitter de son obligation de déterminer une marge de dumping individuelle si le nouvel exportateur n'avait exporté qu'une seule unité du produit visé par l'enquête.

4.225 **L'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur** est compatible en tant que tel avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et avec l'article 32.1 de l'Accord SMC. Les États-Unis n'ont pas démontré que cet article était incompatible avec l'Accord antidumping ou avec l'Accord SMC. Même si les États-Unis avaient apporté des éléments de preuve pertinents, le Mexique soutient qu'il n'existe aucune incompatibilité entre l'article 93:V de la loi mexicaine et les Accords de l'OMC, puisque l'article 2 de la Loi sur le commerce extérieur dispose que l'application de l'ensemble des dispositions de la loi se fera en harmonie avec celles des traités internationaux auxquels le Mexique est partie. En outre, l'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur n'oblige pas l'autorité chargée de l'enquête à appliquer ses dispositions, mais donne au Ministère de l'économie le pouvoir discrétionnaire d'infliger des amendes. La preuve en est que le Mexique n'a jamais imposé de telles amendes aux Membres de l'OMC, bien que la Loi sur le commerce extérieur lui accorde cette faculté depuis 1994.

4.226 **Les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur et l'article 366 du Code fédéral de procédure civile** ne contreviennent pas aux articles 9.3, 9.5 et 11.2 de l'Accord antidumping, ni aux articles 19.3 et 21.2 de l'Accord SMC.

4.227 Pour ce qui est de l'article 366 du Code fédéral de procédure civile, les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* qu'il y avait violation en tant que telle de l'article en question, aussi cette allégation ne devrait-elle pas être examinée plus avant par le Groupe spécial. Il n'existe aucun élément de preuve indiquant que l'article 366 du Code fédéral de procédure civile a été appliqué, pas même dans la pièce n° 20 des États-Unis.

4.228 Les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur, en ne considérant comme définitifs que les droits antidumping et les droits compensateurs qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation, confèrent une sécurité juridique aux parties intéressées. D'une part, elle garantit le montant des droits antidumping établis dans la détermination finale faisant l'objet d'une procédure de contestation; d'autre part, elle évite que les autorités ne rendent des décisions qui pourraient être contradictoires. Cette sécurité juridique constitue une garantie pour les exportateurs, qui ne sont pas tenus de payer le droit pendant que la procédure de contestation est en cours. Ainsi, lorsque le résultat leur est favorable, les garanties sont annulées ou les montants qu'ils avaient dû payer leur sont restitués avec les intérêts.

4.229 De même, les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur ne contreviennent pas à l'article 9.3.2 de l'Accord antidumping, étant donné que ces articles n'interdisent pas le remboursement des droits acquittés en dépassement ni n'indiquent qu'ils ne seront pas remboursés. Les droits seront remboursés rapidement dans le délai prescrit par l'Accord antidumping, une fois que la procédure en question sera achevée.

4.230 Cela dit, les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur ne contreviennent pas à l'article 9.5 de l'Accord antidumping ni à l'article 19.3 de l'Accord SMC, qui traitent de la procédure applicable aux nouveaux exportateurs. En effet, les dispositions de la Loi sur le commerce extérieur ne contiennent rien qui empêche ou interdise expressément que cette procédure soit menée à bien. L'Accord antidumping exige qu'une fois engagé, le réexamen lié au nouvel exportateur soit effectué dans les moindres délais, ou d'une manière accélérée, pour reprendre le terme employé dans l'Accord SMC; il n'exige pas que le réexamen lié au nouvel exportateur soit engagé dès qu'une demande en ce sens a été présentée.

E. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

4.231 Les États-Unis ont fait valoir les arguments ci-après dans leur deuxième communication écrite:

1. Introduction

4.232 La mesure antidumping appliquée par le Mexique au riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis contrevient à de nombreuses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. Plusieurs dispositions de la Loi sur le commerce extérieur et du Code fédéral de procédure civile ("CFPC") du Mexique sont incompatibles avec des dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

4.233 Dans ses réponses aux allégations des États-Unis, le Mexique aborde à peine le fond des arguments présentés par les États-Unis. Il s'en tient pour l'essentiel à de grandes affirmations selon lesquelles l'Accord antidumping et l'Accord SMC ne créent pas de obligations quant aux questions soulevées par les États-Unis, de sorte que le Mexique est libre d'agir à sa guise. Le Mexique a tort. En fait, l'Accord antidumping et l'Accord SMC lui imposent des obligations et il n'a pas réfuté l'allégation *prima facie* des États-Unis selon laquelle il avait manqué à ces obligations.

2. La période couverte par l'enquête du Ministère de l'économie était périmée

- a) Le Mexique n'est pas en mesure de justifier le fait que la période retenue par le Ministère de l'économie pour son enquête était périmée

4.234 Le but d'une enquête antidumping est de déterminer si une branche de production nationale subit actuellement un dommage (ou est actuellement menacée de subir un dommage) du fait d'un dumping se pratiquant actuellement. En conséquence, l'autorité chargée de l'enquête doit s'efforcer de fonder ses déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage sur une période qui renferme les renseignements disponibles les plus récents. Si elle choisit plutôt d'examiner des renseignements ne comprenant pas les renseignements disponibles les plus récents, l'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure de justifier son approche et d'expliquer pourquoi ses déterminations sont objectives, impartiales et fondées sur des éléments de preuve positifs.

4.235 Dans sa réponse à la question n° 2 c) du Groupe spécial, le Mexique a confirmé que le Ministère de l'économie ne pouvait pas justifier la décision qu'il avait prise de fonder sa détermination de l'existence d'un dommage sur des données périmées, si ce n'est qu'il avait retenu aux fins de son enquête la période que le requérant lui avait demandé d'examiner. Il avait suivi cette approche en dépit de l'objection des sociétés étrangères interrogées et des importateurs. Le Mexique a également confirmé que le Ministère de l'économie n'avait pas cherché à retenir pour son enquête une période s'achevant à une date aussi rapprochée que possible de la date d'ouverture de l'enquête.

4.236 Qui plus est, le Mexique n'a pas contesté que le Ministère de l'économie n'avait rien fait pour actualiser les renseignements relatifs au dommage après l'ouverture de l'enquête, avec pour conséquence que sa détermination finale de l'existence d'un dommage se fondait sur des données vieilles de trois à cinq ans.

4.237 Le seul moyen de défense du Mexique à ce sujet est que, selon l'interprétation qu'il en donne, l'Accord antidumping n'impose pas de limites quant à l'ancienneté des renseignements que l'autorité peut utiliser pour rendre ses déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage, et que le Ministère de l'économie n'est nullement tenu d'obtenir les renseignements disponibles les plus récents lorsqu'il effectue ses enquêtes. Le Mexique a tort.

- b) L'autorité chargée de l'enquête doit fonder ses enquêtes sur l'existence d'un dommage sur une période qui comprend les renseignements disponibles les plus récents

4.238 De nombreuses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 montrent qu'il est nécessaire pour les autorités de retenir aux fins de leurs enquêtes sur l'existence d'un dommage une période permettant de recueillir les renseignements disponibles les plus récents. Par exemple, l'article 3.7 de l'Accord antidumping fait obligation à l'autorité de fonder la détermination concluant à une menace de dommage:

sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent.

4.239 Si l'autorité n'examine pas des données comprenant les données disponibles les plus récentes, elle ne sera pas en mesure de se prononcer sur des situations qui sont imminentes; dans le meilleur des cas, elle pourra faire des prévisions concernant des situations qui auraient pu être imminentes à un moment quelconque dans le passé.²⁶ Ainsi, il est présumé à l'article 3.7 de l'Accord antidumping que

²⁶ De même, il est indiqué dans la note de bas de page 10 relative à l'article 3.7 qu'une situation pouvant étayer une constatation positive de l'existence d'une menace de dommage important est lorsqu'"il devrait y avoir

l'autorité établira sa détermination en se fondant sur des données qui comprennent les renseignements disponibles les plus récents.

4.240 De même, l'article 3.4 de l'Accord antidumping fait obligation à l'autorité d'évaluer tous les facteurs économiques pertinents, y compris la diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, etc., et les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux des liquidités, les stocks, etc. Le terme "potentiel" se rapporte à l'avenir, et laisse entendre que l'autorité évalue des données comprenant les renseignements les plus à jour possible.

4.241 En outre, l'article VI:1 du GATT de 1994 dispose que le dumping "est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important", et l'article VI:6 a) dispose qu'une partie contractante ne peut percevoir un droit antidumping que si elle détermine que l'effet du dumping est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important (non souligné dans l'original). Ces deux dispositions impliquent que le dommage se produit dans le présent (ou qu'il menace de se produire dans un avenir proche). Une autorité objective ne sera en mesure d'établir des déterminations concernant le présent, ou l'avenir proche, que si elle examine une période qui comprend les données disponibles les plus récentes.

4.242 La nécessité dans laquelle se trouve l'autorité chargée de l'enquête d'examiner des événements survenus dans le passé ne lui donne pas toute latitude pour choisir la partie du passé qui doit être examinée. Dans le cadre de l'enquête sur le riz, le Ministère de l'économie n'a fait aucun effort pour recueillir des renseignements sur la période allant de la fin de la période couverte par l'enquête à l'ouverture de l'enquête antidumping ni pour actualiser ses données ultérieurement. L'intervalle de 15 mois entre la fin de la période couverte par l'enquête et la date d'ouverture de l'enquête, et l'intervalle de près de trois ans qui s'est écoulé entre la fin de la période couverte par l'enquête et la détermination finale, signifient que: 1) l'examen du volume et des effets sur les prix effectué par le Ministère de l'économie n'était ni objectif ni fondé sur des éléments de preuve positifs, comme l'exigeait l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping; 2) l'examen par le Ministère de l'économie de "tous les facteurs économiques pertinents" qui influaient sur la situation de la branche de production nationale n'était ni objectif ni fondé sur des éléments de preuve positifs, comme l'exigeait l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping; et 3) la détermination du Ministère de l'économie selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping "causaient" un dommage à la branche de production nationale n'était ni objectif ni fondé sur des éléments de preuve positifs, comme l'exigeait l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

3. Le Ministère de l'économie a circonscrit son examen du dommage

4.243 En décidant d'autoriser les requérants à déterminer que la période couverte par son analyse du dumping irait de mars à août 1999 et d'axer son analyse du dommage sur les seuls mois de mars à août 1997, 1998 et 1999, le Ministère de l'économie a contrevenu aux articles 1^{er}, 3.1, 3.5 et 6.2 de l'Accord antidumping.

4.244 Premièrement, le seul motif invoqué par le Ministère de l'économie à l'appui de la décision qu'il avait prise de fonder son analyse du dumping sur la période allant de mars à août était que le requérant lui avait demandé d'examiner cette période. En outre, au lieu de suivre une approche neutre, le Ministère de l'économie tient toujours pour acquis que la période proposée par le requérant est appropriée; si les sociétés étrangères interrogées ne sont pas d'accord, il leur demande de prouver qu'il devrait plutôt retenir une autre période. De plus, lorsque les sociétés interrogées dans le cadre de

des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping". L'autorité ne sera en mesure de faire des prévisions concernant l'"avenir immédiat" que si elle fonde ces prévisions sur des renseignements comprenant des données récentes.

l'enquête sur le riz se sont manifestées et qu'elles ont contesté la période retenue aux fins de l'enquête, le Ministère de l'économie a simplement passé outre à leurs préoccupations.²⁷ Contrairement à l'affirmation faite par le Mexique, la note de bas de page 4 de l'Accord antidumping n'entre pas en ligne de compte, car elle ne traite que de la question de savoir si les ventes ont été effectuées à des prix inférieurs aux coûts sur une longue période.

4.245 Deuxièmement, le seul motif invoqué par le Ministère de l'économie à l'appui de la décision qu'il avait prise de fonder son analyse du dommage sur la période allant de mars à août était que le requérant lui avait demandé d'examiner cette période. L'indication donnée par le Mexique selon laquelle le Ministère de l'économie avait effectué son analyse du dommage sur la base de la "période choisie par les requérants" est très révélatrice à cet égard. Le requérant a demandé au Ministère de l'économie d'examiner en particulier la période allant de mars à août parce qu'il estimait que les importations se concentraient sur cette période, et le Ministère de l'économie a engagé la procédure sur cette base. Une autorité objective et impartiale ne l'aurait pas fait.

4.246 Troisièmement, le Mexique a rejeté l'idée que le Ministère de l'économie avait tenu compte du "caractère saisonnier" lorsqu'il avait pris cette décision. Par conséquent, absolument rien ne permet de conclure que des préoccupations liées au caractère saisonnier ont justifié l'approche suivie par le Ministère de l'économie.

4.247 Quatrièmement, le Ministère de l'économie a effectivement recueilli des données pour chacun des mois de la période de trois ans couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage; il a simplement choisi de ne pas examiner la moitié de ces renseignements. Or, une analyse adéquate du dommage doit permettre d'examiner les éléments de preuve relatifs à l'ensemble de la période couverte par l'enquête. Étant donné que la moitié de chacune des trois années qui n'a pas été examinée représente une part importante de la production nationale, il est indispensable que l'autorité examine les éléments de preuve correspondant à l'ensemble de la période couverte par l'enquête.

4.248 L'Organe d'appel a fait une observation analogue dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, lorsqu'il a constaté que l'autorité ne pouvait pas examiner objectivement une branche de production nationale si elle ne faisait porter ses travaux que sur une partie seulement de cette branche de production. Comme l'a indiqué l'Organe d'appel:

Différentes parties d'une branche de production nationale peuvent présenter des résultats économiques très différents pendant une période donnée. Certaines parties peuvent obtenir de bons résultats, tandis que d'autres en obtiennent de médiocres. À n'examiner que les parties d'une branche de production qui obtiennent des résultats médiocres, ... on risque de donner une impression trompeuse des données relatives à la branche de production dans son ensemble, et de ne pas tenir compte d'évolutions positives qui se produisent dans d'autres parties de la branche de production. Un tel examen peut aboutir à mettre en lumière les données négatives relatives à la partie qui obtient des résultats médiocres, sans appeler l'attention sur les données positives relatives à d'autres parties de la branche de production.

4.249 En résumé, "un examen ne portant que sur certaines parties d'une branche de production nationale n'assure pas une évaluation adéquate de la situation de la branche de production nationale dans son ensemble, et ne satisfait donc pas aux prescriptions en matière "d'objecti[vité]" énoncées à l'article 3.1 de l'Accord antidumping".

²⁷ Voir, par exemple, la détermination préliminaire, paragraphe 66 (pièce n° 14 et pièce n° 15 des États-Unis).

4.250 Les observations de l'Organe d'appel sont également valables pour l'examen de l'ensemble des données relatives au dommage concernant une branche de production. Les résultats économiques d'une branche de production nationale peuvent varier au cours de l'année. N'examiner qu'une partie seulement de l'année, c'est risquer de négliger les faits positifs intervenus à d'autres moments de l'année et donc donner une impression fautive des données relatives à la situation de la branche de production dans son ensemble. Or, c'est précisément ce qu'a fait le Ministère de l'économie.

4.251 En outre, en faisant abstraction des éléments de preuve relatifs à la moitié de chacune des trois années de la période couverte par l'enquête, le Ministère de l'économie n'a pas été en mesure d'effectuer un examen objectif du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage éventuellement causé à la branche de production nationale. En raison de l'approche suivie par le Ministère de l'économie, l'examen qu'il a effectué n'était pas fondé sur tous les éléments de preuve pertinents dont il disposait, comme l'exigeait l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

4. L'analyse du dommage effectuée par le Ministère de l'économie

4.252 L'analyse du dommage effectuée par le Ministère de l'économie contrevenait aux articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 6.8 et 12.2 ainsi qu'à l'Annexe II de l'Accord antidumping pour au moins quatre raisons différentes.

4.253 Les réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial montrent également que le Ministère de l'économie a contrevenu aux articles 3.1, 3.2 et 6.8 de l'Accord antidumping, ainsi qu'à l'Annexe II, en ne recueillant pas les renseignements relatifs aux effets sur les prix et aux volumes dont il avait besoin pour effectuer son analyse du dommage d'une manière objective et fonder ses déterminations sur des éléments de preuve positifs.

4.254 Pour être plus précis, le Mexique a confirmé que de nombreuses catégories de riz non visé sont entrées sous la position 1006.30.01 du tarif douanier mexicain pendant la période couverte par l'enquête, et ses réponses démontrent que le Ministère de l'économie n'a pas fait la distinction voulue entre les importations visées et les importations non visées avant d'effectuer son analyse du dommage.

4.255 Le Mexique fait valoir que le Ministère de l'économie a bien fait la distinction entre les importations visées et les importations non visées, et qu'il a utilisé plusieurs méthodes à cet effet. Or, en réalité, la seule méthode qui a été utilisée par le Ministère de l'économie est la procédure viciée qui avait été proposée par le requérant. La méthode du requérant reposait sur une procédure viciée qui visait essentiellement à isoler les importations de riz rond et de riz mi-long à l'aide des prix mensuels moyens de ces produits sur le marché des États-Unis, en supposant arbitrairement que le riz dont le prix à l'importation au Mexique dépassait un prix donné devait obligatoirement être du riz rond ou du riz mi-long et qu'il ne pouvait s'agir de riz blanc à grains longs, et qui ne cherchait même pas à distinguer les importations de riz glacé et de riz étuvé, qui n'étaient pas eux non plus des produits visés.²⁸ De plus, même si cette analyse ne portait que sur 1999, le Ministère de l'économie s'est contenté de faire des suppositions en ce qui concerne le niveau des importations en 1997 et 1998.²⁹ En outre, le Mexique se trompe lorsqu'il prétend que le Ministère de l'économie a également cherché à fonder sa détermination de l'existence d'un dommage sur des renseignements recueillis auprès des exportateurs. En réalité, le Ministère de l'économie a cherché à obtenir des renseignements n'ayant trait qu'au volume et à la valeur auprès des sociétés Farmers Rice, Riceland, The Rice Company et Producers Rice.

²⁸ En fait, aux paragraphes 229 à 232 de la détermination finale, dans lesquels est exposée la méthode du Ministère de l'économie, il n'est fait mention d'aucune tentative visant à distinguer le riz glacé et le riz étuvé.

²⁹ Voir la détermination finale, paragraphe 239 (pièce n° 6 et pièce n° 7 des États-Unis).

4.256 Le Mexique est aussi dans l'erreur lorsqu'il prétend que le Ministère de l'économie a tenté de distinguer les importations visées des importations non visées en s'appuyant sur des renseignements relatifs au volume total des importations en provenance des États-Unis. Le fait que les données relatives aux importations portaient à la fois sur des marchandises visées et des marchandises non visées relevant de la position tarifaire 1006.30.01 est la raison pour laquelle il aurait fallu distinguer d'emblée les deux types de produits.

4.257 Enfin, le Mexique a confirmé que le Ministère de l'économie avait éludé une méthode fiable et neutre qui lui aurait permis de recueillir les renseignements dont il avait besoin pour effectuer un examen objectif des facteurs de dommage et pour fonder sa détermination sur des éléments de preuve positifs, à savoir la consultation des *pedimentos*.

4.258 Le Mexique confirme que les *pedimentos* indiquent le volume et la valeur de chaque importation. Ainsi, il est incontestable que le Ministère de l'économie aurait pu utiliser les *pedimentos* pour obtenir des données sur le volume et la valeur qui auraient été propres à la marchandise visée, et nettement plus précises que les renseignements sur lesquels il s'est appuyé.

4.259 Le Mexique fait valoir que le produit importé n'est pas toujours décrit d'une manière suffisamment détaillée dans le champ prévu à cette fin sur les *pedimentos*, et que le Ministère de l'économie aurait dû consulter les factures dans les cas où la désignation restait trop vague. Au demeurant, les factures sont jointes aux *pedimentos*. En outre, même si le Ministère de l'économie n'avait recouru qu'aux *pedimentos* qui faisaient expressément mention d'importations de riz blanc à grains longs, il aurait tout de même disposé d'une quantité appréciable de données précises sur les volumes et les valeurs dont il aurait pu faire usage dans ses déterminations.

4.260 Le Mexique fait également valoir qu'il "n'aurait guère été pratique" de consulter chacun des *pedimentos*. Or, même en ne consultant qu'un échantillon représentatif, le Ministère de l'économie aurait tout de même disposé de données de meilleure qualité pour effectuer ses analyses.

4.261 En outre, le Mexique a confirmé que les *pedimentos* identifiaient l'exportateur et l'importateur pour chaque expédition. Ainsi, si le Ministère de l'économie avait consulté les *pedimentos* et s'était interrogé sur le contenu d'une expédition donnée, il aurait pu consulter l'une ou l'autre des parties, se faire confirmer la nature de la marchandise et veiller à recueillir des renseignements exacts sur les volumes et les valeurs. Ou encore, comme les noms et les adresses des exportateurs et des importateurs étaient indiqués sur les *pedimentos*, le Ministère de l'économie aurait pu simplement envoyer à ceux-ci son questionnaire, et leur demander de communiquer les renseignements nécessaires. Or, il n'a rien fait de tel.

4.262 Enfin, le Groupe spécial souhaitera peut-être garder à l'esprit les éléments de preuve que les États-Unis ont communiqués en réponse à la question n° 17 du Groupe spécial, qui démontrent que le Mexique est disposé à utiliser les *pedimentos* au profit des branches de production nationales souhaitant l'imposition de mesures antidumping. Le Mexique est allé jusqu'à remettre des *pedimentos* à des branches de production mexicaines et les a autorisées à utiliser ces documents pour étayer leurs allégations de dumping et de dommage.

5. Le Ministère de l'économie n'a pas exempté Farmers Rice et Riceland de la mesure

4.263 L'article 5.8 de l'Accord antidumping fait obligation aux Membres d'exempter des mesures antidumping les entreprises qui font individuellement l'objet d'un examen dans le cadre d'une enquête antidumping et dont il est constaté qu'elles ne pratiquent pas le dumping. En n'exemptant pas Farmers Rice et Riceland de la mesure antidumping appliquée au riz blanc à grains longs, le Mexique a contrevenu à l'article 5.8.

4.264 Le Mexique applique une mesure antidumping à chaque producteur et exportateur du pays visé par l'enquête dès lors qu'il constate qu'un exportateur au moins pratique le dumping au-dessus des niveaux *de minimis*. La mesure est notamment appliquée aux producteurs qui font l'objet d'une enquête et dont il est constaté qu'ils ne pratiquent pas le dumping. Le Ministère de l'économie ne vérifie pas si la marge moyenne pondérée de tous les exportateurs dépasse le niveau *de minimis* lorsqu'il décide d'imposer une mesure antidumping.

4.265 Le résultat de l'enquête sur le riz illustre les conséquences que peut avoir l'approche suivie par le Mexique. En "considérant" que chaque exportateur et producteur du pays visé fait l'objet de l'enquête et en appliquant une marge fondée sur des données de fait disponibles défavorables aux exportateurs et aux producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, le Ministère de l'économie est presque certain de constater qu'une entreprise au moins pratique le dumping à l'issue de chaque enquête antidumping et, partant, il ne sera jamais amené à clore une enquête pour cause de marges de dumping "*de minimis*". L'interprétation que le Mexique donne de l'article 5.8 exclut de l'Accord antidumping les termes relatifs au dumping *de minimis*.

4.266 L'interprétation que le Mexique donne de l'article 5.8 ne tient pas compte du fait que la deuxième et la troisième phrases de l'article 5.8 traitent de la "marge" de dumping *de minimis*. L'Organe d'appel a interprété le terme "marge" au sens de l'article 9.4 de l'Accord antidumping comme désignant la "marge de dumping individuelle établie pour chacun des exportateurs et producteurs" du produit visé qui avaient été soumis à enquête. Rien dans le texte de l'article 5.8 de l'Accord antidumping ne donne à penser que le terme "marge" devrait être interprété différemment selon qu'il s'agit de l'article 5.8 ou de l'article 9.4.

4.267 La quatrième phrase de l'article 5.8 de l'Accord antidumping apporte des éléments contextuels à l'appui du point de vue des États-Unis. Il y est dit que l'analyse du "volume" s'effectue normalement à l'échelle du pays. L'absence d'un libellé analogue indiquant que l'analyse du dumping doit être effectuée à l'échelle du pays étaye la conclusion selon laquelle le critère *de minimis* doit être appliqué entreprise par entreprise.

4.268 Les Communautés européennes font valoir que le terme "pays" est utilisé à divers endroits dans l'Accord antidumping et le GATT de 1994 et que la notion de dumping "connote fortement l'idée d'une évaluation à l'échelle du pays". En réalité, toutefois, la notion de dumping connote fortement l'idée d'une évaluation entreprise par entreprise. Plusieurs dispositions de l'Accord antidumping étayaient cette thèse.

4.269 En outre, il n'y a pas d'"antinomie interne" dans le fait de clore une enquête antidumping dans le cas d'entreprises en particulier, ni de risque que cela débouche sur des enquêtes "parallèles". Interpréter l'article 5.8 comme exigeant l'exclusion des entreprises dont les marges de dumping sont nulles ne débouchera pas non plus sur "plusieurs affaires ou enquêtes intéressant une entreprise en particulier". Au contraire, l'autorité peut mener une seule enquête sur plusieurs entreprises puis clore son enquête dans le cas de certaines entreprises en exemptant de la mesure celles qui ont fait l'objet de l'enquête et dont il a été constaté qu'elles ne pratiquaient pas le dumping.

6. Application par le Ministère de l'économie d'une marge de dumping établie sur la base de "données de fait disponibles" défavorables

a) Le Ministère de l'économie aurait dû prendre des mesures pour enquêter sur d'autres exportateurs

4.270 Le Mexique a confirmé que les *pedimentos* identifiaient les exportateurs de la marchandise visée, et qu'il connaissait donc l'identité de chaque exportateur de la marchandise visée pendant la période couverte par l'enquête. En n'examinant pas les *pedimentos* pour obtenir les coordonnées des

exportateurs ou en ne prenant pas d'autres mesures pour ne pas limiter son enquête aux deux exportateurs désignés par le requérant dans la requête, le Ministère de l'économie a agi d'une manière qui n'était ni objective ni impartiale.

4.271 Premièrement, l'argument du Mexique selon lequel l'examen des *pedimentos* aurait "retardé considérablement" l'ouverture de l'enquête n'est pas crédible. Le Ministère de l'économie n'a enquêté sur le dumping que pour la période allant de mars à août 1999, aussi, même en admettant la thèse du Mexique, il lui aurait fallu environ deux semaines tout au plus pour examiner les *pedimentos*. Il a fallu six mois au Ministère de l'économie pour ouvrir l'enquête; la nécessité de consacrer deux semaines à la collecte des renseignements dont il avait besoin pour se mettre en rapport avec les exportateurs "connus" n'aurait pas dissuadé une autorité objective et impartiale.

4.272 Deuxièmement, le Ministère de l'économie aurait pu choisir à la place d'identifier des exportateurs additionnels par d'autres moyens. Par exemple, si le Ministère de l'économie avait consulté le *Rice Journal*, il aurait obtenu les noms, les adresses et les numéros de téléphone de chaque rizerie aux États-Unis.

4.273 Troisièmement, le Mexique déforme les arguments des États-Unis au sujet de cette question lorsqu'il prétend qu'il n'était nullement tenu d'identifier tous les exportateurs de riz blanc à grains longs aux États-Unis. Les États-Unis conviennent qu'une telle obligation n'existe pas. Au contraire, la deuxième phrase de l'article 6.10 autorise expressément l'autorité à limiter son enquête. En conséquence, il suffisait au Ministère de l'économie d'identifier un nombre suffisant d'exportateurs pour pouvoir adopter l'une ou l'autre de ces approches. Une autorité administrante objective et impartiale aurait agi de la sorte.

4.274 Quatrièmement, en n'enquêtant pas correctement sur les exportateurs connus, le Ministère de l'économie a agi d'une manière particulièrement partielle et subjective, en raison des conséquences pour les entreprises n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une enquête. Le Ministère de l'économie a traité chaque exportateur ou producteur des États-Unis comme s'il était visé par l'enquête. Il a ensuite appliqué une marge fondée sur des données de fait disponibles défavorables tirées de la requête à toute entreprise qui n'était pas au courant de l'enquête et qui ne s'était pas présentée au bureau du greffier à Mexico pour obtenir un exemplaire du questionnaire. Étant donné les conséquences négligeables qu'aurait eu pour le requérant un léger retard dans l'ouverture de l'enquête, une autorité objective et impartiale aurait pris le temps nécessaire pour veiller à ce que les sociétés étrangères interrogées bénéficient de garanties légales suffisantes.

4.275 Enfin, le Ministère de l'économie n'a pas vérifié l'exactitude de la seule mention de deux exportateurs par le requérant, comme l'exigeaient les articles 5.3 et 6.6 de l'Accord antidumping. Certes, le Ministère de l'économie a recouru aux renseignements figurant sur la liste pour vérifier les données relatives au volume et à la valeur que le requérant avait communiquées, mais il n'a pas été en mesure d'utiliser cette source pour confirmer l'identité des exportateurs, et il n'a pas vérifié les *pedimentos*.

b) Le Mexique interprète mal les prescriptions pertinentes de l'Accord antidumping

4.276 Le Ministère de l'économie a également contrevenu à l'Accord antidumping et au GATT de 1994 en appliquant à Producers Rice et aux exportateurs et producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen une marge fondée sur des données de fait disponibles défavorables qui étaient tirées de la requête. Pour toute réponse aux allégations des États-Unis, le Mexique soutient que l'Accord antidumping ne crée aucune obligation pour ce qui est des exportateurs et des producteurs "inconnus", ou des exportateurs qui n'ont pas effectué d'expéditions pendant la période couverte par l'enquête, et que l'article 6.8 de l'Accord antidumping l'autorisait à recourir à des données de fait disponibles défavorables en ce qui concerne ces entreprises. Le Mexique prétend même que l'autorité n'a besoin

d'examiner que les exportateurs qui sont "connus" du requérant, et non ceux qu'elle connaît elle-même. L'interprétation du Mexique est erronée.

4.277 C'est dans la réponse des CE à la question n° 1A) que leur a posée le Groupe spécial que l'on voit peut-être le mieux à quel point l'interprétation du Mexique est illogique. Comme le Mexique, les CE pensent que l'autorité n'a pas à prendre de mesures pour identifier des exportateurs autres que ceux mentionnés dans la requête. Les CE font valoir en outre qu'il serait admissible que l'autorité ouvre une enquête antidumping même si le requérant n'identifiait que le pays exportateur, et ne mentionnait absolument aucun exportateur ni aucun producteur. Les CE partagent également l'avis du Mexique selon lequel l'autorité n'a aucune obligation envers les exportateurs ou les producteurs "inconnus" et qu'il est admissible qu'elle attribue à ces entreprises des marges fondées sur des données de fait disponibles défavorables.

4.278 Ainsi, si l'on pousse la logique jusqu'au bout, l'interprétation que les CE et le Mexique donnent des articles 6.10 et 9.4 et des dispositions relatives aux données de fait disponibles permettrait à l'autorité d'ouvrir une enquête par suite d'une requête qui n'identifierait aucun exportateur "connu", de publier un avis d'ouverture d'une enquête antidumping dans son journal officiel, puis de renvoyer son questionnaire à personne. Par la suite, à moins qu'une entreprise n'apprenne par elle-même l'existence de l'enquête, ne se manifeste et n'obtienne un exemplaire du questionnaire, les autorités pourraient appliquer la marge tirée de la requête à l'ensemble du pays sans avoir à examiner qui que ce soit. Bien que cette issue puisse être expéditive pour l'autorité (et avantageuse pour le requérant), elle n'est pas compatible avec les termes de l'Accord antidumping.

4.279 Comme les États-Unis l'ont déjà indiqué, l'interprétation du Mexique se fonde sur une approche interprétative erronée, qui repose sur des citations partielles de l'article 6.8 et 6.10, pris isolément, et sorti du contexte plus large de l'Accord antidumping dans son ensemble. L'approche suivie par le Mexique est erronée. Une approche interprétative correcte doit prendre en compte l'ensemble de l'Accord antidumping. Cela signifie que le Mexique doit prendre en compte toutes les dispositions que les États-Unis ont mentionnées dans leurs communications et déclarations et dont le Mexique a fait abstraction à ce jour.

4.280 Le Mexique doit aussi expliquer en quoi son interprétation est compatible avec l'article 9.5 de l'Accord antidumping, qui permet que certains exportateurs fassent l'objet d'un réexamen accéléré s'ils peuvent montrer, entre autres conditions, qu'ils "ne sont liés à aucun des exportateurs ou des producteurs du pays exportateur qui sont assujettis aux droits antidumping frappant le produit" (non souligné dans l'original). Cette disposition s'applique spécifiquement aux exportateurs et aux producteurs qui n'ont pas exporté la marchandise visée vers le Membre importateur pendant la période couverte par l'enquête. Le Mexique inclut chaque exportateur ou producteur du produit dans ses enquêtes et il applique à tous les droits antidumping frappant le produit (soit en leur attribuant un taux calculé à titre individuel, soit en leur attribuant un taux calculé à partir des données de fait disponibles tirées de la requête). Ainsi, comme Producers Rice et les exportateurs et producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen sont tous "assujettis aux droits antidumping frappant le produit", ils ne peuvent prétendre à un réexamen accéléré au titre de l'article 9.5 de l'Accord antidumping. Le Mexique donne une interprétation qui exclut l'article 9.5 de l'Accord antidumping.

c) L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas appliquer une marge fondée sur des données de fait disponibles à un exportateur auquel le questionnaire n'a jamais été envoyé

4.281 L'Accord antidumping interdit à l'autorité d'appliquer une marge fondée sur des données de fait disponibles à un exportateur ou à un producteur auquel le questionnaire n'a jamais été envoyé. L'article 6 et l'Annexe II de l'Accord antidumping sont les dispositions les plus pertinentes à ce sujet. L'Organe d'appel a décrit l'article 6 comme un article qui:

"établit un cadre d'obligations en matière de procédure et de régularité de la procédure". Ses dispositions "énoncent les règles de la preuve qui s'appliquent *pendant tout* le déroulement d'une enquête antidumping et prévoient aussi les garanties d'une procédure régulière dont jouissent les "parties intéressées" *pendant toute* la durée de l'enquête".

4.282 Ce "cadre d'obligations en matière de procédure et de régularité de la procédure" comprend l'article 6.1 de l'Accord antidumping, qui fait obligation aux autorités chargées de l'enquête d'aviser les parties intéressées "par une enquête antidumping" des renseignements qu'elles exigent et de leur ménager damples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question. En outre, l'Organe d'appel a souligné que l'article 6.1 crée des obligations envers les exportateurs et les producteurs pris individuellement.

4.283 Cette obligation est de nouveau énoncée au paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, qui appelle les autorités chargées de l'enquête à faire en sorte que les sociétés interrogées soient dûment avisées que les autorités chargées de l'enquête ont le droit d'avoir recours aux données de fait disponibles. Bien que l'article 6.8 autorise les autorités chargées de l'enquête à recourir aux données de fait disponibles en ce qui concerne les entreprises qui ne communiquent pas les renseignements nécessaires, elles "ne sont *pas* en droit de recourir aux meilleurs renseignements disponibles dans le cas où une partie ne communique pas certains renseignements si les autorités n'ont pas précisé en détail les renseignements qui étaient exigés".

4.284 Compte tenu de ces prescriptions, le Ministère de l'économie ne peut pas se borner à publier au *Journal officiel* un avis général annonçant l'ouverture d'une enquête antidumping, prétendre enquêter sur chaque producteur et exportateur du pays visé, et appliquer une marge fondée sur les données de fait disponibles aux entreprises qui ne se manifestent pas et qui ne comparaissent pas dans le cadre de la procédure. Il doit plutôt s'acquitter des obligations en matière de procédure et de régularité de la procédure qui sont énoncées à l'article 6 et qu'il a envers les parties intéressées pendant toute la durée de l'enquête. En d'autres termes, si un exportateur particulier est visé "par une enquête antidumping", le Ministère de l'économie doit aviser cet exportateur à titre individuel en lui envoyant un exemplaire du questionnaire, en lui demandant d'y répondre, et en faisant en sorte que l'exportateur comprenne que s'il ne répond pas, il peut se voir attribuer une marge fondée sur les données de fait disponibles. Si ne prend pas ces mesures, il ne peut pas attribuer ensuite à cet exportateur une marge fondée sur les données de fait disponibles.

4.285 À défaut, l'autorité peut choisir de limiter son enquête conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Dans ce cas, toutefois, elle ne peut appliquer qu'un taux "résiduel global" neutre, calculé conformément à l'article 9.4 de l'Accord antidumping, aux exportateurs et aux producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Quelle que soit l'approche retenue, l'autorité ne peut pas appliquer une marge fondée sur les données de fait disponibles à un exportateur ou à un producteur auquel le questionnaire n'a jamais été envoyé.

d) Le Ministère de l'économie a contrevenu au paragraphe 7 de l'Annexe II

4.286 Le Mexique reconnaît qu'il n'a pas observé les prescriptions du paragraphe 7 de l'Annexe II lorsqu'il a eu recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne Producers Rice. Le Mexique prétend qu'il n'était nullement tenu de le faire. Il ne s'est pas non plus conformé au paragraphe 7 en ce qui concerne les exportateurs et les producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen. De même, il n'y a dans le dossier de l'enquête sur le riz aucun élément de preuve donnant à penser que le Ministère de l'économie a négligé de prendre des mesures afin de vérifier les présomptions énoncées dans la requête au regard des données indépendantes dont il disposait durant l'enquête ou de faire preuve d'une "circonspection particulière" lorsqu'il a appliqué la marge indiquée dans la requête à Producers Rice et aux producteurs et exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen.

7. La Loi sur le commerce extérieur et le Code fédéral de procédure civile du Mexique

4.287 Le Mexique accepte en grande partie l'interprétation que les États-Unis donnent du mode opératoire des divers articles de la Loi sur le commerce extérieur et du Code fédéral de procédure civile en cause dans le présent différend; il a plutôt axé sa défense sur l'interprétation que les États-Unis font des obligations pertinentes dans le cadre de l'OMC. Cette défense a consisté pour l'essentiel à faire de grandes affirmations selon lesquelles l'Accord antidumping et l'Accord SMC ne créent pas d'obligations quant aux questions visées par les dispositions contestées. Les arguments du Mexique sont erronés.

4.288 Le Mexique a également fait valoir que les arguments formulés par les États-Unis à ce sujet ne tiennent pas compte des liens existant entre l'Accord antidumping et l'Accord SMC et le droit interne du Mexique. Les États-Unis ont déjà expliqué pourquoi cet argument est également erroné.

4.289 Les réponses du Mexique aux questions du Groupe spécial n'ont pas non plus réfuté l'allégation *prima facie* des États-Unis. À la question n° 28, le Groupe spécial demande au Mexique s'il serait tenu de modifier une loi dans l'éventualité où l'ORD adopterait un rapport de groupe spécial dans lequel il serait constaté que cette loi est incompatible avec les Accords de l'OMC. Le Mexique ne répond pas directement à la question, se bornant à dire qu'il se verrait obligé d'éliminer cette incompatibilité. On ne voit pas du tout ce qu'il entend par là. Le point le plus important, toutefois, c'est que le scénario décrit ne se produira que si le Groupe spécial constate que les lois sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Le Mexique considère que chacune des actions prescrites par les dispositions contestées est compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC; en conséquence, en vertu de son droit interne, le Mexique n'a pas la possibilité de ne pas accomplir les actions prescrites par les dispositions contestées.

4.290 En outre, comme le Mexique ne voit pas de conflit entre ses obligations dans le cadre de l'OMC et les actions prescrites par les dispositions contestées, le scénario que le Groupe spécial décrit à la question n° 29 ne peut également se produire, le cas échéant, que si le Groupe spécial lui-même constate que les lois sont incompatibles avec les règles de l'OMC (et que l'Organe de règlement des différends adopte cette constatation). À ce stade, le Mexique se trouverait dans la même situation que n'importe quel autre Membre dont les lois sont jugées incompatibles avec les règles de l'OMC – il devrait déterminer les mesures à prendre pour supprimer l'incompatibilité.

4.291 De même, le Mexique indique que les Accords de l'OMC prévaudraient sur la Loi sur le commerce extérieur dans l'éventualité où il serait constaté qu'une disposition donnée de la loi est incompatible avec les règles de l'OMC. Là encore, même à supposer qu'il en soit ainsi, l'essentiel est que le Ministère de l'économie est chargé d'appliquer la Loi sur le commerce extérieur, et qu'il considère que chacune des dispositions contestées est compatible avec les règles de l'OMC. En conséquence, de l'avis du Mexique, il n'y a aucun conflit, et donc aucune raison pour que, en vertu du droit interne mexicain, l'Accord sur l'OMC prévale sur l'une quelconque des dispositions contestées.

4.292 En réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, le Mexique affirme que l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur n'oblige pas un exportateur à démontrer que le volume de ses exportations était "représentatif" comme condition *sine qua non* de l'engagement d'un réexamen. Il dit toutefois que l'exportateur "devrait" faire cette démonstration au cours de la procédure proprement dite. Comme les États-Unis l'ont démontré dans leur réponse à la même question, le Ministère de l'économie demande effectivement aux exportateurs qui cherchent à obtenir un réexamen de faire cette démonstration; le Ministère de l'économie aborde lui-même cette question dans l'avis d'ouverture d'une enquête.

4.293 En tout état de cause, l'argument du Mexique cherche à faire passer la forme avant le fond. Rejeter une demande de réexamen pendant le déroulement d'une procédure parce qu'il n'a pas été

démontré que le volume des ventes était "représentatif" équivaut à rejeter demblée le réexamen. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'article 68 interdit aux entreprises d'obtenir un réexamen; en conséquence, cet article est incompatible en tant que tel avec les articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et avec l'article 21.2 de l'Accord SMC.³⁰

4.294 Dans sa réponse à la question n° 33 du Groupe spécial, le Mexique cherche à défendre l'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur en mettant en avant l'article 47 du règlement d'application de cette loi. La disposition invoquée ne permet nullement de réfuter l'allégation *prima facie* des États-Unis selon laquelle l'article 89D est incompatible "en tant que tel" avec l'article 9.5 de l'Accord antidumping et avec l'article 19.3 de l'Accord SMC. L'article 47 établit les règles régissant la détermination des coûts de production des sociétés commerciales. Il figure dans la section du règlement antidumping du Mexique dans laquelle sont exposées les méthodes que le Ministère de l'économie doit appliquer pour calculer les marges de dumping. Toutefois, cela n'a aucun rapport avec la question de savoir qui est en droit d'obtenir un réexamen accéléré. Et même s'il y avait un rapport, la hiérarchie des lois au Mexique fait que le règlement est subordonné à la Loi sur le commerce extérieur; le décret d'application de l'article 89D établit clairement que le règlement ne continue de s'appliquer que dans la mesure où il n'est pas incompatible avec les dispositions du décret.

4.295 Enfin, le Mexique cherche à convaincre le Groupe spécial que le fait que l'article 366 du Code fédéral de procédure civile et les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique interdisent aux autorités mexicaines de procéder à des réexamens des droits antidumping et des droits compensateurs alors qu'une révision judiciaire de la mesure antidumping ou de la mesure compensatoire est en cours ne pose aucun problème, parce que les parties intéressées peuvent déposer une caution plutôt que de payer les droits pendant que la procédure suit son cours. La possibilité de déposer une caution n'atténue pas les effets négatifs liés à l'impossibilité de procéder à des réexamens, ni ne remédie aux violations des règles de l'OMC qui en résultent.

4.296 Les États-Unis ont communiqué précédemment au Groupe spécial une lettre adressée par le Ministère de l'économie à Sun Land, exportateur de viande de bœuf des États-Unis qui est assujéti à la mesure antidumping appliquée par le Mexique à certains produits des États-Unis à base de bœuf. Cette mesure, imposée en juillet 2000, est en cours d'examen par un "groupe spécial binational" établi au titre du chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain. Le Ministère de l'économie a rejeté la demande de réexamen de Sun Land au motif que les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur lui interdisaient de procéder au réexamen alors que la procédure judiciaire engagée dans le cadre de l'ALENA était en cours. Bien que le groupe spécial binational ait récemment renvoyé au Ministère de l'économie la détermination relative à la viande de bœuf pour poursuite de l'instance, la procédure judiciaire n'est toujours pas achevée.

4.297 Les droits antidumping sont perçus auprès des importateurs, et non des exportateurs ou des producteurs. Ainsi, c'est l'importateur, et non l'exportateur ou le producteur, qui doit décider s'il souhaite déposer une caution comme garantie contre éventuels droits antidumping. Le Mexique ayant refusé d'accorder un réexamen à Sun Land alors que la procédure engagée dans le cadre de l'ALENA était en cours, l'importateur qui s'approvisionnait auprès de Sun Land a informé cette société qu'il ne déposerait aucune caution pour aucun des produits à base de bœuf de Sun Land qui étaient frappés par la mesure antidumping du Mexique. Qui plus est, Sun Land n'a pas pu trouver un autre importateur qui était disposé à déposer une caution. Comme elle n'a pas pu obtenir de réexamen ni déposer une caution, Sun Land a été effectivement exclue du marché mexicain en ce qui concerne les produits frappés par la mesure antidumping.

³⁰ Le Mexique fait la même affirmation pour ce qui est de l'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur en réponse à la question n° 32 du Groupe spécial. Comme les États-Unis l'ont démontré dans leur réponse à la même question, les arguments du Mexique au sujet de l'article 89D sont également dénués de fondement et le Groupe spécial devrait les rejeter eux aussi.

4.298 Ainsi, l'impossibilité de procéder à des réexamens cause un tort commercial réel et substantiel aux exportateurs qui sont assujettis aux mesures antidumping du Mexique. Elle met également les exportateurs auxquels le Ministère de l'économie a attribué des marges fondées sur des données de fait disponibles défavorables tirées de la requête en face de deux choix mutuellement exclusifs: soit ces exportateurs peuvent demander une révision judiciaire de l'ordonnance proprement dite, sachant que ce faisant ils ne pourront pas obtenir un réexamen administratif qui pourrait aboutir à une réduction de leur marge, ce qui garantit leur exclusion du marché pendant plusieurs années; soit ils peuvent demander un réexamen administratif dans l'espoir d'obtenir une réduction de leur marge, et renoncer ainsi à toute possibilité de contester la légitimité de l'ordonnance devant les tribunaux.³¹ Ni l'Accord antidumping ni l'Accord SMC n'autorisent un Membre à imposer une telle alternative en vertu de son droit interne.

8. Le Mexique n'a pas contesté de nombreuses allégations présentées par les États-Unis

4.299 Enfin, à ce jour, le Mexique n'a pas contesté – et encore moins réfuté – de nombreuses allégations présentées par les États-Unis.

F. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU MEXIQUE

4.300 Le Mexique a fait valoir les arguments ci-après dans sa deuxième communication écrite:

1. Plaintes concernant l'enquête antidumping sur les importations de riz blanc à grains longs originaire des États-Unis, indépendamment du pays de provenance

a) Introduction

4.301 Par la présente, le Mexique réfute les affirmations faites par les États-Unis à la première réunion de fond et confirme les arguments qu'il a présentés dans sa première communication écrite et dans la déclaration orale qu'il a faite à cette réunion.

4.302 Le Mexique souligne en outre que sa première communication écrite, sa déclaration orale, ses réponses aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion de fond et la présente réfutation doivent être considérées dans leur ensemble. Il demande par ailleurs qu'au vu de leur importance, les exceptions préliminaires formulées dans sa première communication écrite soient examinées par le Groupe spécial au même titre que l'enquête proprement dite. À cet égard, comme les États-Unis présentent de nouveau des arguments et s'appuient encore sur des articles qui n'ont fait l'objet d'aucune consultation et qui n'ont été mentionnés ni dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial ni dans leur première communication écrite, le Mexique demande que ces éléments soient rejetés.

4.303 Les États-Unis interprètent les arguments du Mexique d'une manière tendancieuse et les dénaturent lorsqu'ils les "mentionnent", leurs allégations reposent sur des postulats *a priori* sans fondement dans l'Accord antidumping et ils cherchent à imposer au Mexique leur pratique administrative et leur interprétation de l'Accord antidumping, ce qui est contraire à l'article 17.6 dudit accord.

4.304 Cela ressort clairement des affirmations que les États-Unis ont faites dans leur déclaration liminaire à la première réunion de fond, ainsi que dans le document intitulé: "*Réponses des*

³¹ En outre, s'ils renoncent à la possibilité de demander une révision judiciaire et attendent d'obtenir un réexamen administratif à la place, ils courent le risque qu'une autre entreprise demande un réexamen judiciaire dans l'intervalle. Dans ce cas, ils ne pourront plus espérer aucun redressement, parce que le Mexique refuse de procéder au réexamen administratif d'une entreprise si une autre entreprise demande un réexamen judiciaire.

États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial dans le cadre de sa première réunion de fond" (réponses).

4.305 Dans le présent document, le Mexique réplique aux déclarations faites par les États-Unis dans leur déclaration liminaire du 17 mai 2004, ainsi qu'à plusieurs de leurs réponses. À cet égard, étant donné que de nombreux arguments formulés par les États-Unis sont repris de leur première communication écrite, le Mexique réitère sa position et renvoie à sa première communication écrite en signalant les paragraphes où il a déjà répondu aux questions des États-Unis.

4.306 Les arguments des États-Unis concernant la soi-disant incompatibilité de la Loi sur le commerce extérieur avec les Accords de IOMC ont un fondement unique: le caractère impératif allégué de certains articles de cette loi. On peut en déduire *a contrario* que si ces articles ne sont pas impératifs, ils ne sont en rien incompatibles avec les Accords de l'OMC.

4.307 Les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* qu'il y avait violation des Accords de IOMC. À cet égard, le Mexique souligne que les dispositions de la Loi sur le commerce extérieur sont compatibles avec ces accords, comme l'ont démontré les arguments qu'il a présentés.

b) Le Mexique s'est conformé aux articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 et VI:6 A) du GATT de 1994 en ce qui concerne l'établissement de la période couverte par l'enquête

4.308 L'article VI:6 a) du GATT de 1994 n'est mentionné ni dans la demande de consultations, ni dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ni dans la première communication écrite des États-Unis. Les arguments qui s'y rapportent doivent donc être rejetés.

4.309 Le Mexique juge important d'interpréter clairement cet article, car on ne peut en déduire que l'autorité mexicaine chargée de l'enquête a contrevenu au GATT, celle-ci ayant imposé un droit antidumping après avoir déterminé que les exportations en provenance des États-Unis faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage à la branche de production mexicaine, comme cela a été expliqué au paragraphe 398 de la détermination finale.

4.310 Le Mexique (comme tout autre Membre de l'OMC) n'est pas entièrement libre de faire ce qu'il veut et il n'a jamais dit le contraire. En revanche, il est effectivement libre de retenir la période qui lui semble la plus adéquate pour l'enquête. Par ailleurs, pour ce qui est de l'ancienneté de la période couverte par l'enquête, les circonstances propres à chaque affaire peuvent déterminer la pertinence de la période retenue.

4.311 Le Mexique juge souhaitable que la période couverte par l'enquête soit aussi rapprochée que possible de la date d'ouverture de l'enquête antidumping, mais il fait observer qu'aucune disposition ne l'exige. Si la période couverte par l'enquête est éloignée dans le temps mais adéquate pour l'enquête antidumping, elle ne doit pas être rejetée, mais évaluée et, le cas échéant, utilisée aux fins de l'analyse.

4.312 Le Mexique met l'accent sur le fait que dans la note de bas de page 4 de leurs réponses, les États-Unis soulignent d'une manière tendancieuse que la période de mars à août 1999 a été retenue pour deux raisons: a) parce que le requérant l'avait demandé; et b) parce que les importations de riz blanc à grains longs étaient concentrées sur cette période. Les États-Unis cherchent à faire croire que le Mexique a agi d'une manière arbitraire et subjective.

4.313 Pour ce qui est de la première partie de leur allégation, les États-Unis répètent ce qu'ils ont dit dans leur première communication écrite sans se référer aux raisonnements développés par le Mexique aux paragraphes 55, 56 et 67 de sa première communication écrite pour démontrer que les

modalités qu'il a suivies pour l'établissement de la période couverte par l'enquête ne contreviennent pas à l'Accord antidumping.

4.314 S'agissant de la deuxième partie de cette allé gation, si, effectivement, en 1999 et en 1998, les importations de riz blanc à grains longs ont augmenté de façon négligeable pendant la période allant de mars à août par rapport au reste de l'année, il n'en a pas été de même en 1997, année au cours de laquelle les importations en provenance des États-Unis ont été moindres pendant cette période que pendant le reste de l'année. Ainsi, les importations de riz blanc originaire des États-Unis ont augmenté et les périodes comparables présentent des caractéristiques légèrement différentes par rapport au reste de l'année pour ce qui est des importations. Au vu de ce qui précède, l'argument des États-Unis est dénué de fondement.

4.315 S'agissant du paragraphe 9 des réponses des États-Unis, le Mexique observe que ceux-ci ont dénaturé les arguments qu'il avait présentés puis qu'ils s'y sont ensuite référés à leur convenance devant le Groupe spécial.

4.316 Comme il le fait observer au paragraphe 55 de sa première communication écrite, le Mexique n'a pas établi la période couverte par l'enquête de manière à éliminer les distorsions, mais il a utilisé pour l'analyse du dommage des périodes antérieures comparables à la période couverte par l'enquête. La période couverte par l'enquête n'a pas été "choisie " par l'autorité chargée de l'enquête, elle a été proposée par le requérant et comme personne n'a démontré qu'elle était inadéquate, l'autorité chargée de l'enquête ne s'y est pas opposée.

4.317 D'autre part, l'affirmation faite par les États-Unis au paragraphe 11 de leurs réponses doit être rejetée car aucun argument ne peut en être tiré. En tout état de cause, le Mexique a déjà indiqué les raisons pour lesquelles il avait retenu pour son enquête la période en question. Les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* que le Mexique avait commis une violation en l'occurrence.

4.318 Par ailleurs, le Mexique a démontré dans sa première communication écrite et dans sa réponse à la question n° 13 du Groupe spécial que la production nationale n'était pas saisonnière, pas plus que les importations.

4.319 Qui plus est, les États-Unis n'ont pas répondu à la première question du Groupe spécial sur l'examen des événements survenus dans le passé et n'ont pas exposé leur point de vue quant à la question de savoir si une période remontant à 12 mois serait incompatible avec l'Accord antidumping. Toutefois, ils ont indiqué qu'ils "ne prétendaient pas qu'il existait un laps de temps spécifique au-delà duquel la période couverte par l'enquête devenait incompatible en tant que telle avec l'Accord antidumping", ce qui contredit leur première communication écrite quant à l'argument relatif à l'ancienneté de la période couverte par l'enquête. Ainsi, il faut comprendre que puisqu'ils ont changé d'avis, les États-Unis renoncent à l'argument figurant dans leur première communication écrite. Par ailleurs, le Mexique renvoie à la réponse qu'il a donnée à la question n° 2 du Groupe spécial. Au sujet de cette question, les États-Unis soutiennent que la pratique du Mexique n'est pas uniforme pour ce qui est d'établir la période couverte par l'enquête. Le Mexique souligne qu'en moyenne, les périodes couvertes par l'enquête remontent à une dizaine de mois avant la date d'ouverture de l'enquête.

4.320 Ainsi, s'agissant des enquêtes sur l'acide gras partiellement hydrogéné et l'acide stéarique triple pression, les périodes couvertes par l'enquête remontent à dix mois, ce qui montre bien la constance avec laquelle le Ministère de l'économie détermine ces périodes. En outre, la période couverte par l'enquête ne doit pas nécessairement être la même dans les deux cas, mais correspondre aux circonstances propres à chaque affaire. C'est pourquoi lorsqu'un requérant propose une période, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer si celle-ci est adéquate ou non.

- c) Le Ministère de l'économie s'est conformé aux articles 1^{er}, 3.1, 3.5 et 6.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'établissement de la période couverte par l'analyse

4.321 S'agissant des périodes comparables à l'intérieur de la période couverte par l'analyse, en comparant les périodes allant de mars à août 1997, 1998 et 1999 aux fins de l'analyse du dommage, le Mexique a agi d'une manière objective en se fondant sur des éléments de preuve positifs. Le Mexique souligne de nouveau que (comme tout autre Membre de l'OMC), il n'est pas entièrement libre de faire ce qu'il veut, mais qu'il est effectivement libre de retenir la période qui lui semble la plus adéquate pour l'analyse, du moment qu'il se conforme aux dispositions de l'Accord antidumping.

4.322 Les États-Unis ont indiqué que le Mexique avait contrevenu à l'article 3.5 de l'Accord antidumping car il n'avait examiné que la moitié de la période couverte par l'enquête et n'avait pas expliqué pourquoi l'autre moitié n'était pas pertinente. Le Mexique ne voit pas de rapport entre la période couverte par l'enquête et l'article 3.5 de l'Accord antidumping, car cette disposition a trait à la période analysée aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage. En outre, le Mexique a bien examiné tous les renseignements pertinents pour son analyse du dumping dans les limites de la période couverte par l'enquête.

4.323 Le Mexique soutient que les distorsions qui auraient pu apparaître dans l'analyse du dommage ont été éliminées grâce à l'utilisation de périodes comparables.

4.324 Par ailleurs, le Mexique ne comprend pas pourquoi les États-Unis estiment qu'il n'avait pas la moindre idée de la situation de la branche de production pendant la période couverte par l'enquête, alors même qu'il a examiné tous les renseignements relatifs à cette période et qu'ils les a comparés dans leur ensemble avec ceux relatifs aux périodes antérieures comparables à l'intérieur de la période couverte par l'analyse. Or, si les États-Unis veulent dire que le Mexique ne savait rien de la situation de la branche de production nationale parce qu'il n'avait pas fait porter son analyse du dommage sur l'ensemble des trois années en question, le Mexique renvoie à ses réponses aux questions n° 3 et n° 4 posées par le Groupe spécial dans le cadre de la première réunion de fond.

4.325 De surcroît, le Mexique répète qu'il s'est conformé à l'article 6.2 de l'Accord antidumping, puisqu'il a ménagé aux parties toutes possibilités de défendre leurs intérêts. Les États-Unis prétendent imposer au Mexique l'obligation d'analyser des renseignements qui n'entraient pas dans le cadre de l'enquête antidumping.

- d) Le Ministère de l'économie a effectué son analyse du dommage conformément aux dispositions des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 6.8 et 12.2 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping

4.326 Pour ce qui est des violations alléguées des dispositions des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 6.8 et 12.2 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, le Mexique a examiné les renseignements relatifs à l'ensemble et non à la moitié de la période couverte par l'enquête, puisque cette dernière allait de mars à août 1999.

4.327 S'agissant de l'argument des États-Unis selon lequel aucun élément de preuve n'avait été recueilli concernant l'effet sur les prix et les volumes, le Mexique signale qu'il a répondu à ce sujet dans sa première communication écrite et maintient qu'il a bien effectué son analyse du dommage d'une manière objective, en se fondant sur des éléments de preuve positifs. Jusqu'ici, les États-Unis ne sont pas parvenus à prouver le contraire.

4.328 Par ailleurs, le Ministère de l'économie ne dispose pas des déclarations d'importation; ces documents ne sont portés à la connaissance de l'autorité chargée de l'enquête que lorsque les requérants les présentent comme éléments de preuve. Demander ces déclarations et attendre de les

avoir reçues retarderait encore plus l'ouverture de l'enquête. C'est pourquoi l'autorité chargée de l'enquête passe en revue la liste des déclarations.

4.329 Pour ce qui est de l'allégation figurant au paragraphe 51 des réponses des États-Unis, il arrive que des requérants présentent des déclarations d'importation, car il existe des accords à cet effet entre certaines chambres ou associations et le Ministère des finances et du crédit public, conformément à l'article 144:XXVI³² de la Loi douanière. Cela ne veut pas dire que le Conseil mexicain du riz (CMA) a conclu un accord de ce type ni qu'il était tenu de le faire.

4.330 Les États-Unis n'ont pas démontré en quoi le fait que le Ministère de l'économie n'avait pas cherché à obtenir de renseignements auprès des acheteurs de la marchandise visée aurait constitué une violation de l'Accord antidumping. En outre, ils disent ne pas avoir suggéré que des questionnaires soient envoyés à tous les acheteurs or, dans leur première communication écrite, ils ont dit le contraire. Comme les États-Unis semblent vouloir modifier en partie leur argument, celui-ci devrait être rejeté.

4.331 Les États-Unis indiquent dans leur déclaration liminaire que l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping ne vise que le délai ménagé aux exportateurs pour répondre au questionnaire et omettent de préciser que ce délai ne s'applique qu'aux exportateurs auxquels le questionnaire a été envoyé. Le Mexique renvoie donc à ce qu'il a indiqué dans sa première communication écrite.

4.332 Les États-Unis interprètent d'une manière tendancieuse l'Accord antidumping, en le citant de façon partielle et en établissant des liens inexistantes entre ses dispositions. Le Mexique n'a pas dit que son interprétation de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping annulait l'obligation énoncée à l'article 3.1 de l'Accord. Il a défini la portée réglementaire de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et a conclu qu'il n'y avait pas violation de cette disposition, pas plus que de l'article 3.1.

4.333 Pour ce qui est de l'analyse de l'augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des effets notables sur les prix, le Mexique renvoie aux paragraphes 114 à 117 de sa première communication écrite.

4.334 Les États-Unis indiquent que le Mexique n'a pas effectué une analyse objective de certains des facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Le Mexique renvoie aux raisonnements figurant aux paragraphes 118 à 122 de sa première communication écrite. Par ailleurs, les États-Unis imputent au Mexique l'obligation inexistante de recueillir des renseignements ayant trait à la période postérieure à la période couverte par l'enquête. Une fois de plus, les États-Unis allèguent une violation de l'Accord antidumping sans le moindre fondement.

4.335 Pour ce qui est du paragraphe 37 de la déclaration liminaire des États-Unis, le Mexique renvoie à ce qu'il a dit au paragraphe 124 de sa première communication écrite.

4.336 En réaction à ce que les États-Unis ont dit au paragraphe 10 de leurs réponses, le Mexique renvoie à ses réponses écrites aux questions n° 3 et n° 4 posées par le Groupe spécial dans le cadre de

³² "Article 144. Outre les attributions qui lui sont dévolues en vertu du Code fiscal de la Fédération et d'autres lois, le Ministère [des finances et du crédit public] peut:

...
XXVI. – Divulguer les renseignements contenus dans les déclarations aux chambres d'industrie et aux associations professionnelles regroupées en confédérations, comme le prévoit la Loi sur les chambres de commerce et leurs confédérations, lorsque celles-ci participent avec le Service de l'administration fiscale au Programme relatif aux douanes et au contrôle fiscal par secteur industriel. Le Ministère peut aussi communiquer aux contribuables les renseignements figurant dans les déclarations au sujet des opérations qu'ils ont effectuées.
..."

la première réunion de fond et répète que le Ministère de l'économie a recueilli des renseignements pour chaque mois écoulé de janvier 1997 à décembre 1999.

4.337 Les États-Unis affirment que le Mexique n'a pas recueilli de renseignements supplémentaires sur le dommage une fois son enquête ouverte. Le Mexique considère que cela ne contrevient pas à l'Accord antidumping. Par ailleurs, cela n'a fait l'objet d'aucune consultation ni n'a figuré dans la demande de rétablissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ni dans leur première communication écrite, et ce en violation de l'article 4:5 et 4:7 du Mémoire d'accord et de l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Cette affirmation devrait donc être rejetée.

4.338 Au paragraphe 12 de leurs réponses, les États-Unis allèguent que le Ministère de l'économie n'a pas agi d'une manière objective et impartiale, parce que la moitié au moins de la production nationale était assurée pendant la période allant de septembre à février, mais qu'il a néanmoins retenu la période allant de mars à août pour l'enquête.

4.339 Premièrement, le fait que la moitié au moins de la production nationale était assurée pendant la période allant de septembre à février n'a pas entaché l'objectivité ni l'impartialité de l'analyse du dommage, puisque celle-ci a porté sur les mêmes périodes de chaque année. Autrement dit, la moitié de la production nationale n'a pas été comparée à l'ensemble des importations sur toute une année. Deuxièmement, les producteurs nationaux ont allégué que les importations étaient concentrées sur la période allant de mars à août, mais cela ne s'est vérifié qu'en 1998 et 1999, encore que dans une proportion négligeable, aussi le Ministère de l'économie a-t-il accepté cette période. En outre, personne ne s'y est opposé ni n'a proposé quoi que ce soit d'autre. Le Mexique renvoie à sa première communication écrite, où il explique dans le détail pourquoi le choix de la période allant de mars à août de chaque année ne contrevient pas à l'Accord antidumping. L'argument des États-Unis est donc dénué de tout fondement.

4.340 Les États-Unis allèguent dans leurs réponses que les problèmes posés par l'examen de renseignements ne portant que sur une partie de l'année "sont particulièrement graves lorsque la branche de production nationale produit 12 mois sur 12" et que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner l'incidence du dumping sur la branche de production nationale pendant toute l'année pour satisfaire aux prescriptions des articles 3.1, 3.4 et 4.1 de l'Accord antidumping. Les États-Unis se fondent sur l'article 4.1 de l'Accord antidumping, qui n'a fait l'objet d'aucune consultation et qui n'était pas mentionné dans la demande de rétablissement d'un groupe spécial qu'ils ont présentée, ni dans leur première communication écrite, en violation de l'article 4:5 et 4:7 du Mémoire d'accord et de l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Le Mexique demande donc que cette allégation soit rejetée.

4.341 En outre, en l'absence de facteur saisonnier, toutes les périodes de l'année se valent. Le choix d'une période n'a pas d'incidence sur la comparabilité. Qui plus est, quand bien même il y aurait un facteur saisonnier, la structure resterait la même puisque la comparaison porte sur les mêmes périodes de chaque année. Le Mexique soutient donc que l'allégation formulée par les États-Unis au paragraphe 13 de leurs réponses n'a aucun fondement.

4.342 Par ailleurs, le Mexique n'a pas à prouver que les dispositions de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping lui permettent explicitement d'agir comme il l'a fait. C'est aux États-Unis qu'il incombe de démontrer que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping. Or, les États-Unis n'ayant pas fourni d'éléments de preuve à l'appui de leurs arguments ni établi *prima facie* le bien-fondé de leurs allégations, le Mexique demande que leurs allégations au sujet de cette question soient rejetées.

4.343 Les États-Unis indiquent au paragraphe 19 de leurs réponses que l'article 4.1 de l'Accord antidumping oblige les autorités à examiner "l'ensemble" de la production nationale ou les producteurs dont les productions constituent une "proportion majeure de la production nationale

totale" et que, comme le Ministère de l'économie n'a examiné que la moitié de chaque année, il ne pouvait être certain de s'être conformé à l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Une fois encore, les États-Unis formulent une allégation qui n'a fait l'objet d'aucune consultation et qui n'a été mentionnée dans aucun document ultérieur, et ce en violation de l'article 4:5 et 4:7 du Mémoire d'accord et de l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Leur allégation devrait donc être rejetée.

4.344 Premièrement, l'article 4.1 de l'Accord antidumping n'étaye pas les dires des États-Unis. Cet article indique que l'enquête doit porter sur l'ensemble des producteurs nationaux, et non sur la production de tous les mois de l'année. Deuxièmement, les États-Unis ne saisissent pas bien la situation lorsqu'ils affirment que le Ministère de l'économie ne pouvait pas avoir la certitude de s'être conformé à l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Les États-Unis d'Amérique doivent prouver leur affirmation et ne pas demander au Mexique de prouver que leur argument est dénué de fondement. Outre que leur argument ne suffit pas à établir *prima facie* qu'il y a violation de l'Accord antidumping de la part du Mexique, le fait que cet argument n'a pas été exposé dans le cadre des consultations ni ultérieurement dans un autre document amène le Mexique à demander qu'il soit rejeté.

4.345 Cela étant, pour ce qui est de l'argument présenté par les États-Unis au paragraphe 20 de leurs réponses, le Mexique renvoie aux raisonnements exposés aux paragraphes 84 à 88 de sa première communication écrite.

4.346 Quant aux arguments que les États-Unis font valoir aux paragraphes 21 à 23 de leurs réponses, il convient premièrement de signaler que les États-Unis présentent une fois de plus des arguments nouveaux fondés sur l'article 4.1 de l'Accord antidumping, qui n'a pas fait l'objet de consultations et qui n'a été mentionné dans aucun document ultérieur, et ce en violation de l'article 4:5 et 4:7 du Mémoire d'accord et de l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Deuxièmement, les États-Unis se bornent à faire des affirmations sans préciser sur quoi ils se fondent. Leur plainte devrait donc être rejetée. Troisièmement, le Mexique souligne qu'il a toujours effectué son analyse du dommage en fonction des facteurs et des indices économiques relatifs à une proportion importante de la branche de production nationale. S'il n'a pas examiné le même sous-ensemble de producteurs lors de l'analyse de chaque facteur de dommage, c'est parce que les producteurs n'ont pas communiqué les renseignements voulus ou que les renseignements communiqués n'étaient pas vérifiables; ou encore que les producteurs en question avaient déjà cessé leurs activités. Cela ne contrevient pas aux articles 4.1 ou 3.1 de l'Accord antidumping et, comme il a été dit plus haut, les États-Unis ne présentent pas d'éléments de preuve à l'appui de leur allégation.

4.347 Pour ce qui est de l'allégation qui figure au paragraphe 27 des réponses des États-Unis et qui concerne la modification de la position tarifaire 1006.30.01, le Mexique souligne que les États-Unis présentent une fois de plus des arguments qu'ils n'ont pas mentionnés dans leur demande de consultations ni dans aucun document ultérieur, ce qui est contraire à l'article 4:5 et 4:7 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Compte tenu de ce qui précède, ces arguments devraient être rejetés.

4.348 Par ailleurs, la modification qui avait été apportée le 18 mai 2001 était applicable à compter de cette date et ne s'appliquait pas aux renseignements communiqués précédemment. Dans ce contexte, étant donné que les renseignements examinés au cours de l'enquête sur le riz blanc à grains longs étaient antérieurs au 18 mai 2001, cette modification n'a eu aucune incidence sur les renseignements examinés au cours de l'enquête.

4.349 S'agissant de la teneur du paragraphe 32 des réponses des États-Unis, le Mexique renvoie aux paragraphes 93 et 94 de sa première communication écrite, dans laquelle il explique les raisons pour lesquelles il n'a pas pu utiliser les déclarations, en démontrant que cela n'était pas incompatible avec les Accords de l'OMC. En outre, les déclarations d'importation ne permettaient pas de distinguer les importations de riz blanc à grains longs.

4.350 Il est étonnant que les États-Unis fassent valoir que pour déterminer le volume des importations de riz blanc à grains longs, il faille distinguer tous les autres types de riz entrant sous la même position tarifaire afin de connaître, en procédant par élimination, le volume des importations de riz blanc à grains longs. Ce n'est pas pratique. Aussi le Ministère de l'économie a-t-il estimé que pour distinguer les volumes de riz blanc à grains longs, il valait mieux procéder directement, et non par élimination, comme il est indiqué au paragraphe 231 de la détermination finale. Compte tenu de ce qui précède, le Mexique soutient que les arguments présentés par les États-Unis ne sont que des spéculations sans fondement.

4.351 Les États-Unis font valoir que le tableau et les arguments figurant aux paragraphes 60 à 62 de la première communication écrite du Mexique ont été établis aux fins du présent différend. Il est faux de dire que le tableau n'a pas été versé au dossier administratif. Par ailleurs, les données contenues dans ce tableau ont été communiquées par le CMA dans sa demande d'ouverture d'une enquête, dans les réponses à l'avis publié par le Ministère de l'économie et dans les réponses aux demandes de renseignements. Ces renseignements n'ayant pas été contestés, le Ministère de l'économie les a jugés valables. En conséquence, le Mexique répète que les affirmations des États-Unis quant à l'inclusion du tableau dans le dossier administratif sont sans fondement.

4.352 Pour ce qui est de l'argument des États-Unis concernant les prix pratiqués par *Covadonga* et le fait que le Ministère de l'économie n'a pas expliqué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des États-Unis et ces prix, le Mexique signale qu'une fois de plus, les États-Unis présentent des allégations qu'ils n'ont mentionnées ni lors des consultations ni dans les documents ultérieurs, ce qui est contraire à l'article 4:5 et 4:7 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping. Il demande donc au Groupe spécial de les rejeter. En dépit de ce qui précède, le Mexique souligne que *Covadonga* était la seule entreprise de toute la branche de production nationale qui a apparemment adopté un comportement "différent". Or, comme il est expliqué en détail au paragraphe 286 de la détermination finale, ce comportement ne tirait pratiquement pas à conséquence, car il n'a pas empêché l'ensemble du secteur d'enregistrer des résultats défavorables.

4.353 Pour ce qui est des éléments mentionnés par les États-Unis au paragraphe 36 de leurs réponses, le Mexique a répondu à cette question en disant qu'"... il n'était pas forcément certain qu'en disposant de la totalité des déclarations d'importation il aurait été possible d'identifier avec précision la totalité des importations du produit visé par l'enquête ...", en développant une série de raisonnements à ce sujet. La déclaration des États-Unis est donc dénuée de tout fondement. Le Mexique renvoie donc à sa réponse écrite à la question n° 15 posée par le Groupe spécial dans le cadre de la première réunion de fond.

4.354 Les États-Unis négligent certains aspects dans leur réponse à la question n° 18 du Groupe spécial. Il leur a été demandé de fournir de plus amples renseignements sur la *USA Rice Federation* et sur le nombre de producteurs qu'elle représentait. Les États-Unis ont répondu aux deux questions, mais ils ont également ajouté un argument contre le Mexique qui n'avait pas été mentionné dans la demande de consultations ni dans aucun autre document ultérieur, et qui devrait donc être rejeté. Cet argument consiste à dire que le Ministère de l'économie aurait pu se mettre en rapport avec la *USA Rice Federation* pour obtenir des renseignements sur les entreprises des États-Unis. Si le Mexique avait procédé comme les États-Unis le proposent, il aurait contrevenu à l'article 5.5 de l'Accord antidumping, aussi cet argument est-il sans fondement.

4.355 Les États-Unis allèguent que le Ministère de l'économie a examiné toutes les importations en provenance des États-Unis, et pas seulement les importations faisant l'objet d'un dumping, lorsqu'il a cherché à déterminer si le volume des importations avait augmenté pendant la période couverte par l'enquête, et qu'il a fondé ses conclusions sur les seuls renseignements communiqués par l'exportateur *Farmers Rice*. À cet égard, le paragraphe 217 de la détermination finale ne présente les

renseignements que sous forme descriptive, aussi ne peut-on en inférer valablement que les importations faisant l'objet d'un dumping n'ont pas été examinées. Pour ce qui est de n'avoir examiné que les renseignements communiqués par *Farmers Rice*, le Mexique renvoie aux paragraphes 205, 228, 229 et 230 de la détermination préliminaire et au paragraphe 270 de la détermination finale.

4.356 En ce qui concerne le fait que le Ministère de l'économie a comparé la baisse des prix sur le marché intérieur à celle des prix de toutes les importations, et non pas seulement des importations faisant l'objet d'un dumping, y compris les prix pratiqués par *Farmers Rice* et *Riceland*, le Mexique renvoie au paragraphe 269 de la détermination finale et au paragraphe 248 de la détermination préliminaire.

4.357 Par ailleurs, s'il est exact que la part relative des importations faisant l'objet d'un dumping n'a pas augmenté, on ne peut en conclure pour autant que la branche de production nationale n'a pas subi de dommage, car l'analyse du dommage doit être exhaustive. De plus, même si la part relative des importations faisant l'objet d'un dumping n'a pas augmenté, celles-ci ont effectivement augmenté en termes absolus, comme il est indiqué au paragraphe 244 de la détermination finale.

e) L'article 5.8 de l'Accord antidumping ne s'applique pas aux entreprises dont les marges de dumping sont nulles

4.358 En ce qui concerne l'argument relatif à l'article 5.8 de l'Accord antidumping, le Mexique renvoie aux considérations exposées aux paragraphes 131 à 137 de sa première communication écrite.

4.359 Les États-Unis signalent au paragraphe 41 de leur déclaration liminaire que, comme il est dit au paragraphe 118 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, le terme "marges" désigne les "marges de dumping individuelles établies pour chacun des exportateurs et producteurs visés par l'enquête". Ainsi, selon eux, l'article 5.8 de l'Accord antidumping prévoit que l'enquête sera close pour des entreprises prises individuellement. L'interprétation des États-Unis est erronée. Dans le cadre de l'affaire *Communautés européennes – Linge de lit*, sur laquelle s'appuie le raisonnement de l'Organe d'appel exposé au paragraphe 118 cité précédemment, il est précisé que le terme "marge" doit résulter d'une comparaison fondée sur l'examen de toutes les opérations pertinentes effectuées sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation, et qu'une marge doit être calculée pour chaque entreprise prise individuellement. C'est la raison pour laquelle l'Organe d'appel décrit uniquement ce qui doit entrer dans le calcul d'une marge de dumping, sans faire état de la portée du terme "marge", tel qu'il figure à l'article 5.8 de l'Accord antidumping. En revanche, l'article 3.3 de l'Accord antidumping dispose que, conformément à l'article 5.8 de l'Accord antidumping, le calcul des marges de dumping doit être effectué sur la base de chaque pays fournisseur dans son ensemble. Ainsi, l'article 5.8 de l'Accord antidumping ne dispose pas que l'on doit exempter de la mesure les entreprises dont la marge de dumping est *de minimis*, mais que l'enquête doit être close lorsque l'autorité qui en est chargée conclut que la marge de dumping est *de minimis*, – détermination qui doit être établie pour chaque pays dans son ensemble, et non pour des entreprises prises individuellement.

4.360 Compte tenu de ce qui précède, les affirmations des États-Unis selon lesquelles certaines entreprises ne doivent pas être assujetties à la mesure et être exemptées d'un réexamen ultérieur sont sans fondement.

f) Le Mexique a utilisé les données de fait disponibles pour des producteurs et des exportateurs des États-Unis d'une manière compatible avec l'Accord antidumping

4.361 Concernant l'allégation que les États-Unis formulent au paragraphe 44 de leur déclaration liminaire, le Mexique souligne qu'il n'a jamais fait les affirmations que les États-Unis lui attribuent.

4.362 Les affirmations faites par les États-Unis au paragraphe 46 de leur déclaration liminaire sont un postulat *a priori* sans fondement. Le Mexique renvoie à la réponse qu'il a donnée dans sa première communication écrite au sujet des articles mentionnés par les États-Unis.

4.363 Pour ce qui est de l'allégation formulée par les États-Unis au paragraphe 47 de leur déclaration liminaire, le Mexique a déjà répondu dans sa première communication écrite.

4.364 De même, au paragraphe 48 de leur déclaration liminaire, les États-Unis présentent une allégation assortie d'une citation incomplète de l'article 6.10 de l'Accord antidumping. À ce sujet, le Mexique renvoie au paragraphe 141 de sa première communication écrite.

4.365 Les États-Unis exposent de façon détaillée ce que l'autorité chargée de l'enquête est censée faire pour calculer une marge de dumping à partir des données de fait disponibles et allèguent que si ces étapes ne sont pas suivies, la marge doit être calculée conformément à l'article 9.4 de l'Accord antidumping. À cet égard, le Mexique n'est pas tenu de mener ses enquêtes comme les États-Unis le prétendent. Là encore, le Mexique renvoie aux paragraphes 138 à 181 de sa première communication écrite.

4.366 De même, les États-Unis allèguent que le Mexique a effectivement limité son examen à un nombre raisonnable de parties intéressées et que, pour cette raison, il aurait dû calculer une marge de dumping "résiduelle globale" fondée sur l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Ainsi, les États-Unis acceptent implicitement que l'article 9.4 de l'Accord antidumping ne peut s'appliquer que lorsque l'examen est limité. Par conséquent, s'ils ne peuvent pas démontrer que le Mexique a limité son examen conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping, leur argument devrait être rejeté.

4.367 Les États-Unis invoquent plusieurs raisons à l'appui de ce qui précède. À ce sujet, le Mexique renvoie aux paragraphes 138 à 181 de sa première communication écrite et souligne qu'aucune de ces "raisons" n'étaye valablement l'allégation des États-Unis. Ainsi, comme il n'a pas limité son examen, le Mexique n'était pas tenu de calculer des marges "résiduelles globales", conformément à l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

4.368 Au sujet de l'allégation présentée par les États-Unis au paragraphe 53 de leur déclaration liminaire, le Mexique renvoie à ce qu'il a dit aux paragraphes 163, 164, 171 et 172 de sa première communication écrite.

4.369 Enfin, au paragraphe 54 de leur déclaration liminaire, les États-Unis allèguent que le Mexique n'a pas répondu aux plaintes selon lesquelles:

- a) Le traitement qui a été réservé à *Producers Rice* était contraire au paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. À cet égard, le Mexique renvoie au paragraphe 164 de sa première communication écrite.
- b) Le Mexique aurait contrevenu à l'article 6.6 de l'Accord antidumping en ne veillant pas à ce que la liste des exportateurs connus soit exacte et complète. À ce sujet, le Mexique renvoie au paragraphe 152 de sa première communication écrite.
- c) Le Mexique aurait contrevenu à l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping en ne communiquant pas aux exportateurs des États-Unis les déclarations mises à la disposition de la branche de production nationale. Le Mexique insiste sur le fait que sa première communication écrite doit être interprétée dans son ensemble. En outre, aux paragraphes 41 et 42 de la détermination finale, il est précisé qu'il a demandé des renseignements aux requérants, qui ont communiqué une copie de la déclaration d'importation 3035 8000812 accompagnée de la facture. L'allégation des États-Unis

est donc sans fondement puisque les documents dont ils font mention ont été versés au dossier de l'enquête³³ et que les parties y ont eu accès. Cela est indiqué aux paragraphes 93 et 94 de la première communication écrite du Mexique.

- d) Le Mexique n'avait pas nié que la marge figurant dans la demande d'ouverture d'une enquête était "défavorable". À ce sujet, le Mexique renvoie à sa réponse écrite à la question n° 25 posée par le Groupe spécial dans le cadre de la première réunion de fond, dans laquelle il est dit que le fait que l'entreprise *Producers Rice* a ou n'a pas coopéré n'a rien à voir avec le fait qu'une marge de dumping conforme aux données de fait disponibles a été calculée pour elle, puisque l'article 6.8 de l'Accord antidumping établit que ses dispositions s'appliquent quand une partie ne communique pas les renseignements nécessaires. Le Ministère a donc appliqué le paragraphe 1 de cette annexe.
- e) Le Mexique n'a pas nié avoir contrevenu à l'article 12.1 de l'Accord antidumping en n'envoyant pas un avis aux parties. Au sujet de ce qui précède, le Mexique renvoie aux paragraphes 155 à 157 de sa première communication écrite.
- f) La détermination du Mexique est incompatible avec l'article 12.2 de l'Accord antidumping. Le Mexique a répondu à cette allégation au paragraphe 177 de sa première communication écrite. Il insiste sur le fait que les États-Unis doivent présenter des éléments de preuve pour établir le bien-fondé de leur allégation et ne pas attendre du Mexique qu'il le fasse en sa qualité de partie plaignante.

4.370 Dans leurs réponses, les États-Unis présentent des arguments qui ont trait aux questions examinées ici. Le Mexique répond à ces arguments dans les paragraphes qui suivent.

4.371 Pour ce qui est des paragraphes 28 à 31 des réponses des États-Unis, il ne peut être inféré de la demande d'ouverture d'une enquête que les prix retenus par les requérants pour calculer la valeur normale correspondent à un riz dont le prix est supérieur à celui à partir duquel a été calculé le prix à l'exportation. Il n'est donc pas exact de dire que le Ministère de l'économie a cherché à accroître la marge de dumping. De plus, le Ministère de l'économie a agi correctement, car personne ne s'est opposé aux calculs proposés par le requérant.

4.372 Pour ce qui est des paragraphes 38 à 41 des réponses des États-Unis, le Mexique renvoie à sa réponse écrite à la question n° 16 a) posée par le Groupe spécial dans le cadre de la première réunion de fond.

4.373 Au paragraphe 39 de leurs réponses, les États-Unis font valoir que rien ne permet d'affirmer que la demande ne devrait être envoyée qu'aux seuls exportateurs connus du requérant, si l'autorité chargée de l'enquête connaît d'autres exportateurs. Le Mexique soutient que l'autorité chargée de l'enquête doit s'en remettre aux exportateurs désignés par les requérants, et que si elle n'en connaît aucun autre, elle ne doit envoyer la demande qu'à ces exportateurs.

4.374 Au paragraphe 41 de leurs réponses, les États-Unis affirment que l'interprétation de la Chine (comme celle que donne le Mexique de l'article 6.10 de l'Accord antidumping) est illogique, car elle inciterait les requérants à ne pas déclarer tous les exportateurs qu'ils connaissent. À cet égard, l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping vise à éviter pareille situation en obligeant les autorités chargées de l'enquête à envoyer la demande aux autorités du pays exportateur. C'est pourquoi le Mexique soutient que l'interprétation des États-Unis est dénuée de tout fondement.

³³ Dossier administratif de l'enquête antidumping sur le riz blanc à grains longs 07/00, version confidentielle, volume 20, folio 0103882.

4.375 Les États-Unis indiquent au paragraphe 42 de leurs réponses que la question dont est saisi le Groupe spécial est celle de savoir si le Mexique était tenu, en vertu de l'Accord antidumping, de prendre certaines mesures dans le cadre de son enquête, et s'il a négligé de les prendre. Les États-Unis éludent la question du Groupe spécial et n'expliquent pas les conséquences pratiques que peuvent avoir leurs affirmations. La question dont est saisi le Groupe spécial n'est pas celle qui est mentionnée par les États-Unis. Ce qu'il convient d'examiner, c'est si l'Accord antidumping établit des règles à ce sujet, si l'interprétation que les États-Unis donnent des obligations incombant à l'autorité chargée de l'enquête est correcte ou non, si c'est l'unique interprétation admissible et si le Mexique a agi d'une manière qui ne puisse pas être assimilée à une interprétation admissible. En effet, comme l'Accord antidumping n'établit pas de règles claires, il faut interpréter ses dispositions. Les États-Unis n'indiquent pas en quoi la pratique du Mexique "est irraisonnable" et lorsque le Groupe spécial les questionne, ils éludent simplement la question.

4.376 En réponse aux arguments que les États-Unis présentent aux paragraphes 43 à 49 de leurs réponses, le Mexique insiste sur le fait que les États-Unis cherchent à lui imposer leur pratique administrative et leur interprétation de diverses dispositions de l'Accord antidumping, ce qui est contraire à l'article 17.6 de cet accord.

4.377 Les formulaires relatifs à l'enquête peuvent être obtenus sur le site Web du Ministère de l'économie, aussi l'allégation figurant au paragraphe 45 des réponses des États-Unis est-elle sans fondement. Le Mexique souligne que dans le cadre de diverses enquêtes, les exportateurs des États-Unis ont été informés de la tenue de l'enquête et ont comparu devant l'autorité mexicaine. Il est courant que les fonctionnaires de l'Ambassade des États-Unis communiquent les avis d'ouverture d'une enquête aux exportateurs des États-Unis, lesquels sont autorisés à participer à l'enquête. L'enquête antidumping sur les exportations de viande et d'abats comestibles de l'espèce bovine en provenance des États-Unis en est la preuve.

4.378 S'agissant du paragraphe 49 des réponses des États-Unis, le Mexique renvoie au paragraphe 112 de sa première communication écrite, où il est expliqué pourquoi l'allégation des États-Unis est sans fondement.

2. Plaintes relatives à la Loi sur le commerce extérieur et à l'article 366 du Code fédéral de procédure civile

a) Article 53

4.379 Comme il a été démontré aux paragraphes 218 à 221 de la première communication écrite du Mexique, le délai fixé à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC ne s'applique qu'aux producteurs et/ou aux exportateurs étrangers auxquels le questionnaire a été envoyé, à savoir ceux qui sont connus.

4.380 L'Accord antidumping et l'Accord SMC accordent un délai de 37 jours aux exportateurs ou aux producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires. Or, la Loi sur le commerce extérieur accorde un délai plus long (28 jours ouvrables), ce qui signifie qu'elle ménage de meilleures possibilités de se défendre. Cela a été démontré au paragraphe 228 de la première communication écrite du Mexique.

4.381 Par ailleurs, si un délai de 37 jours était accordé à toute partie intéressée qui se présente après que l'enquête a été ouverte, le retard qui en résulterait entraînerait une violation des délais établis à l'article 5.10 de l'Accord antidumping et à l'article 11.11 de l'Accord SMC. Ce qui précède est conforme au paragraphe 33 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*.

b) Article 64

4.382 La plupart des arguments des États-Unis au sujet de cet article de la Loi sur le commerce extérieur consistent à alléguer que le Mexique a mal interprété les lignes directrices de l'OMC. Ce qui précède ne fait que démontrer que les États-Unis appuient leurs dires sur de simples suppositions qui sont dénuées de fondement.

4.383 Les États-Unis soutiennent que le Mexique cite une partie de l'article 6.8 de l'Accord antidumping sans mentionner l'article 6.1 ni le paragraphe 1 de l'Annexe II de cet accord. À cet égard, le Mexique a cité correctement l'article 6.8 de l'Accord antidumping et a démontré au paragraphe 240 de sa première communication écrite que l'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur est compatible avec l'Accord antidumping, pour les raisons ci-après (qui valent également pour l'article 12.7 de l'Accord SMC):

- a) Il permet de calculer les marges de dumping à attribuer aux parties qui ne communiquent pas les renseignements nécessaires, comme l'a confirmé l'Organe d'appel au paragraphe 119 de son rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*.
- b) Si une partie intéressée ne comparait pas lors de l'enquête ou n'a pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête, l'exportateur en question ne communique donc pas les renseignements nécessaires sur la valeur normale et le prix à l'exportation.
- c) Dans ce cas, l'autorité chargée de l'enquête peut calculer la marge de dumping à lui attribuer à l'aide des données de fait disponibles.
- d) L'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur dispose donc que le calcul des marges de dumping doit être fondé sur les données de fait disponibles en ce qui concerne les parties qui ne comparaissent pas lors de l'enquête ou qui n'ont pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête.

4.384 L'article 6.1 de l'Accord antidumping n'a fait l'objet d'aucune consultation, aussi le Mexique demande-t-il au Groupe spécial de ne pas en tenir compte. En outre, les États-Unis ne disent pas pourquoi ils jugent l'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur incompatible avec l'article 6.1 de l'Accord antidumping.

4.385 L'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur ne contrevient pas à l'Annexe II de l'Accord antidumping, comme cela a déjà été démontré aux paragraphes 246 à 252 de la première communication écrite du Mexique.

4.386 Les États-Unis font valoir au paragraphe 70 de leur déclaration liminaire que l'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping, parce qu'il oblige le Mexique à attribuer une marge calculée à l'aide des données de fait disponibles aux entreprises qui auraient dû se voir attribuer une marge "résiduelle globale". À cet égard, le Mexique renvoie aux paragraphes 241 à 245 de sa première communication écrite.

4.387 Quant à l'allégation selon laquelle l'article 64 contreviendrait à l'article 9.5 de l'Accord antidumping et à l'article 19.3 de l'Accord SMC, les États-Unis affirment que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'attribuer la marge de dumping la plus élevée aux entreprises qui n'ont pas effectué d'exportations et que, dès lors que ces entreprises sont "réputées avoir fait l'objet d'une enquête", elles sont "assujetties à des droits antidumping" et elles ne peuvent demander un réexamen à titre de nouvel exportateur. L'interprétation que les États-Unis donnent de ces articles de l'Accord

antidumping et de l'Accord SMC est absurde et va à l'encontre de leur propre pratique administrative. Si l'on admettait leur affirmation, une marge de dumping "résiduelle globale" calculée conformément à l'article 9.4 de l'Accord antidumping empêcherait également les entreprises qui n'ont pas effectué d'exportations de demander un réexamen à titre de nouvel exportateur.

4.388 L'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur n'empêche pas un producteur ou un exportateur étranger qui n'a pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête de demander un réexamen à titre de nouvel exportateur, du moment qu'il satisfait aux prescriptions de l'article 9.5 de l'Accord antidumping et de l'article 19.3 de l'Accord SMC. De fait, à la demande d'un exportateur des États-Unis, et alors que les réformes de la Loi sur le commerce extérieur étaient déjà entrées en vigueur, le Mexique a engagé une procédure de réexamen lié à un nouvel exportateur.³⁴

c) Article 68 de la Loi sur le commerce extérieur

4.389 Au paragraphe 76 de leur déclaration liminaire, les États-Unis allèguent que l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur est incompatible avec les Accords de l'OMC, en particulier avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping et avec l'article 11.9 de l'Accord SMC. Au sujet de l'interprétation que les États-Unis donnent du texte de l'article 5.8 de l'Accord antidumping – s'agissant en particulier de la portée du terme "marge" –, le Mexique fait les raisonnements suivants: l'article 5.8 de l'Accord antidumping ne dispose pas que les entreprises qui ne pratiquent pas le dumping doivent être exemptées de la mesure. Cet article dispose que l'enquête doit être close lorsque l'autorité chargée de l'enquête détermine que la marge de dumping est *de minimis*, ce qui doit être fait pour chaque pays dans son ensemble et non entreprise par entreprise, conformément à l'article 3.3 de l'Accord antidumping et à l'article 15.3 de l'Accord SMC. Ainsi, rien ne permet d'alléguer que certaines entreprises ne doivent pas être assujetties à la mesure et, partant, être exemptées de réexamens ultérieurs.

4.390 Pour ce qui est des volumes représentatifs exigés par l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur, et eu égard aux paragraphes 76 à 81 des réponses des États-Unis, le Mexique réaffirme que l'exigence de représentativité du volume des exportations n'est pas une condition à laquelle serait subordonné l'engagement d'un réexamen. À cet égard, le Mexique renvoie aux paragraphes 262 à 266 de sa première communication écrite.

4.391 En outre, le Mexique souligne que les États-Unis interprètent à leur convenance la décision qu'ils présentent comme preuve, car il n'est dit nulle part dans cette décision³⁵ que le volume des importations doit être représentatif pour qu'un réexamen soit engagé. On y trouve en revanche une analyse du volume des importations qui a été effectuée à partir des renseignements communiqués par les requérants. Par ailleurs, il est fait état aux paragraphes 46 et 47 de l'analyse du dumping.

³⁴ Resolución por la que se acepta la solicitud de parte interesada y se declara el inicio del procedimiento de nuevo exportador, en relación con la resolución definitiva sobre las importaciones de manzanas de mesa de las variedades red delicious y sus mutaciones y golden delicious, mercancía clasificada actualmente en la fracción arancelaria 0808.10.01 de la tarifa de la Ley de los Impuestos Generales de Importación y de Exportación, originarias de los Estados Unidos de América, independientemente del país de procedencia, publicada en el Journal oficial de la Federación el 21 octubre 2003 (pièce n° 12 du Mexique).

³⁵ Resolución por la que se declara el inicio de la revisión de la cuota compensatoria definitiva impuesta a las importaciones de manzanas de mesa de las variedades Red Delicious y sus mutaciones y Golden Delicious, mercancía clasificada actualmente en la fracción arancelaria 0808.10.01 de la Tarifa de la Ley de los Impuestos Generales de Importación y de Exportación, originarias de los Estados Unidos de América, independientemente del país de procedencia, publicada el 21 octubre 2003 en el Journal oficial de la Federación (première section), page 16 (pièce n° 13 du Mexique).

4.392 En outre, rien n'indique dans la décision que la demande de réexamen a été rejetée parce qu'elle ne satisfaisait pas à l'exigence de représentativité. En fait, elle a été rejetée pour d'autres raisons qui sont exposées en détail au paragraphe 95 de la décision.

d) Article 89D de la Loi sur le commerce extérieur

4.393 Si l'on en croit ce que disent les États-Unis au paragraphe 79 de leur déclaration liminaire, le Mexique a fait valoir que les Accords de l'OMC ne contenaient aucune disposition concernant l'exigence de représentativité énoncée à l'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur, argument que le Mexique n'a jamais fait valoir. De même, les États-Unis répètent que l'article 89D ne s'applique qu'aux producteurs étrangers et non aux exportateurs, et que les producteurs sont tenus de démontrer que les exportations étaient représentatives.

4.394 Pour ce qui est de leur première allégation, les États-Unis omettent de mentionner dans leur déclaration liminaire l'argument exposé aux paragraphes 268 et 269 de la première communication écrite du Mexique, dans lesquels il est question de l'article 2 de la Loi sur le commerce extérieur et du fait que cette loi doit être examinée dans son ensemble, et non pas isolément, afin de déterminer si ses dispositions sont incompatibles ou non avec les Accords de l'OMC. Il y est également indiqué que lorsque des Membres de l'OMC se livrent à des pratiques déloyales, le Mexique applique des droits antidumping et des droits compensateurs selon les modalités prévues à l'article VI du GATT de 1994, dans l'Accord antidumping et dans l'Accord SMC.

4.395 Afin de démontrer que l'allégation des États-Unis est sans fondement, le Mexique renvoie à l'article 47 du Règlement d'application de la Loi sur le commerce extérieur, lequel établit le mode de détermination du coût d'achat pour les exportateurs, c'est-à-dire pour les sociétés de commercialisation.

4.396 Le Mexique a effectué des réexamens liés à de nouveaux exportateurs tant pour des producteurs étrangers que pour des exportateurs, en s'appuyant sur l'article 47 du Règlement d'application de la Loi sur le commerce extérieur, comme en témoigne la décision relative à l'engagement du réexamen lié à de nouveaux exportateurs dans l'affaire des importations de pommes originaires des États-Unis³⁶, dans laquelle il est dit au paragraphe 19 que les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur le commerce extérieur régissant les procédures ordinaires – dont l'article 47 – s'appliqueront à la procédure relative à de nouveaux exportateurs. Ainsi, les dispositions applicables au réexamen lié à de nouveaux exportateurs sont énoncées aux Titres IV et VI du Règlement d'application de la Loi sur le commerce extérieur. De même, il ressort des paragraphes 3 et 32 de la décision en question que le réexamen a été engagé à la demande d'une entreprise exportatrice, ce qui ôte tout fondement à l'allégation des États-Unis.

4.397 Pour ce qui est de la deuxième allégation, le Mexique souligne que l'exigence de représentativité n'est pas une condition à laquelle serait subordonné l'engagement d'un réexamen lié à de nouveaux exportateurs, mais plutôt une condition à laquelle est subordonnée la détermination de la marge de dumping ou de subventionnement individuelle, eu égard aux considérations économiques. Ainsi, bien que l'article 9.5 de l'Accord antidumping et l'article 19.3 de l'Accord SMC ne le prévoient pas expressément, compte tenu de leur contexte, ainsi que de l'objet et du but desdits accords, il est naturel et logique que l'on exige d'un nouvel exportateur que le volume des exportations effectuées pendant la période couverte par le réexamen soit représentatif.

4.398 Pour ce qui est des paragraphes 82 à 84 des réponses des États-Unis, le Mexique précise qu'il est indiqué au paragraphe 16 de la décision relative à l'engagement d'un réexamen lié à de nouveaux exportateurs, dont il a été fait mention plus haut, qu'"... il sera procédé à un réexamen accéléré afin de

³⁶ *Ibid.*, *supra*, note de bas de page 21.

déterminer une marge individuelle de discrimination par les prix pour les exportateurs ou les producteurs ... à la condition que ces exportateurs ou ces producteurs démontrent qu'ils ont effectué des opérations d'exportation dont le volume était représentatif ...". (non souligné dans l'original) L'exigence de représentativité est donc nécessaire pour la détermination de la marge de dumping individuelle, mais non pour l'engagement du réexamen lié à de nouveaux exportateurs.

e) Article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur

4.399 Les États-Unis allèguent aux paragraphes 82 et 83 de leur déclaration liminaire que l'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur est incompatible avec les Accords de l'OMC, parce qu'il oblige l'autorité chargée de l'enquête à infliger les amendes qui y sont prévues. En réponse, le Mexique renvoie aux paragraphes 274 à 282 de sa première communication écrite, où il indique que pour interpréter le contexte de l'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur, il faut examiner l'article 2 de cette loi, lequel stipule que la Loi sur le commerce extérieur doit être appliquée en harmonie avec les traités internationaux auxquels le Mexique est partie.

4.400 Au paragraphe 84 de leur déclaration liminaire, les États-Unis affirment que le texte de l'article 93:V suffit à prouver que le Mexique n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'imposer les amendes qui y sont prévues. À cet égard, le Mexique renvoie aux paragraphes 283 à 286 de sa première communication écrite. En outre, il importe de signaler que cet article de la Loi sur le commerce extérieur dispose que des amendes seront infligées "quand ... il sera jugé probable que [les importations] sont de nature à compromettre l'effet correctif du droit compensateur ...". Le Ministère de l'économie a donc le pouvoir discrétionnaire de décider s'il est nécessaire ou non d'infliger des amendes.

f) Article 366 du CFPC et articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur

4.401 Pour ce qui est de l'allégation des États-Unis selon laquelle l'article 366 du CFPC est incompatible en tant que tel avec les Accords de l'OMC, le Mexique répète ce qu'il a dit au paragraphe 297 de sa première communication écrite, à savoir que cet article ne s'applique pas directement aux questions et aux procédures régies par la Loi sur le commerce extérieur. Dans ce contexte, les États-Unis indiquent que le seul fait de joindre le texte de l'article 366 du CFPC à leur première communication écrite suffit à établir la portée et le sens des dispositions de cet article. À cet égard, le Mexique renvoie aux paragraphes 293 à 299 de sa première communication écrite. Il fait observer en outre que les États-Unis devront établir *prima facie* le bien-fondé de leur allégation.

4.402 Au paragraphe 87 de leur déclaration liminaire, les États-Unis signalent que le Mexique n'a pas répondu à l'allégation selon laquelle les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur contreviennent à l'article 11.2 de l'Accord antidumping et à l'article 21.2 de l'Accord SMC. Le Mexique précise que les moyens de défense qu'il présente à ce sujet figurent aux paragraphes 300 à 303 de sa première communication écrite. Les États-Unis interprètent mal les arguments du Mexique à cet égard. Ainsi, le Mexique garantit et protège les intérêts des parties, et met celles-ci à l'abri de tout préjudice éventuel, en attendant que les droits soient définitifs et qu'ils puissent faire l'objet d'un réexamen. Cela ressort du fait que ceux qui contestent la détermination finale ne sont pas tenus de payer les droits tant que l'affaire n'est pas réglée, et que seule une garantie est exigée d'eux, comme le prévoit l'article 98:III de la Loi sur le commerce extérieur.

4.403 Pour ce qui est de l'argument figurant au paragraphe 92 de la déclaration liminaire des États-Unis, le Mexique précise que le fait qu'il a indiqué dans son rapport semestriel qu'une enquête antidumping comme celle sur la viande de bœuf avait abouti à l'imposition de "droits définitifs" n'implique pas que ces droits étaient irrévocables. Les exportateurs des États-Unis ont engagé des procédures de contestation et déposé des garanties correspondant aux importations qu'ils avaient effectuées ces dernières années, conformément à l'article 98 de la Loi sur le commerce extérieur.

4.404 Quant à l'allégation selon laquelle les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur contreviendraient à l'article 9.3.2 de l'Accord antidumping, le Mexique répète ce qu'il a dit au paragraphe 304 de sa première communication écrite.

4.405 S'agissant de l'allégation selon laquelle les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur contreviendraient à l'article 9.5 de l'Accord antidumping, le Mexique ne sait pas sur quoi les États-Unis fondent leur plainte, puisque aucune des dispositions de la Loi sur le commerce extérieur n'empêche ni n'interdit expressément qu'un réexamen lié à de nouveaux exportateurs soit mené à bien.

4.406 En outre, les Accords de IOMC prescrivent que le réexamen lié à de nouveaux exportateurs sera effectué dans les moindres délais (Accord antidumping) et avec diligence (Accord SMC). Les États-Unis prétendent donc imposer au Mexique des obligations qui ne sont pas énoncées dans ces accords, puisque ceux-ci ne font pas obligation d'engager le réexamen lié à de nouveaux exportateurs dès que la demande en est faite, mais qu'ils prescrivent plutôt de l'effectuer dans les moindres délais et/ou avec diligence une fois qu'il a été engagé.

4.407 Au sujet du paragraphe 93 de la déclaration liminaire des États-Unis, les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur confèrent une sécurité juridique et évitent que les tribunaux ne rendent des décisions contradictoires, parce que les droits antidumping ou les droits compensateurs ne sont considérés comme définitifs que s'ils n'ont pas été contestés d'une manière ou d'une autre. Ainsi, une fois le différend réglé, soit les garanties déposées par les exportateurs seront recouvrées, soit il aura été déterminé que l'imposition du droit initial était illicite, auquel cas les garanties seront restituées.

G. DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS

4.408 Les arguments présentés par les États-Unis dans leur deuxième déclaration liminaire et dans leur deuxième déclaration finale sont résumés ci-après:

1. Déclaration liminaire

a) La période couverte par l'enquête était périmée

4.409 De nombreuses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 montrent qu'il est nécessaire pour les autorités de retenir en vue de leurs enquêtes sur l'existence d'un dommage une période permettant de recueillir les renseignements disponibles les plus récents. Le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI* étaye également cette conclusion.

4.410 Le Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux VI* a indiqué qu'il devait ressortir clairement de la détermination de l'existence d'une menace de dommage important établie par une autorité que celle-ci avait évalué "en quoi l'avenir serait différent du passé immédiat, de telle façon que la situation d'absence de dommage important actuel changerait dans l'avenir imminent pour devenir une situation de dommage important ...". Une autorité qui n'examine pas les données comprenant les renseignements disponibles les plus récents ne sera pas en mesure de se prononcer sur le passé immédiat. Il en va de même pour les constatations de dommage actuel. Une autorité ne peut établir des déterminations objectives concernant le présent, ou l'avenir imminent, que si elle examine une période qui englobe les renseignements disponibles les plus récents.

4.411 Dans sa deuxième communication, le Mexique dit qu'il serait "déraisonnable" pour un Membre de fonder ses constatations sur des renseignements vieux de dix ans. Le Mexique semble donc reconnaître maintenant que l'autorité ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité lorsqu'elle établit la période couverte par l'enquête. D'après le Mexique, la pertinence d'une période donnée dépend des faits de la cause. Les États-Unis et le Mexique semblent s'accorder sur ce point.

Toutefois, le Mexique n'a rien mis en avant pour justifier sa décision de faire abstraction de données récentes portant sur une période de 15 mois, ou sa décision de ne pas recueillir de données additionnelles sur le dommage après l'ouverture de l'enquête. Bien que le Mexique affirme catégoriquement dans sa deuxième communication écrite que la période couverte par l'enquête sur le riz a permis de réunir des renseignements objectifs sur le dumping et le dommage, il n'a pas fourni d'éléments de preuve à l'appui de son affirmation.

- b) Le Ministère de l'économie a circonscrit son analyse du dommage à six mois des années 1997, 1998 et 1999

4.412 Le Mexique prétend ne pas comprendre l'argument des États-Unis selon lequel le Ministère de l'économie a contrevenu aux règles de l'OMC en examinant uniquement les renseignements relatifs au dommage qui concernaient la moitié de la période couverte par l'enquête. Pour être plus précis, le Mexique a contrevenu aux règles de l'OMC en n'examinant que la moitié de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage.

4.413 Le Mexique cherche également à réfuter les allégations des États-Unis en présentant encore un nouveau tableau. Ce nouveau tableau contiendrait des renseignements sur les importations en provenance des États-Unis et à destination du Mexique pour chaque mois écoulé de 1997 à 1999. Le Groupe spécial ne devrait pas en tenir compte.

4.414 Premièrement, le nouveau tableau ne semble pas être un élément de preuve qui a été versé au dossier. Le Mexique n'a pas indiqué où ce tableau se trouvait dans le dossier et il n'a pas produit une photocopie de la page du dossier où il figurerait. Deuxièmement, le Mexique n'a pas indiqué la source des données reproduites dans le tableau. Le Ministère de l'économie ne disposait pas de données exactes sur les importations de riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis. Les données relatives aux importations communiquées par les requérants incluaient des quantités inconnues de riz glacé, de riz étuvé, de riz rond et de riz mi-long. En conséquence, si les renseignements figurant dans le tableau sont extraits des données communiquées par les requérants, rien ne permet de conclure qu'ils reflètent avec exactitude le véritable niveau des importations de riz blanc à grains longs pendant la période de trois ans couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage. Troisièmement, le tableau va directement à l'encontre des constatations du Ministère de l'économie selon lesquelles les importations étaient concentrées sur la période allant de mars à août. Le revirement du Mexique démontre que rien ne justifiait la décision du Ministère de l'économie de n'examiner que la moitié de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage.

4.415 Au demeurant, les États-Unis contestent en soi la décision du Ministère de l'économie de circonscire l'analyse du dommage à la moitié seulement de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage. Le Mexique a admis que le caractère saisonnier était sans intérêt, et il est incontestable que le Ministère de l'économie n'a pas examiné la moitié au moins de la production de la branche de production nationale pendant l'ensemble de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage. Ainsi, l'analyse du dommage qui a été effectuée par le Ministère de l'économie aurait été incompatible avec les règles de l'OMC même si les importations n'avaient pas été concentrées sur la période allant de mars à août.

4.416 L'argument du Mexique selon lequel il était admissible d'examiner un "échantillon représentatif" des données est sans fondement. Rien n'indique dans les déterminations publiées par le Ministère de l'économie que celui-ci a fait porter son examen sur la période de mars à août parce qu'il estimait que cette période constituait un "échantillon représentatif", pas plus qu'il n'existe de constatations ni d'éléments de preuve démontrant que cette période était effectivement représentative de l'année dans son ensemble.

c) L'analyse du dommage effectuée par le Mexique

4.417 Le Mexique fait valoir que le Ministère de l'économie n'a pas accès aux *pedimentos*. En réalité, bien que le Ministère de l'économie ne soit peut-être pas en possession des *pedimentos*, il y a effectivement accès. Simplement, il ne demande pas à y avoir accès, car il estime que l'Accord antidumping ne l'oblige pas à le faire et parce que cela prendrait trop de temps.

4.418 Deuxièmement, le Mexique indique que le Ministère de l'économie a recueilli des renseignements allant jusqu'à la fin de décembre 1999. Or, même à supposer que cela soit vrai, il n'en reste pas moins qu'il n'a pas examiné de renseignements relatifs à une quelconque période postérieure au mois d'août 1999.

4.419 Troisièmement, le Ministère de l'économie n'a pas procédé à un examen objectif de la branche de production nationale, au sens de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, car il n'a pas examiné un ensemble cohérent de producteurs lorsqu'il a analysé le dommage. Le Mexique justifie l'approche suivie par le Ministère de l'économie en disant que les producteurs nationaux n'ont pas tous communiqué les renseignements demandés. Il en avait été ainsi pour les volumes de production, les ventes, la capacité installée, les données relatives à l'emploi, les salaires et les résultats financiers.

4.420 Ces lacunes dans les renseignements communiqués n'étaient pas négligeables. Les données manquantes concernaient bon nombre des facteurs les plus déterminants requis par le Ministère de l'économie pour son analyse du dommage. Les déterminations publiées par le Ministère de l'économie n'expliquent pas bien pourquoi la branche de production nationale n'a pas été en mesure de communiquer les données requises. Il n'y est pas dit non plus que le Ministère de l'économie a veillé à assurer l'objectivité de son analyse du dommage en faisant plus d'efforts pour les obtenir. Le Ministère de l'économie semble s'être borné à utiliser les données que la branche de production nationale était disposée à lui fournir. En choisissant d'effectuer son analyse du dommage de cette manière, le Ministère de l'économie a entaché l'objectivité de sa détermination de l'existence d'un dommage. Une autorité chargée de l'enquête objective ne permettrait pas aux producteurs nationaux de contrôler l'analyse du dommage en les autorisant à choisir eux-mêmes les renseignements qu'ils sont disposés à communiquer. Car, ce faisant, l'autorité permet à la branche de production nationale d'influer sur les résultats de l'enquête, chaque producteur ne communiquant ses données que pour les facteurs qui sont révélateurs de l'existence d'un dommage. De cette manière, la branche de production peut être sûre que les données globales relatives à la "branche de production" feront état d'un dommage.

4.421 Le Mexique s'emploie à jeter le doute sur les constatations que le Ministère de l'économie a formulées au sujet de Covadonga, en disant que Covadonga a "apparemment" affiché un comportement différent. Or, c'est le Ministère de l'économie qui a formulé ces constatations de fait. La soi-disant baisse des prix de la branche de production nationale était l'une des principales constatations étayant la détermination de l'existence d'un dommage qui a été établie par le Mexique, mais les éléments de preuve démontrent que les prix pratiqués par Covadonga ont en fait augmenté pendant la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage.

4.422 Le Mexique prétend qu'il aurait contrevenu à l'article 5.5 de l'Accord antidumping s'il s'était mis en rapport avec la Rice Federation pour obtenir des renseignements sur les exportateurs "connus". Or, rien dans l'article 5.5 n'interdisait au Ministère de l'économie de se mettre en rapport avec la Rice Federation après avoir ouvert l'enquête.

4.423 Le Mexique fait valoir que les importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté en termes absolus. Or, comme il ressort clairement du paragraphe 244 de la détermination finale, les importations faisant l'objet d'un dumping ont en fait diminué au cours de l'ensemble de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage. Ainsi, l'un des principaux facteurs étayant la

détermination de l'existence d'un dommage qui a été établie par le Ministère de l'économie était erroné.

d) Les entreprises dont les marges de dumping étaient nulles n'ont pas été exclues

4.424 Le Mexique prétend que l'article 3.3 de l'Accord antidumping démontre que le calcul *de minimis* dont il est question à l'article 5.8 concerne le pays dans son ensemble. L'article 3.3 n'a rien à voir avec la détermination de l'existence d'un dumping. C'est une disposition relative au dommage qui utilise la définition de l'expression *de minimis* figurant à l'article 5.8 pour établir un seuil permettant de déterminer quels pays peuvent faire l'objet d'une évaluation cumulative du dommage. L'analyse cumulative est effectuée à l'échelle du pays par définition.

4.425 L'article 5.8 lui-même dispose que la marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si, "exprimée en pourcentage du prix à l'exportation", elle est inférieure à 2 pour cent. Les prix à l'exportation sont par définition propres à chaque entreprise. Si les rédacteurs n'avaient voulu exiger la clôture de l'enquête que si la marge moyenne pondérée de dumping pour toutes les entreprises faisant l'objet d'une enquête était *de minimis*, ils auraient pu le dire. C'est ce qu'ils ont fait à l'article 9.4 de l'Accord antidumping, qui fait obligation aux autorités de calculer le taux résiduel global sur la base de la "marge moyenne pondérée de dumping" calculée pour les exportateurs ou producteurs choisis.

4.426 Enfin, si une société fait l'objet d'une enquête et s'il est constaté qu'elle ne pratique pas le dumping, absolument rien dans l'article premier de l'Accord antidumping ne justifie que la mesure soit appliquée à cette entreprise.

e) Application par le Mexique d'une marge de dumping établie sur la base de "données de fait disponibles" défavorables

4.427 Les arguments présentés par le Mexique au sujet de cette question ne tiennent pas compte du fait que l'article 6.1 et 6.8 de l'Accord antidumping et le paragraphe 1 de l'Annexe II interdisent à l'autorité d'appliquer une marge fondée sur les données de fait disponibles à un exportateur ou à un producteur auquel le questionnaire n'a jamais été envoyé et auquel il n'a jamais été demandé d'y répondre.

4.428 Le Mexique fait valoir qu'un Membre n'est tenu d'appliquer une marge neutre en vertu de l'article 9.4 de l'Accord antidumping que lorsqu'il a examiné un échantillon d'exportateurs et de producteurs. De l'avis du Mexique, le Ministère de l'économie n'a pas eu recours à l'échantillonnage, de sorte qu'il n'était pas tenu d'appliquer une marge neutre aux entreprises qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen. Toutefois, l'article 6.1 et 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II contiennent un ensemble indépendant d'obligations qu'un Membre doit toujours observer lorsqu'il fonde les marges sur les données de fait disponibles. L'une des principales obligations veut que l'autorité qui soumet un exportateur donné "[à] une enquête antidumping" doit aviser cet exportateur à titre individuel en lui envoyant un exemplaire du questionnaire, en lui demandant d'y répondre, et en veillant à ce que l'exportateur comprenne que s'il n'y répond pas, il risque de se voir attribuer une marge fondée sur les données de fait disponibles. Si l'autorité ne prend pas ces mesures à l'égard d'un exportateur ou d'un producteur à titre individuel, elle ne peut pas ensuite lui attribuer une marge fondée sur les données de fait disponibles.

4.429 Le Mexique fait également valoir qu'il a satisfait aux prescriptions en matière de notification qui sont énoncées au paragraphe 1 de l'Annexe II en envoyant son questionnaire à Producers Rice et à Riceland, ainsi qu'à l'ambassade des États-Unis. Or, l'Accord antidumping n'habilite pas l'autorité à se décharger de l'obligation de faire la notification requise sur les sociétés étrangères interrogées ou le gouvernement étranger. Le Ministère de l'économie n'a pas envoyé son questionnaire aux

exportateurs et aux producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête; par conséquent, il ne peut pas leur attribuer des marges fondées sur les données de fait disponibles.

4.430 Le Mexique fait valoir qu'il n'a pas "limité" son enquête en n'envoyant son questionnaire qu'aux exportateurs et aux producteurs que les requérants avaient désignés comme tels dans la requête et en n'envoyant pas le questionnaire à la Rice Company, ni aux exportateurs et aux producteurs identifiés dans les *pedimentos*, ni aux exportateurs et aux producteurs mentionnés dans des sources publiques, comme le *Rice Journal*, car l'article 6.10 n'autorise la limitation de l'enquête que dans un seul cas. Or, le Mexique n'a qu'à moitié raison. La seule raison admissible de limiter une enquête est lorsque le nombre d'exportateurs et de producteurs est si important que le calcul de marges individuelles serait irréalisable. Le Ministère de l'économie a limité son enquête d'une manière inadmissible en demeurant passif et en ne cherchant pas à examiner correctement tous les exportateurs et les producteurs connus, ou un échantillon représentatif ou le plus grand pourcentage des exportateurs sur lesquels l'enquête pouvait raisonnablement porter.

4.431 Le Mexique répond à la démonstration des États-Unis selon laquelle la marge indiquée dans la requête était défavorable en faisant valoir que les requérants ne l'ont pas informé de ce que la requête surestimait la valeur normale et, partant, la marge de dumping. Or, le fait que les requérants n'aient rien dit ne dispensait pas le Ministère de l'économie de l'obligation d'examiner l'exactitude des renseignements, comme l'exigeaient les articles 5.3 et 6.6 de l'Accord antidumping, ni de l'obligation de vérifier les renseignements contenus dans la requête auprès d'autres sources indépendantes, comme le prescrivait le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Cela ne change pas non plus le fait que la marge indiquée dans la requête était défavorable.

4.432 Enfin, concernant l'allégation selon laquelle le Ministère de l'économie avait contrevenu à l'article 6.2 et 6.4, il s'est avéré que les États-Unis avaient mal compris la nature des données extraites des *listados*. Ils avaient supposé qu'il s'agissait de renseignements publics, puisque le Mexique les avait communiqués à la branche de production nationale. Mais ils pensent désormais qu'il doit s'agir de renseignements confidentiels. L'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping ne fait pas obligation à un Membre de divulguer des renseignements confidentiels aux parties intéressées. En revanche, si les données sont confidentielles, les États-Unis ne comprennent pas comment le Mexique peut justifier le fait qu'il les ait communiquées de toute façon à la branche de production nationale.

f) Allégations concernant la Loi sur le commerce extérieur et l'article 366 du CFPC

4.433 Article 53: Le Mexique a confirmé que l'article 53 interdisait au Ministère de l'économie de ménager aux exportateurs et aux producteurs auxquels le questionnaire n'avait pas été envoyé initialement la totalité du délai de 30 jours prévu pour y répondre selon les prescriptions de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et de l'article 12.1.1 de l'Accord SMC. L'interprétation correcte des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC est que n'importe quel producteur ou exportateur qui reçoit le questionnaire a droit à un délai de 30 jours pour y répondre, et que les 30 jours courent à compter de la date de réception, et non de la date d'envoi du questionnaire. En conséquence, l'article 53 de la Loi sur le commerce extérieur contrevient aux règles de l'OMC.

4.434 Article 64: Le Mexique fait valoir dans sa deuxième communication que les États-Unis n'ont pas expliqué pourquoi l'article 64 était incompatible avec l'article 6.1 de l'Accord antidumping. Le Mexique se trompe. L'article 64 est incompatible avec l'article 6.1 de l'Accord antidumping parce qu'il fait obligation au Ministère de l'économie d'appliquer le niveau de données de fait disponibles le plus élevé aux entreprises qui ne "comparaissent" pas au cours de l'enquête, même lorsque le Ministère de l'économie ne s'est pas conformé à l'article 6.1. Le Mexique fait également valoir que l'article 9.4 ne s'applique que lorsque l'autorité enquête sur un échantillon d'exportateurs ou de producteurs. Or, selon ses termes mêmes, l'article 64 fait toujours obligation au Ministère de l'économie d'appliquer le niveau le plus élevé de données de fait disponibles aux exportateurs et aux producteurs qui n'ont pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête ou qui ne

"comparaissent" pas au cours de l'enquête. En conséquence, même si le Ministère de l'économie devait carrément limiter son enquête, conformément à l'article 6.10, l'article 64 lui ferait toujours obligation d'utiliser les données de fait disponibles les plus élevées en ce qui concerne ces producteurs et ces exportateurs. Or, l'article 9.4 fait obligation à l'autorité qui a limité son enquête d'attribuer une marge neutre à tous les exportateurs ou producteurs qui ne font pas l'objet de l'examen.

4.435 Articles 68 et 89D: Le Mexique fait valoir qu'il est à la fois "naturel et logique" d'exiger d'un exportateur qui demande un réexamen de justifier d'un volume de ventes représentatif, faute de quoi l'autorité ne serait pas en mesure de comparer correctement les prix. Or, un nombre peu élevé de ventes à l'exportation, même la vente d'une seule unité, du moment qu'il s'agit d'une vente de bonne foi, ne constitue pas un obstacle au calcul d'une marge. En outre, le Mexique reconnaît qu'une partie doit justifier d'un volume représentatif de ventes pour obtenir une marge de dumping ou de subventionnement individuelle au titre de l'article 89D. En outre, en réponse à la question n° 31 du Groupe spécial, les États-Unis ont fourni des éléments de preuve confirmant que le Mexique exigeait des entreprises qui cherchaient à obtenir un réexamen au titre de l'article 68 qu'elles démontrent que le volume de leurs ventes était représentatif. Indépendamment de la question de savoir s'il s'agit d'une condition requise pour engager et effectuer un réexamen de la marge, ou d'une condition requise pour obtenir une nouvelle marge, les articles 68 et 89D obligent les exportateurs et les producteurs à justifier d'un volume de ventes représentatif.

4.436 Article 93: Le Mexique n'a pas contesté la démonstration des États-Unis selon laquelle l'article 93:V est: 1) une mesure "particulière" qui intéresse le dumping ou le subventionnement; 2) "contre" le dumping ou le subventionnement; et 3) non "conform[e] aux dispositions du GATT de 1994", au sens de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Le Mexique fait également valoir dans sa deuxième communication écrite que l'article 93:V confère un pouvoir discrétionnaire, parce que le Ministère de l'économie aurait le pouvoir de décider dans un cas particulier si les conditions requises pour imposer une amende sont réunies. Or, si le Ministère de l'économie constate que les conditions sont réunies, il doit imposer une amende. Le Mexique fait également valoir que l'article 93:V est facultatif parce qu'il dispose simplement qu'il "incombera" au Ministère de l'économie de sanctionner l'activité attentatoire. Cela équivaut à dire que la loi est facultative parce que le Ministère de l'économie peut tout simplement choisir de ne pas la faire appliquer. Comme le Groupe spécial l'a indiqué dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt*, le fait de ne pas appliquer une disposition qui prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC ne rend pas la disposition facultative en soi.

4.437 Article 366 du CFPC et articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur: le Mexique a fait valoir que l'article 366 du CFPC ne s'appliquait pas directement aux questions et aux procédures régies par la Loi sur le commerce extérieur. Le Mexique semble impliquer que la disposition s'applique indirectement. Il est également révélateur que le Mexique n'a fait aucun effort pour expliquer pourquoi l'article 366 ne s'appliquait pas, directement ou indirectement, à la Loi sur le commerce extérieur.

4.438 S'agissant maintenant des articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur, le Mexique semble établir une distinction entre les droits qui sont "définitifs" et les droits qui sont "contraignants", et semble penser qu'un Membre impose des "droits définitifs" lorsqu'il rend sa détermination finale. Toutefois, l'article 11.2 de l'Accord antidumping et l'article 21.2 de l'Accord SMC disposent que les Membres "réexamineront" la nécessité de maintenir le droit si "demande" leur en est faite, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis "l'imposition" du "droit définitif". L'expression "imposition du droit définitif" désigne l'imposition de la mesure antidumping ou de la mesure compensatoire proprement dite. Cela ressort, par exemple, de l'article 11.1 de l'Accord antidumping. Ni l'article 11.2 de l'Accord antidumping ni l'article 21.2 de l'Accord SMC n'habilitent les autorités à refuser un réexamen au motif que la mesure n'est pas "contraignante" tant que la révision judiciaire n'est pas terminée.

4.439 Le Mexique semble faire valoir que les articles 68 et 97 n'interdisent pas les réexamens accélérés au titre de l'article 9.5 de l'Accord antidumping et de l'article 19.3 de l'article SMC. Mais le Mexique a indiqué pendant les consultations que ces articles interdisaient effectivement ces réexamens. En outre, l'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur n'autorise un exportateur à demander un réexamen que si la marchandise est soumise à un droit "final". Or, en vertu de l'article 97, seules les déterminations rendues à la fin d'une procédure judiciaire peuvent être considérées comme "finales". En conséquence, l'article 97 interdit effectivement les réexamens accélérés.

g) Conclusion

4.440 Les États-Unis ont deux choses à dire pour terminer. Premièrement, le Mexique fait valoir que le Groupe spécial ne devrait pas tenir compte des allégations ou des arguments des États-Unis dont il n'est pas fait mention dans leur première communication écrite. Or, rien dans le Mémoire d'accord ne donne à penser que la première communication écrite d'une partie définit la portée des allégations et des arguments admissibles que cette partie peut présenter dans le cadre d'un différend. Au contraire, comme l'Organe d'appel l'a constaté dans le cadre de l'affaire *CE – Bananes III*:

Ni le Mémoire d'accord ni la pratique suivie dans le cadre du GATT n'exige que les arguments concernant toutes les allégations relatives à la question soumise à l'ORD soient présentés dans la première communication écrite d'une partie plaignante au groupe spécial. C'est le mandat du groupe spécial, régi par l'article 7 du Mémoire d'accord, qui expose les allégations des parties plaignantes relatives à la question soumise à l'ORD.

4.441 Toutes les allégations que les États-Unis ont présentées dans le cadre du présent différend figuraient dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. L'allégation du Mexique selon laquelle les États-Unis n'avaient pas mentionné certaines de leurs allégations dans leur demande est fautive.

4.442 Deuxièmement, les États-Unis se voient contraints de faire une observation sur les termes que le Mexique a malheureusement choisi d'employer dans sa deuxième communication écrite et sur les allégations de mauvaise foi que le Mexique a faites aujourd'hui. Ses allégations sont fautes, comme il ressort de la lecture même cursive des communications des États-Unis. Toutefois, si les États-Unis soulèvent cette question aujourd'hui, c'est pour d'autres raisons. Ils sont plutôt préoccupés par le fait qu'une nation souveraine tienne des propos désobligeants à l'encontre d'une autre nation souveraine. De tels propos sont totalement inappropriés et n'ont pas leur place dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, comme l'ont reconnu par le passé les groupes spéciaux et les membres de l'Organe d'appel.

2. Déclaration finale

4.443 Les États-Unis ont fourni des éléments *prima facie* concernant leurs allégations. Le Mexique ne les a pas réfutés. Par ailleurs, toutes les allégations des États-Unis figurent dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, contrairement à ce que le Mexique a affirmé. Par exemple, le Mexique a fait valoir que les États-Unis n'avaient pas présenté d'allégation au titre de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, mais l'allégation figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, dans le cadre du premier ensemble d'allégations. Il en est de même pour une allégation au titre de l'article premier de l'Accord antidumping. Les États-Unis demandent instamment au Groupe spécial d'examiner les documents déposés dans le présent différend, et ce qu'ils indiquent réellement, et pas seulement les arguments du Mexique les concernant.

4.444 Il y a eu une longue discussion aujourd'hui au sujet des périodes couvertes par les enquêtes antidumping menées par le Mexique. Ce qui semblait ressortir clairement de la discussion est que le

Mexique laisse généralement les requérants choisir la période couverte par l'enquête et impose ensuite aux sociétés interrogées la charge de démontrer pourquoi la période couverte par l'enquête proposée ne devrait pas être utilisée. Les États-Unis se sont posé certaines des questions soulevées par le Groupe spécial concernant l'approche adoptée par le Mexique, aussi ont-ils effectué quelques recherches. Les États-Unis ont inclus des renseignements sur huit ou dix enquêtes menées par le Mexique dans leurs réponses antérieures aux questions du Groupe spécial. Dans tous ces cas, en 2003, ils ont constaté que le Mexique avait accepté la période couverte par l'enquête proposée par les requérants. De surcroît, la durée des périodes en question variait considérablement – de six à 18 mois. La seule raison que les États-Unis ont pu découvrir à ce sujet était que c'étaient les durées demandées par les requérants.

4.445 S'agissant des *listados*, les États-Unis sont d'avis que le Mexique aurait pu faire, et aurait dû faire, ce que le Groupe spécial a souligné, à savoir que le Mexique disposait de renseignements concernant les noms des importateurs et les numéros des *pedimentos*, et qu'il aurait dû les examiner et les utiliser pour rassembler ce dont il avait besoin pour avoir la certitude qu'il avait mené une enquête complète et énergique en utilisant toutes les données de fait. Les autorités ont intérêt à ce qu'une enquête complète soit menée. De même, elles auraient pu envoyer les questionnaires concernant le dommage aux importateurs énumérés dans les *listados* et obtenir – et donc utiliser – de meilleures données que celles qu'elles ont utilisées en ce qui concerne le volume et la valeur.

4.446 Pour ce qui est des dispositions de la Loi sur le commerce extérieur, les États-Unis contestent ces dispositions de la loi mexicaine en tant que telles, non telles qu'elles sont appliquées, de sorte que le texte est l'élément de preuve pertinent. Il n'est pas nécessaire que les États-Unis donnent des exemples d'application des dispositions, comme le Mexique l'a suggéré dans sa déclaration finale. Si le Mexique souhaite donner des exemples d'application des dispositions pour réfuter l'interprétation que les États-Unis font du texte, il peut les donner, mais il n'y a aucune obligation pour les États-Unis de le faire pour établir *prima facie* le bien-fondé de leur allégation dans le présent différend.

4.447 Enfin, concernant les arguments persistants du Mexique selon lesquels les dispositions légales contestées sont facultatives, le Mexique a recours à une formulation étrange du principe impératif/facultatif. Par exemple, le Mexique n'allègue pas que, bien que sa législation soit incompatible avec les règles de l'OMC, l'article 2 de la Loi sur le commerce extérieur lui donne le pouvoir discrétionnaire d'appliquer la législation d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Par contre, il maintient inébranlablement son argument selon lequel ses lois, telles qu'elles sont libellées, sont compatibles avec les règles de l'OMC. Ainsi, il n'y a pas, à son avis, de conflit entre ce que ses lois exigent et ce que les obligations contractées dans le cadre de l'OMC exigent. Par conséquent, la question du pouvoir discrétionnaire ne se pose pas en l'occurrence.

4.448 À cet égard, l'opinion incidente de l'Organe d'appel selon laquelle le principe impératif/facultatif ne peut pas être systématiquement appliqué dans chaque différend est pertinente car ce principe n'est pas pertinent dans le présent différend. Si on l'amenait à sa conclusion logique, l'argument du Mexique qui aurait trait au "pouvoir discrétionnaire" signifierait que tout Membre de l'OMC disposant d'une loi nationale indiquant qu'il appliquera sa législation d'une manière compatible avec les règles de l'OMC est en principe à l'abri de toutes les allégations, quelles qu'elles soient, selon lesquelles ses lois sont, "en tant que telles", incompatibles avec les règles de l'OMC, quelle qu'en soit la teneur. Cette conclusion est indéfendable.

H. DEUXIÈME DÉCLARATION ORALE DU MEXIQUE

4.449 Les arguments présentés par le Mexique dans sa deuxième déclaration orale sont résumés ci-après:

4.450 Le Mexique observe que les États-Unis continuent de se comporter d'une manière dolosive, puisqu'ils interprètent de façon tendancieuse, en les dénaturant, les arguments que le Mexique a

présentés dans ses communications, cherchant ainsi à influencer le Groupe spécial. Par ailleurs, les États-Unis persistent à vouloir imposer au Mexique leur pratique administrative et leur interprétation de l'Accord antidumping, ainsi qu'à établir et à imposer des obligations qui ne découlent pas de cet accord et, pour finir, ils refusent d'admettre ce qui est prévu par l'article 17.6 de l'Accord antidumping, à savoir que certaines dispositions de cet accord peuvent se prêter à plus d'une interprétation admissible.

4.451 D'autre part, les États-Unis sont tenus d'agir de bonne foi, conformément à l'article 3:10 du Mémoire d'accord, et comme l'ont dit l'Organe d'appel de l'OMC dans son rapport final sur l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* et le Groupe spécial chargé de l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*.

4.452 Les infractions des États-Unis ne se limitent pas à de simples violations des Accords de l'OMC; en effet, ils ont contrevenu à de nombreuses occasions à l'article 4:5 et 4:7 du Mémoire d'accord et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping en présentant des arguments nouveaux, en cherchant à influencer le Groupe spécial d'une manière tendancieuse, en tirant parti des violations qu'ils avaient commises et en laissant le Mexique sans moyens de défense tout en lui attribuant des affirmations qu'il n'a jamais faites. Il est manifeste par ailleurs qu'ils peuvent soutenir une chose et son contraire, selon ce qui leur convient, comme le démontre la proposition distribuée sous la cote JOB(04)/60 qu'ils ont présentée au Groupe de négociation sur les règles. Dans ce document, les États-Unis soutiennent qu'un réexamen à titre de nouvel exportateur doit être refusé aux exportateurs qui ne démontrent pas qu'ils ont exporté en "quantités commerciales", alors que c'est précisément ce dont ils se plaignent au sujet de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique – quand bien même celle-ci ne prévoit rien de tel. C'est pourquoi le Groupe spécial doit rejeter les allégations des États-Unis et constater en particulier que le comportement de ce pays contrevient au principe de bonne foi établi à l'article 3:10 du Mémoire d'accord.

1. L'enquête antidumping sur les importations de riz blanc à grains longs originaire des États-Unis, indépendamment du pays de provenance

- a) Le Mexique s'est conformé aux articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 et VI:6 a) du GATT de 1994 en ce qui concerne l'établissement de la période couverte par l'enquête

4.453 Pour commencer, les États-Unis font valoir dans leur première communication écrite que la période couverte par l'enquête est incompatible en tant que telle en raison de son ancienneté, à la suite de quoi, dans leurs réponses, ils nient avoir fait cette allégation, avant de la formuler de nouveau dans leur deuxième communication écrite. Étant donné ces revirements, leurs allégations ne sont pas claires et le Mexique se voit donc privé de moyens de défense. Le Mexique demande donc au Groupe spécial qu'il rejette ces affirmations.

4.454 Par ailleurs, pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle une enquête antidumping doit déterminer si une branche de production nationale subit ou non un dommage du fait d'un dumping se pratiquant actuellement, le Mexique renvoie aux arguments qu'il a présentés aux paragraphes 43 à 46 de sa première communication écrite.

4.455 En outre, le Mexique tient à signaler que les exportateurs et les importateurs ont exprimé leur désaccord au sujet de la période retenue par l'autorité chargée de l'enquête, mais qu'ils n'ont pas présenté d'arguments suffisants pour justifier l'adoption d'une autre période, qu'ils n'ont pas proposé d'autre période plus appropriée ni présenté d'éléments de preuve afin que l'autorité chargée de l'enquête retienne une autre période.

4.456 Les États-Unis continuent de présenter des allégations qui n'ont fait l'objet d'aucune consultation et qui n'ont pas été mentionnées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial. C'est le cas de l'article 3.7 de l'Accord antidumping, que les États-Unis invoquent pour "illustrer" le fait que l'Accord antidumping prescrit une période plus rapprochée que celle qui a été retenue par le Mexique. Or, cet article ne laisse entendre rien de tel.

4.457 Le Mexique souligne que l'article VI:6 a) n'a fait l'objet d'aucune consultation et qu'il n'était mentionné ni dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ni dans la première communication écrite des États-Unis. Les allégations des États-Unis en la matière doivent donc être rejetées.

4.458 Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de recueillir des renseignements entre la fin de la période couverte par l'enquête et l'ouverture de l'enquête antidumping, ni d'actualiser les renseignements pendant le déroulement de l'enquête.

4.459 En outre, il ressort du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* que le précédent invoqué par les États-Unis ne s'applique pas en l'espèce, car l'affaire en question portait sur le choix de la méthode de détermination de l'existence d'un dommage et non pas sur le choix de la période couverte par l'enquête. Ainsi, les États-Unis concluent leurs raisonnements par des affirmations infondées qui reposent sur des *à priori*, lesquels doivent tous être rejetés par le Groupe spécial, selon le Mexique.

b) Le Ministère de l'économie s'est conformé aux articles 1^{er}, 3.1, 3.5 et 6.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'établissement de la période couverte par l'enquête

4.460 Pour ce qui est de la section III de la deuxième communication écrite des États-Unis, le Mexique tient à souligner les points suivants. Premièrement, s'agissant de la détermination de la période couverte par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête a accepté cette période après avoir examiné la proposition du requérant et compte tenu du fait qu'aucune partie n'avait présenté d'éléments de preuve justifiant de la nécessité d'en retenir une autre. Cela ne veut pas dire pour autant que le requérant a fixé la période couverte par l'enquête. Deuxièmement, le caractère saisonnier n'a pas motivé le choix de la période couverte par l'analyse. Troisièmement, s'agissant de l'analyse du dommage, des périodes antérieures comparables à la période couverte par l'enquête à l'intérieur de la période couverte par l'analyse (à savoir la période examinée aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, qui comprend trois années complètes) ont été établies afin de procéder à une comparaison équitable, de sorte que le requérant n'a pas choisi la période couverte par l'analyse.

4.461 Les États-Unis citent le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, dans lequel il est dit que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas examiner objectivement une branche de production nationale si elle ne s'intéresse qu'à une partie de cette branche. Ce rapport traite d'une affaire dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête a fait porter son analyse du dommage sur un segment de la branche de production, ce qui n'est pas le cas ici. Dans le cadre de l'enquête sur le riz, l'examen a porté sur l'ensemble de la branche de production nationale pendant des périodes comparables de chacune des années de la période couverte par l'analyse. Le Mexique estime donc que le raisonnement des États-Unis est erroné et qu'il n'établit pas *prima facie* l'existence d'une violation.

4.462 Concernant ce que les États-Unis ont dit au sujet de l'utilisation de périodes comparables à l'intérieur de la période couverte par l'analyse, le Mexique indique qu'aux fins de l'analyse du dommage, il a comparé les périodes de mars à août 1997, 1998 et 1999 d'une manière objective, en se fondant sur des éléments de preuve positifs. Le Mexique estime qu'en retenant des périodes comparables pour l'analyse du dommage, il a éliminé les distorsions qui auraient pu se produire pendant la période couverte par l'analyse.

4.463 Compte tenu de ce qui précède, le Mexique estime que les arguments des États-Unis au sujet des violations alléguées des articles 1^{er}, 3.1, 3.5 et 6.2 de l'Accord antidumping doivent être rejetés.

c) Le Ministère de l'économie a effectué son analyse du dommage conformément aux dispositions des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 6.8 et 12.2 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping

4.464 Concernant le fait qu'il n'aurait pas recueilli d'éléments de preuve relatifs à l'effet sur les prix et aux volumes, le Mexique renvoie à sa première communication écrite et souligne qu'il a bien effectué son analyse du dommage d'une manière objective, en se fondant sur des éléments de preuve positifs. Les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* que le Mexique avait effectué son analyse du dommage d'une manière subjective, sans se fonder sur des éléments de preuve positifs.

4.465 Pour ce qui est de l'argument des États-Unis voulant que l'autorité chargée de l'enquête ait pris en compte les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans l'évaluation du volume, de l'effet sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, et que l'analyse du dommage ait porté sur l'ensemble des importations, le Mexique juge nécessaire d'établir une distinction entre le "volume des importations" et le "volume des importations faisant l'objet d'un dumping". Dans le premier cas, il s'agit des importations totales au Mexique, et dans le deuxième cas, du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Cette question est examinée dans toute la partie relative à l'analyse du dommage, mais plus particulièrement aux paragraphes 206 à 221 de la détermination finale.

4.466 Les États-Unis font valoir que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas exposé ses constatations de façon suffisamment détaillée. À ce sujet, dans la mesure où elle expose les raisonnements sur des points de fait et de droit sur lesquels le Ministère de l'économie s'est fondé, la détermination finale est conforme à l'article 12.2 de l'Accord antidumping.

4.467 Par ailleurs, les réponses du Mexique aux questions n° 10, 12 et 15 du Groupe spécial ne permettent pas de confirmer que divers types de riz sont entrés sous la même position tarifaire, ni que l'autorité n'a pas distingué les importations faisant l'objet d'un dumping des autres. Les renseignements analysés par le Ministère de l'économie sont antérieurs à la modification de la position tarifaire 1006.30.99 (18 mai 2001), et cette modification n'a commencé à déployer ses effets qu'à compter de la date à laquelle elle est entrée en vigueur, de sorte qu'elle ne s'appliquait pas aux renseignements utilisés dans le cadre de l'enquête sur le riz. Ainsi, cette modification n'a pas influé sur les données historiques examinées dans le cadre de l'enquête sur le riz, et rien ne permet de penser que les changements intervenus le 18 mai 2001 auraient pu accroître la précision des données examinées dans le cadre de l'enquête sur le riz.

4.468 En outre, les États-Unis font remarquer que le Mexique a dit n'avoir utilisé qu'une seule méthode, et que l'affirmation selon laquelle le Mexique a utilisé plusieurs méthodes est erronée. Il est dit au paragraphe 239 de la détermination finale que plusieurs méthodes ont été utilisées, mais que la meilleure était celle qui a été proposée par le requérant; il n'y est pas dit en revanche que celle-ci ait été la seule utilisée. Le Mexique précise en outre qu'il n'a pas subodoré le volume des importations, mais qu'il l'a estimé à l'aide de la méthode exposée aux paragraphes 229 et 230 de sa détermination finale. Le Mexique tient à préciser que dans sa réponse à la question n° 12 du Groupe spécial, il n'a pas dit qu'il avait fondé sa détermination sur des renseignements communiqués par les exportateurs, mais qu'il avait examiné la méthode proposée par ceux-ci afin d'estimer le volume des importations du produit visé.

4.469 Comme le prévoit l'Accord antidumping, le Ministère de l'économie a envoyé des questionnaires aux exportateurs et aux producteurs connus et il a communiqué l'avis d'ouverture d'une enquête à l'Ambassade des États-Unis au Mexique en y joignant le questionnaire et la requête.

4.470 Les renseignements communiqués par deux des importateurs ont été rejetés, parce qu'aucune version publique de ces renseignements n'a été communiquée et que les raisons pour lesquelles ces renseignements devaient être traités comme des renseignements commerciaux confidentiels n'ont pas été exposées, ce qui contrevenait à plusieurs dispositions de la loi applicable.

4.471 Dans leur réponse à la question n° 17 du Groupe spécial, les États-Unis présentent des renseignements inexacts. Il arrive que les requérants présentent des déclarations d'importation car, en vertu de l'article 144 de la section XXVI de la Loi douanière, des accords peuvent exister entre les chambres ou associations de producteurs nationaux et le Ministère des finances et du crédit public en ce qui concerne l'accès à l'information. Toutefois, cela ne veut pas dire que les différents producteurs nationaux ni que chaque chambre ou association ont effectivement conclu un accord de ce type, ni qu'ils sont tenus d'en conclure un.

4.472 Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le Ministère de l'économie aurait pu identifier les importations de riz blanc à grains longs s'il avait consulté les déclarations, et de la façon selon laquelle les importations de riz de diverses catégories ont été distinguées, le Mexique renvoie aux paragraphes 93 et 94 de sa première communication. Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, les déclarations d'importation ne permettaient pas de distinguer les importations de riz blanc à grains longs.

4.473 La conclusion à laquelle est parvenue l'autorité chargée de l'enquête à l'issue de l'analyse du dommage résulte de l'évaluation conjointe de tous les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Les États-Unis imputent au Mexique l'obligation inexistante de recueillir des renseignements postérieurs à la période couverte par l'enquête. Le Mexique trouve curieux que les États-Unis proposent que pour déterminer le volume des importations de riz blanc à grains longs, il faille distinguer toutes les autres catégories de riz, ce qui n'est guère pratique. L'autorité chargée de l'enquête a estimé que la meilleure méthode pour isoler les volumes de riz blanc à grains longs consistait à procéder directement, et non par élimination.

4.474 Les États-Unis ont également allégué que le Ministère de l'économie avait examiné toutes les importations en provenance des États-Unis et pas seulement celles faisant l'objet d'un dumping lorsqu'il a examiné s'il y avait eu une augmentation du volume des importations pendant la période couverte par l'enquête et que, par ailleurs, il n'avait fondé ses conclusions que sur les renseignements communiqués par un seul exportateur.

4.475 Concernant le fait que le Mexique n'a examiné que les renseignements communiqués par un seul exportateur, il est indiqué au paragraphe 205 de la détermination préliminaire que le Ministère de l'économie a demandé des renseignements à tous les exportateurs des États-Unis qui ont comparu, et que le seul exportateur qui a communiqué des renseignements complets était *Farmers Rice*. En outre, les autres exportateurs ont disposé de 30 jours ouvrables pour présenter des arguments et des éléments de preuve contre cette approche, mais ils ont décidé de ne pas saisir la possibilité qui leur était offerte. Le Ministère de l'économie a donc décidé de s'en tenir à cette approche. C'est pourquoi le Mexique estime que l'argument des États-Unis est sans fondement.

d) L'article 5.8 de l'Accord antidumping ne s'applique pas aux entreprises dont les marges de dumping sont nulles

4.476 Pour ce qui est de l'argument présenté par les États-Unis au sujet de l'article 5.8 de l'Accord antidumping, le Mexique renvoie aux paragraphes 131 à 137 de sa première communication écrite et tient à préciser la réponse qu'il a apportée à la question n° 20 du Groupe spécial.

4.477 Dans cette réponse, il a été expliqué que tous les exportateurs seraient assujettis à la mesure, c'est-à-dire la détermination finale, et non l'application de droits antidumping positifs. Ainsi, pour

imposer des droits, le Mexique doit évaluer dans sa détermination finale la situation de chaque exportateur examiné individuellement. Cela ne signifie pas que des droits antidumping seront imposés à chaque producteur et exportateur faisant l'objet d'une enquête dès lors qu'un seul au moins effectue des exportations avec une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis*. Toujours dans cette réponse, le Mexique a précisé que "*chaque entreprise se verra imposer le droit antidumping correspondant à sa marge spécifique, dès lors que le volume total des importations en provenance de ce pays est plus que négligeable*", car il est logique qu'une marge de dumping individuelle soit attribuée à chaque entreprise qui a communiqué les renseignements nécessaires au cours de l'enquête. Cela étant, si un exportateur communique tous les renseignements nécessaires sur la valeur normale et le prix à l'exportation, les données de fait disponibles ne seront pas utilisées en ce qui le concerne. Il est dit pour finir dans cette réponse que "[d]ans l'hypothèse où l'autorité chargée de l'enquête constaterait qu'un exportateur a pratiqué un dumping supérieur à zéro pour cent mais inférieur au niveau de *de minimis*, un droit équivalent à zéro pour cent lui serait imposé", ce qui ne revient pas à percevoir un droit antidumping, raison pour laquelle le Mexique estime que cela ne peut pas être considéré comme tel, à strictement parler, et encore moins comme une violation de l'Accord antidumping.

4.478 Les États-Unis soutiennent que dans sa réponse à la question n° 20, le Mexique a affirmé que le Ministère de l'économie n'examine pas si la moyenne pondérée de la marge de tous les exportateurs est supérieure au niveau *de minimis* lorsqu'il décide d'appliquer une mesure antidumping, et qu'il est donc clair que le Mexique procède entreprise par entreprise. Cela est inexact. Le Mexique n'a jamais rien dit de tel.

4.479 De plus, conformément à l'article 3.3 de l'Accord antidumping, au paragraphe 118 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* et au paragraphe 149 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, la détermination de la marge de dumping *de minimis* au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping doit être établie en examinant chaque pays dans son ensemble.

4.480 Les États-Unis se fondent sur le paragraphe 118 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* (dans lequel il est fait référence au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Linge de lit*) pour soutenir que le terme "marge" figurant à l'article 9.4 de l'Accord antidumping désigne les marges de dumping individuelles établies pour chacun des exportateurs et producteurs. Comme on peut le constater à la lecture de ce paragraphe, l'interprétation des États-Unis est erronée. Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a dit que le terme "marges" désignait une marge qui était le résultat d'une comparaison qui se fondait sur un examen de toutes les opérations pertinentes effectuées sur le marché intérieur et sur le marché d'exportation et qui devait être calculée pour chaque entreprise prise individuellement. L'Organe d'appel ne décrit que ce qu'il faut prendre en compte pour le calcul d'une marge de dumping, mais il ne dit rien au sujet de la portée du terme "marge" au sens de l'article 5.8 de l'Accord antidumping.

4.481 Le Mexique observe que bien que l'article 5.8 de l'Accord antidumping dispose que l'analyse du volume doit être effectuée à l'échelle de chaque pays, cela ne veut aucunement dire qu'il s'agit là d'une exception à la règle, et que la règle voudrait que l'analyse soit effectuée entreprise par entreprise.

4.482 Cela étant, le Mexique juge indispensable de préciser que l'enquête antidumping prend fin avec la publication de la détermination finale, mesure dont ne peuvent être exemptés les exportateurs qui ne sont pas assujettis à un droit antidumping. Le Mexique estime que la position des États-Unis n'est pas très claire, lorsqu'ils disent que le Mexique devrait clore l'enquête en ce qui concerne les exportateurs dont il a été constaté qu'ils ne pratiquaient pas le dumping, puisque le Mexique établit les droits antidumping à percevoir dans sa détermination finale, dans laquelle il décrète en même temps la fin de l'enquête en ce qui concerne tous les exportateurs. Tout acte postérieur à la détermination

finale ne fait pas partie de l'enquête, de sorte que l'article 5.8 de l'Accord antidumping ne s'applique pas aux réexamens qui sont effectués après la publication de la détermination finale.

4.483 Pour les raisons qui précèdent, le Mexique estime que les affirmations des États-Unis sont dénuées de fondement.

e) Le Mexique a eu recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne *Producers Rice* et les producteurs et exportateurs des États-Unis qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête conforme à l'Accord antidumping

4.484 Les nouveaux arguments des États-Unis sont les suivants:

i) Étant donné que le Mexique a affirmé qu'il lui aurait fallu 40 jours pour examiner toutes les déclarations d'importation pour la période allant de 1997 à 1999, les États-Unis soutiennent qu'il lui aurait fallu seulement deux semaines pour passer en revue celles de 1999.

4.485 L'affirmation des États-Unis est erronée. Ce que le Mexique a dit, c'est qu'il lui aurait fallu environ 40 jours pour obtenir les déclarations – et non pas pour les "examiner". À ce délai il aurait fallu ajouter le temps nécessaire pour que le Ministère de l'économie les examine.

ii) Les États-Unis allèguent que le Mexique n'a pas expliqué en quoi son interprétation du recours aux données de fait disponibles était conforme à l'article 9.5 de l'Accord antidumping, étant donné que si toutes les entreprises sont frappées de droits antidumping, aucun exportateur ne peut demander un réexamen accéléré.

4.486 L'affirmation des États-Unis est sans fondement. L'article 9.5 dispose qu'il ne doit pas y avoir de lien avec d'autres exportateurs ou producteurs qui sont assujettis aux droits antidumping, ce qui suppose l'absence de lien avec les exportateurs ou les producteurs ayant fait individuellement l'objet d'une enquête et avec ceux auxquels un droit antidumping positif a été attribué. En outre, si l'interprétation des États-Unis était correcte, c'est-à-dire même si une marge de dumping "*résiduelle globale*" avait été calculée au titre de l'article 9.4 de l'Accord antidumping – ce que le Mexique aurait dû faire selon les allégations des États-Unis – les exportateurs qui n'ont pas été examinés individuellement ne pourraient pas avoir droit à un réexamen accéléré au titre de l'article 9.5 de l'Accord antidumping. L'interprétation des États-Unis contredit leurs propres arguments et empêcherait qu'un réexamen accéléré ne soit effectué.

iii) Les États-Unis soutiennent que la réponse du Mexique à la question n° 17 c) du Groupe spécial démontre que le Ministère de l'économie n'a pas vérifié l'exactitude de la liste des exportateurs communiquée par le requérant, comme l'exigeaient les articles 5.3 et 6.6 de l'Accord antidumping.

4.487 À ce sujet, l'article 5.3 de l'Accord antidumping fait obligation d'examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. Il ne fait pas obligation d'identifier tous les exportateurs existants. De même, comme le Mexique a utilisé les meilleurs renseignements disponibles au sujet des exportateurs qui n'ont pas comparu, l'article 6.6 de l'Accord antidumping n'était pas applicable.

- iv) Les États-Unis affirment qu'en n'envoyant pas de questionnaire à tous les exportateurs, le Mexique a limité son examen à un nombre raisonnable d'exportateurs, et qu'il aurait dû identifier un nombre raisonnable d'exportateurs ou le plus grand pourcentage d'entre eux sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter.

4.488 Le Mexique n'a pas limité son examen à un nombre raisonnable d'exportateurs, mais il a envoyé le questionnaire aux exportateurs connus et au gouvernement des États-Unis. En outre, il a convoqué tous les exportateurs et toutes les parties intéressées au moyen d'un avis au public. Rien dans l'Accord antidumping n'obligeait le Mexique à agir comme les États-Unis le prétendent.

- v) De l'avis des États-Unis, le Mexique soutient qu'il n'est tenu d'examiner que les exportateurs connus du requérant et non pas ceux connus de l'autorité chargée de l'enquête.

4.489 Il n'en est rien. Le Mexique n'a jamais affirmé pareille chose.

- vi) Les États-Unis disent que "*... l'interprétation que les CE et le Mexique donnent ... permettrait à l'autorité d'ouvrir une enquête par suite d'une requête qui n'identifierait aucun exportateur "connu", de publier un avis d'ouverture ... dans son journal officiel, puis de n'envoyer son questionnaire à personne".*

4.490 L'autorité chargée de l'enquête ne peut pas connaître tous les exportateurs et producteurs de tous les produits qui se commercialisent dans le monde et il est donc illogique de prétendre lui imputer cette charge. En revanche, il est logique que l'autorité chargée de l'enquête informe les autorités du pays exportateur et les exportateurs et producteurs connus et leur envoie des questionnaires, lorsqu'elle peut se fonder sur les renseignements figurant dans la requête. De même, il est logique de supposer que ces autorités feront parvenir ces documents aux exportateurs et aux producteurs qui n'ont pas été notifiés à titre individuel. Le rôle de l'autorité du pays exportateur, tel qu'il ressort du contexte de l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping, étaye l'interprétation du Mexique. Les allégations des États-Unis ne sont donc pas valables.

- vii) Les États-Unis soutiennent que rien dans l'historique de la négociation de l'Accord antidumping ne donne à penser que l'on ait voulu donner aux Membres la possibilité de passer outre aux dispositions de l'article 9.4 en ce qui concerne les entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen.

4.491 Les États-Unis fondent leur argument sur la fausse hypothèse selon laquelle le Mexique a limité son examen à un nombre raisonnable d'exportateurs. Indépendamment de l'historique de la négociation, l'article 9.4 de l'Accord antidumping ne s'applique que lorsque l'autorité chargée de l'enquête limite son examen. Le Mexique n'ayant pas limité son examen, l'article 9.4 de l'Accord antidumping ne s'applique pas en l'espèce.

4.492 Par ailleurs, les États-Unis soutiennent que le Mexique a calculé des marges de dumping pour deux exportateurs qui ont comparu de leur propre initiative. Cela est faux, car l'autorité chargée de l'enquête a calculé des marges de dumping individuelles pour les exportateurs auxquels le questionnaire a été envoyé et pour un exportateur qui a comparu de son propre chef.

4.493 De même, le Ministère de l'économie n'était pas obligé d'envoyer le questionnaire à tous les producteurs et exportateurs des États-Unis, mais uniquement à ceux que l'autorité chargée de l'enquête connaissait. De la même manière, le Mexique rappelle que les fonctionnaires de la représentation diplomatique des États-Unis au Mexique s'attendent à recevoir les avis d'ouverture d'une enquête et qu'ils les font parvenir aux exportateurs des États-Unis, qui peuvent participer à l'enquête.

4.494 En outre, il ressort du troisième paragraphe de l'introduction du questionnaire qui a été remis à *Producers Rice* et à *Riceland*, ainsi qu'à l'Ambassade des États-Unis au Mexique, que les parties intéressées ont été informées, conformément au paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, que le Ministère de l'économie aurait recours aux données de fait disponibles si les renseignements voulus n'étaient pas communiqués. C'est pourquoi l'allégation que les États-Unis ont formulée à ce sujet est dénuée de fondement.

4.495 D'autre part, les questionnaires relatifs à l'enquête peuvent être obtenus sur le site Web du Ministère de l'économie, de sorte que l'allégation des États-Unis selon laquelle les exportateurs ont été contraints de se rendre dans les bureaux de l'autorité chargée de l'enquête à Mexico est dénuée de tout fondement.

4.496 Le Mexique souligne qu'il n'a pas contrevenu à l'article 12.1 de l'Accord antidumping, puisque tant les autorités des États-Unis que les exportateurs connus du Ministère de l'économie ont reçu une notification à titre individuel.

4.497 Le Mexique s'est conformé à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping en calculant les marges de dumping sur la base des données de fait disponibles.

4.498 Le Mexique a interprété l'Accord antidumping dans son intégralité et en tenant compte du texte intégral de chaque article applicable. Les États-Unis insistent sur le fait que l'autorité chargée de l'enquête ne doit pas rester "passive", comme l'Organe d'appel l'a dit dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*. À cet égard, l'Organe d'appel s'est prononcé au sujet de l'évaluation des facteurs permettant de déterminer l'existence d'un dommage grave dans le cadre d'une enquête en matière de sauvegardes, affaire complètement différente de celle qui consiste à identifier tous les exportateurs ou producteurs dans le cadre d'une enquête antidumping. L'allégation des États-Unis n'a donc pas de fondement.

4.499 Les États-Unis donnent des interprétations de la portée des droits à une procédure régulière qui vont bien au-delà de ce qui est prévu à l'article 6 de l'Accord antidumping, ce qui est inacceptable.

4.500 Les États-Unis allèguent que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière incompatible avec le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Le fait que *Producers Rice* a coopéré ou non n'a pas de rapport avec le fait que l'autorité chargée de l'enquête a calculé pour elle une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles, puisque l'article 6.8 de l'Accord antidumping l'y autorisait. L'autorité chargée de l'enquête n'a pas appliqué les dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe II, mais celles du paragraphe 1 de ladite annexe. L'allégation des États-Unis est donc dénuée de fondement.

2. Plaintes relatives à la Loi sur le commerce extérieur et à l'article 366 du Code fédéral de procédure civile

4.501 Les arguments des États-Unis concernant l'incompatibilité alléguée en tant que telle de la Loi sur le commerce extérieur avec les Accords de l'OMC reposent sur une seule hypothèse: le soi-disant caractère impératif des articles de cette loi. Cela signifie, *a contrario*, que si ces articles ne sont pas impératifs, comme le Mexique l'a déjà démontré, il n'y a aucune incompatibilité avec les Accords de l'OMC.

4.502 En outre, il faut examiner la teneur de l'article 2 de la Loi sur le commerce extérieur et prendre cette loi dans son ensemble, et non isolément, afin de déterminer si ses dispositions sont incompatibles ou non avec les Accords de l'OMC.

4.503 Les États-Unis n'ont pas pu prouver que la législation du Mexique était incompatible avec le régime de l'OMC, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas établi *prima facie* que le Mexique avait commis une violation. Il faut donc considérer que la Loi sur le commerce extérieur est compatible avec les Accords de l'OMC.

4.504 Pour ce qui est des allégations relatives à l'**article 53 de la Loi sur le commerce extérieur**, le délai fixé à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC ne s'applique qu'aux producteurs et/ou aux exportateurs étrangers auxquels le questionnaire a été envoyé, à savoir ceux qui sont connus. À cet égard, la Loi sur le commerce extérieur accorde un délai plus long (38 jours), ce qui signifie qu'elle ménage de meilleures possibilités de se défendre.

4.505 Pour ce qui est de l'**article 64 de la Loi sur le commerce extérieur**, celui-ci est compatible avec l'Accord antidumping et avec l'Accord SMC, car si une partie intéressée ne comparait pas lors de l'enquête ou n'a pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête, l'exportateur en question ne communique donc pas les renseignements nécessaires sur la valeur normale et le prix à l'exportation et, dans ce cas, l'autorité chargée de l'enquête peut calculer la marge de dumping à lui attribuer à l'aide des données de fait disponibles.

4.506 D'autre part, les États-Unis font valoir que l'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping, parce qu'il oblige le Mexique à attribuer une marge calculée à l'aide des données de fait disponibles aux entreprises qui auraient dû se voir attribuer une marge "résiduelle globale". À cet effet, il est clair qu'il convient d'appliquer l'article 9.4 de l'Accord antidumping uniquement lorsque l'autorité chargée de l'enquête a limité son examen à un nombre raisonnable de parties intéressées, conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping, ce que le Ministère de l'économie n'a pas fait.

4.507 Par ailleurs, les États-Unis affirment qu'en vertu de l'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'attribuer la marge de dumping la plus élevée aux entreprises qui n'ont pas effectué d'exportations et que, dès lors que ces entreprises sont "réputées avoir fait l'objet d'une enquête", elles sont "assujetties à des droits antidumping" et ne peuvent donc demander un réexamen à titre de nouvel exportateur.

4.508 Cette interprétation que donnent les États-Unis va même à l'encontre de leur propre pratique. Si l'on admettait leur affirmation, une marge de dumping "résiduelle globale" calculée conformément à l'article 9.4 de l'Accord antidumping empêcherait également les entreprises qui n'ont pas effectué d'exportations de demander un réexamen à titre de nouvel exportateur. Le Mexique répète que l'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur n'empêche pas de demander un réexamen à titre de nouvel exportateur. De fait, à la demande d'un exportateur des États-Unis, et alors que les réformes de la Loi sur le commerce extérieur étaient déjà entrées en vigueur, le Mexique a engagé une procédure de réexamen lié à un nouvel exportateur, comme il ressort de la pièce n° 12 présentée par le Mexique comme élément de preuve.

4.509 Concernant l'**article 68 de la Loi sur le commerce extérieur**, les États-Unis allèguent que celui-ci est incompatible avec les Accords de l'OMC, en particulier avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping et avec l'article 11.9 de l'Accord SMC. L'article 5.8 de l'Accord antidumping ne dispose pas que les entreprises qui ne pratiquent pas le dumping doivent être exemptées de la mesure. Ainsi, rien ne permet d'alléguer que certaines entreprises ne doivent pas être assujetties à la mesure et, partant, être exemptées de réexamens ultérieurs.

4.510 Pour ce qui est des volumes représentatifs exigés par l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur, le Mexique réaffirme que l'exigence de représentativité du volume des exportations n'est pas une condition à laquelle serait subordonné l'engagement d'un réexamen.

4.511 En outre, il n'est dit nulle part dans la décision citée par les États-Unis que le volume des importations doit être représentatif pour qu'un réexamen soit engagé. De plus, rien n'indique dans la décision que la demande de réexamen a été rejetée parce qu'elle ne satisfaisait pas à l'exigence de représentativité. Si le réexamen en question a été rejeté en ce qui concerne certaines des entreprises requérantes, c'est pour d'autres raisons, qui sont exposées en détail au paragraphe 95 de cette décision.

4.512 Les États-Unis répètent que l'**article 89D** ne s'applique qu'aux producteurs étrangers et non aux exportateurs, et que les producteurs sont tenus de démontrer que les exportations étaient représentatives.

4.513 Pour ce qui est de la première allégation des États-Unis, l'article 47 du Règlement d'application de la Loi sur le commerce extérieur dispose expressément que, "[s']agissant des sociétés de commercialisation, le coût d'achat tiendra lieu de coût de production ...", ce qui vaut également pour les exportateurs.

4.514 Pour ce qui est de la deuxième allégation des États-Unis, le Mexique souligne que l'exigence de représentativité n'est pas une condition à laquelle serait subordonné l'engagement d'un réexamen lié à de nouveaux exportateurs, mais plutôt une condition à laquelle est subordonnée la détermination de la marge de dumping ou de subventionnement individuelle. Ainsi, bien que l'article 9.5 de l'Accord antidumping et l'article 19.3 de l'Accord SMC ne le prévoient pas expressément, il est naturel et logique que l'on exige d'un nouvel exportateur qu'il ait effectué des exportations pour que celles-ci puissent faire l'objet d'un réexamen. Peut-être l'interprétation des États-Unis résulte-t-elle du fait que ce pays a préconisé que la représentativité soit une condition de l'engagement d'un réexamen lié à de nouveaux exportateurs, à la réunion des 12 et 13 juillet 2004 du Groupe de négociation sur les règles.³⁷

4.515 Pour ce qui est de l'argument des États-Unis concernant la hiérarchie des ordres juridiques au Mexique, le Mexique souligne que cette question n'entre pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial. Cela étant, seuls les tribunaux mexicains sont habilités à interpréter valablement la manière dont les normes juridiques mexicaines interagissent. Compte tenu de ce qui précède, le Mexique estime que les affirmations des États-Unis à cet égard doivent être rejetées.

4.516 Les États-Unis n'ont pas démontré l'incompatibilité de l'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur avec les règles de l'OMC. En revanche, le Mexique a effectué des réexamens à titre de nouvel exportateur qui visaient des producteurs étrangers et des exportateurs en s'appuyant sur l'article 47 du Règlement d'application de la Loi sur le commerce extérieur, comme il ressort de la pièce n° 12 communiquée par le Mexique.

4.517 D'autre part, les États-Unis allèguent que l'**article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur** est incompatible avec les Accords de l'OMC, parce qu'il oblige l'autorité chargée de l'enquête à infliger les amendes qui y sont prévues. À cet égard, le Mexique répète qu'il faut tenir compte de l'article 2 de la Loi sur le commerce extérieur, lequel stipule que la Loi sur le commerce extérieur doit être appliquée en harmonie avec les traités internationaux auxquels le Mexique est partie.

4.518 Comme il est indiqué à l'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur, le Ministère de l'économie a le pouvoir discrétionnaire de décider s'il est nécessaire ou non d'infliger des amendes. Le fait que depuis leur entrée en vigueur en 1993, les dispositions de cet article n'ont jamais été appliquées à un Membre de l'OMC constitue un autre élément de preuve.

³⁷ Réexamens concernant les nouveaux exportateurs (article 9.5 de l'Accord antidumping), document non officiel distribué le 25 mai 2004 sous la cote JOB(04)/60, document officiel distribué le 14 juillet 2004 sous la cote TN/RL/GEN/11-TN/RL/W/156/Rev.1.

4.519 Pour ce qui est de l'allégation des États-Unis selon laquelle **l'article 366 du Code fédéral de procédure civile** est incompatible en tant que tel avec les Accords de l'OMC, le Mexique tient à faire remarquer qu'il n'est pas fait mention dans la pièce n° 20 des États-Unis – à laquelle ceux-ci se réfèrent dans leur réponse – de l'article 366 du Code fédéral de procédure civile. Comme il a été dit précédemment, l'article 366 du Code fédéral de procédure civile ne s'applique pas aux questions et aux procédures régies par la Loi sur le commerce extérieur. Le Mexique insiste sur le fait que les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* le bien-fondé de leur allégation et que celle-ci doit être rejetée.

4.520 Les États-Unis signalent que le Mexique n'a pas répondu à l'allégation selon laquelle les **articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur** contreviennent à l'article 11.2 de l'Accord antidumping et à l'article 21.2 de l'Accord SMC. Les arguments du Mexique à ce sujet sont exposés aux paragraphes 300 à 303 de sa première communication. Le Mexique garantit et protège les intérêts des parties et met celles-ci à l'abri de tout préjudice éventuel en attendant que les droits soient définitifs et qu'ils puissent faire l'objet d'un réexamen.

4.521 S'agissant de l'allégation selon laquelle les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur contreviendraient à l'article 9.3.2 de l'Accord antidumping, le Mexique maintient ce qu'il a dit au paragraphe 304 de sa première communication écrite, où il a déjà établi que l'autorité chargée de l'enquête restituera les droits acquittés en dépassement une fois que la procédure en question sera achevée. Le Mexique ne contrevient à aucun moment aux dispositions de l'Accord antidumping.

4.522 S'agissant de l'allégation selon laquelle les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur contreviendraient à l'article 9.5 de l'Accord antidumping et à l'article 19.3 de l'Accord SMC, les États-Unis n'ont rien sur quoi fonder leur plainte, car aucune disposition de la Loi sur le commerce extérieur n'empêche ni n'interdit qu'un réexamen lié à de nouveaux exportateurs soit mené à bien. En outre, les Accords de l'OMC prescrivent que, dès l'instant où il est engagé, le réexamen lié à de nouveaux exportateurs sera effectué dans les moindres délais (Accord antidumping) et avec diligence (Accord SMC), mais ils ne font pas obligation d'engager le réexamen lié à de nouveaux exportateurs dès que la demande en est faite.

4.523 Le Mexique tient à faire observer au Groupe spécial que l'argument des États-Unis selon lequel les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur constituent une restriction quantitative du commerce est complètement erroné, car le Mexique n'a jamais empêché, *de jure* ou *de facto*, *Sun Land Beef Company, Inc.* ni aucune autre entreprise étrangère d'effectuer normalement des opérations commerciales.

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES³⁸

5.1 Les arguments des tierces parties sont exposés dans leurs communications écrites et orales au Groupe spécial, qui sont résumées ci-après. Les réponses écrites des tierces parties aux questions posées par le Groupe spécial sont reproduites dans les annexes du présent rapport (*voir* la liste des annexes à la page xi).³⁹

A. COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.2 Dans sa communication écrite en tant que tierce partie, la Chine a fait valoir les arguments suivants:

³⁸ Toutes les notes de bas de page qui figurent dans les sections V:A à V:F sont celles qui figuraient initialement dans les communications des tierces parties.

³⁹ Le Groupe spécial a posé des questions uniquement aux Communautés européennes. Aucune autre tierce partie n'a répondu aux questions ni formulé d'observations à leur sujet.

1. Question n° 1: Proximité de la période couverte par l'enquête par rapport à la date d'ouverture de l'enquête

5.3 Dans le cadre de l'enquête antidumping alléguée, les autorités chargées de l'enquête au Mexique ont retenu aux fins de leur enquête une période qui s'est achevée plus de 15 mois avant l'ouverture de l'enquête.

5.4 Bien que l'Accord antidumping n'établisse pas à proprement parler de lignes directrices particulières pour ce qui est de déterminer la période appropriée pour l'enquête, le Comité des pratiques antidumping a publié une recommandation tendant à ce que, d'une manière générale, la période couverte par l'enquête "s'achève à une date aussi proche de celle de l'ouverture de l'enquête que cela est faisable". La Chine ne considère pas qu'un intervalle de 15 mois entre la fin de la période couverte par l'enquête et la date d'ouverture de l'enquête est conforme à l'esprit et au fond de la recommandation du Comité des pratiques antidumping.

5.5 La Chine estime que l'on devrait évaluer la proximité de la période couverte par l'enquête par rapport à la date d'ouverture de l'enquête dans le contexte de son but et de sa fonction dans le cadre de l'Accord antidumping.

5.6 Il est important pour l'enquête ainsi que pour la détermination de l'existence d'un dommage et de la marge de dumping que la période couverte par l'enquête soit fixée à une date rapprochée. Les données recueillies au cours d'une période couverte par l'enquête éloignée, non rapprochée, ne permettent pas de prouver que les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivent actuellement, et que le niveau de ces importations "cause ou menace de causer un dommage important" à une branche de production nationale du pays importateur. Afin d'assurer une enquête juste et équitable, les données recueillies pendant la période couverte par l'enquête doivent satisfaire à la prescription en matière d'"objectivité" et d'"éléments de preuve positifs", tels que ces termes sont définis à l'article 3.1 de l'Accord antidumping. La Chine souscrit à l'affirmation des États-Unis selon laquelle les autorités chargées de l'enquête "ne disposent pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité" lorsqu'il s'agit d'établir la période couverte par l'enquête. En règle générale, les autorités chargées de l'enquête retiennent la période qui est aussi rapprochée que possible de la date d'ouverture de l'enquête.

2. Question n° 2: Caractère saisonnier de la période couverte par l'enquête

5.7 Les États-Unis allèguent que les autorités chargées de l'enquête au Mexique n'ont examiné que les mois de mars à août de chacune des années constituant la période couverte par l'enquête en vue de l'analyse du dommage. Cette période de six mois correspond à la principale période d'activité en ce qui concerne les importations du produit visé par l'enquête alors que c'est la basse saison pour la production nationale. Les autorités chargées de l'enquête au Mexique n'ont pas examiné les données relatives à la période allant de septembre à février alors que c'est la haute saison pour la production nationale et que les importations du produit visé par l'enquête sont, à l'inverse, assez peu élevées. Aux fins de l'analyse du dommage, les autorités chargées de l'enquête au Mexique n'ont pas comparé les données relatives à la haute saison à celles relatives à la basse saison. Au lieu de cela, elles ont comparé les données relatives à la même saison, année après année.

5.8 La Chine ne se prononce pas sur la question de savoir si la méthode employée par le Mexique en l'espèce, qui consiste à n'examiner qu'une partie/saison annuelle de la période couverte par l'enquête, est compatible ou non avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. La Chine tient plutôt à souligner la question du caractère saisonnier qui est implicite dans la période retenue pour la présente enquête.

5.9 La Chine estime que les autorités chargées de l'enquête ont le pouvoir discrétionnaire de tenir compte du caractère saisonnier lorsqu'elles retiennent une période pour une enquête donnée. Le Comité des pratiques antidumping a reconnu dans sa recommandation que les autorités chargées de l'enquête avaient le pouvoir discrétionnaire de "prendre en considération les circonstances particulières touchant une enquête déterminée afin que les périodes de collecte des données soient adaptées au cas d'espèce". En outre, le Comité des pratiques antidumping a également recommandé ce qui suit: "lorsqu'elles fixent les périodes précises de collecte des données pour une enquête particulière, les autorités chargées de l'enquête peuvent, si cela est possible, prendre en compte les caractéristiques, y compris le caractère saisonnier et cyclique, du produit en question" (non souligné dans l'original).

5.10 La Chine estime également que l'examen de la branche de production nationale effectué dans une perspective saisonnière par les autorités chargées de l'enquête doit l'être d'une manière "objective", conformément à l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Du fait de cette prescription en matière d'objectivité, si les autorités chargées de l'enquête procèdent à l'examen d'une branche de production nationale pendant une saison, elles devraient en principe examiner la façon similaire la même branche de production pendant toutes les autres saisons, et examiner aussi la branche de production sur toute l'année. Ou alors, les autorités chargées de l'enquête devraient donner une explication satisfaisante indiquant pourquoi il n'est pas nécessaire d'examiner certaines saisons exclues de l'examen.

3. Question n° 3: Obligations des autorités chargées de l'enquête concernant la collecte des éléments de preuve

5.11 Les États-Unis ont allégué dans leur première communication écrite que le fait que le Mexique "n'avait ni enquêté, ni cherché à recueillir des données auprès de sources facilement accessibles" contrevenait à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que le Mexique n'avait pas "identifié d'autres exportateurs et importateurs que le petit nombre mentionné dans la requête"; n'avait pas "envoyé son questionnaire antidumping à d'autres exportateurs et importateurs que ceux, peu nombreux, désignés comme tels dans la requête, ni aux acheteurs"; n'avait pas "consulté les déclarations en douane"; et n'avait pas "cherché à obtenir auprès des importateurs des renseignements exacts sur le volume des importations".

5.12 Selon l'interprétation qu'en donnent les États-Unis, les prescriptions en matière d'"objectivité" et d'"éléments de preuve positifs" font obligation aux autorités chargées de l'enquête de "chercher activement à obtenir des renseignements pertinents pour" l'enquête, et d'"enquêter ou de chercher à recueillir des données auprès de sources facilement accessibles". Autrement dit, les États-Unis affirment que les autorités chargées de l'enquête sont tenues de recueillir activement des éléments de preuve afin de satisfaire aux prescriptions en matière d'"objectivité" et d'"éléments de preuve positifs". La Chine donne une interprétation différente de celle des États-Unis en ce qui concerne l'approche à adopter pour satisfaire aux critères relatifs à l'"objectivité" et aux "éléments de preuve positifs" énoncés à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

5.13 La Chine estime qu'en vertu des obligations dont elles doivent s'acquitter concernant la collecte des éléments de preuve, les autorités chargées de l'enquête doivent aviser toutes les parties intéressées des renseignements qu'elles exigent et leur ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve, et non chercher activement à recueillir des éléments de preuve comme l'affirment les États-Unis. L'article 6.1 de l'Accord antidumping décrit clairement comme suit les obligations qui incombent aux autorités chargées de l'enquête: "[t]outes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question."

5.14 Les obligations dont les autorités chargées de l'enquête doivent s'acquitter lorsqu'il s'agit de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées, ainsi qu'il est défini à l'article 6.6 de l'Accord antidumping, consistent à "s'assurer de l'exactitude des renseignements ... sur lesquels leurs constatations sont fondées".

5.15 L'obligation faite aux autorités chargées de l'enquête de "s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées" a été clairement définie par le Groupe spécial *États-Unis – DRAM*. Le Groupe spécial a déclaré en l'espèce que si les autorités chargées de l'enquête étaient tenues de chercher activement à obtenir des éléments de preuve auprès de toutes les sources disponibles, il serait également probable que "les enquêtes antidumping deviendraient", par conséquent, "totalement ingérables". La Chine souscrit aux constatations du Groupe spécial

5.16 Ce n'est que lorsque les autorités chargées de l'enquête doivent procéder sur la base des "meilleurs renseignements disponibles" dont il est question au paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping qu'elles doivent vérifier l'exactitude des renseignements d'après des sources indépendantes "lorsque cela sera réalisable".

5.17 En résumé, la Chine ne trouve pas dans l'Accord antidumping un fondement juridique solide à l'appui de l'affirmation des États-Unis selon laquelle les autorités chargées de l'enquête sont tenues de chercher activement des éléments de preuve auprès de sources indépendantes sauf dans des circonstances très particulières.

4. Question n° 4: Exportateurs connus

5.18 Les États-Unis ont allégué dans le présent différend que les autorités chargées de l'enquête au Mexique "avaient indûment envoyé leur questionnaire antidumping à deux sociétés seulement parmi celles qui étaient mentionnées dans la requête" et "n'avaient fait aucun effort pour identifier d'autres exportateurs et importateurs que le petit nombre mentionné dans la requête". Cette allégation soulève la question des obligations qui incombent aux autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne les exportateurs "connus" car les États-Unis ont affirmé que les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping "oblig[ea]ient l'autorité chargée de l'enquête à répertorier activement l'ensemble des sociétés qui pourraient être interrogées" et à "s'efforcer activement d'identifier chacun des exportateurs et des producteurs". La Chine ne souscrit ni à cette affirmation ni à cette interprétation.

5.19 La Chine estime que l'article 5.2 de l'Accord antidumping impose expressément aux requérants la charge d'identifier les exportateurs "connus" en disposant qu'une demande donnera "l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger connu" du produit en question. À l'article 6.1.3, l'utilisation de l'article défini "aux" devant "exportateurs connus" indique que l'expression "exportateurs connus" a été utilisée précédemment dans le texte de l'Accord antidumping. Étant donné que l'expression "exportateur connu" est employée tant à l'article 5.2 qu'à l'article 6.1.3, les "exportateurs connus" dont il est question à l'article 6.1.3 désignent "chaque exportateur connu" visé par l'article 5.2. L'Accord antidumping indique donc que les autorités chargées de l'enquête doivent s'en remettre aux requérants pour identifier les exportateurs "connus" dans leur(s) requête(s).

5.20 La Chine estime qu'à l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête doivent s'en remettre aux renseignements figurant dans la requête pour identifier les exportateurs "connus". Les autorités sont obligées de vérifier "l'exactitude et l'adéquation" de ces renseignements et si elles estiment que les renseignements en question ne sont ni exacts ni adéquats, elles ménagent un délai raisonnable aux requérants pour qu'ils communiquent de plus amples renseignements ou donnent une explication satisfaisante. Il n'y a pas de fondement juridique dans l'Accord antidumping à l'appui de l'interprétation selon laquelle les autorités chargées de l'enquête sont obligées de s'efforcer activement elles-mêmes d'identifier les exportateurs "connus" auprès des sources disponibles.

5. Question n° 5: Exportateurs qui n'ont pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête

5.21 Les États-Unis ont allégué que les autorités chargées de l'enquête au Mexique avaient indûment calculé une marge de dumping fondée sur des données de fait disponibles défavorables pour un exportateur qui n'avait pas effectué de ventes à l'exportation pendant la période couverte par l'enquête mais avait pleinement coopéré avec les autorités compétentes pendant l'enquête. Les États-Unis affirment qu'un "taux résiduel global" neutre doit être appliqué à un tel exportateur parce que le fait qu'il a pleinement coopéré ne justifie en rien le recours à des données de fait disponibles défavorables qui est strictement limité en vertu de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. En outre, les États-Unis ont dit que cet exportateur avait droit à un réexamen à titre de nouvel exportateur, conformément à l'article 9.5 de l'Accord antidumping. La Chine juge erronée l'interprétation des États-Unis selon laquelle un exportateur qui n'a pas effectué de ventes à l'exportation pendant la période couverte par l'enquête devrait se voir attribuer une marge de dumping donnée (qu'il s'agisse du "taux résiduel global" neutre ou de la marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles).

5.22 La Chine fonde sa position sur les points ci-après: premièrement, un exportateur qui n'a pas effectué de ventes à l'exportation pendant la période couverte par l'enquête ne sera pas considéré comme ayant pratiqué le dumping pour les produits visés par l'enquête parce qu'aucune marge de dumping ne peut être calculée pour cet exportateur du fait qu'il n'existe pas de prix à l'exportation applicable. L'article 2.1 de l'Accord antidumping dispose qu'"un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur" (non souligné dans l'original). Un exportateur qui n'a pas effectué de ventes à l'exportation pendant la période couverte par l'enquête ne peut pas indiquer de prix à l'exportation à comparer à la valeur normale pour calculer une marge de dumping, aussi le produit visé par l'enquête en provenance de cet exportateur ne peut-il pas "être considéré comme faisant l'objet d'un dumping".

5.23 Deuxièmement, l'article 9.5 de l'Accord antidumping prescrit expressément qu'"aucun droit antidumping ne sera perçu sur les importations en provenance de ces exportateurs ou producteurs" "qui n'ont pas exporté le produit vers le Membre importateur pendant la période couverte par l'enquête".

5.24 La Chine juge erroné d'imposer une marge de dumping à un exportateur qui n'a pas effectué de ventes à l'exportation pendant la période couverte par l'enquête, qu'il s'agisse du "taux résiduel global" neutre ou du taux fondé sur les données de fait disponibles.

B. COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.25 Dans leur communication écrite en tant que tierce partie, les CE ont fait valoir les arguments suivants:

1. Caractère périmé de la période couverte par l'enquête

5.26 Bien que le texte de l'Accord antidumping ne renferme pas de règle expresse concernant le choix de la période couverte par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas un pouvoir discrétionnaire illimité en la matière. Pour ce qui est du contexte et du but des dispositions pertinentes, en particulier de l'emploi du présent, une limite s'applique à la durée de l'intervalle qui peut s'écouler entre la fin de la période couverte par l'enquête et l'ouverture de l'enquête initiale. Un intervalle excessif ne serait pas représentatif ni conforme à l'obligation qui est faite, à l'article 3.1 de l'Accord antidumping, d'effectuer un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs.

2. Utilisation des mois de mars à août 1997, 1998 et 1999 aux fins de l'analyse du dommage

5.27 Le début de l'article 3.1 de l'Accord antidumping est ainsi libellé: "La détermination de l'existence d'un dommage ..." (au singulier). Il ressort clairement du libellé de cette disposition que l'Accord antidumping fait obligation à l'autorité chargée de l'enquête de faire une détermination unique de l'existence d'un dommage. En l'absence d'une autre explication raisonnable, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas établir plusieurs déterminations distinctes concernant, par exemple, diverses sociétés appartenant à la branche de production nationale, ou se rapportant à des périodes différentes. Le Mexique a défini la période en cause dans le cadre de son enquête antidumping comme commençant le 1^{er} mars 1997 et s'achevant le 30 août 1999. Ainsi, de sa propre initiative, le Mexique a clairement désigné cette période comme étant la période appropriée pour sa détermination (unique) de l'existence d'un dommage. Ayant ainsi défini cette période, le Mexique devait nécessairement par la suite s'en tenir à cette définition. Il s'ensuit que conformément à l'article 3, y compris aux paragraphes 1 et 5, le Mexique devait établir une "détermination de l'existence d'un dommage" pour l'ensemble de la période – et non pour les différents segments de cette période qu'il avait retenus. Rien dans l'Accord antidumping ne permet à l'autorité chargée de l'enquête de faire plus d'une détermination de l'existence d'un dommage; au contraire, partout où est mentionné le fait de faire une détermination de l'existence d'un dommage, il est fait état d'une détermination de l'existence d'un dommage. Ayant défini la période en cause comme il l'a fait, le Mexique ne pouvait pas ensuite adopter le point de vue selon lequel certains segments de cette période n'entraient plus en ligne de compte aux fins de la comparaison ou de l'évaluation. Le Mexique n'avait pas le droit de changer sa façon de voir les caractéristiques temporelles de son enquête en fonction de l'objectif poursuivi. Le Mexique devait désormais suivre impérativement sa propre logique.

3. Prise en compte des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans l'analyse du dommage

5.28 Même si l'Accord antidumping ne prescrit pas de méthode particulière pour la détermination de l'existence d'un dommage, l'analyse effectuée par l'autorité chargée de l'enquête doit être objective et fondée sur des éléments de preuve positifs. Les importations en provenance de sociétés dont il est constaté qu'elles ne pratiquent pas le dumping ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation du volume, de l'effet sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

4. Marge de dumping *de minimis*

5.29 Le libellé de l'article 5.8 de l'Accord antidumping prévoit la clôture de l'"enquête" pour le pays exportateur dans son ensemble, et non pour des exportateurs pris individuellement. Cette interprétation est conforme à la première phrase de l'article 5.8 de l'Accord antidumping, qui exige qu'une demande soit rejetée et qu'une enquête soit close dans les moindres délais dans les cas où les éléments de preuve ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. Dans le cas où l'autorité chargée de l'enquête détermine une marge *de minimis* pour un exportateur particulier, l'article 5.8 de l'Accord antidumping dispose qu'aucun droit ne sera imposé à cet exportateur ni perçu auprès de lui. Cet article ne prescrit pas la clôture de toute l'enquête (sous réserve que la marge calculée à l'échelle du pays soit supérieure au niveau *de minimis*). De l'avis des Communautés européennes, tant la méthode employée par le Mexique que la méthode proposée par les États-Unis constituent des interprétations admissibles de l'Accord antidumping.

5. Taux résiduel global et données de fait disponibles

a) Non-pertinence des articles 9.4 et 10.6 de l'Accord antidumping

5.30 Les dispositions des articles 6.10 (exception faite de la première phrase) et 9.4 de l'Accord antidumping se rapportent à la situation où les exportateurs sont connus et où des techniques d'échantillonnage sont utilisées. En l'absence d'échantillonnage, ces dispositions n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination d'un droit antidumping.

b) L'application d'un taux résiduel global est admissible en ce qui concerne les exportateurs inconnus

5.31 L'Accord antidumping ne contient pas de règle particulière visant le taux ou le montant du droit à imposer aux exportateurs inconnus dans le pays faisant l'objet de l'enquête. Un taux "résiduel global" peut être appliqué à de tels exportateurs – un taux résiduel calculé pays par pays. La première phrase de l'article 6.10 de l'Accord antidumping mentionne les exportateurs "connus" et de toute façon contient l'expression "en règle générale". On peut également trouver des éléments contextuels à l'appui de cette interprétation à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, qui définit le dumping et où il est fait mention d'un produit exporté "d'un pays vers un autre". L'article 9.2 de l'Accord antidumping vise l'imposition de droits sur les importations "de quelque source qu'elles proviennent" et autorise les autorités à faire connaître le nom du pays fournisseur s'il n'est pas réalisable de nommer les fournisseurs, ce qui serait le cas s'ils étaient inconnus. En outre, l'article 9.3 de l'Accord antidumping énonce des règles concernant les remboursements. Si un exportateur n'a pas comparu pendant l'enquête initiale, rien dans les dispositions de l'article 9.3 ne l'empêche de demander un réexamen périodique ou un remboursement en vertu de ces dispositions. En tout état de cause, comme les vues des parties ne diffèrent pas sur ce point, le Groupe spécial n'a pas besoin de formuler des constatations à ce sujet.

5.32 Les exportateurs inconnus, comme les exportateurs connus, sont des parties intéressées au sens de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Si des exportateurs inconnus ne communiquent pas les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable, alors, comme dans le cas des exportateurs connus, des déterminations peuvent être établies sur la base des données de fait disponibles. Après avoir reçu l'avis d'ouverture d'une enquête, les exportateurs inconnus choisissent de ne pas comparaître et de ne pas répondre à un questionnaire. Il s'ensuit nécessairement que le taux "résiduel global" peut être légitimement calculé sur la base du taux le plus élevé constaté en ce qui concerne un exportateur connu, en se fondant ou non sur les données de fait disponibles.

c) Sens à donner aux exportateurs connus et aux exportateurs inconnus

5.33 En l'absence de toute indication contraire dans le dossier, les Communautés européennes estiment que les exportateurs mentionnés dans la plainte ou qui répondent à l'avis d'ouverture d'une enquête peuvent être considérés comme connus. C'est un point de départ raisonnable, qui correspond à une interprétation admissible de l'Accord antidumping. L'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue en vertu de cet accord de procéder à une autre enquête unilatérale et autonome.

d) Application d'un taux résiduel global aux producteurs inconnus

5.34 La même analyse, *mutatis mutandis*, si elle visait les producteurs inconnus (qui n'ont pas effectué d'exportations) du pays faisant l'objet de l'enquête, reposerait aussi sur une interprétation admissible de l'Accord antidumping. L'article 9.5 de cet accord renferme des règles spéciales concernant les réexamens dits liés à "de nouveaux venus" ou à "de nouveaux exportateurs".

e) Application d'un taux résiduel global aux producteurs connus

5.35 L'Accord antidumping ne contient pas non plus de règle particulière concernant le taux ou le montant du droit à imposer aux producteurs (n'ayant pas effectué d'exportations) qui sont connus. Producers Rice était un producteur connu qui n'avait pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête. L'imposition à Producers Rice d'un taux "résiduel global" fondé sur les données de fait disponibles était compatible avec l'Accord antidumping pour toutes les raisons citées plus haut. Comme cela a été expliqué précédemment, les articles 6.10 (exception faite de la première phrase) et 9.4 de l'Accord antidumping visent l'utilisation d'échantillons et n'entrent pas en ligne de compte dans ce cas particulier. Producers Rice n'a pas été exclu d'un échantillon. Il n'avait tout simplement pas effectué d'exportations. L'absence d'un prix à l'exportation empêche de calculer une marge de dumping par entreprise, mais n'empêche pas l'application d'un taux "résiduel global". L'article 9.5 de l'Accord antidumping contient des règles particulières concernant les réexamens dits liés à de "nouveaux venus" ou à de "nouveaux exportateurs" pour prendre en compte la situation où un producteur qui n'a pas effectué d'exportations et qui n'est donc pas assujéti au taux résiduel global effectue en revanche des exportations après la période couverte par l'enquête. Quelles que soient les circonstances, l'application à Producers Rice du même "taux résiduel global" que celui applicable à d'autres exportateurs inconnus et producteurs connus, selon le cas, sur la base des données de fait disponibles, constituait un point de départ raisonnable.

6. Compatibilité de la législation "en tant que telle"

5.36 Par suite du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, il est inutile qu'une mesure soit "impérative" et non "facultative" pour qu'un Groupe spécial l'examine afin d'établir sa compatibilité avec l'Accord antidumping.

C. COMMUNICATION ÉCRITE DE LA TURQUIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.37 Dans sa communication écrite en tant que tierce partie, la Turquie a fait valoir les arguments suivants:

1. Choix d'une période couverte par l'enquête qui s'est achevée plus de 15 mois avant la date d'ouverture de l'enquête

5.38 Les États-Unis estiment que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et les articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en retenant pour son enquête sur l'existence d'un dumping une période qui s'est achevée plus de 15 mois avant la date d'ouverture de l'enquête. Les États-Unis soutiennent en outre que ces périodes étaient tellement éloignées dans le temps que les renseignements recueillis par l'autorité chargée de l'enquête ne pouvaient servir de base à une constatation objective de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité ni à une détermination fondée sur des éléments de preuve positifs.

5.39 La Turquie fait observer que bien que l'Accord antidumping ne prescrive pas de période particulière aux fins de l'enquête, le libellé de l'Accord antidumping ainsi que de l'article VI du GATT de 1994 conduit les autorités à enquêter sur l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pendant la période la plus récente. Par conséquent, les autorités ne devraient pas être autorisées à ouvrir une enquête sur l'existence d'un dumping puis à examiner n'importe quelle période pendant laquelle, selon elles, un dumping a été pratiqué aux fins d'imposer des droits antidumping.

5.40 À cet égard, l'article VI:1 du GATT de 1994 dispose que le dumping est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale. Le paragraphe donne ensuite

une définition du dumping, en employant toujours le présent. De même, l'article VI:2 du GATT de 1994 dispose que toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping en vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping. Les autres paragraphes de l'article VI du GATT de 1994 vont dans le même sens en énonçant des mesures correctives pour des situations survenues dans un passé récent.

5.41 En outre, l'article 3.4 de l'Accord antidumping répertorie les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production à examiner. On peut facilement constater en l'espèce que l'examen requis devrait porter sur la situation effective et potentielle des facteurs répertoriés. Toujours à l'article 3.5, il est clairement indiqué que les autorités devraient démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale.

5.42 À cet égard, étant donné l'obligation bien claire, indiquée plus haut, d'examiner les situations effectives et potentielles plutôt que les expériences passées, la Turquie estime que même si l'Accord antidumping ne prescrit pas de laps de temps particulier, une autorité impartiale et objective n'établira pas de marge de dumping en se fondant sur des renseignements anciens désormais périmés.

5.43 De l'avis de la Turquie, la période pendant laquelle des données sont recueillies pour les enquêtes sur l'existence d'un dumping devrait s'achever à une date aussi rapprochée que possible de la date d'ouverture de l'enquête. Cela importe également pour ce qui est de la prévisibilité et de la transparence des enquêtes ainsi que de la crédibilité des mesures prises par l'autorité.

2. Limitation de l'enquête

5.44 Les États-Unis estiment qu'en décidant d'autoriser les requérants à retenir comme période couverte par l'enquête pour son analyse du dumping la période allant de mars à août 1999 et en décidant ensuite d'axer son analyse du dommage sur les seuls mois de mars à août 1997, 1998 et 1999, le Mexique a contrevenu aux articles I^{er}, 3.1, 3.5 et 6.2 de l'Accord antidumping. Les États-Unis soutiennent en outre que l'enquête sur l'existence d'un dommage menée par le Ministère de l'économie n'avait pas été fondée sur des éléments de preuve positifs pour la simple raison que celui-ci n'avait même pas examiné les éléments de preuve relatifs à la moitié de la période couverte par l'analyse du dommage. Les États-Unis ont indiqué ensuite qu'en adoptant cette démarche, le Ministère de l'économie avait rendu plus probable la détermination selon laquelle la branche de production nationale avait subi un dommage.

5.45 Conformément à l'article 17 de l'Accord antidumping, les groupes spéciaux sont habilités à déterminer si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. À cet égard, le Groupe spécial pourra examiner en l'espèce si le choix de ces périodes particulières a donné lieu à une solution différente de celle que l'on aurait obtenue si l'on avait retenu l'année entière, autrement dit, si l'on avait suivi la pratique qu'une autorité objective et impartiale aurait adoptée dans le cadre de toute enquête. En outre, la Turquie estime que le caractère saisonnier est un aspect important de l'enquête en question. Le Groupe spécial voudra peut-être aussi faire porter sa réflexion sur le caractère saisonnier du produit visé et le fait de savoir si ce dernier se prête à la pratique tendant à circonscrire l'enquête à certaines parties de l'année.

5.46 La Turquie, en sa qualité de tierce partie, n'est pas en mesure de formuler d'observation sur la question de savoir si les résultats auraient été différents si l'on avait examiné l'ensemble de l'année. Cependant, la Turquie tient à souligner que dans le cas où l'autorité s'écarte de la pratique courante, elle devrait dire pourquoi et inviter les parties intéressées à présenter des arguments à titre de réfutation si elles estiment que cette pratique n'est pas appropriée.

5.47 La Turquie estime que ces modalités de mise en œuvre arbitraires ne devraient pas être autorisées car elles mettraient certainement en question l'objectivité de l'autorité et les résultats de l'enquête. Autrement dit, les autorités ne devraient pas être autorisées à manipuler les enquêtes en tant que de besoin.

3. Recours à des "données de fait disponibles défavorables" pour certaines sociétés

5.48 Les États-Unis estiment qu'en appliquant une marge de dumping sur la base de "données de fait disponibles" défavorables à Producers Rice ainsi qu'aux producteurs et exportateurs des États-Unis qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994, les articles 1^{er}, 6.1, 6.2, 6.6, 6.8, 6.10, 9.3, 9.4, 9.5, 12.1 et 12.2 de l'Accord antidumping et les paragraphes 1, 3, 5, 6, et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Les États-Unis indiquent ensuite qu'une autorité chargée de l'enquête n'est pas habilitée à n'examiner individuellement que quelques exportateurs, puis à attribuer à tous les autres une marge établie sur la base de données de fait disponibles défavorables.

5.49 Pour ce qui est du recours aux données de fait disponibles, l'article 6.8 précise clairement les circonstances dans lesquelles une autorité chargée de l'enquête peut recourir aux "données de fait disponibles". En vertu de cet article, l'autorité chargée de l'enquête peut établir des déterminations sur la base des données de fait disponibles dans les seuls cas où une partie intéressée "refusera de donner accès" aux renseignements nécessaires "ou ne les communiquera pas" dans un délai raisonnable, ou "entravera le déroulement de l'enquête de façon notable".

5.50 Ainsi, les autorités chargées de l'enquête éviteront la mise en œuvre arbitraire des "données de fait disponibles" pour les sociétés qui n'ont pas été examinées individuellement pour des raisons autres que celles énoncées à l'article 6.8 et elles ne calculeront pas de marge à l'aide des données de fait disponibles.

5.51 Toutefois, dans certaines circonstances, le cas peut ne pas être aussi simple. On partira de l'hypothèse que l'autorité chargée de l'enquête a fait de son mieux pour joindre toutes les parties intéressées, c'est-à-dire qu'elle a envoyé des questionnaires à tous les exportateurs/producteurs connus, publié un avis d'ouverture d'une enquête et notifié le gouvernement du Membre exportateur, et demandé une aide pour joindre des exportateurs/producteurs inconnus du Membre exportateur. Certains pourront encore faire valoir à ce stade que l'autorité n'a pas notifié individuellement toutes les parties intéressées et que celles-ci ne devraient pas se voir attribuer des marges fondées sur les données de fait disponibles.

5.52 Partons de l'hypothèse que dans le cas de figure susmentionné, un seul exportateur/producteur a coopéré avec l'autorité et répondu au questionnaire alors que tous les autres exportateurs/producteurs ne se sont pas montrés coopératifs. La seule société qui a coopéré s'est vu attribuer une marge de dumping *de minimis*. Dans ce cas, aurait-on encore des raisons de faire valoir qu'il faut attribuer aux sociétés qui ne se sont pas montrées coopératives la marge calculée pour la société qui a coopéré ni un "taux résiduel global" neutre et non une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles?

5.53 De l'avis de la Turquie, le recours aux données de fait disponibles devrait être examiné au cas par cas. De toute façon, les autorités chargées de l'enquête et les parties intéressées devraient satisfaire aux prescriptions qui leur sont respectivement imposées et assumer les résultats des actions pertinentes qu'elles auront menées.

5.54 Pour ce qui est du traitement à réserver aux "nouveaux exportateurs", le seul article qui intéresse les exportateurs potentiels du produit visé dans l'Accord antidumping est l'article 9.5. Cet article a pour objet d'éliminer la pratique inéquitable consistant à sanctionner les nouveaux venus en

leur appliquant le droit résiduel établi à l'issue de l'enquête initiale pour des raisons échappant à leur contrôle. L'article dispose clairement que pour demander un réexamen, ces exportateurs ou producteurs doivent montrer qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs ou des producteurs du pays exportateur qui sont assujettis aux droits antidumping frappant le produit. Cette disposition établit clairement que l'enquête initiale est déjà close et que des droits ont déjà été appliqués, aussi ne reconnaît-elle pas que les nouveaux exportateurs puissent demander à être traités individuellement au cours de l'enquête. Le même article dispose ensuite que le réexamen de ces sociétés devrait être engagé et effectué selon des procédures accélérées et qu'aucun droit antidumping ne sera perçu sur les importations en provenance de ces exportateurs ou producteurs pendant la durée du réexamen. En d'autres termes, quel que soit le droit imposé aux sociétés, elles n'y seront pas assujetties pendant la durée de l'enquête mais il pourra seulement leur être demandé de donner des garanties ou de suspendre l'évaluation en douane. À cet égard, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas obligées en vertu de l'Accord antidumping d'enquêter à titre individuel sur les sociétés qui n'ont pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête.

5.55 Les États-Unis font également valoir que le Ministère de l'économie n'a pas divulgué aux exportateurs les renseignements relatifs au prix à l'exportation sur lesquels il s'était fondé pour déterminer la marge de dumping à l'aide de données de fait disponibles défavorables. Parmi ces renseignements figuraient ceux contenus dans les *pedimentos* obtenus par le CMA auprès du Ministère du Trésor. Selon les États-Unis, le Ministère de l'économie n'a pas consigné ces renseignements ni versé les documents pertinents au dossier public de l'enquête. Par conséquent, les États-Unis affirment que le Ministère de l'économie, en agissant ainsi, a contrevenu à l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping.

5.56 L'article 6.2 de l'Accord antidumping dispose que toutes les parties intéressées auront le droit de défendre leurs intérêts au cours de l'enquête. L'article 6.4 prescrit aux autorités de ménager "en temps utile à toutes les parties intéressées la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui ne seraient pas confidentiels (...) et que les autorités utilisent dans leur enquête antidumping, (...)".

5.57 Au vu des prescriptions ci-dessus, la Turquie estime que les autorités doivent donner à toutes les parties intéressées l'accès aux renseignements non confidentiels pertinents pour la présentation de leurs dossiers afin que ces dernières aient la possibilité de défendre leurs droits, comme l'exige l'article 6.2. En agissant ainsi, les autorités amélioreront aussi la transparence du processus d'enquête au bénéfice de toutes les parties intéressées.

4. Compatibilité de la législation nationale

5.58 Les États-Unis allèguent que diverses dispositions de la Loi sur le commerce extérieur et du CFPC sont incompatibles avec les obligations contractées par le Mexique dans le cadre de l'OMC. Ils soutiennent que les dispositions concernant les délais pour répondre aux questionnaires, les données de fait disponibles, les réexamens, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs et l'imposition d'amendes, en particulier, sont incompatibles avec les articles 5.8, 6.1.1, 9.3, 9.5, 11.2, 12.1.1 et 18.1 de l'Accord antidumping et les articles 11.9, 19.3, 21.2 et 32.1 de l'Accord SMC.

5.59 La Turquie fait observer que les Membres, du moment qu'ils sont signataires de l'Acte final du Cycle d'Uruguay et de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, s'engagent à suivre les règles et procédures énoncées dans les Accords de l'OMC. C'est l'existence d'un tel engagement qui assure la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres devraient s'abstenir de compromettre ou d'annuler les avantages revenant à d'autres Membres en prenant des mesures qui ne sont pas autorisées au titre des Accords de l'OMC.

5.60 À cet égard, les législations nationales établies par les Membres pour mettre en œuvre les Accords de l'OMC doivent être compatibles avec les prescriptions des Accords pertinents. Sinon, les Accords de l'OMC et le système multilatéral s'avèreraient inutiles dans la mesure où les Membres pourraient adopter des législations donnant lieu à des obligations complètement différentes. Cela aurait inévitablement pour effet de créer un environnement international chaotique et imprévisible.

5.61 De fait, il n'est pas interdit aux Membres d'avoir des législations nationales. Au contraire, les Accords de l'OMC énoncent des principes généraux de mise en œuvre et ne décrivent généralement pas les procédures à suivre pour agir d'une manière compatible avec ces principes. D'où l'importance que revêtent les législations nationales dans les cas où elles contribuent à détailler les procédures et les règles à suivre pour assurer la compatibilité avec les Accords. Il faut parvenir toutefois à un certain équilibre. Les dispositions des législations nationales ne devraient pas imposer de contrainte inutile aux sociétés interrogées ni ne devraient contredire ou annuler les dispositions des Accords de l'OMC.

5. Conclusion

5.62 La Turquie est très préoccupée par l'interprétation que donnent les Membres de l'OMC de la mise en œuvre de leurs obligations au titre de l'Accord.

5.63 Dans ce contexte, la Turquie estime qu'entre autres choses, il est fondamental, pour plus de transparence et d'équité et pour le bon fonctionnement de l'Accord, que les parties intéressées ne soient pas privées de leurs droits tels qu'il sont énoncés dans l'Accord, et que les autorités se conforment aux dispositions des Accords en menant l'enquête antidumping d'une manière impartiale et objective. Enfin, la Turquie estime que la législation nationale des Membres devrait être conforme aux Accords pertinents de l'OMC pour préserver les règles de mise en œuvre des mesures dans des domaines comme les droits antidumping et les subventions.

D. DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.64 Dans sa déclaration orale, la Chine a fait valoir les arguments suivants:

1. Question n° 1: Proximité de la période couverte par l'enquête par rapport à la date d'ouverture de l'enquête

5.65 Dans le cadre de l'enquête antidumping alléguée, les autorités chargées de l'enquête au Mexique ont retenu aux fins de leur enquête une période qui s'est achevée plus de 15 mois avant l'ouverture de l'enquête.

5.66 Bien que l'Accord antidumping n'établisse pas à proprement parler de lignes directrices particulières pour ce qui est de déterminer la période appropriée pour l'enquête, le Comité des pratiques antidumping a publié une recommandation tendant à ce que, d'une manière générale, la période couverte par l'enquête s'achève "à une date aussi proche de celle de l'ouverture de l'enquête que cela est faisable". La Chine ne considère pas qu'un intervalle de 15 mois entre la fin de la période couverte par l'enquête et la date d'ouverture de l'enquête est conforme à l'esprit et au fond de la recommandation du Comité des pratiques antidumping.

5.67 La Chine estime que l'on devrait évaluer la proximité de la période couverte par l'enquête par rapport à la date d'ouverture de l'enquête dans le contexte de son but et de sa fonction dans le cadre de l'Accord antidumping.

5.68 Il est important pour l'enquête ainsi que pour la détermination de l'existence d'un dommage et de la marge de dumping que la période couverte par l'enquête soit fixée à une date rapprochée. Les

données recueillies au cours d'une période couverte par l'enquête éloignée, non rapprochée, ne permettent pas de prouver que les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivent actuellement, et que le niveau de ces importations "cause ou menace de causer un dommage important" à une branche de production nationale du pays importateur. Afin d'assurer une enquête juste et équitable, les données recueillies pendant la période couverte par l'enquête doivent satisfaire à la prescription en matière d'"objectivité" et d'"éléments de preuve positifs", tels que ces termes sont définis à l'article 3.1 de l'Accord antidumping. La Chine souscrit à l'affirmation des États-Unis selon laquelle les autorités chargées de l'enquête "ne disposent pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité" lorsqu'il s'agit d'établir la période couverte par l'enquête. En règle générale, les autorités chargées de l'enquête retiennent la période qui est aussi rapprochée que possible de la date d'ouverture de l'enquête.

2. Question n° 2: Caractère saisonnier de la période couverte par l'enquête

5.69 Les États-Unis allèguent que les autorités chargées de l'enquête au Mexique n'ont examiné que les mois de mars à août de chacune des années constituant la période couverte par l'enquête en vue de l'analyse du dommage. Cette période de six mois correspond à la principale période d'activité en ce qui concerne les importations du produit visé par l'enquête alors que c'est la basse saison pour la production nationale. Les autorités chargées de l'enquête au Mexique n'ont pas examiné les données relatives à la période allant de septembre à février alors que c'est la haute saison pour la production nationale et que les importations du produit visé par l'enquête sont, à l'inverse, assez peu élevées. Aux fins de l'analyse du dommage, les autorités chargées de l'enquête au Mexique n'ont pas comparé les données relatives à la haute saison à celles relatives à la basse saison. Au lieu de cela, elles ont comparé les données relatives à la même saison, année après année.

5.70 La Chine ne se prononce pas sur la question de savoir si la méthode employée par le Mexique en l'espèce, qui consiste à n'examiner qu'une partie/saison annuelle de la période couverte par l'enquête, est compatible ou non avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. La Chine tient plutôt à souligner la question du caractère saisonnier qui est implicite dans la période retenue pour la présente enquête.

5.71 La Chine estime que les autorités chargées de l'enquête ont le pouvoir discrétionnaire de tenir compte du caractère saisonnier lorsqu'elles retiennent une période pour une enquête donnée. Le Comité des pratiques antidumping a reconnu dans sa recommandation que les autorités chargées de l'enquête avaient le pouvoir discrétionnaire de "prendre en considération les circonstances particulières touchant une enquête déterminée afin que les périodes de collecte des données soient adaptées au cas d'espèce". En outre, le Comité des pratiques antidumping a également recommandé ce qui suit: "lorsqu'elles fixent les périodes précises de collecte des données pour une enquête particulière, les autorités chargées de l'enquête peuvent, si cela est possible, prendre en compte les caractéristiques, y compris le caractère saisonnier et cyclique, du produit en question" (non souligné dans l'original).

5.72 La Chine estime également que l'examen de la branche de production nationale effectué dans une perspective saisonnière par les autorités chargées de l'enquête doit l'être d'une manière "objective", conformément à l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Du fait de cette prescription en matière d'objectivité, si les autorités chargées de l'enquête procèdent à l'examen d'une branche de production nationale pendant une saison, elles devraient en principe examiner la façon similaire la même branche de production pendant toutes les autres saisons, et examiner aussi la branche de production sur toute l'année. Ou alors, les autorités chargées de l'enquête devraient donner une explication satisfaisante indiquant pourquoi il n'est pas nécessaire d'examiner certaines saisons exclues de l'examen.

3. Question n° 3: Obligations des autorités chargées de l'enquête concernant la collecte des éléments de preuve

5.73 Les États-Unis ont allégué dans leur première communication écrite que le fait que le Mexique "n'avait ni enquêté, ni cherché à recueillir des données auprès de sources facilement accessibles" contrevenait à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que le Mexique n'avait pas "identifié d'autres exportateurs et importateurs que le petit nombre mentionné dans la requête"; n'avait pas "envoyé son questionnaire antidumping à d'autres exportateurs et importateurs que ceux, peu nombreux, désignés comme tels dans la requête, ni aux acheteurs"; n'avait pas "consulté les déclarations en douane"; et n'avait pas "cherché à obtenir auprès des importateurs des renseignements exacts sur le volume des importations".

5.74 Selon l'interprétation qu'en donnent les États-Unis, les prescriptions en matière d'"objectivité" et d'"éléments de preuve positifs" font obligation aux autorités chargées de l'enquête de "chercher activement à obtenir des renseignements pertinents pour" l'enquête, et d'"enquêter ou de chercher à recueillir des données auprès de sources facilement accessibles". Autrement dit, les États-Unis affirment que les autorités chargées de l'enquête sont tenues de recueillir activement des éléments de preuve afin de satisfaire aux prescriptions en matière d'"objectivité" et d'"éléments de preuve positifs". La Chine donne une interprétation différente de celle des États-Unis en ce qui concerne l'approche à adopter pour satisfaire aux critères relatifs à l'"objectivité" et aux "éléments de preuve positifs" énoncés à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

5.75 La Chine estime qu'en vertu des obligations dont elles doivent s'acquitter concernant la collecte des éléments de preuve, les autorités chargées de l'enquête doivent aviser toutes les parties intéressées des renseignements qu'elles exigent et leur ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve, et non chercher activement à recueillir des éléments de preuve comme l'affirment les États-Unis. L'article 6.1 de l'Accord antidumping décrit clairement comme suit les obligations qui incombent aux autorités chargées de l'enquête: "[t]outes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question".

5.76 Les obligations dont les autorités chargées de l'enquête doivent s'acquitter lorsqu'il s'agit de vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées, ainsi qu'il est défini à l'article 6.6 de l'Accord antidumping, consistent à "s'assurer de l'exactitude des renseignements ... sur lesquels leurs constatations sont fondées".

5.77 L'obligation faite aux autorités chargées de l'enquête de "s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées" a été clairement définie par le Groupe spécial *États-Unis – DRAM*. Le Groupe spécial a déclaré en l'espèce que si les autorités chargées de l'enquête étaient tenues de chercher activement à obtenir des éléments de preuve auprès de toutes les sources disponibles, il serait également probable que "les enquêtes antidumping deviendraient", par conséquent, "totalement ingérables". La Chine souscrit aux constatations du Groupe spécial.

5.78 Ce n'est que lorsque les autorités chargées de l'enquête doivent procéder sur la base des "meilleurs renseignements disponibles" dont il est question au paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping qu'elles doivent vérifier l'exactitude des renseignements d'après des sources indépendantes "lorsque cela sera réalisable".

5.79 En résumé, la Chine ne trouve pas dans l'Accord antidumping un fondement juridique solide à l'appui de l'affirmation des États-Unis selon laquelle les autorités chargées de l'enquête sont tenues de chercher activement des éléments de preuve auprès de sources indépendantes sauf dans des circonstances très particulières.

4. Question n° 4: Exportateurs connus

5.80 Les États-Unis ont allégué dans le présent différend que les autorités chargées de l'enquête au Mexique "avaient indûment envoyé leur questionnaire antidumping à deux sociétés seulement parmi celles qui étaient mentionnées dans la requête" et "n'avaient fait aucun effort pour identifier d'autres exportateurs et importateurs que le petit nombre mentionné dans la requête". Cette allégation soulève la question des obligations qui incombent aux autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne les exportateurs "connus" car les États-Unis ont affirmé que les articles 5 et 6 de l'Accord antidumping "oblig[ea]ient l'autorité chargée de l'enquête à répertorier activement l'ensemble des sociétés qui pourraient être interrogées" et à "s'efforcer activement d'identifier chacun des exportateurs et des producteurs". La Chine ne souscrit ni à cette affirmation ni à cette interprétation.

5.81 La Chine estime que l'article 5.2 de l'Accord antidumping impose expressément aux requérants la charge d'identifier les exportateurs "connus" en disposant qu'une demande donnera "l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger connu" du produit en question. À l'article 6.1.3, l'utilisation de l'article défini "aux" devant "exportateurs connus" indique que l'expression "exportateurs connus" a été utilisée précédemment dans le texte de l'Accord antidumping. Étant donné que l'expression "exportateur connu" est employée tant à l'article 5.2 qu'à l'article 6.1.3, les "exportateurs connus" dont il est question à l'article 6.1.3 désignent "chaque exportateur connu" visé par l'article 5.2. L'Accord antidumping indique donc que les autorités chargées de l'enquête doivent s'en remettre aux requérants pour identifier les exportateurs "connus" dans leur(s) requête(s).

5.82 La Chine estime qu'à l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête doivent s'en remettre aux renseignements figurant dans la requête pour identifier les exportateurs "connus". Les autorités sont obligées de vérifier "l'exactitude et l'adéquation" de ces renseignements et si elles estiment que les renseignements en question ne sont ni exacts ni adéquats, elles ménagent un délai raisonnable aux requérants pour qu'ils communiquent de plus amples renseignements ou donnent une explication satisfaisante. Il n'y a pas de fondement juridique dans l'Accord antidumping à l'appui de l'interprétation selon laquelle les autorités chargées de l'enquête sont obligées de s'efforcer activement elles-mêmes d'identifier les exportateurs "connus" auprès des sources disponibles.

5. Question n° 5: Exportateurs qui n'ont pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête

5.83 Les États-Unis ont allégué que les autorités chargées de l'enquête au Mexique avaient indûment calculé une marge de dumping fondée sur des données de fait disponibles défavorables pour un exportateur qui n'avait pas effectué de ventes à l'exportation pendant la période couverte par l'enquête mais avait pleinement coopéré avec les autorités compétentes pendant l'enquête. Les États-Unis affirment qu'un "taux résiduel global" neutre doit être appliqué à un tel exportateur parce que le fait qu'il a pleinement coopéré ne justifie en rien le recours à des données de fait disponibles défavorables qui est strictement limité en vertu de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. En outre, les États-Unis ont dit que cet exportateur avait droit à un réexamen à titre de nouvel exportateur, conformément à l'article 9.5 de l'Accord antidumping. La Chine juge erronée l'interprétation des États-Unis selon laquelle un exportateur qui n'a pas effectué de ventes à l'exportation pendant la période couverte par l'enquête devrait se voir attribuer une marge de dumping donnée (qu'il s'agisse du "taux résiduel global" neutre ou de la marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles).

5.84 La Chine fonde sa position sur les points ci-après: premièrement, un exportateur qui n'a pas effectué de ventes à l'exportation pendant la période couverte par l'enquête ne sera pas considéré comme ayant pratiqué le dumping pour les produits visés par l'enquête parce qu'aucune marge de dumping ne peut être calculée pour cet exportateur du fait qu'il n'existe pas de prix à l'exportation applicable. L'article 2.1 de l'Accord antidumping dispose qu'"un produit doit être considéré comme

faisant l'objet d'un dumping si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur" (non souligné dans l'original). Un exportateur qui n'a pas effectué de ventes à l'exportation pendant la période couverte par l'enquête ne peut pas indiquer de prix à l'exportation à comparer à la valeur normale pour calculer une marge de dumping, aussi le produit visé par l'enquête en provenance de cet exportateur ne peut-il pas "être considéré comme faisant l'objet d'un dumping".

5.85 Deuxièmement, l'article 9.5 de l'Accord antidumping prescrit expressément qu'"aucun droit antidumping ne sera perçu sur les importations en provenance de ces exportateurs ou producteurs" "qui n'ont pas exporté le produit vers le Membre importateur pendant la période couverte par l'enquête".

5.86 La Chine juge erroné d'imposer une marge de dumping à un exportateur qui n'a pas effectué de ventes à l'exportation pendant la période couverte par l'enquête, qu'il s'agisse du "taux résiduel global" neutre ou du taux fondé sur les données de fait disponibles.

E. DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.87 Dans leur déclaration orale, les CE ont fait valoir les arguments suivants:

1. Introduction

5.88 Les Communautés européennes présentent cette communication orale en tant que tierce partie en raison de leur intérêt systémique dans l'interprétation correcte de l'Accord antidumping.

5.89 Dans la présente communication orale, en réponse à certaines déclarations faites par le Mexique dans sa première communication écrite et par les autres tierces parties, les Communautés européennes formuleront des observations sur les points suivants:

- a) le fait que le Mexique a utilisé aux fins de son enquête une période périmée, s'achevant plus de 15 mois avant l'ouverture de l'enquête;
- b) le fait que le Mexique a retenu trois périodes discontinues de six mois aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage;
- c) l'application d'un taux "résiduel global" fondé sur les données de fait disponibles aux exportateurs ou producteurs inconnus et connus; et
- d) l'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique.

2. Caractère périmé de la période couverte par l'enquête

5.90 Les Communautés européennes se permettent d'appeler l'attention du Groupe spécial sur les points sur lesquels les États-Unis et l'ensemble des tierces parties, à savoir la Chine, les Communautés européennes et la Turquie, se sont accordés pour l'essentiel. Tous conviennent que l'Accord antidumping ne dit rien concernant l'intervalle qui peut s'écouler entre la fin de la période couverte par l'enquête et l'ouverture de la procédure. Le texte ne renferme aucune règle expresse à cet effet. Malgré cela, chose remarquable, tous conviennent qu'il n'est pas admissible d'interpréter l'Accord antidumping comme permettant de conclure qu'il n'existe pas de limite à cet intervalle. Cette proposition s'appuie sur le contexte et le but de l'Accord plutôt que sur le texte proprement dit.

5.91 La proposition en question résulte du fait que de nombreuses dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping sont rédigées au présent, ou énonce une exigence de proximité dans le temps en ce qui concerne le comportement réglementé (un dumping qui cause un dommage) et ses conséquences (les mesures pouvant être adoptées en vertu de l'Accord antidumping); et du fait que l'Accord antidumping renferme de nombreuses dispositions qui font obligation à l'autorité chargée de l'enquête de procéder d'une manière objective fondée sur des éléments de preuve positifs.

5.92 Les Communautés européennes se félicitent de cette approche car elle valide d'une manière équilibrée toutes les règles d'interprétation pertinentes et confère à la logique générale de l'Accord et au rôle du système de règlement des différends de l'OMC l'importance qui leur revient légitimement. Les CE invitent le Groupe spécial à y souscrire.

3. Utilisation des mois de mars à août 1997, 1998 et 1999 aux fins de l'analyse du dommage

5.93 Pour ce qui est des périodes analysées aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage, les Communautés européennes appellent également l'attention du Groupe spécial sur le large consensus qui se dégage entre les États-Unis et les tierces parties s'agissant à la fois de la technique d'interprétation à suivre et de la conclusion à tirer à ce sujet.

5.94 Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial n'a pas besoin d'examiner si le caractère saisonnier peut être en cause ou non en l'espèce car l'autorité chargée de l'enquête n'a pas soulevé cette question ni ne s'est appuyée sur elle dans le cadre de ses travaux.

5.95 Les Communautés européennes estiment en revanche que le Groupe spécial pourrait et devrait formuler des constatations fondées sur l'obligation générale qui incombe à l'autorité chargée de l'enquête de suivre une logique interne cohérente dans ses déterminations. Cela découle également des diverses dispositions de l'Accord antidumping qui font obligation à l'autorité chargée de l'enquête de procéder d'une manière objective et de fonder ses constatations sur des éléments de preuve positifs. Une détermination qui accuse des contradictions internes ne peut en aucun cas être objective et fondée sur des éléments de preuve positifs. Elle sera forcément en partie non objective et/ou non fondée sur des éléments de preuve positifs. L'Organe d'appel a récemment rappelé cette prescription de base dans le cadre de l'affaire *CE – Linge de lit*. Cette prescription s'applique avec autant de force à la détermination de l'existence d'un dommage qu'à la détermination de l'existence d'un dumping.

5.96 Dans la présente affaire, il suffit au Groupe spécial de constater que le Mexique a jugé approprié de faire porter son évaluation du dommage sur une période de trois ans recouvrant 1997, 1998 et 1999; qu'en principe, suivant sa propre logique, le Mexique devait donc nécessairement établir ses déterminations de l'existence d'un dommage d'une manière cohérente et objective en ce qui concerne cette période; et que le Mexique s'est écarté de la logique qu'il avait lui-même adoptée en faisant abstraction de certains événements pertinents pour l'évaluation du dommage qui étaient survenus pendant cette période de trois ans, sans donner d'explication. Le Mexique a donc agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping.

5.97 Pour ce qui est du caractère saisonnier, les Communautés européennes n'écartent pas l'idée qu'il peut avoir un rôle à jouer dans la définition des paramètres qui délimiteront le choix d'une période homogène unique aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage; voire même la possibilité qu'il faille en tenir compte lorsque la période couverte par l'enquête en question s'étend sur plus d'une saison. Cela ne veut pas dire, toutefois, que l'autorité chargée de l'enquête serait libre pour autant d'ignorer tout simplement certains événements survenus pendant la période pertinente, et ce sans donner d'explication.

5.98 Par exemple, au moment de déterminer si la marge de dumping est ou non *de minimis*, ou si le volume des importations est négligeable au sens de l'article 3.3 de l'Accord antidumping, il est très peu probable que l'autorité chargée de l'enquête puisse entièrement passer sous silence les importations effectuées pendant la basse saison.

5.99 Il en est de même pour les facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping concernant l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, dont beaucoup par définition ont un aspect temporel, et dont l'évaluation pourrait par conséquent être gravement faussée si on la circonscrivait arbitrairement à certaines sous-périodes de la période couverte par l'enquête sur l'existence d'un dommage.

5.100 La même remarque vaut pour les facteurs énumérés à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, à savoir les facteurs causant un dommage autres que les importations faisant l'objet d'un dumping. On ne peut pas tout simplement ignorer des événements pertinents pour l'évaluation de ces facteurs sous le seul prétexte qu'ils interviennent en dehors de la sous-période ou des sous-périodes particulières qui ont été arbitrairement retenues par l'autorité chargée de l'enquête.

5.101 Ces remarques sont confortées si l'on rappelle que le caractère saisonnier peut affecter tous les Membres dans une plus ou moins grande mesure. Il peut même arriver que pendant une saison d'une année civile donnée, le Membre A exporte un produit vers le Membre B, et qu'à une autre saison de la même année, le Membre B exporte le même produit vers le Membre A. Dans un tel cas, à ne voir que la moitié du tableau, on pourrait bien se faire une idée particulièrement fautive de la situation.

4. Taux résiduel global et données de fait disponibles

5.102 Les Communautés européennes rappellent qu'il n'y a pas de différend entre les parties quant au point de savoir si l'on peut imposer un droit résiduel aux importations en provenance d'exportateurs inconnus ou de producteurs connus qui n'ont pas effectué d'exportations. Les deux parties conviennent qu'un droit résiduel peut être appliqué dans les deux cas. Ainsi, contrairement à ce que la Chine indique dans sa communication en tant que tierce partie⁴⁰, il n'est pas demandé au Groupe spécial de formuler des constatations sur ce point précis. Les parties ne sont en désaccord que sur la méthode de calcul du droit résiduel, c'est-à-dire sur la question de savoir si on peut ou non le fonder sur les données de fait disponibles. C'est donc sur cette question précise que le Groupe spécial est invité à formuler des constatations en l'espèce. Les Communautés européennes ont fait observer que rien dans l'Accord antidumping n'interdisait de calculer le droit résiduel à l'aide des données de fait disponibles. Il convient de noter en particulier que l'article 9.4 de l'Accord antidumping est dénué de pertinence en l'occurrence car il vise exclusivement les circonstances particulières dans lesquelles on utilise des échantillons.

5. Amendes imposées en vertu de l'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur

5.103 Dans la mesure où l'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique exige effectivement l'imposition d'amendes en ce qui concerne les importations faisant l'objet d'un dumping ou les importations subventionnées en provenance de Membres de l'OMC, les Communautés européennes sont prêtes à appuyer l'allégation des États-Unis selon laquelle il s'agit d'une mesure particulière inadmissible contre le dumping ou contre une subvention qui contrevient à l'article 18.1 de l'Accord antidumping et à l'article 32.1 de l'Accord SMC. Les Communautés européennes voudraient aussi profiter de cette occasion pour rappeler que les États-Unis n'ont toujours pas rendu leur propre législation conforme à ces obligations particulières de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC en donnant suite aux décisions rendues dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* et de l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*.

⁴⁰ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphes 32 à 35.

F. DÉCLARATION ORALE DE LA TURQUIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.104 Dans sa déclaration orale, la Turquie a fait valoir les arguments suivants:

5.105 La Turquie n'a pas présenté de communication à propos de toutes les questions soulevées devant le Groupe spécial. Toutefois, elle tient à rappeler que cela ne devrait pas être interprété comme signifiant qu'elle accepte les interprétations de l'Accord données par les parties au différend ou qu'elle y fait objection.

5.106 La Turquie expose les quatre questions qu'elle a soulevées dans sa communication écrite:

- a) choix d'une période couverte par l'enquête qui s'est achevée plus de 15 mois avant la date d'ouverture de l'enquête,
- b) limitation de l'enquête à un certain nombre de mois seulement pendant lesquels le volume des importations était le plus élevé et le niveau de la production nationale le plus bas,
- c) recours à des "données de fait disponibles défavorables" pour certaines sociétés,
- d) compatibilité des législations nationales avec les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ainsi qu'avec les obligations des Membres.

5.107 Pour ce qui est de la première question, à savoir le choix par le Ministère de l'économie d'une période couverte par l'enquête qui s'est achevée plus de 15 mois avant la date d'ouverture de l'enquête, la Turquie reconnaît que l'Accord antidumping ne prescrit pas de période particulière aux fins de l'enquête. Toutefois, selon elle, le libellé de l'Accord ainsi que de l'article VI du GATT de 1994 conduit les autorités à enquêter sur l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pendant la période la plus récente. La Turquie est d'avis que la période pendant laquelle des données sont recueillies pour les enquêtes sur l'existence d'un dumping devrait s'achever à une date aussi rapprochée que possible de la date d'ouverture de l'enquête pour donner lieu à des résultats équitables. Cela importe également pour ce qui est de la prévisibilité et de la transparence des enquêtes ainsi que de la crédibilité des mesures prises par l'autorité.

5.108 Pour ce qui est de la deuxième question concernant la limitation de l'enquête à un certain nombre de mois seulement pendant lesquels le volume des importations était le plus élevé et le niveau de la production nationale le plus bas, la Turquie aimerait se référer à l'article 17 de l'Accord. Conformément audit article, les groupes spéciaux sont habilités à déterminer si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. À cet égard, le Groupe spécial pourra examiner en l'espèce si le choix de ces périodes particulières a donné lieu à une solution différente de celle que l'on aurait obtenue si l'on avait retenu l'année entière, autrement dit, si l'on avait suivi la pratique qu'une autorité objective et impartiale aurait adoptée dans le cadre de toute enquête. En outre, la Turquie estime que le caractère saisonnier est un aspect important de l'enquête en question. Le Groupe spécial voudra peut-être aussi faire porter sa réflexion sur le caractère saisonnier du produit visé et le fait de savoir si ce dernier se prête à la pratique tendant à circonscrire l'enquête à certaines parties de l'année.

5.109 La Turquie tient également à souligner que dans le cas où l'autorité s'écarte de la pratique courante, elle devrait dire pourquoi aux fins de transparence et de prévisibilité et inviter les parties intéressées à présenter des arguments à titre de réfutation si elles estiment que cette pratique est inappropriée.

5.110 La troisième question que la Turquie aimerait soulever concerne le recours par le Mexique à des "données de fait disponibles défavorables" pour certains producteurs/exportateurs des États-Unis. Pour ce qui est du recours aux données de fait disponibles, l'article 6.8 précise clairement les circonstances dans lesquelles une autorité chargée de l'enquête peut recourir aux "données de fait disponibles". En vertu de cet article, l'autorité chargée de l'enquête peut établir des déterminations sur la base des données de fait disponibles dans les seuls cas où une partie intéressée "refusera de donner accès" aux renseignements nécessaires "ou ne les communiquera pas" dans un délai raisonnable, ou "entravera le déroulement de l'enquête de façon notable".

5.111 Toutefois, dans certaines circonstances, le cas peut ne pas être aussi simple. On partira de l'hypothèse que l'autorité chargée de l'enquête a fait de son mieux pour joindre toutes les parties intéressées, c'est-à-dire qu'elle a envoyé des questionnaires à tous les exportateurs/producteurs connus, publié un avis d'ouverture d'une enquête et notifié le gouvernement du Membre exportateur, et demandé une aide pour joindre des exportateurs/producteurs inconnus du Membre exportateur.

5.112 Partons de l'hypothèse que dans le cas de figure susmentionné, un seul exportateur/producteur a coopéré avec l'autorité et répondu au questionnaire alors que tous les autres exportateurs/producteurs ne se sont pas montrés coopératifs. La seule société qui a coopéré s'est vu attribuer une marge de dumping *de minimis*. En l'occurrence, la Turquie ne pense pas que les sociétés qui ne se sont pas montrées coopératives devraient se voir attribuer la marge calculée pour la société qui a coopéré ni un "taux résiduel global" neutre. Dans ce cas, le calcul de la marge de dumping pour les parties n'ayant pas coopéré devrait être fondé sur les données de fait disponibles.

5.113 De l'avis de la Turquie, le recours aux données de fait disponibles devrait être examiné au cas par cas. De toute façon, les autorités chargées de l'enquête et les parties intéressées devraient satisfaire aux prescriptions qui leur sont respectivement imposées et assumer les résultats des actions pertinentes qu'elles auront menées.

5.114 Pour ce qui est du traitement à réserver aux "nouveaux exportateurs", le seul article qui intéresse les exportateurs potentiels du produit visé dans l'Accord est l'article 9.5. Cet article a pour objet d'éliminer la pratique inéquitable consistant à sanctionner les nouveaux venus en leur appliquant le droit résiduel établi à l'issue de l'enquête initiale pour des raisons échappant à leur contrôle. L'article dispose clairement que pour demander un réexamen, ces exportateurs ou producteurs doivent montrer qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs ou des producteurs du pays exportateur qui sont assujettis aux droits antidumping frappant le produit. Cette disposition établit clairement que l'enquête initiale est déjà close et que des droits ont déjà été appliqués, aussi ne reconnaît-elle pas que les nouveaux exportateurs puissent demander à être traités individuellement au cours de l'enquête. Le même article dispose ensuite que le réexamen de ces sociétés devrait être engagé et effectué selon des procédures accélérées et qu'aucun droit antidumping ne sera perçu sur les importations en provenance de ces exportateurs ou producteurs pendant la durée du réexamen. En d'autres termes, quel que soit le droit imposé aux sociétés, elles n'y seront pas assujetties pendant la durée de l'enquête mais il pourra seulement leur être demandé de donner des garanties ou de suspendre l'évaluation en douane. À cet égard, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas obligées en vertu de l'Accord d'enquêter à titre individuel sur les sociétés qui n'ont pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête.

5.115 La dernière question que la Turquie souhaite soulever concerne la compatibilité des législations nationales avec les Accords de l'OMC et les obligations des Membres dans le cadre de l'OMC. La Turquie tient à rappeler qu'elle a présenté sa communication écrite sur cette question avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la communication du Mexique. En conséquence, concernant cette dernière question, la communication de la Turquie ne faisait pas état des vues et de l'approche qu'elle souhaiterait présenter après avoir examiné également la communication du Mexique.

5.116 En l'espèce, les États-Unis se réfèrent à certaines dispositions de la Loi mexicaine sur le commerce extérieur qu'ils jugent incompatible avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC. Or le Mexique a déclaré dans sa communication que la législation contestée était entrée en vigueur plusieurs mois après la clôture de l'enquête sur les importations de riz blanc à grains longs originaire des États-Unis. Autrement dit, la législation réformée contestée par les États-Unis n'était pas en vigueur pendant le déroulement de l'enquête. La Turquie estime donc que bien que la Loi mexicaine sur le commerce extérieur contienne des dispositions dont il est allégué qu'elles sont incompatibles avec les Accords susmentionnés, celles-ci ont été introduites après la clôture de l'enquête visée et devraient par conséquent être exclues du mandat du Groupe spécial et examinées indépendamment de la présente procédure.

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Le 11 mars 2005, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 29 mars 2005, les États-Unis et le Mexique ont demandé au Groupe spécial de réexaminer des aspects précis de son rapport intérimaire, conformément à l'article 15:2 du Mémoire d'accord. Le Mexique a également demandé au Groupe spécial de tenir une nouvelle réunion avec les parties, en application de l'article 15 du Mémoire d'accord et du paragraphe 8 des Procédures de travail du Groupe spécial. La réunion a eu lieu le 25 avril 2005.

6.2 Nous exposons brièvement ci-après la façon dont nous avons répondu aux demandes formulées par les parties. Lorsque cela était nécessaire, nous avons également apporté certaines modifications de forme à notre rapport.

A. OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS

6.3 Dans leurs observations au sujet du rapport intérimaire, les États-Unis demandent au Groupe spécial d'apporter un certain nombre de modifications de forme et de corriger des fautes typographiques. Lorsqu'il y avait lieu, nous avons apporté ces corrections à notre rapport.

6.4 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.62 du rapport, dans lequel il est question de la recommandation du Comité des pratiques antidumping, afin d'indiquer que cette recommandation étaye l'interprétation du Groupe spécial, et non qu'elle fournit un "contexte utile" pour bien interpréter les obligations. D'après les États-Unis, la recommandation ne peut être considérée comme un "contexte", selon le sens très particulier qui est donné à ce mot dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, et il conviendrait donc d'éviter d'en faire usage. Dans son observation sur la demande des États-Unis, le Mexique a indiqué que la recommandation n'est pas contraignante et qu'elle ne crée pas de nouvelles obligations pour les Membres de l'OMC. Nous notons que les États-Unis ont fait remarquer que c'était également la raison pour laquelle ils préféreraient que le terme "contexte" ne soit pas employé dans ce paragraphe. Afin d'éviter tout malentendu, nous avons modifié notre rapport afin d'indiquer que cette recommandation est un "élément utile" pour notre interprétation.

6.5 S'agissant du paragraphe 7.223 de notre rapport, les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier le rapport pour qu'il soit bien clair que les constatations du Groupe spécial portent sur la compatibilité de l'article 53 de la Loi tant avec l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping qu'avec l'article 12.1.1 de l'Accord SMC. Nous avons acquiescé à la demande des États-Unis et avons modifié notre rapport en conséquence.

6.6 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de revoir la position qu'il a énoncée au paragraphe 7.299 de son rapport, selon laquelle les États-Unis n'ont pas apporté des éléments de preuve suffisants pour démontrer que l'article 97 de la Loi traitait des réexamens accélérés qui sont prévus par l'article 9.5 de l'Accord antidumping et l'article 19.3 de l'Accord SMC. Selon les

États-Unis, en vertu de l'article 97 de la Loi, seules les déterminations rendues à l'issue d'une procédure judiciaire peuvent être considérées comme "finales". Comme l'article 89D de la Loi n'autorise un exportateur à demander un réexamen que si la marchandise en question est frappée d'un droit définitif, l'article 97 de la Loi, lu dans le contexte de l'article 89D de la Loi, interdit effectivement les réexamens accélérés et est donc incompatible avec l'article 9.5 de l'Accord antidumping et l'article 19.3 de l'Accord SMC.

6.7 Nous estimons que, dans notre rapport, nous expliquons suffisamment notre position en ce qui concerne l'article 97 de la Loi. Comme les États-Unis le reconnaissent, l'article 89D de la Loi est la disposition de la Loi qui s'applique aux réexamens accélérés. L'article 97 de la Loi ne traite pas, en tant que tel, des réexamens accélérés. L'article 97 de la Loi n'est pertinent qu'en raison de la phraséologie particulière de l'article 89D de la Loi, dans lequel il est question de "droit définitif". À notre avis, les États-Unis n'ont donc pas apporté des éléments de preuve suffisants pour démontrer que l'article 97 de la Loi, en tant que tel, est incompatible avec les obligations relatives aux réexamens accélérés, qui sont énoncées à l'article 9.5 de l'Accord antidumping et à l'article 19.3 de l'Accord SMC. Nous n'estimons pas que la nature des observations formulées par les États-Unis est telle qu'elle nous obligerait à revoir notre position et à modifier notre rapport. Par conséquent, nous rejetons la demande des États-Unis à cet égard.

6.8 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de modifier la note de bas de page 202 du rapport, qui traite de l'argument du Mexique selon lequel les États-Unis auraient dû apporter des éléments de preuve ayant trait à l'application des dispositions de la Loi qui étaient contestées. Les États-Unis demandent au Groupe spécial de réaffirmer qu'il rejette cet argument du Mexique. Selon eux, le droit mexicain n'est pas une question de droit de l'OMC ni de droit international public d'une manière générale, mais une question de fait du point de vue des procédures de l'OMC. Dans son observation sur la demande des États-Unis, le Mexique indique qu'il ne s'agit pas d'une question de fait à son avis, et il reprend son argument selon lequel les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* le bien-fondé de leur allégation.

6.9 Bien que nous pensions comme les États-Unis que la question de la portée d'une loi d'un Membre de l'OMC est une question de fait, nous faisons remarquer que nous répondons dans cette note de bas de page à un argument avancé par le Mexique, selon lequel la jurisprudence de l'OMC exige de la partie plaignante qu'elle apporte des éléments de preuve particuliers pour établir ce fait. Comme nous l'expliquons dans la note de bas de page 202, nous ne pensons pas comme le Mexique que ce fait doive nécessairement être établi d'une façon particulière. Le Mexique n'a pas démontré non plus que les règles du droit international public d'une manière générale imposaient une telle exigence en matière de preuve. Au vu des observations qui nous ont été adressées et afin de clarifier notre position, nous avons légèrement remanié cette note de bas de page.

B. OBSERVATIONS DU MEXIQUE

1. **Observations sur la section relative à la mesure antidumping qui frappe les importations de riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis**

6.10 Le Mexique demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.52 et la note de bas de page 66 du rapport afin de mieux rendre compte des arguments qu'il a exposés aux paragraphes 44 et 45 de sa première communication écrite. Nous estimons qu'aux fins de nos constatations, le paragraphe 7.52 rend déjà fidèlement compte de la position du Mexique. Toutefois, afin d'éviter tout malentendu, nous avons modifié la syntaxe de la phrase du paragraphe dans laquelle il est question de la façon dont le Mexique conçoit le but d'une mesure antidumping, afin de coller le plus possible au propre libellé du Mexique.

6.11 Le Mexique demande au Groupe spécial de clarifier et de compléter la dernière partie du paragraphe 7.52, car il estime que la dernière phrase de ce paragraphe n'est pas claire et qu'elle ne tient pas compte de ce qu'il a dit au paragraphe 67 de sa première communication écrite. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a rendu compte fidèlement de ce que le Mexique a dit à cet égard et ils se réfèrent à la note de bas de page 71 de notre rapport. Nous faisons remarquer que la dernière partie du paragraphe 7.52 reprend pratiquement mot pour mot le paragraphe 35 de la deuxième communication écrite du Mexique. En outre, nous estimons que la partie pertinente du paragraphe de la première communication écrite du Mexique que celui-ci souhaiterait que le Groupe spécial incorpore dans son rapport final se retrouve déjà dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 7.52 de notre rapport. Par conséquent, nous rejetons la demande qui nous a été adressée par le Mexique pour que nous modifiions notre rapport.

6.12 Le Mexique estime que le paragraphe 7.57 du rapport est incomplet et inexact et demande au Groupe spécial d'y ajouter un certain nombre de paragraphes qui figurent dans sa deuxième communication écrite. En outre, selon lui, ce que le Groupe spécial qualifie de position adoptée par le Mexique ne correspond pas à un point de vue exprimé par le Mexique mais à une observation sur ce qu'ont dit les États-Unis dans leur déclaration liminaire à la première réunion de fond. Nous faisons observer que le paragraphe 7.57 fait partie de notre analyse des arguments des parties, lesquels sont exposés plus en détail dans la "Section IV – Arguments des parties" de notre rapport ainsi que dans la partie pertinente de la "Section VII – Constatations", qui traite des arguments des parties. Au paragraphe 7.57, nous attirons l'attention sur une déclaration particulièrement pertinente du Mexique. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans ce paragraphe de notre analyse une explication plus détaillée des arguments du Mexique, dont il est pleinement rendu compte ailleurs dans le rapport. Par conséquent, nous refusons de modifier notre rapport comme nous le demande le Mexique.

6.13 Le Mexique demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.82 du rapport pour indiquer qu'il n'a pas prétendu que c'est *uniquement* en retenant une période de six mois qu'il pouvait éliminer les distorsions. Par ailleurs, le Mexique demande au Groupe spécial d'apporter d'autres modifications au paragraphe 7.82 du rapport pour indiquer qu'il n'a pas déclaré ni laissé entendre qu'il qualifiait de "distorsions ... certains événements survenus au cours des six mois restants, qui [avaient] peut-être annulé une partie de l'effet des importations entrées dans le pays au cours des six mois qui [avaient] été examinés", comme le rapport le donne à penser, selon lui. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial n'a jamais prétendu que le Mexique avait fait une telle déclaration, mais que celui-ci exposait plutôt sa propre évaluation des faits en question.

6.14 Nous admettons l'observation du Mexique selon laquelle celui-ci n'a pas dit que l'utilisation d'une période de six mois était la *seule* façon d'éliminer les distorsions et nous avons modifié notre rapport en conséquence. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'apporter au paragraphe 7.82 de notre rapport les autres modifications qui sont demandées par le Mexique. Nous faisons observer que le paragraphe 7.82 fait état de *notre* analyse des arguments avancés par le Mexique à l'appui de la période qui a été retenue, laquelle doit être appréciée en tenant compte du fait que le Mexique a lui-même clairement indiqué que le caractère saisonnier n'avait rien à voir avec l'utilisation d'une période de six mois aux fins de l'enquête. Il s'agit donc d'une indication de ce que nous pensons des explications avancées par le Mexique, et non d'une synthèse des arguments du Mexique, comme celui-ci semble le penser. Nous estimons que nous avons suffisamment expliqué notre position dans notre rapport en ce qui concerne le défaut d'examiner six mois de chacune des années de la période couverte par l'enquête. Par conséquent, nous rejetons la demande qui nous a été adressée par le Mexique pour que nous modifiions notre rapport.

6.15 Le Mexique demande au Groupe spécial de préciser dans la note de bas de page 78 du rapport que le Mexique n'a pas prétendu que "... sa pratique montr[ait] ... que l'intervalle entre la fin de la période couverte par l'enquête et la date d'ouverture de l'enquête [était] parfois de six mois, ou de 20 mois dans d'autres occasions, selon la période proposée par le requérant aux fins de l'enquête". Le

Mexique se réfère à un exposé plus complet de ses arguments qui figure aux paragraphes 43 et 44 de sa deuxième communication écrite. Nous reconnaissons que ce sont les États-Unis, et non pas le Mexique, qui, en réponse à une question du Groupe spécial, ont donné un aperçu de la pratique du Mexique pour ce qui est du choix de la période couverte par les enquêtes.⁴¹ Toutefois, le Mexique n'a pas contesté l'exactitude de ces données dans sa deuxième communication écrite, mais il a plutôt confirmé que sa pratique montrait qu'il s'écoulait dix mois en moyenne entre la fin de la période couverte par l'enquête et l'ouverture de l'enquête. Par suite de la demande du Mexique, nous avons légèrement remanié la note de bas de page 78 de notre rapport pour clarifier ce point.

6.16 Le Mexique demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.95 du rapport pour rendre compte plus fidèlement de la position du Mexique, qui estime que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'envoyer des questionnaires à *tous* les producteurs et exportateurs étrangers. Nous acquiesçons à la demande du Mexique et avons modifié notre rapport en conséquence.

6.17 Le Mexique fait observer que le Groupe spécial parle à quatre reprises, dans son rapport, d'une autorité chargée de l'enquête, qui serait "raisonnable". Il demande au Groupe spécial d'expliquer ce qu'il entend par "raisonnable". Bien que nous estimions qu'une autorité chargée de l'enquête, qui serait raisonnable, est d'abord et avant tout une autorité qui procède à une évaluation objective de la question dont elle est saisie, conformément au sens qui a été donné au terme "objectif" par l'Organe d'appel, entre autres dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*⁴², nous avons décidé qu'il n'était pas nécessaire de parler d'une autorité chargée de l'enquête qui serait "raisonnable" dans les paragraphes indiqués par le Mexique, et nous avons modifié notre rapport en conséquence.

6.18 Le Mexique estime que le paragraphe 7.134 du rapport, dans lequel il est fait état de l'argument du Mexique selon lequel il suffit qu'il soit constaté qu'un exportateur pratique le dumping à un niveau supérieur au niveau *de minimis* pour que tous les exportateurs soient visés par l'application de la mesure, ne rend pas pleinement compte de sa position. Le Mexique demande au Groupe spécial de faire référence à l'argument qu'il a exposé dans sa première communication écrite, dans laquelle il disait que si les exportateurs ne pratiquent pas le dumping, un réexamen n'entraînera l'application d'aucune mesure – au sens d'imposition d'un droit –, et que ces exportateurs continueront d'avoir le droit d'exporter sans se voir attribuer une marge de dumping. Les États-Unis estiment que l'argument auquel le Mexique fait allusion n'a rien à voir avec le point de vue exprimé par le Groupe spécial au paragraphe 7.134 du rapport. Au demeurant, nous sommes d'avis que la référence demandée par le

⁴¹ Première série de réponses des États-Unis aux questions, paragraphe 5 (question n° 2). Cela a été confirmé par les États-Unis dans leurs observations sur la demande de réexamen intérimaire présentée par le Mexique.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193:

"193. L'expression "examen objectif" vise un aspect différent de la détermination établie par les autorités chargées de l'enquête. Tandis que l'expression "éléments de preuve positifs" concerne surtout les faits qui étayent et justifient la détermination de l'existence d'un dommage, l'expression "examen objectif" concerne le processus d'enquête lui-même. Le terme "examen" se rapporte, selon nous, à la manière dont les éléments de preuve sont réunis, analysés, puis évalués; autrement dit, il se rapporte à la conduite de l'enquête de façon générale. Le terme "objectif", qui qualifie le terme "examen", indique essentiellement que le processus d'"examen" doit respecter les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire. En bref, un "examen objectif" exige que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées. L'obligation faite aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un "examen objectif" tient compte du fait que la détermination sera influencée par l'objectivité, ou par le manque d'objectivité, du processus d'enquête."

Mexique figure déjà dans la note de bas de page 138 de notre rapport. Par conséquent, nous rejetons la demande qui nous a été adressée par le Mexique pour que nous apportions d'autres modifications à notre rapport.

6.19 Le Mexique demande au Groupe spécial de clarifier la note de bas de page 142, dans laquelle il est dit que le Mexique n'a *pas* fait valoir qu'une enquête devait être close si la marge de dumping à l'échelle du pays était inférieure au niveau *de minimis*. Le Mexique ne comprend pas pourquoi le fait qu'il n'a pas fait valoir cet argument peut influencer sur l'analyse figurant dans les constatations du Groupe spécial, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une question en litige. Nous faisons remarquer que la note de bas de page 142 se rapporte implicitement à un argument qu'ont avancé les Communautés européennes en qualité de tierce partie, selon lequel l'enquête ne doit être close que si la marge de dumping à l'échelle du pays est inférieure au niveau *de minimis*. Comme cet argument au sujet de l'interprétation de l'article 5.8 de l'Accord antidumping a été avancé par l'une des tierces parties, nous estimons utile d'indiquer que le Mexique n'a pas invoqué devant nous cet argument possible. Bien que ce fait ne modifie pas notre analyse, il complète notre examen des arguments des parties concernant l'interprétation correcte de l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Par conséquent, nous rejetons la demande qui nous a été adressée par le Mexique pour que nous modifiions notre rapport.

6.20 Le Mexique estime que le paragraphe 7.143 du rapport, dans lequel il est dit que le Mexique fait valoir que la clôture de l'enquête n'est requise que lorsque toutes les marges de dumping de tous les exportateurs ou producteurs sont inférieures au niveau *de minimis*, ne rend pas compte fidèlement de sa position. Le Mexique demande au Groupe spécial de tenir compte du fait qu'il a affirmé, dans ses réponses aux questions qui lui ont été posées par le Groupe spécial dans le cadre de la première réunion de fond, que tout exportateur pour lequel l'autorité constate une marge de dumping supérieure à zéro, mais inférieure au niveau *de minimis*, se verrait imposer un droit nul. En outre, le Mexique affirme qu'il a fait valoir dans sa deuxième communication écrite que l'enquête doit être close lorsque l'autorité chargée de l'enquête conclut que la marge de dumping est *de minimis* – détermination qui doit être établie pour chaque pays dans son ensemble et non entreprise par entreprise.

6.21 Nous faisons remarquer que le paragraphe 7.143 du rapport contient notre analyse des divers arguments des parties, qui sont exposés plus en détail ailleurs dans le rapport. Nous estimons que la déclaration qui précède, que le Mexique nous demande de modifier ou de supprimer, repose sur l'argument du Mexique, qu'il a repris dans ses observations sur le rapport intérimaire, selon lequel "il suffit qu'il soit constaté qu'un seul exportateur pratique le dumping à un niveau supérieur au niveau *de minimis* pour que tous les exportateurs soient visés par l'application de la mesure".⁴³ Par conséquent, nous ne partageons pas l'opinion du Mexique selon laquelle il n'est pas fidèlement rendu compte de sa position au paragraphe 7.143 du rapport. Nous avons expliqué, dans ce paragraphe et dans d'autres paragraphes, notre interprétation de l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Nous concluons que l'article 5.8 de l'Accord antidumping se réfère à des marges de dumping par exportateur. Nous tenons à ajouter que nous examinons au paragraphe 7.144 l'argument du Mexique selon lequel l'application à un exportateur d'un droit nul ne revient pas à appliquer une mesure et que nous rejetons cet argument. Par conséquent, nous ne voyons aucune raison de modifier notre rapport de la manière indiquée par le Mexique et rejetons la demande que celui-ci nous a adressée à cet égard.

6.22 Le Mexique estime qu'il n'est pas correctement rendu compte de sa position dans la note de bas de page 144 du rapport, qui traite du problème concret que poserait une interprétation de l'article 5.8 de l'Accord antidumping, qui pourrait déboucher sur des enquêtes parallèles visant les mêmes produits en provenance du même pays. Il demande que soit supprimée la partie de la note de bas de page dans laquelle il est question de la position du Mexique. Étant donné le fait que ce sont principalement les Communautés européennes, dans leur communication en tant que tierce partie, qui

⁴³ Première série de réponses du Mexique aux questions, question n° 20.

ont fait valoir l'argument relatif à cette possibilité, nous avons acquiescé à la demande du Mexique et avons modifié la note de bas de page 144 en conséquence.

6.23 Le Mexique juge inexacte la déclaration du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.197 du rapport, selon laquelle "le nom d'un troisième exportateur des États-Unis, la "Rice Corporation" ..., apparaît un peu partout dans la demande". Le Mexique signale que la seule mention de cet exportateur dans la demande d'ouverture d'une enquête figure à l'annexe H de la demande. Le Mexique demande au Groupe spécial de modifier le rapport en conséquence. Dans leurs observations sur la demande du Mexique, les États-Unis affirment que le Groupe spécial a raison de dire que le nom de cet exportateur des États-Unis apparaît un peu partout dans la demande. Nous notons que, comme l'ont fait remarquer à juste titre les États-Unis, il est clairement fait mention de cet exportateur des États-Unis aux pages 23, 24 et 44 de la demande et à la page 42 de la partie II de la demande. Nous rejetons donc la demande qui nous a été adressée par le Mexique pour que nous modifiions notre rapport.

6.24 Le Mexique est d'avis que le paragraphe 7.199 du rapport ne rend pas compte convenablement de sa position. Selon lui, il n'a pas reconnu qu'il aurait pu identifier tous les exportateurs des États-Unis en examinant ce qu'il est convenu d'appeler les *pedimentos*. Il indique que les *pedimentos* contiennent effectivement des renseignements sur les noms des exportateurs, mais que cela ne signifie pas nécessairement que tous les exportateurs de riz blanc à grains longs peuvent être identifiés. Il affirme que les *pedimentos* ne permettraient d'identifier que les exportateurs de riz blanc, sans préciser s'ils ont exporté du riz rond, du riz étuvé, etc., parce que la désignation du produit dans les *pedimentos* vise uniquement à faire en sorte que le produit importé corresponde à la désignation de la position tarifaire, qui couvre de nombreux types de riz blanc. Le Mexique demande donc au Groupe spécial de modifier ce paragraphe pour rendre compte plus exactement de sa position. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a bien exposé les faits relatifs aux renseignements figurant dans les *pedimentos*.

6.25 Nous observons que le Mexique a clairement indiqué que les *pedimentos* contenaient des renseignements non seulement sur le volume et la valeur des importations, mais aussi sur l'identité des exportateurs.⁴⁴ Nous reconnaissons que le Mexique souligne que les *pedimentos* ne permettent pas toujours de distinguer les exportateurs des différents types de riz blanc. Cela ne modifie pas notre point de vue, que nous avons explicité davantage en ajoutant une phrase à la note de bas de page 193. En affirmant que les *pedimentos* couvrent les importations de *tous* les riz blancs, qui incluent manifestement le riz blanc à grains longs visé, le Mexique ne fait que confirmer notre point de vue. Nous refusons donc d'apporter la modification demandée par le Mexique.

2. Observations sur la section relative à la Loi sur le commerce extérieur ("la Loi")

6.26 Le Mexique estime que la note de bas de page 202 du rapport ne rend pas compte exactement de sa position. Il fait observer que le Groupe spécial conclut dans cette note de bas de page qu'il n'y a aucune raison de penser qu'il faut apporter des éléments de preuve pour chacune des allégations "en tant que tel" formulées par une partie quant à l'application de la loi, alors que le Mexique avait appelé l'attention sur un rapport dans lequel l'Organe d'appel était arrivé à la conclusion contraire. Nous relevons que les observations du Mexique n'ont pas trait à l'exposé de sa position, mais que le Mexique formule plutôt des observations sur le fait que nous ne l'avons pas suivi dans son argumentation. Comme il ressort clairement de la conclusion figurant dans cette note de bas de page, nous ne pensons pas que le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, auquel le Mexique s'est référé, étaye effectivement l'argument du Mexique. L'Organe d'appel a dit que les éléments de preuve relatifs à l'incompatibilité de la législation seront habituellement constitués par le texte de la législation ou des instruments juridiques pertinents, **"qui pourra être étayé, selon que de**

⁴⁴ Première série de réponses du Mexique aux questions, question n° 15.

besoin, par des éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus" (pas de caractères gras dans l'original). À notre avis, il est donc clair que l'Organe d'appel n'exigeait pas que des éléments de preuve de l'application de la loi par le pouvoir exécutif et les tribunaux nationaux soient apportés dans chacun des cas pour que le bien-fondé d'une allégation "en tant que tel" puisse être établi. Nous estimons que nous expliquons suffisamment dans notre rapport le fondement de nos constatations relatives à l'incompatibilité de plusieurs parties de la Loi. Nous rejetons donc la demande qui nous a été adressée par le Mexique pour que nous modifiions notre rapport.

6.27 Le Mexique estime que la note de bas de page 204 du rapport relative à l'incidence de l'effet direct des Accords de l'OMC en droit mexicain ne rend pas compte de sa position avec exactitude. Le Mexique estime, en particulier, qu'il aurait dû être fait référence à l'argument qu'il a exposé au paragraphe 206 de sa première communication écrite, selon lequel la Loi doit être appliquée, comme il est indiqué à l'article 2 de la Loi, d'une manière compatible avec les dispositions de l'Accord de Marrakech et des Accords qu'il comprend. Le Mexique demande au Groupe spécial de modifier ses constatations de manière à rendre compte fidèlement de la position qu'il a défendue dans le présent différend. Nous notons que dans la note de bas de page 204, à laquelle le Mexique fait référence, ainsi qu'aux paragraphes 7.224 et 7.225, nous expliquons en détail pourquoi nous ne nous rallions pas à l'argument du Mexique concernant l'incidence, pour ce qui est de notre examen de la Loi du Mexique, de l'effet direct des Accords de l'OMC en droit mexicain. Nous estimons qu'il est rendu compte avec exactitude de la position du Mexique tant au paragraphe 7.215 que dans les paragraphes susmentionnés. Nous rejetons donc la demande qui nous a été adressée par le Mexique pour que nous modifiions notre rapport.

6.28 Le Mexique estime que le paragraphe 7.232 du rapport ne rend pas compte correctement de son argument selon lequel l'Accord antidumping n'exige pas que des questionnaires soient envoyés à tous les exportateurs et producteurs étrangers, puisqu'il y est question de toutes les *parties intéressées*. Le Mexique demande au Groupe spécial de modifier son rapport pour indiquer que le Mexique ne parlait pas de toutes les parties intéressées, mais uniquement de tous les exportateurs et producteurs étrangers. Nous acquiesçons à la demande du Mexique et avons modifié notre rapport en conséquence.

6.29 Le Mexique demande au Groupe spécial de clarifier le sens de l'expression "pour obtenir" un réexamen administratif, qui figure au paragraphe 7.253 du rapport. Comme il est devenu apparent au cours de la réunion consacrée au réexamen intérimaire, il semble que le Mexique veut dire que le Groupe spécial devrait établir une distinction entre le droit d'obtenir l'engagement d'un réexamen et le droit d'obtenir le réexamen des droits. Selon nous, au paragraphe 7.253 de notre rapport, nous expliquons que nous estimons que cette distinction est inutile et nous rejetons l'argument du Mexique en termes non équivoques. Nous sommes d'avis que notre rapport est suffisamment clair quant au sens du membre de phrase "pour obtenir un réexamen". Par conséquent, nous rejetons la demande qui nous a été adressée par le Mexique pour que nous modifiions notre rapport.

6.30 Le Mexique demande au Groupe spécial de modifier le paragraphe 7.262 du rapport, dans lequel nous examinons la portée de l'article 89D de la Loi et dans lequel nous nous référons à une affaire récente dans laquelle un réexamen à titre de nouvel expéditeur a été engagé pour une société commerciale, "et non pas un producteur". Le Mexique estime que la dernière partie du paragraphe 7.262 donne à penser que l'entreprise en question œuvrait aussi bien dans le domaine de l'exportation que de la production, et que l'exportation était sa principale activité, ce qui n'est pas le cas. Le Mexique demande au Groupe spécial de supprimer le membre de phrase "et non pas un producteur", qui figure au paragraphe 7.262. Nous acquiesçons à la demande du Mexique et avons modifié notre rapport en conséquence.

6.31 Le Mexique estime par ailleurs qu'il devrait être fait état, aux paragraphes 7.262 et 7.263 du rapport, du fait que le Mexique a fait valoir dans sa deuxième communication écrite que l'article 47 du règlement d'application de la Loi prévoit que des réexamens à titre de nouvel expéditeur pourront être engagés pour des entreprises non productrices, c'est-à-dire des entreprises qui œuvrent uniquement dans le secteur de l'exportation. Nous notons que nous exposons l'argument du Mexique dans ces deux paragraphes. Comme il est exact que le Mexique a fait valoir cet argument en s'appuyant sur l'article 47 du Règlement d'application de la Loi, nous avons acquiescé à sa demande et avons modifié notre rapport en conséquence. Nous notons qu'en égard à nos constatations sur un autre aspect de l'article 89D de la Loi, nous ne nous prononçons pas sur les aspects de l'allégation auxquels se rapportent les observations du Mexique.

6.32 Le Mexique demande au Groupe spécial de préciser au paragraphe 7.67 du rapport que l'argument des États-Unis dont il est rendu compte dans ce paragraphe repose sur des données relatives au riz non décortiqué et non sur des données relatives au riz blanc à grains longs. Nous notons que nous indiquons explicitement, au paragraphe 7.83 du rapport, que ces données portent sur les importations de riz non décortiqué et que nous expliquons l'importance que nous attachons à ces données. Nous ne voyons donc pas l'utilité de modifier le paragraphe 7.67, qui traite des arguments des États-Unis au sujet de leur allégation.

6.33 Enfin, le Mexique demande au Groupe spécial de corriger certaines erreurs matérielles dans les versions anglaise et espagnole du rapport. Nous avons acquiescé à la demande du Mexique et avons modifié notre rapport en conséquence.

VII. CONSTATATIONS

7.1 La présente affaire concerne deux séries d'allégations qui ont été présentées par les États-Unis au sujet, d'une part, des mesures antidumping définitives appliquées aux importations de riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis et, d'autre part, d'un certain nombre de dispositions de la Loi sur le commerce extérieur et du Code fédéral de procédure civile du Mexique.

A. QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Critère d'examen

7.2 Au vu des allégations et des arguments qui ont été présentés par les parties au cours des travaux du Groupe spécial, nous rappelons, au début de notre examen, le critère d'examen que nous devons appliquer à la question dont nous sommes saisis.

7.3 L'article 11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord")⁴⁵, pris isolément, énonce le critère d'examen approprié pour les groupes spéciaux en ce qui concerne tous les accords visés, à l'exception de l'Accord antidumping. L'article 11 impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à une "évaluation objective de la question", obligation qui porte sur tous les aspects, à la fois factuels et juridiques, de l'examen de la "question" par le groupe spécial.

7.4 Le critère d'examen particulier applicable aux affaires antidumping est énoncé à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Il est ainsi libellé:

⁴⁵ L'article 11 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit: "La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémoire d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. [...]"

i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;

ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

7.5 Par conséquent, ensemble, l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping énoncent le critère d'examen que nous devons appliquer en ce qui concerne les aspects à la fois factuels et juridiques de notre examen des allégations et des arguments présentés par les parties.⁴⁶

7.6 Compte tenu de ce critère d'examen, pour examiner les allégations formulées au titre de l'Accord antidumping dans l'affaire dont nous sommes saisis, nous devons nous demander si les mesures mexicaines en cause sont compatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Si nous constatons que les autorités mexicaines chargées de l'enquête ont bien établi les faits et qu'elles les ont évalués d'une manière impartiale et objective, et que les déterminations reposent sur une interprétation admissible des dispositions pertinentes, nous considérerons que cette mesure est compatible avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Notre tâche ne consiste pas à procéder à un examen *de novo* des renseignements et des éléments de preuve consignés au dossier, ni à substituer notre jugement à celui des autorités mexicaines, même si nous aurions pu arriver à une détermination différente si nous avions examiné le dossier nous-mêmes.

2. Charge de la preuve

7.7 Nous rappelons qu'en vertu des principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre doit soutenir et prouver son allégation.⁴⁷ Dans la présente procédure du Groupe spécial, il incombe donc aux États-Unis, qui contestent la compatibilité de la mesure antidumping du Mexique et de certaines dispositions de la législation mexicaine, de démontrer l'existence d'une incompatibilité avec les dispositions pertinentes de l'Accord. Nous notons aussi qu'il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'apporter la preuve de ce qu'elle avance.⁴⁸ Nous rappelons aussi qu'une présomption simple est une présomption qui, en l'absence de réfutation effective par l'autre partie, fait obligation au Groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie fournissant le commencement de preuve.

B. DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

7.8 Dans la première communication qu'il a présentée au Groupe spécial le 26 avril 2004, le Mexique a demandé au Groupe spécial de décider, à titre préliminaire, qu'un certain nombre d'allégations présentées par les États-Unis débordaient le cadre de son mandat. À la demande du Groupe spécial, les États-Unis ont présenté leurs observations au sujet de la demande du Mexique, en date du 7 mai 2004.

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 54 à 62.

⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 337.

⁴⁸ *Ibid.*

7.9 Nous résumons pour commencer les arguments des parties avant de formuler nos constatations au sujet de la demande de décision préliminaire présentée par le Mexique.

1. Arguments des parties

a) Mexique

7.10 Le Mexique demande au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire au sujet des lacunes que comporterait la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis⁴⁹ et de s'abstenir d'examiner les allégations qui ne sont pas compatibles avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord ou qui n'ont pas fait l'objet de consultations au préalable. En outre, le Mexique estime que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est incompatible avec l'article 17.5 i) de l'Accord antidumping.

7.11 Premièrement, le Mexique soutient que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'est pas conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, car elle ne contient pas un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème. En outre, le Mexique prétend que l'une des mesures contestées par les États-Unis n'est pas dûment indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.12 En particulier, le Mexique fait valoir que les allégations ci-après, exposées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, sont trop vagues et imprécises:

- l'allégation de violation de l'article VI du GATT de 1994, car les paragraphes de l'article VI du GATT de 1994 auxquels il aurait été contrevenu ne sont pas spécifiés;
- l'allégation relative à l'article 4.1 de l'Accord antidumping concernant la définition de la branche de production nationale, car les États-Unis se bornent à faire état de violations de l'article 3 de l'Accord antidumping, sans expliquer pourquoi ils estiment qu'il y aurait eu violation de l'article 4.1 de l'Accord antidumping;
- l'allégation relative à l'utilisation des données de fait disponibles en ce qui concerne un exportateur qui n'avait pas effectué d'expéditions, exposée au paragraphe 1 f) de la demande d'établissement d'un groupe spécial, dans lequel il est fait mention d'un grand nombre de dispositions de l'Accord antidumping qui traitent de l'acceptation et du traitement des renseignements, mais qui n'ont aucun rapport avec la question de savoir si un exportateur a effectué ou non des exportations au cours d'une période donnée, ni avec les conséquences juridiques qui en découleraient;
- l'allégation relative à l'utilisation des données de fait disponibles en ce qui concerne des exportateurs qui n'ont pas comparu, exposée au paragraphe 1 g) de la demande d'établissement d'un groupe spécial, car les États-Unis se réfèrent de nouveau à un certain nombre de dispositions de l'Accord antidumping qui n'ont aucun rapport avec la situation de ces exportateurs et parce que les États-Unis n'expliquent pas pourquoi ils estiment que certaines décisions de l'autorité mexicaine à cet égard ont été prises d'une "manière induue".

7.13 En outre, de l'avis du Mexique, il n'est pas indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui a été présentée par les États-Unis que l'article 366 du Code fédéral de procédure civile ("CFPC") est l'une des mesures contestées. Selon le Mexique, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne se réfère pas à l'article 366 du Code de procédure civile

⁴⁹ WT/DS295/2.

à proprement parler, mais uniquement à des déclarations de fonctionnaires mexicains au sujet de l'article 366 du CFPC et des articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur ("la Loi"). Selon lui, les déclarations de certains fonctionnaires, dont il est fait état dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ne sont évidemment pas des "mesures" qui peuvent être contestées devant l'OMC.

7.14 Par ailleurs, le Mexique affirme que la demande d'établissement d'un groupe spécial renferme un certain nombre d'allégations qui n'ont pas fait l'objet de consultations, en violation de l'article 4:5 et 4:7 du Mémoire d'accord. Il fait valoir que ces dispositions, ainsi que l'article 17.4 de l'Accord antidumping, exigent que les consultations constituent le fondement de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, le Mexique estime que les dispositions qui n'ont fait l'objet d'aucune consultation devraient être écartées par le Groupe spécial.⁵⁰

7.15 De plus, le Mexique prétend que l'allégation concernant le défaut allégué d'examiner tous les facteurs pertinents aux fins de l'analyse du dommage n'a été abordée que dans le cadre des consultations relatives aux mesures antidumping frappant les importations de viande de bœuf et qu'elle n'a pas été abordée dans le cadre des consultations relatives à l'imposition de droits antidumping sur le riz, qui fait l'objet de la procédure actuelle de règlement des différends. Comme aucune consultation n'a eu lieu au sujet de cette allégation, le Mexique demande au Groupe spécial de la rejeter.

7.16 Enfin, d'après le Mexique, du fait des incompatibilités relevées plus haut de la demande d'établissement d'un groupe spécial avec le Mémoire d'accord, les États-Unis ne se sont pas conformés non plus à la prescription énoncée à l'article 17.5 de l'Accord antidumping, selon laquelle ils auraient dû indiquer comment un avantage résultant pour eux de l'Accord antidumping s'était trouvé annulé ou compromis. Par conséquent, de l'avis du Mexique, la demande d'établissement d'un groupe spécial est également incompatible avec l'article 17.5 de l'Accord antidumping.

7.17 Le Mexique prétend que le préjudice qu'il a subi en raison du manque de clarté de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis a été aggravé par le fait que la communication des États-Unis était rédigée en anglais et que la traduction du document l'a empêché de consacrer plus de temps à la préparation de sa défense.

b) États-Unis

7.18 Les États-Unis estiment que la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'ils ont présentée est parfaitement compatible avec les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord et de l'Accord antidumping et soutiennent que la demande du Mexique devrait donc être rejetée.

7.19 Premièrement, les États-Unis font valoir que l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'exige pas que la demande d'établissement d'un groupe spécial comporte un résumé des arguments juridiques spécifiques qui seront développés dans les communications. L'article 6:2 du Mémoire d'accord exige qu'il soit fait mention des allégations dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais non des arguments à l'appui de ces allégations. Ils soutiennent que les dispositions spécifiques de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 dont ils allèguent la violation sont énumérées dans leur demande et que celle-ci comporte en outre une brève explication textuelle du fondement de leur plainte. En particulier,

- s'agissant de l'article VI du GATT de 1994, les États-Unis sont d'avis que la description narrative qui accompagne l'allégation ne laisse planer aucun doute quant aux paragraphes de l'article VI du GATT de 1994 qu'ils estiment avoir été violés, car

⁵⁰ Le Mexique énumère ces dispositions au paragraphe 34 de sa première communication.

celle-ci porte principalement sur les deux seuls paragraphes qui sont pertinents en l'espèce, à savoir les paragraphes 2 et 6 a);

- s'agissant de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, les États-Unis estiment que le Mexique ne prétend pas que l'allégation aurait dû être plus spécifique, mais qu'il n'arrive pas à savoir laquelle des affirmations contenues dans la description narrative donne lieu à une violation de l'article invoqué. Les États-Unis estiment que la demande du Mexique devrait être rejetée, parce que l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'exige pas que la demande renferme les arguments à l'appui de l'allégation;
- s'agissant des paragraphes 1 f) et g) de la demande, les États-Unis estiment que le Mexique reconnaît qu'ils ont contesté dans leur demande le recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne l'exportateur qui n'avait pas effectué d'expéditions, Producers Rice (paragraphe 1 f)) et tous les autres exportateurs qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen (paragraphe 1 g)), mais qu'il estime que les États-Unis n'ont pas suffisamment expliqué en quoi le recours aux données de fait disponibles contrevenait à ces dispositions. Les États-Unis font valoir que l'article 6:2 du Mémoire d'accord exige qu'il soit fait mention des allégations dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais qu'il n'exige pas que tous les arguments invoqués à l'appui des allégations soient aussi exposés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

7.20 Au demeurant, les États-Unis estiment que le Mexique n'a pas démontré qu'il avait subi un préjudice d'une manière ou d'une autre en raison de cette inobservation alléguée des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Ils estiment que l'affirmation du Mexique relative à l'existence d'un préjudice est contredite par les faits, car la première communication écrite du Mexique contient une longue réponse à chacune des allégations des États-Unis qu'il conteste.

7.21 En outre, les États-Unis font valoir qu'il est clairement indiqué dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial que l'article 366 du CFPC est la mesure contestée, et non les déclarations de fonctionnaires mexicains au sujet de l'application de cette disposition. Ils estiment que cela ressort clairement de la deuxième phrase de la section 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'ils ont présentée. L'argument du Mexique selon lequel les États-Unis n'ont pas indiqué que l'article 366 du CFPC était la "mesure spécifique en cause" est donc dénué de fondement.

7.22 Par ailleurs, les États-Unis estiment que les arguments du Mexique ayant trait au caractère soi-disant inadéquat des consultations sont sans fondement. Ils font valoir qu'il n'est pas indiqué dans le Mémoire d'accord qu'un Membre ne peut inclure une allégation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial si cette allégation particulière n'a pas été abordée au cours des consultations. Les États-Unis sont d'avis que les consultations ne sont pas une "répétition générale" du processus de groupe spécial exigeant que les Membres aient mis au point toutes leurs allégations et positions à l'avance et les présentent alors pour que l'autre partie s'exerce à donner les réponses qu'elle a préparées.

7.23 Les États-Unis affirment en outre que des consultations ont eu lieu au sujet des allégations des États-Unis ayant trait à l'examen des facteurs de dommage par l'autorité chargée de l'enquête, également en ce qui concerne les mesures antidumping frappant les importations de riz, et pas seulement au sujet de l'enquête sur la viande de bœuf. Qui plus est, les États-Unis estiment que le Mémoire d'accord ne contient aucune prescription pour ce qui est du caractère adéquat des consultations. Les États-Unis font remarquer qu'ils ont passé deux journées avec le Mexique afin de tenir des consultations approfondies sur chacune des mesures spécifiques en cause dans le présent différend et que, par conséquent, l'affirmation du Mexique selon laquelle ils ont agi d'une manière incompatible avec l'article 4:5 et 4:7 du Mémoire d'accord pour ce qui est des consultations au

sujet des mesures contestées est dénuée de fondement. Les États-Unis rejettent aussi l'argument du Mexique ayant trait à la violation de l'article 17.4 de l'Accord antidumping qui, selon eux, exige uniquement que le Membre demandant l'établissement d'un groupe spécial "considère" que les consultations n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue, comme c'était le cas en l'occurrence. Ils soutiennent donc que l'allégation du Mexique au titre de l'article 17.4 de l'Accord antidumping est sans fondement.

7.24 Enfin, les États-Unis rejettent les arguments du Mexique ayant trait à la violation de l'article 17.5 de l'Accord antidumping, car ils estiment que cet article n'impose aucune obligation additionnelle à la partie plaignante.

2. Analyse

7.25 Nous estimons que la demande de décision préliminaire présentée par le Mexique soulève trois grandes questions concernant: i) l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et l'étendue de l'obligation consistant à fournir un "bref exposé du fondement juridique de la plainte" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et à indiquer "la mesure spécifique en cause"; ii) le rapport entre la demande d'établissement d'un groupe spécial et le domaine couvert par les consultations; et iii) la nécessité de démontrer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial que des intérêts ont été annulés ou compromis, eu égard à l'article 17.5 de l'Accord antidumping. Nous aborderons chacune de ces questions dans cet ordre.

a) Conformité de la demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord

7.26 L'article 6:2 du Mémorandum d'accord, qui traite de la demande d'établissement d'un groupe spécial, dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

7.27 Par conséquent, selon l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer *les mesures spécifiques en cause et doit contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème*. La demande présentée par le Mexique au sujet de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord a trait à l'absence d'un exposé suffisant du fondement juridique de la plainte en ce qui concerne les violations alléguées de l'article VI du GATT de 1994, de l'article 4.1 de l'Accord antidumping et du recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne les exportateurs qui n'ont pas effectué d'expéditions et les exportateurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen. En outre, le Mexique prétend qu'il n'était pas dûment indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial que l'article 366 du CFPC était la mesure spécifique en cause.

7.28 La première question dont nous sommes saisis est donc celle de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis contenait un bref exposé de l'allégation, suffisant pour énoncer clairement le problème. En d'autres termes, la question qui se pose est celle de savoir si le "bref exposé" était tel que le Mexique savait de quoi il avait à répondre, de

sorte qu'il pouvait commencer à préparer sa défense.⁵¹ À notre avis, cela ne veut pas dire que le plaignant est tenu, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, d'exposer les arguments à l'appui de cette allégation. Nous estimons qu'il y a une grande différence entre les allégations indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, qui déterminent le mandat du groupe spécial au titre de l'article 7 du Mémoire d'accord, et les arguments étayant ces allégations, qui sont exposés et progressivement précisés dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties.⁵² Nous rappelons que le mandat, outre qu'il définit la portée du différend, a également pour objet de concourir à la réalisation de l'objectif consistant à garantir la régularité de la procédure, en informant les parties de la nature de la thèse du plaignant.⁵³

7.29 Premièrement, s'agissant des arguments du Mexique au sujet de l'absence de spécificité de la demande pour ce qui est de la violation alléguée de l'article VI du GATT de 1994, nous rappelons que la partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est ainsi libellée:

1) Le 5 juin 2002, le Mexique a publié au *Diario Oficial* sa mesure antidumping définitive visant le riz blanc à grain long. Il apparaît que cette mesure est incompatible avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping et du GATT de 1994:

a) l'article VI du GATT de 1994 et les articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 4.1 de l'Accord antidumping parce que le Mexique a fondé ses analyses du dommage et du lien de causalité sur des données couvrant six mois seulement pour chacune des années examinées; n'a pas rassemblé ni examiné des données récentes; n'a pas dûment évalué les facteurs économiques pertinents; n'a pas fondé sa détermination sur une démonstration établissant que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage au sens de l'Accord antidumping; et n'a pas fondé ses déterminations de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs ni procédé à des examens objectifs du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et de l'incidence des importations sur les producteurs nationaux de ces produits; (note de bas de page omise)

7.30 Le Mexique estime que les nombreux paragraphes de l'article VI du GATT de 1994 auxquels il aurait été contrevenu selon les États-Unis ne sont pas indiqués avec suffisamment de clarté dans la demande. Nous rappelons que, bien que la simple énumération des dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées peut parfois suffire pour se conformer à la prescription énoncée à l'article 6:2 du Mémoire d'accord et consistant à fournir un bref exposé du fondement juridique de la plainte⁵⁴, il n'en est pas toujours ainsi; d'autres précisions peuvent être requises pour informer les

⁵¹ Pour une application récente de cette approche, voir le rapport du Groupe spécial *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 6.10 (paragraphe 30 de la décision préliminaire du Groupe spécial).

⁵² Nous notons que c'est également l'avis qui a été émis par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *CE – Bananes*. Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes*, paragraphe 141.

⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126.

⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124:

"Il peut y avoir des situations dans lesquelles la simple énumération des articles de l'accord ou des accords en cause suffit, compte tenu des circonstances entourant l'affaire, pour satisfaire au critère de clarté dans l'énoncé du fondement juridique de la plainte. Cependant, il peut aussi y avoir des situations dans lesquelles les

parties de la portée des allégations de façon suffisamment claire, en particulier lorsque la disposition dont il est allégué qu'elle a été violée comprend divers paragraphes et alinéas. Ce qui importe en fin de compte, c'est de savoir si la demande contenait un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème. Lorsque le plaignant décide de se conformer à cette prescription en se bornant à énumérer des dispositions conventionnelles sans donner d'autres explications narratives au sujet du problème, il est bien entendu très important de savoir à quels paragraphes ou alinéas il se réfère lorsque la disposition conventionnelle comprend plusieurs paragraphes, qui traitent chacun de questions légèrement différentes. Une référence générale à ce genre de disposition conventionnelle à rallonges peut dans certaines circonstances ne pas être suffisante pour énoncer clairement le problème. Les faits de la cause sont quelque peu différents, puisque les États-Unis ne se contentent pas dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial d'énumérer les dispositions conventionnelles qui auraient été violées. Ils ajoutent aussi un commentaire dans lequel ils expliquent brièvement le problème que leur pose la mesure contestée. À notre avis, la question dont nous sommes saisis est donc celle de savoir si la mention des dispositions de l'Accord, *avec le commentaire* qui accompagnait l'énumération de ces dispositions, étaient suffisants pour énoncer clairement le problème, de manière à ce que le défendeur puisse comprendre l'accusation portée contre lui.

7.31 Bien que nous estimions que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis aurait pu être plus claire en indiquant précisément les paragraphes de l'article VI du GATT de 1994 dont les États-Unis alléguaient qu'ils avaient été violés, nous ne pensons pas comme le Mexique que la demande d'établissement d'un groupe spécial ne contenait pas à cet égard un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème. Nous estimons qu'il est important, lorsque l'on examine la compatibilité d'une partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord, de ne pas examiner une partie de cette demande indépendamment des autres. À notre avis, la demande doit plutôt être examinée comme un tout, et les différentes allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial doivent être lues dans leur contexte.⁵⁵ À notre avis, le commentaire joint et les dispositions de l'Accord antidumping dont il est également allégué qu'elles ont été violées indiquent clairement que les allégations des États-Unis à cet égard ont trait à la détermination de l'existence d'un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping. Nous convenons avec les États-Unis que seul un nombre très limité de paragraphes de l'article VI du GATT de 1994, tels que les paragraphes 2 et 6 a), sont effectivement pertinents en l'occurrence. Nous rejetons donc la demande présentée par le Mexique au sujet de l'article VI du GATT de 1994.

7.32 Deuxièmement, s'agissant des arguments du Mexique au sujet de l'article 4.1 de l'Accord antidumping, lesquels figurent au paragraphe 1 a) de la demande d'établissement d'un groupe spécial, nous notons que le Mexique a dit que, selon lui, les États-Unis avaient essentiellement fait porter leurs arguments sur des violations de diverses dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping et qu'il n'était donc pas en mesure de déterminer précisément lesquels de ces faits pouvaient être considérés comme un manquement à l'une quelconque des obligations énoncées à l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Nous sommes d'avis que la demande d'établissement d'un groupe spécial indique clairement la disposition particulière dont la violation est alléguée et qu'elle explique avec

circonstances sont telles que la simple énumération des articles du traité ne satisferait pas au critère énoncé à l'article 6:2. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples. Dans une telle situation, l'énumération des articles d'un accord peut, en soi, ne pas satisfaire au critère de l'article 6:2."

⁵⁵ Nous trouvons des éléments étayant ce point de vue dans la déclaration qu'a faite l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*:

"En outre, le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

suffisamment de détails le fondement juridique de l'allégation. Bien que le Mexique puisse ne pas être d'accord avec les États-Unis et qu'il puisse fort bien faire valoir que l'article 4.1 de l'Accord antidumping, qui comporte une définition de la branche de production nationale, n'est pas applicable ou n'est pas pertinent en l'occurrence, nous constatons qu'il s'agit d'une question de fond qui doit être abordée dans les communications présentées au Groupe spécial. Nous estimons que la demande d'établissement d'un groupe spécial contient un bref exposé du fondement juridique de l'allégation qui est suffisant pour énoncer clairement le problème car, outre qu'il y est fait mention du fondement juridique de l'allégation, celle-ci comprend un commentaire dans lequel sont exposées les allégations des États-Unis concernant le fait que le dommage causé à la branche de production nationale n'aurait pas été bien défini. À notre avis, le Mexique fait valoir en réalité que les États-Unis auraient dû fournir de plus amples arguments quant aux raisons pour lesquelles ils estimaient que l'autorité mexicaine chargée de l'enquête avait agi d'une manière incompatible avec l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Comme nous l'avons dit plus haut, la demande d'établissement d'un groupe spécial a pour objet de donner un bref exposé du fondement juridique de l'allégation, et non pas d'exposer les arguments à l'appui de cette allégation. Nous tenons à souligner que nos opinions concernant la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord ne préjugent en rien de nos constatations quant au bien-fondé des allégations des États-Unis, ni quant à la pertinence ou à l'absence de pertinence de certaines des dispositions invoquées par le plaignant.

7.33 Troisièmement, s'agissant des arguments du Mexique concernant les paragraphes 1 f) et g) de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis et le recours aux données de fait disponibles dans le cas d'un exportateur qui n'avait pas effectué d'expéditions et des exportateurs qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen, nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est ainsi libellée:

f) les articles 6.6, 6.8, 6.10, 9.3, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, du fait de l'application des données de fait disponibles à un exportateur de riz des États-Unis interrogé qui avait fait l'objet de l'enquête et dont il avait été constaté qu'il n'avait pas effectué d'expéditions pendant la période couverte par l'enquête;

g) les articles 1^{er}, 6.1, 6.6, 6.8, 6.10, 9.3, 9.4, 9.5, 12.1 et 12.2 de l'Accord antidumping et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, du fait de l'application des données de fait disponibles pour établir les marges antidumping attribuées à des exportateurs des États-Unis qui n'avaient pas fait individuellement l'objet de l'enquête, et ce d'une manière indue;

7.34 Le Mexique prétend qu'il ne voit pas en quoi ces dispositions, qui ont trait à l'acceptation et au traitement des renseignements, ont quelque chose à voir avec la situation de ces deux catégories d'exportateurs. À notre avis, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis contient un exposé suffisant du fondement juridique des allégations des États-Unis, selon lesquelles les données de fait disponibles ont été utilisées afin de déterminer une marge de dumping pour certaines catégories d'exportateurs, d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping qui traitent du recours aux meilleurs renseignements disponibles. Là encore, nous estimons que les États-Unis ne sont pas tenus d'exposer dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial leurs arguments à l'appui de cette allégation. La question de savoir si les dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées sont pertinentes et applicables est une question que nous n'avons pas à trancher lorsque nous examinons la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

7.35 Enfin, le Mexique estime qu'il n'est pas indiqué au paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial que l'article 366 du CFPC est la mesure en cause. Ce paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial est ainsi libellé:

3) Les fonctionnaires mexicains ont affirmé que l'article 366 du Code fédéral de procédure civile du Mexique et les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur empêchent le Mexique de procéder à des réexamens des ordonnances en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs alors qu'une révision judiciaire de l'ordonnance est en cours, y compris un examen par un "groupe spécial binational" conformément au chapitre 19 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*. **Il apparaît que ces dispositions sont incompatibles** avec les articles 9.3, 9.5 et 11.2 de l'Accord antidumping et avec les articles 19.3 et 21.2 de l'Accord SMC. (pas de caractères gras dans l'original)

7.36 À notre avis, il est clairement indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial que c'est l'article 366 du CFPC, et non pas les déclarations des fonctionnaires mexicains au sujet de l'application de cet article, qui est la mesure contestée en l'occurrence. Nous estimons que les déclarations auxquelles il a été fait référence ne viennent qu'étayer l'allégation d'incompatibilité. Nous constatons donc que le paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial indique clairement la mesure spécifique en cause, et que ces mesures sont l'article 366 du CFPC et les articles 68 et 97 de la Loi.

7.37 En somme, nous constatons que la demande d'établissement d'un groupe spécial contient un exposé du fondement juridique de la plainte, qui est suffisant pour énoncer clairement le problème, comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord, eu égard aux allégations avancées aux paragraphes 1 f) et g) de la demande, et eu égard également à l'allégation relative à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 4.1 de l'Accord antidumping, qui figure au paragraphe 1 a) de la demande. Enfin, nous constatons que la demande d'établissement d'un groupe spécial indique clairement que l'article 366 du CFPC et les articles 68 et 97 de la Loi sont les mesures spécifiques en cause, et nous rejetons par conséquent la demande présentée par le Mexique à cet égard.

b) Absence de correspondance entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial

7.38 Le Mexique affirme que la demande d'établissement d'un groupe spécial fait état d'un certain nombre de violations de dispositions de l'Accord qui n'ont pas été mentionnées dans la demande de consultations et au sujet desquelles, selon lui, aucune consultation n'a eu lieu. Cet aspect de la demande de décision préliminaire présentée par le Mexique concerne la mesure dans laquelle l'article 4:5 et 4:7 du Mémoire d'accord et l'article 17.4 de l'Accord antidumping disposent que le domaine qui peut être couvert par la demande d'établissement d'un groupe spécial se limite au domaine couvert par la demande de consultations.

7.39 L'article 4:5 et 4:7 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

Article 4

Consultations

5. Au cours des consultations engagées conformément aux dispositions d'un accord visé, avant de poursuivre leur action au titre du présent mémoire d'accord, les Membres devraient s'efforcer d'arriver à un règlement satisfaisant de la question.

[...]

7. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra faire cette demande dans le délai de 60 jours si les parties qui ont pris part aux consultations considèrent toutes que celles-ci n'ont pas abouti à un règlement du différend.

7.40 L'article 17.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

17.4 Dans le cas où le Membre qui a demandé l'ouverture de consultations considère que les consultations au titre des dispositions du paragraphe 3 n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement convenue et où les autorités compétentes du Membre importateur ont pris des mesures de caractère final en vue de percevoir des droits antidumping définitifs ou d'accepter des engagements en matière de prix, ledit Membre pourra porter la question devant l'Organe de règlement des différends ("ORD"). Lorsqu'une mesure provisoire a une incidence notable et que le Membre qui a demandé des consultations estime que l'adoption de cette mesure est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7, ce Membre pourra également porter la question devant l'ORD.

7.41 À notre avis, ces dispositions n'exigent aucunement qu'il existe une correspondance parfaite entre le domaine couvert par la demande de consultations et celui couvert par la demande d'établissement d'un groupe spécial, et elles ne circonscrivent pas non plus, selon nous, le domaine qui peut être couvert par la demande d'établissement d'un groupe spécial au domaine qui a été exactement couvert par la demande de consultations. Bien que ces dispositions exigent selon nous que les Membres s'efforcent de trouver, à la faveur de consultations, une solution mutuellement convenue à la "question" en litige, cela requiert uniquement, à notre avis, que la demande de consultations se rapporte à la même question que la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁵⁶ En somme, et pourvu que la demande d'établissement d'un groupe spécial ait trait à un différend au sujet duquel des consultations ont été demandées, il n'est pas nécessaire que la question (c'est-à-dire les mesures spécifiques en cause et le fondement juridique de la plainte), telle qu'elle a été indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, soit identique à la question au sujet de laquelle des consultations ont été demandées.

7.42 Le Mexique fait valoir qu'aucune consultation n'a eu lieu au sujet d'un certain nombre de dispositions auxquelles certaines des mesures contestées auraient contrevenu. En particulier, il fait valoir que les dispositions ci-après n'ont pas fait l'objet de consultations mais qu'il en était fait mention dans la demande d'établissement d'un groupe spécial:

⁵⁶ Nous notons que, par le passé, tant des groupes spéciaux que l'Organe d'appel sont arrivés à une conclusion analogue, selon laquelle le domaine couvert par la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas à être identique à celui couvert par la demande de consultations. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 8.4 i); le rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 7.9; et le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 132:

"132. Nous ne pensons pas, toutefois, que les articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, ou les paragraphes 1 à 4 de l'article 4 de l'Accord SMC, exigent une identité précise et exacte des mesures spécifiques qui ont fait l'objet des consultations et des mesures spécifiques indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Comme le Groupe spécial l'a dit, "[l']un des objectifs des consultations, tel qu'énoncé à l'article 4.3 de l'Accord SMC, est de "préciser les faits", et on peut s'attendre à ce que les renseignements obtenus au cours des consultations puissent permettre au plaignant de préciser la portée de la question au sujet de laquelle il demande l'établissement d'un groupe spécial. [...]" (note de bas de page omise)

Dispositions invoquées	Paragraphe de la demande d'établissement d'un groupe spécial
Article 1 ^{er} de l'Accord antidumping	Paragraphe 1 a) et 1 g)
Article 4.1 de l'Accord antidumping	Paragraphe 1 a)
Article 11.2 de l'Accord antidumping	Paragraphe 2 c)
Article 18.1 de l'Accord antidumping	Paragraphe 2 e)
Paragraphe 1 de l'Annexe II	Paragraphe 2 b)
Paragraphe 3 de l'Annexe II	Paragraphe 2 b)
Paragraphe 5 de l'Annexe II	Paragraphe 2 b)
Paragraphe 6 de l'Annexe II	Paragraphe 2 b)
Paragraphe 7 de l'Annexe II	Paragraphe 2 b)
Article 12.5 de l'Accord SMC	Paragraphe 2 b)
Article 21.2 de l'Accord SMC	Paragraphe 2 c)
Article 32.1 de l'Accord SMC	Paragraphe 2 e)
Article VI:2 du GATT de 1994	Paragraphe 1 i)

7.43 Étant donné que nous avons constaté qu'il n'était pas nécessaire qu'il y ait une correspondance parfaite entre la demande d'établissement d'un groupe spécial et la demande de consultations, nous n'estimons pas que nous ne serions pas en mesure de nous prononcer sur les violations alléguées des dispositions mentionnées par le Mexique dans le tableau qui précède du seul fait qu'il n'en était pas fait mention dans la demande de consultations. À notre avis, le fait que certaines dispositions ont été ajoutées à la liste des violations alléguées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, par rapport à la demande de consultations, est une conséquence du processus de consultation, qui concourt à la réalisation de l'objectif consistant à éclairer les faits de la cause, de manière à permettre au plaignant de préciser la portée de la question au sujet de laquelle il demande l'établissement d'un groupe spécial. Cela ne veut pas dire qu'aucune consultation n'a eu lieu au sujet de la question, car la seule différence entre la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial tient au fait qu'un certain nombre de dispositions juridiques étroitement apparentées, dont il est allégué qu'elles ont été violées, ont été ajoutées. Les mesures restent les mêmes, tout comme le fondement juridique de la plainte, comme il ressort clairement des explications fournies dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. À notre avis, des consultations ont donc eu lieu au sujet de la question à propos de laquelle l'établissement d'un groupe spécial a été demandé. Par conséquent, nous rejetons la demande présentée par le Mexique à cet égard.

7.44 Le Mexique fait aussi valoir qu'une allégation concernant le fait que tous les facteurs pertinents influant sur la branche de production nationale n'auraient pas été examinés n'avait fait l'objet de consultations qu'en ce qui concerne l'enquête sur la viande de bœuf importée, mais qu'elle n'avait pas été abordée dans le cadre des consultations qui avaient eu lieu au sujet des mesures frappant les importations de riz, à savoir la question dont était saisi le Groupe spécial en l'occurrence.

7.45 De fait, le Mexique a raison de dire que la demande de consultations limite l'allégation concernant le défaut d'évaluer tous les facteurs pertinents énumérés à l'article 3.4 à l'enquête sur la viande de bœuf.⁵⁷ Toutefois, à notre avis, et pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées

⁵⁷ La partie pertinente de la demande de consultations (DS295/1) est ainsi libellée:

"En particulier, les États-Unis pensent que les mesures antidumping visant la viande de bœuf et le riz sont incompatibles avec au moins les dispositions suivantes:

précédemment, dès lors que la demande d'établissement d'un groupe spécial concerne une question au sujet de laquelle des consultations ont été demandées, il n'est pas nécessaire que toutes les dispositions spécifiques dont il est allégué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elles ont été violées aient aussi fait l'objet de consultations. Puisque des consultations ont eu lieu au sujet de l'incompatibilité alléguée avec l'article 3 de l'Accord antidumping de la détermination de l'existence d'un dommage dans le cadre de l'enquête sur le riz, il semble que les États-Unis étaient en droit de formuler leur demande d'établissement d'un groupe spécial sur la base d'une combinaison ou d'un sous-ensemble des dispositions juridiques et allégations ayant trait à l'enquête sur le riz au sujet desquelles des consultations avaient eu lieu. En outre, nous notons qu'il est fait état dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du "défaut de *dûment* évaluer les facteurs économiques pertinents", ce qui est légèrement différent du "défaut d'évaluer tous les facteurs économiques pertinents", dont il est fait mention dans la demande de consultations en ce qui concerne l'enquête sur la viande de bœuf. Le défaut de *dûment* évaluer tous les facteurs a effectivement trait au défaut "[de] fond[er] ses déterminations de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs [et de] procéd[er] à des examens objectifs [...] de l'incidence des importations sur les producteurs nationaux de ces produits", dont il était explicitement fait mention dans la demande de consultations, aussi bien en ce qui concerne l'enquête sur le riz que celle sur la viande de bœuf. Nous rejetons donc la demande présentée par le Mexique à cet égard.

c) Annulation ou réduction d'avantages en vertu de l'article 17.5 de l'Accord antidumping

7.46 Le Mexique fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis était incompatible avec l'article 17.5 i) de l'Accord antidumping car elle n'indiquait pas en quoi les intérêts des États-Unis avaient été annulés ou compromis par les violations alléguées.

7.47 L'article 17.5 i) de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

17.5 L'ORD, à la demande de la partie plaignante, établira un groupe spécial ("panel") qu'il chargera d'examiner la question, en se fondant:

i) sur un exposé écrit dans lequel le Membre dont émane la demande indiquera comment un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du présent accord s'est trouvé annulé ou compromis, ou comment la réalisation des objectifs de l'Accord est entravée, et ...

7.48 Nous estimons que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis contient des allégations de violation de l'Accord antidumping qui, si leur bien-fondé était démontré, montreraient *prima facie* qu'il y a annulation ou réduction d'avantages au titre de l'article 3:8 du Mémoire d'accord. À notre avis, puisque la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis décrit en détail les circonstances de fait et de droit qui constitueraient les violations des dispositions visées de l'Accord antidumping, ces explications sont suffisantes pour "indiquer comment" des avantages résultant pour les États-Unis de l'Accord antidumping se sont trouvés annulés ou compromis, comme l'exige l'article 17.5 i) de l'Accord

l'article 3 de l'Accord antidumping, parce que le Mexique, entre autres choses, a fondé ses analyses du dommage (ou de la menace de dommage) et du lien de causalité sur des données couvrant six mois seulement pour chacune des années examinées; n'a pas rassemblé ni examiné des données récentes; **n'a pas évalué dans le cadre de l'enquête sur la viande de bœuf tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production**; et n'a pas fondé ses déterminations de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs ni procédé à des examens objectifs du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et de l'incidence des importations sur les producteurs nationaux de ces produits;" (pas de caractères gras dans l'original).

antidumping.⁵⁸ Au demeurant, nous croyons comprendre que le Mexique fait valoir qu'*en conséquence des* incompatibilités alléguées de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord et l'article 4:5 et 4:7 du Mémoire d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial est également incompatible avec l'article 17.5 i) de l'Accord antidumping. Étant donné que nous avons déjà rejeté dans nos constatations les allégations d'incompatibilité présentées par le Mexique, nous rejetons également l'allégation corollaire de violation de l'article 17.5 i) de l'Accord antidumping, qui a été présentée par le Mexique.

3. Conclusion

7.49 Pour les raisons exposées plus haut, nous rejetons la demande de décision préliminaire présentée par le Mexique, selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis était incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord, avec l'article 4:5 et 4:7 du Mémoire d'accord et avec l'article 17.4 et 17.5 de l'Accord antidumping.

C. ALLÉGATIONS AYANT TRAIT À LA MESURE ANTIDUMPING VISANT LE RIZ

1. Allégations ayant trait à la détermination de l'existence d'un dommage

a) **Première allégation - L'application par le Ministère de l'économie⁵⁹ d'une période couverte par l'enquête qui s'est terminée plus de 15 mois avant l'ouverture de l'enquête antidumping et près de trois ans avant la détermination finale est incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et des articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping.**

i) Arguments des parties

États-Unis

7.50 Les États-Unis soutiennent que l'autorité mexicaine chargée de l'enquête n'a pas satisfait aux prescriptions juridiques régissant l'imposition d'une mesure antidumping, car la période couverte par l'enquête était tellement éloignée dans le temps que les renseignements recueillis par l'autorité chargée de l'enquête (le Ministère de l'économie) ne pouvaient servir de base à une constatation objective fondée sur des éléments de preuve positifs de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. En particulier, les États-Unis allèguent que l'intervalle de plus de 15 mois entre la fin de la période couverte par l'enquête et l'ouverture de l'enquête signifiait que l'examen du volume et des effets sur les prix effectué par l'autorité chargée de l'enquête, son examen de tous les facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production ainsi que la détermination du Ministère de l'économie selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage à la branche de production nationale n'étaient pas objectifs ni fondés sur des éléments de preuve positifs, comme l'exigeait l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping,

⁵⁸ Nous trouvons des éléments étayant ce point de vue dans le rapport du Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *Mexique – Sirop de maïs*:

"À notre avis, une demande d'établissement d'un groupe spécial où sont alléguées des violations de l'Accord antidumping qui, si leur existence est démontrée, constitueront *prima facie* une annulation ou réduction d'avantages au sens de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, contient une allégation d'annulation ou de réduction suffisante aux fins de l'article 17.5 i). En outre, comme il est noté plus haut, la demande doit indiquer comment des avantages revenant au Membre plaignant sont annulés ou compromis."

Rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.28.

⁵⁹ Le Ministère de l'économie est l'autorité chargée de l'enquête au Mexique.

respectivement.⁶⁰ Les États-Unis estiment qu'en imposant des droits antidumping en violation des dispositions de l'Accord antidumping, le Ministère de l'économie a également contrevenu à l'article premier de l'Accord antidumping.

7.51 Selon les États-Unis, une mesure antidumping vise à neutraliser ou à empêcher le dumping qui cause actuellement ou menace actuellement de causer un dommage important à une branche de production nationale.⁶¹ En conséquence, d'après les États-Unis, l'autorité chargée de l'enquête doit fonder ses déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage sur une période qui comprend les renseignements disponibles les plus récents. Les États-Unis font valoir que l'article VI du GATT de 1994, ainsi que l'Accord antidumping, exigent que la période couverte par l'enquête s'achève à une date aussi rapprochée que possible de la date d'ouverture de l'enquête si l'on veut que l'autorité chargée de l'enquête soit en mesure de recueillir des renseignements valables sur le dumping causant actuellement un dommage. Les États-Unis sont d'avis que l'emploi du présent dans un certain nombre de dispositions de l'Accord antidumping, telles que les articles 2, 3.4, 3.5, 3.7 et 5.8, ainsi qu'à l'article VI:1 et VI:6 a) du GATT de 1994, corrobore leur allégation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit examiner une période aussi rapprochée que possible de la date d'ouverture de l'enquête.⁶² Par conséquent, les États-Unis estiment qu'une période couverte par l'enquête qui s'achève plus de 15 mois avant l'ouverture de l'enquête ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'établir une détermination objective fondée sur des éléments de preuve positifs de l'existence d'un dumping qui cause un dommage.⁶³ Les États-Unis affirment que l'autorité mexicaine chargée de l'enquête n'a fourni aucune justification fondée sur des éléments de preuve consignés au dossier en ce qui concerne le choix de la période particulière retenue aux fins de l'enquête, mis à part le fait que c'était la période proposée par les requérants, et qu'elle n'a pas expliqué non plus pourquoi il n'était pas possible d'utiliser des données plus récentes ou d'actualiser les données relatives au dommage au cours de l'enquête.⁶⁴ Les États-Unis demandent donc au Groupe spécial de constater qu'en retenant une période périmée pour son enquête antidumping sur le riz blanc à grains longs des États-Unis, le Ministère de l'économie a contrevenu aux articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping ainsi qu'à l'article VI:2 et VI:6 a) du GATT de 1994.⁶⁵

Mexique

7.52 Le Mexique affirme que le Ministère de l'économie s'est conformé à toutes les prescriptions de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et qu'il a établi une détermination objective fondée sur des éléments de preuve positifs du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leurs effets sur les prix, de leur incidence globale sur la branche de production nationale et du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. Le Mexique estime que l'Accord antidumping n'impose aucune directive concernant la période de collecte de données qui doit être retenue pour la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage. Il est d'avis qu'une mesure antidumping vise à neutraliser ou à

⁶⁰ Première communication des États-Unis, paragraphe 61.

⁶¹ Première communication des États-Unis, paragraphe 57. Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 9.

⁶² Première communication des États-Unis, paragraphe 56. Les États-Unis estiment que leur opinion est étayée par la recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping, G/ADP/6, adoptée le 5 mai 2000 par le Comité des pratiques antidumping de l'OMC.

⁶³ La période couverte par l'enquête s'est achevée en août 1999, alors que l'enquête n'a été ouverte qu'en décembre de l'année suivante, le 11 décembre 2000. La demande avait été déposée en juin 2000.

⁶⁴ Réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion de fond avec les parties ("première série de réponses aux questions"), paragraphes 3 et 7. Les États-Unis estiment que la nécessité dans laquelle se trouve l'autorité chargée de l'enquête d'examiner des événements survenus dans le passé ne lui donne pas toute latitude pour choisir la partie du passé qui doit être examinée. Première série de réponses des États-Unis aux questions, paragraphe 4.

⁶⁵ Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 18.

empêcher le dumping – qui ne doit pas nécessairement se produire dans le présent – qui cause ou menace de causer un dommage à la branche de production nationale.⁶⁶ Le Mexique estime que l'Accord antidumping n'impose aucune limite pour ce qui est du caractère éloigné de la période couverte par l'enquête.⁶⁷ Il est davis qu'il est souhaitable, mais pas obligatoire, que la période couverte par l'enquête soit aussi rapprochée que possible de la date d'ouverture de l'enquête antidumping.⁶⁸ Selon le Mexique, seules les circonstances de la cause peuvent déterminer quelle période est appropriée aux fins de l'enquête et, en l'espèce, le Mexique estime que la période retenue était adéquate puisqu'elle a permis de recueillir des données objectives sur le dumping, le dommage et le lien de causalité entre les deux.⁶⁹ Le Mexique souligne que la période couverte par l'enquête n'a pas été "choisie" par l'autorité chargée de l'enquête, mais que c'était une période proposée par le requérant, qui satisfaisait à un certain nombre de critères⁷⁰, et que personne n'a démontré qu'il serait incorrect de retenir cette période. De l'avis du Mexique, il n'appartenait donc pas non plus à l'autorité chargée de l'enquête d'élever de telles objections.⁷¹

ii) *Analyse*

7.53 Nous commençons notre analyse en rappelant les faits non contestés consignés au dossier. L'autorité mexicaine chargée de l'enquête a examiné les données correspondant à une période couvrant les mois de mars à août 1999 aux fins de sa détermination de l'existence d'un dumping et couvrant les mois de mars à août 1997, 1998 et 1999 aux fins de son analyse du dommage. L'enquête a été ouverte le 11 décembre 2000, soit 15 mois après la fin de la période couverte par l'enquête. Des mesures antidumping finales ont été imposées le 5 juin 2002, soit un peu moins de trois ans après la fin de la période couverte par l'enquête. Les États-Unis allèguent qu'en l'espèce, l'utilisation par l'autorité mexicaine chargée de l'enquête d'une période s'achevant 15 mois avant l'ouverture de l'enquête n'était pas compatible avec l'Accord antidumping. Ils font valoir qu'une période aussi "périmée" n'a pas permis à l'autorité chargée de l'enquête de recueillir des éléments de preuve positifs ni d'établir une détermination objective de l'existence d'un dommage, comme le prescrivait l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, puisque des données aussi périmées n'indiquaient rien sur la situation actuelle de la branche de production nationale. Selon les États-Unis, le Mexique a donc également agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

7.54 Nous commençons notre analyse par l'article 3.1 de l'Accord antidumping, qui énonce la prescription générale concernant l'établissement de la détermination de l'existence d'un dommage. Cet article dispose ce qui suit:

3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires

⁶⁶ Première communication du Mexique, paragraphe 44. Réponses du Mexique aux questions qui lui ont été posées par le Groupe spécial à la suite de la deuxième réunion de fond avec les parties ("deuxième série de réponses aux questions"), question n° 4.

⁶⁷ Première série de réponses du Mexique aux questions, question n° 2.

⁶⁸ Deuxième communication du Mexique, paragraphe 23.

⁶⁹ Deuxième communication du Mexique, paragraphe 22.

⁷⁰ Dans sa deuxième série de réponses aux questions, le Mexique a précisé que l'autorité chargée de l'enquête examinait si la période proposée par le requérant: a) couvrait au moins six mois; b) était assortie de renseignements et de preuves; c) était identique à la période pour laquelle des renseignements relatifs à la valeur normale et au prix à l'exportation étaient fournis par le requérant. Deuxième série de réponses du Mexique aux questions, question n° 1.

⁷¹ Deuxième communication du Mexique, paragraphe 35.

sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

7.55 L'article 3.1 de l'Accord antidumping exige donc que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des éléments de preuve positifs et qu'elle comporte un examen objectif. À notre avis, des éléments de preuve positifs sont en premier lieu des éléments de preuve qui sont importants dans le cas d'espèce, c'est-à-dire qui doivent être pertinents en ce qui concerne la question à trancher. Ils sont positifs, ce qui en fait des "éléments de preuve", par opposition à des faits n'ayant rien à voir avec la question. Par ailleurs, ils doivent avoir pour caractéristique d'être intrinsèquement fiables et dignes de foi.⁷² Selon nous, un examen objectif exige quant à lui que le processus d'enquête conduisant à l'établissement des faits soit objectif et impartial. Nous souscrivons à ce que l'Organe d'appel a dit à cet égard dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*:

"L'expression "examen objectif" vise un aspect différent de la détermination établie par les autorités chargées de l'enquête. Tandis que l'expression "éléments de preuve positifs" concerne surtout les faits qui étayent et justifient la détermination de l'existence d'un dommage, l'expression "examen objectif" concerne le processus d'enquête lui-même. Le terme "examen" se rapporte, selon nous, à la manière dont les éléments de preuve sont réunis, analysés, puis évalués; autrement dit, il se rapporte à la conduite de l'enquête de façon générale. Le terme "objectif", qui qualifie le terme "examen", indique essentiellement que le processus d'"examen" doit respecter les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire."⁷³

7.56 Le choix de la période couverte par l'enquête est manifestement crucial dans ce processus d'enquête, car il désigne les données sur lesquelles sera fondée l'évaluation du dumping, du dommage et du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.

7.57 Il est évident que l'Accord antidumping ne comporte aucune règle spécifique et expresse concernant la période qui doit être retenue aux fins de la collecte des données dans une enquête antidumping. Comme le reconnaît le Mexique, cela ne signifie pas que le pouvoir discrétionnaire dont disposent les autorités lorsqu'elles utilisent une certaine période aux fins de l'enquête soit illimité. Le Mexique estime qu'il serait déraisonnable de laisser entendre que des mesures peuvent être imposées après une enquête qui reposait sur des données relatives à une période qui s'est terminée dix ans auparavant et admet qu'il serait souhaitable que la période couverte par l'enquête prenne fin à une date aussi rapprochée que possible de la date d'ouverture de l'enquête. Bien que nous n'ayons pas à décider dans l'abstrait si la période couverte par l'enquête doit toujours se terminer à une date aussi rapprochée que possible de la date d'ouverture de l'enquête, nous sommes d'avis qu'il y a nécessairement un lien intrinsèque en temps réel entre l'enquête conduisant à l'imposition de mesures et les données sur lesquelles l'enquête est fondée. Nous trouvons de solides éléments textuels qui étayent ce point de vue à l'article VI du GATT de 1994, ainsi que dans un certain nombre de dispositions de l'Accord antidumping.

L'article VI:2 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

⁷² Nous notons que dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "Le terme "positifs" signifie, selon nous, que les éléments de preuve doivent être de caractère *affirmatif, objectif et vérifiable*, et qu'ils doivent être *crédibles*." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192. (pas d'italique dans l'original)

⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

En vue de neutraliser ou empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit.

De la même manière, l'article 11 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage.

En outre, l'article 3.5 de l'Accord antidumping est ainsi libellé :

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping *causent*, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, *un dommage* au sens du présent accord. [...]. (pas d'italique dans l'original)

7.58 Nous sommes d'avis que ces dispositions constituent des éléments de preuve textuels clairs qui montrent que des mesures peuvent être imposées pour neutraliser le dumping causant actuellement un dommage. Les termes "neutraliser" et "contrebalancer" connotent la notion de réaction en cours contre une force actuelle (c'est-à-dire existante et présente). En conséquence, si un droit antidumping ne peut être imposé que pour "neutraliser" le dumping, et uniquement pendant "le temps nécessaire" pour "contrebalancer" le dumping, il est évident que c'est un droit d'agir qui est lui-même strictement subordonné à la présence active de l'élément réciproque – en l'espèce, un dumping dommageable qui est pratiqué à ce moment-là. Il y a par conséquent un lien intrinsèque en temps réel entre l'imposition de la mesure et les conditions régissant l'application de la mesure, à savoir le dumping causant un dommage. L'emploi du présent à l'article 3.5 de l'Accord antidumping est un élément de preuve manifeste de cette relation temporelle entre ce qui fait l'objet de l'enquête et ce qui doit être démontré pour pouvoir imposer des mesures, c'est-à-dire que les importations faisant l'objet d'un dumping *causent* un dommage. Certes, il est bien établi que les données sur lesquelles repose cette détermination peuvent se rapporter à une période écoulée, communément appelée la période couverte par l'enquête. Toutefois, comme ces données "historiques" sont utilisées pour tirer des conclusions sur la situation actuelle, il s'ensuit que les données les plus récentes seront probablement intrinsèquement plus pertinentes et donc particulièrement importantes pour l'enquête. Par voie de conséquence, cela signifie que les données examinées en ce qui concerne le dumping, le dommage et le lien de causalité devraient inclure, dans la mesure du possible, les renseignements les plus récents, compte tenu du retard inévitable causé par la nécessité de mener une enquête ainsi que de tout problème d'ordre pratique lié à la collecte des données dans un cas particulier.

7.59 Nous trouvons des éléments contextuels à l'appui de cette proposition dans d'autres dispositions de l'Accord antidumping, comme l'article 14, qui traite des mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers. L'article 14.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

14.2 Une telle demande [concernant l'imposition de mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers] s'appuiera sur des renseignements concernant les prix, montrant que les importations font l'objet d'un dumping, et sur des renseignements détaillés montrant que le dumping allégué *cause un dommage* à la branche de production nationale concernée du pays tiers. Le gouvernement du pays tiers prêtera tout son concours aux autorités du pays importateur pour qu'elles puissent obtenir tout complément d'information qu'elles estimeront nécessaire. (pas d'italique dans l'original)

7.60 Autrement dit, l'article 14.2 de l'Accord antidumping dispose que les éléments de preuve figurant dans une demande visant l'engagement d'une procédure antidumping pour le compte d'un pays tiers servent à montrer que le dumping *cause actuellement un dommage* à la branche de

production nationale du pays requérant. S'il en est ainsi en ce qui concerne les demandes d'imposition de mesures antidumping pour le compte d'un pays tiers, il paraît raisonnable de conclure qu'une prescription temporelle similaire existe lorsque la procédure antidumping se rapporte au dommage en train d'être causé à la propre branche de production nationale d'un Membre.⁷⁴

7.61 L'Accord antidumping autorise les Membres à rééquilibrer la situation dommageable créée par le dumping. Cela implique qu'il y a d'un côté de la balance un dumping dommageable, qui est contrebalancé par le droit antidumping. Il est donc nécessaire de fonder la détermination de l'existence d'un dumping causant un dommage sur des données qui sont pertinentes pour ce qui est de la situation actuelle, compte tenu du retard inévitable causé par la nécessité d'ordre pratique de mener une enquête. Imposer des droits antidumping sans examiner avec objectivité les éléments de preuve pertinents concernant le dumping causant un dommage qui se trouve d'un côté de la balance irait donc manifestement à l'encontre de l'Accord antidumping.

7.62 Enfin, nous notons que le Comité des pratiques antidumping a adopté une recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping (G/ADP/6, adoptée le 5 mai 2000), qui comporte des lignes directrices concernant la fixation de la période ou des périodes de collecte des données appropriées aux fins de l'examen de l'existence d'un dumping et d'un dommage. La recommandation stipule entre autres que la période de collecte des données devrait s'achever à une date aussi proche que possible de celle de l'ouverture de l'enquête.⁷⁵ Nous notons que

⁷⁴ Nous pensons qu'on peut trouver dans l'Accord sur les sauvegardes d'autres éléments contextuels à l'appui de ce point de vue, notamment à l'article 2:1 de cet accord. Cette disposition autorise l'imposition de mesures de sauvegarde s'il a été déterminé qu'un produit est importé sur le territoire du pays en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave à la branche de production nationale. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans le cadre de l'affaire *Argentine – Chaussures (CE)* (paragraphe 130):

"[...] À notre avis, l'utilisation du temps présent ("est importé") à la fois à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 indique qu'il faut que les autorités compétentes examinent les importations récentes et pas simplement les tendances des importations pendant les cinq dernières années – ni, d'ailleurs, pendant n'importe quelle autre période de plusieurs années.¹³⁰ À notre avis, l'expression "est importée" suppose que l'accroissement des importations doit avoir été soudain et récent."

¹³⁰ Le Groupe spécial reconnaît, dans la note de bas de page 530 relative au paragraphe 8.166 de son rapport, que le temps présent est utilisé, ce qui d'après lui "semble indiquer que, quel que soit le point de départ de la période visée par l'enquête, elle doit *se terminer* en tout cas dans un passé très récent" (pas d'italique dans l'original). Nous sommes sur ce point en désaccord avec le Groupe spécial. Nous pensons que la période d'enquête pertinente ne devrait pas seulement se terminer dans un passé très récent; elle devrait être constituée par le passé récent.

Nous sommes d'avis que bien que les conditions régissant l'imposition de mesures au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les sauvegardes soient nettement différentes, tant les mesures antidumping que les mesures de sauvegarde sont le fruit d'une *enquête* visant à déterminer si les conditions en question sont réunies, en utilisant aux fins de l'enquête une période donnée pour laquelle des données seront recueillies. Selon nous, si l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes dispose explicitement qu'aucune mesure ne peut être imposée à moins qu'il n'ait été démontré qu'un produit est importé en quantités telles, l'article VI:2 du GATT de 1994, lu dans le contexte des articles 2.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, dispose de même qu'aucune mesure ne peut être imposée à moins qu'il n'ait été démontré qu'un produit fait l'objet d'un dumping et que les importations faisant l'objet d'un dumping *causent un dommage* à la branche de production nationale.

⁷⁵ La partie pertinente de la recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping (G/ADP/6, adoptée le 5 mai 2000) dispose ce qui suit:

"le Comité recommande ce qui suit, en ce qui concerne les enquêtes initiales visant à déterminer l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant:

cette recommandation donne des indications non contraignantes qui permettent aux Membres de s'entendre sur la façon appropriée de mettre en œuvre l'Accord antidumping et qu'elle ne crée pas de nouvelles obligations pour les Membres ni ne soustrait ceux-ci à leurs obligations existantes au titre de l'Accord⁷⁶, mais nous estimons néanmoins qu'elle est un élément utile pour bien interpréter les obligations figurant dans le texte de l'Accord antidumping.⁷⁷

7.63 En somme, des données vieilles de dix ans peuvent très bien être fiables et dignes de foi en ce qui concerne un dumping survenu dans le passé et causant alors un dommage, mais ces données sont à l'évidence d'une pertinence bien moindre lorsqu'il s'agit de répondre à la question de savoir si le dumping cause actuellement un dommage. Assurément, des données plus récentes sont plus pertinentes lorsqu'il s'agit de répondre à cette question. Comme nous l'avons vu précédemment, l'Accord antidumping exige que les conditions régissant l'imposition de mesures antidumping, à savoir que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage, soient réunies au moment de l'imposition de la mesure, dans la mesure où cela est possible dans la pratique. L'obligation de mener une enquête qui prend un temps considérable et qui est parfois complexe afin de démontrer l'existence d'un dumping et du dommage en résultant empêche, sur le plan pratique, qu'il y ait une stricte correspondance dans le temps entre l'imposition de la mesure et les conditions à laquelle cette imposition est subordonnée, c'est-à-dire le dumping causant un dommage. Bien que ce problème d'ordre pratique puisse conduire à une situation dans laquelle toute détermination de l'existence d'un dumping causant un dommage est devenue, au moment de l'imposition de la mesure, davantage une approximation qu'une évaluation en temps réel de la situation actuelle, il ne serait pas correct, à notre avis, de se laisser guider par la nécessité d'ordre pratique d'examiner le passé pour évaluer le présent afin d'admettre que l'autorité chargée de l'enquête pouvait légitimement se fonder sur des données anciennes, à l'exclusion de données plus récentes qui étaient disponibles et utilisables. En revanche, le fait qu'une enquête pouvant durer jusqu'à 12 mois puisse devoir être menée pour déterminer l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité souligne l'importance de choisir une période de collecte des données qui prend fin à une date aussi rapprochée que possible de la date d'ouverture de l'enquête, car lorsque la mesure sera éventuellement appliquée, 12 autres mois se seront peut-être écoulés. Nous avons établi ci-dessus les éléments textuels et contextuels qui figurent dans le GATT de 1994 et l'Accord antidumping et qui étayaient cette proposition fondamentale.

7.64 Dans l'enquête sur les importations de riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis, la période que le Mexique a retenue aux fins de l'enquête s'est achevée en août 1999. La demande dans laquelle a été proposée cette période particulière, à savoir mars à août 1999, a été présentée par la branche de production nationale le 2 juin 2000. L'enquête n'a été ouverte que six mois plus tard, le 11 décembre 2000. L'autorité chargée de l'enquête a accepté la période proposée par les requérants, même si elle avait pris fin 15 mois avant l'ouverture de l'enquête. Au cours de l'enquête, aucune tentative n'a été faite pour actualiser les renseignements obtenus des parties intéressées afin de prendre en compte ce qui s'était produit au cours des 15 mois qui s'étaient écoulés entre la fin de la période couverte par l'enquête en août 1999 et le début de l'enquête en décembre 2000. Des mesures antidumping définitives ont été imposées le 5 juin 2002, près de trois ans après la fin de la période couverte par l'enquête. Nous notons que le Mexique n'a pas fait valoir que des problèmes d'ordre pratique rendaient nécessaire le choix de cette période particulière aux fins de l'enquête, et qu'il n'a

1. En règle générale:

a) la période de collecte des données aux fins des enquêtes en matière de dumping devrait normalement être de 12 mois et ne serait en aucun cas inférieure à six mois; elle devrait s'achever à une date aussi proche de celle de l'ouverture de l'enquête que cela est faisable". (note de bas de page omise)

⁷⁶ G/ADP/M/7, paragraphe 40; et G/ADP/AHG/R/7, paragraphe 2.

⁷⁷ Nous notons que par le passé, des groupes spéciaux ont également fait référence à cette recommandation dans leur raisonnement. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.266; le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, note de bas de page 152; et le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.287.

jamais fait valoir non plus qu'il n'était pas possible pour des raisons d'ordre pratique ou pour d'autres raisons d'actualiser les renseignements afin qu'ils couvrent en totalité ou en partie les 15 mois séparant la fin de la période couverte par l'enquête de la date d'ouverture de l'enquête. Comme le Mexique l'a clairement indiqué, les requérants ont proposé cette période particulière et le Mexique a généralement pour pratique d'accepter la période proposée aux fins de l'enquête.⁷⁸ Ni l'autorité chargée de l'enquête au moment de l'enquête, ni le Mexique dans les arguments qu'il nous a présentés n'a donné une autre raison pour expliquer pourquoi il n'avait pas cherché à obtenir des renseignements plus récents. Cet intervalle de 15 mois entre la fin de la période couverte par l'enquête et l'ouverture de l'enquête représente un hiatus relativement long. Beaucoup de choses auraient pu se produire – ou changer – sur une période de 15 mois, et il n'y a simplement aucun élément de preuve consigné au dossier à cet égard. Un tel décalage est, à notre avis, suffisamment long pour entacher la fiabilité de la période couverte par l'enquête lorsqu'il s'agit d'obtenir, aux fins d'une détermination, des éléments de preuve ayant la pertinence voulue (voir le paragraphe 7.55 *supra*). Autrement dit, étant donné le temps écoulé et l'incertitude entourant la situation factuelle pendant l'intervalle en question, les renseignements manquent de crédibilité et de fiabilité, et ne constituent donc pas des "éléments de preuve positifs" au sens de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

7.65 Compte tenu de toutes les considérations qui précèdent, nous constatons qu'en décidant de fonder sa détermination de l'existence d'un dommage sur une période couverte par l'enquête qui s'est terminée plus de 15 mois avant l'ouverture de l'enquête, le Mexique ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui était faite à l'article 3.1 de l'Accord antidumping de fonder sa détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs, à la suite d'un examen objectif du volume des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et de leurs effets sur les prix, ou de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux du produit similaire au moment où les mesures ont été imposées. Nous constatons donc que le Mexique a agi d'une manière qui est incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping. En conséquence, et eu égard à notre constatation de violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping, disposition globale qui énonce l'obligation de fonder d'un Membre en ce qui concerne les déterminations de l'existence d'un dommage⁷⁹, nous constatons que le Mexique a contrevenu à l'article 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping lorsqu'il a examiné le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets sur les prix, tous les facteurs pertinents influant sur la situation de la branche de production et le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage qu'aurait subi la branche de production nationale, respectivement. Eu égard à ces constatations, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire, pour trancher cet aspect du différend, d'examiner les allégations des États-Unis concernant la violation de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

⁷⁸ Par suite de la communication par les États-Unis de données sur la pratique du Mexique à cet égard, celui-ci explique que sa pratique montre que l'intervalle entre la fin de la période couverte par l'enquête et la date d'ouverture de l'enquête est parfois de six mois, ou de 20 mois dans d'autres occasions, selon la période proposée par le requérant aux fins de l'enquête. Les données communiquées par les États-Unis, qui n'ont pas été contestées par le Mexique, montrent qu'en moyenne, la période couverte par l'enquête se termine dix mois avant la date d'ouverture de l'enquête, intervalle qui est d'ailleurs inférieur de huit mois à celui observé dans l'enquête sur le riz.

⁷⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106.

b) Deuxième allégation – En circonscrivant son analyse du dommage à six mois seulement des années 1997, 1998 et 1999, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre des articles 1^{er}, 3.1, 3.5 et 6.2 de l'Accord antidumping

i) Arguments des parties

États-Unis

7.66 Les États-Unis font valoir que l'utilisation sélective de données ne portant que sur une partie de l'année, qui coïncide avec la période de pointe des activités d'importation, ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'établir une détermination objective fondée sur des éléments de preuve positifs du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, comme le prescrit l'article 3.1 de l'Accord antidumping. Selon eux, si l'autorité réexamine que les éléments de preuve relatifs à la moitié de la période couverte par l'enquête aux fins de l'analyse du dommage, elle n'a absolument aucun moyen de déterminer la situation véritable de la branche de production nationale pendant l'ensemble de la période couverte par l'enquête, et il est donc absolument impossible de conclure que l'examen qu'elle a effectué est compatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping.⁸⁰

7.67 Les États-Unis estiment que les renseignements sur lesquels la détermination est fondée, qui font abstraction de la moitié de chacune des trois années de la période couverte par l'enquête, ne constituent pas des éléments de preuve positifs. En outre, selon eux, en ne tenant pas compte de la période allant de septembre à février de chaque année, le Ministère de l'économie a fait abstraction de la partie de l'année au cours de laquelle la production nationale de riz usiné atteint son pic saisonnier et la pénétration des importations est à son niveau le plus bas.⁸¹ Les États-Unis font observer que le Ministère de l'économie est convenu avec les requérants que les importations étaient concentrées sur la période allant de mars à août et qu'il a donc circonscrit son analyse du dommage aux données portant sur la période allant de mars à août de chacune des années visées par l'enquête.⁸² En tout état de cause, et même si les importations n'avaient pas été concentrées sur la période allant de mars à août, les États-Unis sont d'avis que l'analyse du dommage effectuée par le Ministère de l'économie est incompatible avec les règles de l'OMC, parce que celui-ci a circonscrit son analyse du dommage à la moitié seulement de la période couverte par l'enquête.⁸³

7.68 Selon les États-Unis, la détermination ne peut pas être objective, car la période retenue couvre uniquement une période très spécifique de l'année pendant laquelle les importations atteignent leur niveau le plus élevé et elle fait donc abstraction du fait que la branche de production pourrait obtenir de meilleurs résultats pendant l'autre période de l'année. Les États-Unis font valoir que l'obligation de

⁸⁰ Première série de réponses des États-Unis aux questions, paragraphe 20.

⁸¹ Les États-Unis affirment que les constatations du Ministère de l'économie à l'égard d'au moins deux facteurs économiques, la part de marché et l'utilisation des capacités, sont indicatives des distorsions inévitables et manifestes qui ont résulté de cette approche ciblée. Première communication des États-Unis, paragraphes 71 et 72. Les États-Unis appellent l'attention sur plusieurs paragraphes des déterminations publiées par le Ministère de l'économie, dans lesquelles l'autorité confirme que les importations étaient concentrées sur la période allant de mars à août. Première série de réponses des États-Unis aux questions, paragraphe 15.

⁸² Première communication des États-Unis, paragraphe 67. Selon les États-Unis, ce ciblage étroit est évident un peu partout dans la détermination préliminaire et dans la détermination finale. Voir la première communication des États-Unis, note de bas de page 68.

⁸³ Les États-Unis mettent ainsi l'accent sur le fait qu'ils contestent en soi la décision du Ministère de l'économie de circonscire l'analyse du dommage à la moitié seulement de la période couverte par l'enquête, et pas seulement le fait que le Ministère de l'économie a circonscrit son analyse à la période sur laquelle se concentraient les importations. Première série de réponses des États-Unis aux questions, paragraphe 16, et déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties ("deuxième déclaration orale"), paragraphe 15.

procéder à une "analyse objective" signifie que "[l]es autorités chargées de l'enquête ne sont pas en droit de mener leur enquête de manière telle qu'il devienne plus probable que, à la suite du processus d'établissement ou d'évaluation des faits, elles détermineront que la branche de production nationale subit un dommage".⁸⁴ Selon les États-Unis, n'examiner que les périodes de l'année où les niveaux des importations sont élevés, c'est risquer de négliger les faits positifs intervenus à d'autres moments de l'année et donc donner une fausse impression des données relatives à la situation de la branche de production dans son ensemble, ce qui constitue une violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.⁸⁵ Les États-Unis sont d'avis que la période retenue aux fins de l'enquête sur l'existence d'un dommage devrait comprendre tous les mois de l'année où l'on enregistre une production intérieure, à supposer que des données soient raisonnablement disponibles.⁸⁶

7.69 Les États-Unis font valoir en outre que le fait que le Ministère de l'économie ne prend pas en compte des données qui s'échelonnent sur six mois pour chacune des trois années de la période couverte par l'enquête est incompatible avec l'obligation qui est faite à l'article 3.5 de l'Accord antidumping d'établir une détermination de l'existence d'un lien de causalité qui est fondée sur "tous les éléments de preuve pertinents" dont disposent les autorités. Les États-Unis font observer que faute d'un examen objectif de tous les éléments de preuve pertinents, et non d'une partie seulement des éléments de preuve relatifs à la période allant de mars à août, l'analyse du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production est inéluctablement viciée.

7.70 Les États-Unis estiment en outre que le fait que le Ministère de l'économie a refusé de prendre en compte les préoccupations des exportateurs et des importateurs qui ont pris part à l'enquête en ce qui concerne la période incorrecte retenue aux fins de l'enquête les a empêchés de mettre en avant des éléments de preuve se rapportant aux mois manquants, qui auraient pu corroborer leurs vues. Cela est incompatible, selon les États-Unis, avec l'article 6.2 de l'Accord antidumping. Enfin, les États-Unis font valoir que par suite des infractions à l'article 3.1 et 3.5, il y a également violation de l'article premier de l'Accord antidumping.

Mexique

7.71 Le Mexique fait valoir que l'Accord antidumping ne comporte aucune règle quant à la façon dont la période couverte par l'enquête aux fins de l'analyse du dommage devrait être intégrée dans l'enquête antidumping. Il affirme que le Ministère de l'économie a rassemblé tous les renseignements disponibles portant sur une période de trois ans ("période couverte par l'analyse"), y compris l'année

⁸⁴ Première communication des États-Unis, paragraphe 76, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 196. Les États-Unis indiquent que l'analyse de l'utilisation des capacités et des résultats de la branche de production en termes de chiffre d'affaires sont deux exemples d'analyse viciée. Selon eux, l'analyse de la période non examinée aurait probablement permis d'arriver à un chiffre d'affaires plus élevé, puisque la période allant de septembre à février était celle où le volume des importations était faible et où le volume des ventes sur le marché intérieur atteignait son pic saisonnier. En faisant abstraction de ces données, le Ministère de l'économie n'a pas été en mesure d'examiner si un redressement du chiffre d'affaires entre octobre et décembre permettait de neutraliser ou de surcompenser une baisse du chiffre d'affaires liée à la production de juin et de juillet et transparaissant dans les données relatives à la période allant de mars à août. Première communication des États-Unis, paragraphe 80.

⁸⁵ Les États-Unis trouvent des éléments à l'appui de leur argument dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, dans lequel l'Organe d'appel a constaté ce qui suit: "un examen ne portant que sur certaines parties d'une branche de production nationale n'assure pas une évaluation adéquate de la situation de la branche de production nationale dans son ensemble, et ne satisfait donc pas aux prescriptions en matière d'"objectivité" énoncées à l'article 3.1 de l'Accord antidumping". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 206, cité dans la première communication des États-Unis, paragraphe 82.

⁸⁶ Première série de réponses des États-Unis aux questions, paragraphe 13.

visée par la "période couverte par l'enquête" aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping, c'est-à-dire la période allant de mars à août 1999. Il a ensuite circonscrit la comparaison à des périodes strictement comparables des deux années précédentes, à savoir des périodes correspondant exactement aux mêmes mois que ceux de la "période couverte par l'enquête", éliminant ainsi toute distorsion éventuelle du marché faisant l'objet de l'analyse.⁸⁷ En tout état de cause, le Mexique fait valoir que l'Accord antidumping ne stipule rien pour ce qui est du choix de la période couverte par l'enquête concernant le dommage, laissant à l'autorité chargée de l'enquête le pouvoir discrétionnaire absolu de déterminer elle-même la période appropriée aux fins de l'analyse du dommage.⁸⁸

7.72 Le Mexique rejette l'affirmation des États-Unis selon laquelle la période allant de mars à août est la période où la pénétration des importations est la plus élevée. Selon lui, la production de riz blanc à grains longs est plus ou moins constante tout au long de l'année, car elle est indépendante des cycles de production du riz non décortiqué. Il en est ainsi car les producteurs de riz blanc à grains longs importeront simplement du riz non décortiqué pendant certaines parties de l'année, mais cela n'affecte pas leurs niveaux de production.⁸⁹ L'argument des États-Unis selon lequel la production est beaucoup plus élevée et les importations beaucoup plus faibles pendant la deuxième partie de l'année qui n'a pas été examinée par le Ministère de l'économie est donc, de l'avis du Mexique, dénué de fondement.⁹⁰

7.73 Par ailleurs, selon le Mexique, comme la période couverte par l'enquête n'était incompatible avec aucune disposition de l'Accord antidumping, l'argument des États-Unis selon lequel l'analyse du dommage n'a pas comporté un examen de tous les éléments de preuve pertinents, comme l'exigeait l'article 3.5 de l'Accord antidumping, ou selon lequel il n'a pas été ménagé aux parties intéressées la possibilité de défendre leurs intérêts, est dénué de fondement. Le Mexique souligne qu'il a ménagé aux parties intéressées la possibilité de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires⁹¹ et qu'il a ménagé à toutes les parties toutes possibilités de présenter leurs vues, conformément à l'article 6.2 de l'Accord antidumping. À défaut de violation d'une disposition de l'Accord antidumping, l'allégation des États-Unis concernant une violation corollaire de l'article premier de l'Accord antidumping est elle aussi dénuée de fondement.

ii) *Analyse*

7.74 L'allégation des États-Unis a trait au choix de la période couverte par l'enquête aux fins de l'analyse du dommage et aux données utilisées par l'autorité chargée de l'enquête dans son examen du dommage. Les États-Unis font valoir qu'en faisant abstraction d'une partie de ces données, le Mexique n'a pas fondé son analyse du dommage sur des éléments de preuve positifs et n'a pas procédé à un examen objectif de la situation de la branche de production nationale, comme le prescrivait l'article 3.1 de l'Accord antidumping. De surcroît, selon eux, le Mexique a contrevenu à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, car sa détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet du dumping et le dommage qu'aurait subi la branche de production

⁸⁷ Première série de réponses du Mexique aux questions, réponse à la question n° 3. Première communication du Mexique, paragraphe 55. Dans sa première communication, le Mexique a fait valoir que ces différences pouvaient être dues au caractère saisonnier du produit. Dans sa première série de réponses aux questions et sa deuxième communication, il a précisé que le caractère saisonnier n'était pas un élément dont il avait été tenu compte dans la décision de fonder la détermination uniquement sur la période allant de mars à août de chacune des trois années visées par l'analyse du dommage. Voir la première série de réponses du Mexique aux questions, question n° 3; et la deuxième communication du Mexique, paragraphe 39.

⁸⁸ Première communication du Mexique, paragraphe 57.

⁸⁹ Le Mexique présente un tableau qui montre que tout au long de chacune des années examinées, les niveaux de la production nationale sont restés stables. Première communication du Mexique, paragraphe 60.

⁹⁰ Le Mexique ajoute qu'aucun des exportateurs participants n'a expliqué de manière convaincante pourquoi la période couverte par l'enquête aurait dû être modifiée.

⁹¹ Le Mexique affirme qu'une audition a eu lieu le 18 janvier 2002.

nationale n'était pas fondée sur tous les éléments de preuves pertinents, puisque la moitié des renseignements pertinents a été laissée de côté. En revanche, le Mexique estime que l'Accord antidumping ne comporte aucune obligation concernant la période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage et affirme qu'il était nécessaire d'examiner ces six mois particuliers de chaque année, au lieu de l'année entière, pour faire en sorte que la période visée par l'analyse du dommage corresponde à la période de six mois choisie pour l'analyse du dumping, de manière à éviter toute distorsion.

7.75 Nous notons que dans sa détermination préliminaire, l'autorité mexicaine chargée de l'enquête a dit: "la période couverte par l'enquête va de mars à août 1999 et, par conséquent, la période retenue aux fins de l'analyse du dommage est celle comprise entre mars 1997 et août 1999".⁹² En réponse à une question du Groupe spécial, le Mexique a confirmé ce qui suit: "l'autorité chargée de l'enquête a rassemblé tous les renseignements portant sur trois ans, dont l'année comprenant la "période couverte par l'enquête"; elle a toutefois circonscrit la comparaison à des périodes strictement comparables des deux années précédentes, à savoir des périodes correspondant exactement aux mêmes mois que ceux de la "période couverte par l'enquête" [concernant le dumping]".⁹³ Autrement dit, pour ce qui est du dommage, l'autorité chargée de l'enquête a analysé les données couvrant les mois allant de mars à août de trois années consécutives, 1997, 1998 et 1999, et les données correspondant à la période allant de septembre à février de chacune de ces trois années ont été laissées de côté.

7.76 Les États-Unis affirment qu'en agissant ainsi, le Mexique a manqué à ses obligations au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, qui disposent ce qui suit:

3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

3.5 Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

7.77 Nous notons, comme nous l'avons fait pour l'allégation précédente, que l'Accord antidumping n'énonce aucune prescription expresse concernant le choix de la période couverte par l'enquête aux fins de l'analyse du dommage. Cela étant, nous sommes davis que la prescription voulant que la

⁹² Détermination préliminaire, paragraphe 69. Pièce n° 14 et pièce n° 15 des États-Unis.

⁹³ Première série de réponses du Mexique aux questions, question n° 3.

détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif imposait néanmoins certaines obligations aux autorités mexicaines chargées de l'enquête pour ce qui est du caractère complet des données utilisées comme fondement de leur détermination. À cet égard, nous rappelons qu'en vertu du critère d'examen que doit appliquer le Groupe spécial aux termes de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, nous devons de toute façon évaluer si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation était impartiale et objective.⁹⁴ La question dont nous sommes saisis est donc celle de savoir s'il était correct pour l'autorité mexicaine chargée de l'enquête, dans ce cas particulier, de fonder sa détermination de l'existence d'un dommage sur des données couvrant seulement la moitié de la période de trois ans (pour laquelle il se trouve que des données ont effectivement été rassemblées) et si un ensemble aussi limité de données a permis à l'autorité de procéder à un examen objectif du dommage.

7.78 Nous estimons qu'un examen objectif des faits débute par un processus d'enquête objectif et impartial. Nous souscrivons à ce qui a été dit par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, qui résumait ainsi l'obligation de procéder à un "examen objectif":

En bref, un "examen objectif" exige que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées. L'obligation faite aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un "examen objectif" tient compte du fait que la détermination sera influencée par l'objectivité, ou par le manque d'objectivité, du processus d'enquête. (note de bas de page omise)⁹⁵

7.79 Comme nous l'avons dit précédemment, le choix de la période couverte par l'enquête est crucial dans ce processus, car il désigne les données sur lesquelles sera fondée l'évaluation de l'incidence du dumping. Un examen ou une enquête ne peut être "objectif" que s'il est fondé sur des données qui donnent une idée exacte et impartiale de ce que l'on examine.

7.80 À notre avis, un examen objectif des effets du dumping sur la situation de la branche de production nationale, qui permet à l'autorité de conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage à la branche de production nationale comporte une analyse de l'évolution chronologique du volume et du prix des importations ainsi que de la situation de la branche de production nationale. C'est uniquement ce genre d'analyse qui permettra à l'autorité d'évaluer objectivement les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, comme le exige l'article 3.1 de l'Accord antidumping, et d'évaluer si le dommage dont l'existence a été constatée est causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, comme le veut l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

⁹⁴ Nous notons que l'Organe d'appel, dans le cadre de l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, a aussi lié l'obligation de procéder à un examen objectif au critère d'examen que doit appliquer le Groupe spécial, lequel l'oblige à examiner si l'établissement des faits par l'autorité est correct. L'Organe d'appel a expliqué ce qui suit dans une note de bas de page:

"Ces prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ainsi que les prescriptions de l'article 17.6 i), selon lesquelles les autorités chargées de l'enquête doivent établir les faits *correctement* et les évaluer d'une manière *impartiale et objective*, s'étayent et se renforcent mutuellement. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, nous avons expliqué au sujet de l'article 17.6 i) que:

... les groupes spéciaux doivent évaluer si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était *correct* et si l'évaluation de ces faits par ces autorités était *impartiale et objective*. (italique dans l'original)"

Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, note de bas de page 141.

⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

7.81 Aux fins de l'examen du dommage causé à la branche de production nationale, l'autorité mexicaine chargée de l'enquête a recueilli des données portant sur trois années: 1997, 1998 et 1999. Il semble qu'elle n'ait eu aucune difficulté à obtenir ces données pour cette période ininterrompue de trois ans. Toutefois, lorsque est venu le temps d'examiner ces données, l'autorité a décidé de ne pas utiliser la moitié des renseignements rassemblés. Elle a donc fondé sa détermination sur des données se rapportant à six mois de chacune des trois années de la période couverte par l'enquête, à savoir les mois de mars à août. À notre avis, faute d'un motif valable pour agir de la sorte, un tel examen fondé sur un ensemble incomplet de données ne peut pas être objectif, et l'utilisation sélective de certaines données aux fins de l'analyse du dommage ne constitue pas non plus un établissement correct des faits sur lesquels fonder la détermination.⁹⁶

7.82 Nous tenons à indiquer à cet égard que notre décision ne devrait pas être interprétée comme signifiant qu'il ne pourrait jamais y avoir de raisons convaincantes et valables de n'examiner que certaines parties des années. Toutefois, le Mexique n'a avancé aucun argument convaincant à cet effet, que ce soit dans le cadre de son enquête ou dans les arguments qu'il nous a présentés. Le seul argument du Mexique est qu'il était nécessaire d'examiner uniquement les données relatives aux six mois allant de mars à août, car c'était aussi la période de six mois retenue aux fins de l'analyse de l'existence d'un dumping.⁹⁷ Nous ne voyons pas *a priori* pourquoi la période retenue aux fins de l'analyse du dommage devrait être choisie de manière à correspondre à la période retenue aux fins de l'analyse du dumping, lorsque celle-ci est inférieure à 12 mois. Selon nous, rien dans l'Accord antidumping n'exige une telle approche, bien au contraire. Le Mexique prétend qu'afin d'éliminer les distorsions attribuables aux différences affectant le volume des importations, les ventes ou la production au cours des six autres mois, il a retenu aux fins de son analyse du dommage une période analogue de six mois. Nous ne pensons pas que cela constitue un motif valable pour faire abstraction de la moitié des données ayant trait à la branche de production nationale. À vrai dire, il semble que ce que le Mexique qualifie de distorsions sont certains événements survenus au cours des six mois restants, qui ont peut-être annulé une partie de l'effet des importations entrées dans le pays au cours des six mois qui ont été examinés. C'est précisément le type de renseignements que nous jugeons nécessaire d'examiner pour que la détermination soit celle d'une autorité objective et impartiale.

7.83 En fait, nous rappelons que les requérants ont proposé cette période particulière de six mois allant de mars à août 1999, car elle correspondait à la période pendant laquelle la pénétration des importations était la plus élevée.⁹⁸ L'autorité mexicaine chargée de l'enquête le confirme elle-même dans la détermination préliminaire en indiquant que, d'après les renseignements communiqués par le requérant, "les importations ont tendance à se concentrer sur la période de mars à août de chaque année, qui correspond à la période proposée par le requérant aux fins de l'enquête".⁹⁹ Bien que nous reconnaissons que l'autorité faisait état, dans le passage cité, des importations de riz non décortiqué, matière première utilisée pour la production du riz blanc à grains longs visé, elle admettait à l'évidence le lien établi entre la production de riz non décortiqué et les importations du produit final, qui, comme le requérant le signale, est principalement importé pendant la période allant de mars à

⁹⁶ Notre constatation à cet égard est formulée indépendamment de la question relative au caractère partial du choix de ces six mois en particulier.

⁹⁷ Dans sa première communication, le Mexique a indiqué que le choix de la période couverte par l'enquête était justifié pour des raisons ayant trait au caractère saisonnier du produit concerné. Néanmoins, le Mexique n'a pas développé plus avant cet argument et il a précisé ultérieurement que le caractère saisonnier n'était pas un élément dont il avait tenu compte en l'espèce. Voir la première série de réponses du Mexique aux questions, question n° 3; et la deuxième communication du Mexique, paragraphe 39.

⁹⁸ *Solicitud de investigación antidumping contra las importaciones de arroz blanco originarias de los Estados Unidos de América*, page 34. Pièce n° 8 des États-Unis.

⁹⁹ Détermination préliminaire, paragraphe 65. Pièce n° 14 et pièce n° 15 des États-Unis.

août. Comme le requérant l'a affirmé, le riz non décortiqué n'est pas récolté pendant cette période; c'est pourquoi celle-ci reflète d'une manière adéquate l'activité d'importation.¹⁰⁰

7.84 À notre avis, il existe certaines similitudes entre le fait de ne pas examiner une partie de l'année pour laquelle des données ont été recueillies et la situation examinée par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, dans laquelle seul un segment de la branche de production nationale, et non l'ensemble de la branche de production nationale, avait fait l'objet d'une analyse. L'Organe d'appel a constaté qu'un examen ne portant que sur certaines parties d'une branche de production nationale n'assurait pas une évaluation adéquate de la situation de la branche de production nationale dans son ensemble, et ne satisfaisait donc pas aux prescriptions en matière d'"objectivité" énoncées à l'article 3.1 de l'Accord antidumping.¹⁰¹ Nous estimons que le raisonnement ci-après de l'Organe d'appel, qui l'a amené à tirer cette conclusion, est également applicable à la situation dont nous sommes saisis, dans laquelle il n'a pas été tenu compte dans l'analyse du dommage d'une partie importante de l'année pendant laquelle la branche de production nationale était en pleine activité:

204. Nous avons déjà dit que le fait, pour les autorités chargées de l'enquête, d'examiner une branche de production nationale par partie, secteur ou segment peut être extrêmement pertinent. Toutefois, comme dans le cas de tous les autres aspects de l'évaluation de la branche de production nationale, l'article 3.1 de l'Accord *antidumping* exige qu'un tel examen sectoriel soit effectué de manière "objective". À notre avis, cette prescription signifie que, lorsque les autorités chargées de l'enquête entreprennent l'examen d'une partie d'une branche de production nationale, elles devraient, en principe, examiner, de la même manière, toutes les autres parties qui composent cette branche, et examiner aussi la branche de production dans son ensemble. Ou alors, les autorités chargées de l'enquête devraient donner une explication satisfaisante indiquant pourquoi il n'est pas nécessaire d'examiner directement ou spécifiquement les autres parties de la branche de production nationale. Différentes parties d'une branche de production nationale peuvent présenter des résultats économiques très différents pendant une période donnée. Certaines parties peuvent obtenir de bons résultats, tandis que d'autres en obtiennent de médiocres. À n'examiner que les parties d'une branche de production qui obtiennent des résultats médiocres, même si l'ensemble de la branche de production nationale fait aussi l'objet d'un examen, on risque de donner une impression trompeuse des données relatives à la branche de production dans son ensemble, et de ne pas tenir compte d'évolutions positives qui se produisent dans d'autres parties de la branche de production. Un tel examen peut aboutir à mettre en lumière les données négatives relatives à la partie qui obtient des résultats médiocres, sans appeler l'attention sur les données positives relatives à d'autres parties de la branche de production. Nous relevons que la réciproque peut aussi être vraie – examiner seulement les parties d'une branche de production qui obtiennent de bons résultats peut amener à sous-estimer l'importance de la dégradation des résultats obtenus dans d'autres parties de la branche de production.¹⁰²

7.85 Nous constatons que l'acceptation aux fins de l'enquête de la période proposée par les requérants, parce qu'elle aurait représenté la période au cours de laquelle la pénétration des importations était la plus élevée et qu'elle mettrait donc en évidence l'aspect le plus négatif de la situation de la branche de production nationale, n'est pas ce à quoi l'on peut s'attendre de la part d'une autorité chargée de l'enquête qui serait objective et impartiale. La question de savoir si la production

¹⁰⁰ Détermination préliminaire, paragraphe 64. Pièce n° 14 et pièce n° 15 des États-Unis.

¹⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 206.

¹⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 204.

était en fait plus faible ou non pendant ces mois ou la question de savoir si la situation de la branche de production nationale était en fait plus mauvaise ou non pendant ces six mois est, à notre avis, dénuée de pertinence à cet égard.

7.86 En somme, nous constatons que l'analyse du dommage effectuée par l'autorité mexicaine chargée de l'enquête dans l'enquête sur le riz, qui était fondée sur des données ne couvrant que six mois de chacune des trois années examinées, est incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping, car elle ne se fonde pas sur des éléments de preuve positifs et ne permet pas un examen objectif, puisqu'elle ne donne forcément, et sans motif valable, qu'une idée partielle de la situation. En outre, nous constatons qu'en l'espèce, le choix particulier d'une période limitée aux fins de l'enquête n'était pas celui d'une autorité chargée de l'enquête qui était impartiale et objective, puisque celle-ci était consciente du fait que la période choisie était celle où la pénétration des importations était la plus élevée et qu'elle l'a néanmoins acceptée, faisant ainsi abstraction des données correspondant à une période au cours de laquelle on pouvait s'attendre à ce que la branche de production nationale obtienne de meilleurs résultats.

7.87 En conséquence, nous constatons également que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping, car il n'a pas fondé sa détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage qui aurait été causé à la branche de production nationale sur *tous les éléments de preuve pertinents* dont disposaient les autorités, comme l'exigeait l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

7.88 Eu égard aux constatations que nous avons formulées au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner dans ce contexte l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article 6.2 de l'Accord antidumping. C'est-à-dire que, après avoir déterminé que la mesure en cause est incompatible avec les articles visés, et exerçant le pouvoir discrétionnaire qui découle implicitement du principe d'économie jurisprudentielle, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si l'enquête qui a conduit à l'imposition de la mesure incompatible était compatible avec les règles de procédure énoncées à l'article 6.2 de l'Accord antidumping, voulant qu'il soit ménagé à toutes les parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts. Nous estimons que cela n'ajouterait rien à nos constatations ou que cela ne serait pas utile pour ce qui est de la mise en œuvre de notre décision.

c) Troisième allégation – En ne rassemblant pas les éléments de preuve relatifs aux effets sur les prix et aux volumes dont il avait besoin pour procéder à son analyse du dommage d'une manière objective, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre des articles 3.1, 3.2 et 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping

i) Arguments des parties

États-Unis

7.89 Les États-Unis soutiennent que la détermination de l'existence d'un dommage, dans la mesure où elle visait le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets sur les prix pratiqués par la branche de production nationale, n'a pas été établie d'une manière objective, et qu'elle n'était pas fondée non plus sur des éléments de preuve positifs, comme l'exigeait l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Pour ce qui est du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, les États-Unis font valoir que le Ministère de l'économie n'a pas rassemblé les données dont il avait besoin pour examiner d'une manière objective s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, comme le prescrivait l'article 3.2 de l'Accord antidumping. En particulier, le Ministère de l'économie n'a pas utilisé les déclarations en douane (les "*pedimentos*") ni

cherché à obtenir des renseignements exacts sur le volume des importations auprès des importateurs. Par ailleurs, le Ministère de l'économie a rejeté les renseignements communiqués par la seule société dont il avait été constaté qu'elle pratiquait le dumping (la Rice Company)¹⁰³ et a fait des inférences au sujet des volumes et des prix des importations faisant l'objet d'un dumping à partir des données fournies par une autre société pour des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping.¹⁰⁴ Par conséquent, la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping n'était ni objective ni fondée sur des éléments de preuve positifs, en violation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

7.90 Pour ce qui est de l'examen des effets des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping sur les prix pratiqués par la branche de production nationale, les États-Unis font observer que le Ministère de l'économie n'a même pas tenté de rassembler les renseignements dont il avait besoin pour effectuer une analyse correcte des prix, comme l'exigeait l'article 3.2 de l'Accord antidumping. Les États-Unis font valoir que l'analyse, au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix suppose une comparaison des données relatives aux prix des importations faisant l'objet d'un dumping, d'une part, et des données relatives aux prix du produit similaire sur le marché intérieur, d'autre part. Quoique l'Accord antidumping n'impose pas une méthode particulière pour procéder à des comparaisons de prix et évaluer les effets sur les prix, les États-Unis soutiennent que l'article 3.1 de l'Accord antidumping exige que cette analyse consiste en un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs. Selon eux, le Ministère de l'économie a choisi de se fier plutôt à des sources de renseignements orientés sélectionnées par les requérants et a ainsi comparé les valeurs effectives des ventes déclarées par les producteurs nationaux aux valeurs unitaires fictives des importations faisant l'objet d'un dumping qu'il a calculées selon une méthode proposée par le requérant.¹⁰⁵

7.91 Enfin, les États-Unis soutiennent que le Ministère de l'économie a utilisé les données de fait disponibles pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets sur les prix, et qu'il s'est fié à des renseignements de source secondaire, sans s'être d'abord efforcé d'obtenir les données auprès des parties intéressées. De surcroît, il a utilisé lesdites données sans chercher d'abord à les vérifier auprès de sources indépendantes, en violation des dispositions de l'article 6.8 et des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

Mexique

7.92 Le Mexique soutient que le Ministère de l'économie a établi une détermination objective fondée sur des éléments de preuve positifs pour ce qui est du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leur effet sur les prix, conformément à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Il ne voit pas sur quoi les États-Unis s'appuient pour affirmer que le Ministère de l'économie a contrevenu à l'Accord en fondant son analyse en partie sur des renseignements communiqués par le requérant.

¹⁰³ Selon les États-Unis, la raison invoquée par le Ministère de l'économie pour rejeter ces renseignements était que ceux-ci couvraient uniquement l'année 1999 et pas les années 1997 et 1998 également. Les États-Unis relèvent que le Ministère de l'économie a cependant bel et bien accepté les estimations moins exactes privilégiées par les requérants, même si ces estimations se rapportaient uniquement elles aussi à la période de 1999 couverte par l'analyse. Première communication des États-Unis, paragraphe 98.

¹⁰⁴ Première communication des États-Unis, paragraphe 97.

¹⁰⁵ Selon les États-Unis, le Ministère de l'économie ne s'est pas adressé à un grand nombre d'importateurs des produits pour obtenir des données, n'a pas demandé de renseignements relatifs aux ventes en ce qui concerne les prix auxquels les importateurs avaient vendu les produits à leurs clients, ni n'a cherché à obtenir des renseignements auprès des acheteurs pour comparer les prix payés pour le produit faisant l'objet d'un dumping aux prix payés pour le produit mexicain. Les États-Unis affirment que du fait de cette négligence, le Ministère de l'économie ne disposait pas de données exactes sur la valeur unitaire des importations faisant l'objet d'un dumping.

7.93 Selon le Mexique, l'Accord antidumping n'impose aucune méthode particulière pour procéder à l'analyse du volume ou des prix, ni ne fait obligation au Ministère de l'économie d'obtenir plus de renseignements que ceux qui sont fournis par les parties, dès lors qu'il établit une détermination objective fondée sur des éléments de preuve positifs.¹⁰⁶ Le Mexique rejette l'idée des États-Unis selon laquelle le Ministère de l'économie aurait dû prendre l'initiative d'obtenir et d'examiner les *pedimentos* dans lesquels il aurait pu trouver de plus amples renseignements sur les prix et les volumes des ventes. Quoi qu'il en soit, le Mexique affirme que les *pedimentos* en question sont conservés par l'Administration des douanes et qu'ils n'étaient donc pas à la disposition du Ministère de l'économie. Comme ces documents n'ont pas été fournis non plus par le requérant, le Ministère de l'économie ne pouvait pas y recourir pour obtenir des renseignements sur les prix et les volumes. Par ailleurs, les *pedimentos* n'auraient pas permis au Ministère de l'économie de faire la distinction entre les importations visées et d'autres importations admises sous la même position tarifaire.

7.94 Selon le Mexique, le simple fait que le Ministère de l'économie a accepté la méthode proposée par le requérant pour estimer les volumes des importations n'est pas incompatible avec l'article 3.2 de l'Accord antidumping, d'autant plus que les exportateurs concernés n'ont pas communiqué les renseignements ou n'ont pas répondu du tout.¹⁰⁷ Le Mexique fait observer que les renseignements fournis par la Rice Company n'ont pas été acceptés pour des raisons liées à la régularité de la procédure, car ils ne se rapportaient qu'à une des trois années de la période couverte par l'enquête, alors que d'autres avaient fourni des renseignements pour l'ensemble des trois années et que des renseignements similaires avaient été demandés en vain à la Rice Company. Partant, le Mexique affirme que la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leurs effets sur les prix n'était pas incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

7.95 En ce qui concerne l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Ministère de l'économie n'était pas autorisé à utiliser les données de fait disponibles, car il n'avait pas envoyé de questionnaire à tous les exportateurs et n'avait pas consulté les *pedimentos*, le Mexique soutient qu'il n'était pas tenu de le faire au titre de l'Accord antidumping. Le Mexique fait valoir qu'il n'y a aucune disposition dans l'Accord antidumping qui fait obligation à l'autorité chargée de l'enquête de s'employer et de chercher activement à obtenir des renseignements dans le cadre d'une enquête antidumping. Il fait valoir qu'au titre de l'article 6.1 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête peut envoyer des questionnaires à tous les producteurs et exportateurs étrangers, mais n'est pas tenue de le faire. Le Mexique s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping en envoyant aux exportateurs connus et aux autorités des États-Unis l'avis d'ouverture d'une enquête et les formulaires destinés aux producteurs et exportateurs, et il a publié l'avis d'ouverture d'une enquête. Le Mexique fait valoir que les seuls documents douaniers que l'autorité chargée de l'enquête avait en sa possession étaient les extraits des déclarations en douane, également appelés "*listados*". Comme ces *listados* ne contenaient pas le nom des exportateurs, aucun exportateur autre que ceux mentionnés dans la demande n'était connu du Ministère de l'économie. Les formulaires envoyés aux exportateurs connus et aux autorités des États-Unis indiquaient clairement que les données de fait disponibles pourraient être utilisées au cas où les renseignements requis ne seraient pas fournis. Pour le Mexique, le Ministère de l'économie s'est donc conformé à l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

ii) *Analyse*

7.96 Les États-Unis allèguent que le Mexique n'a pas fondé la partie de la détermination de l'existence d'un dommage ayant trait à l'évolution du volume des importations faisant l'objet d'un

¹⁰⁶ Première communication du Mexique, paragraphe 97.

¹⁰⁷ Le Mexique s'insurge contre l'idée des États-Unis voulant que le Ministère de l'économie ait accepté du requérant des renseignements qu'il a rejetés lorsqu'ils provenaient de l'exportateur. Le Mexique fait valoir que le Ministère de l'économie s'est servi des renseignements et de la méthode du requérant comme point de départ, mais qu'il a effectué d'autres recherches.

dumping et de leurs effets sur les prix sur des éléments de preuve positifs, puisqu'il n'a pas rassemblé les renseignements requis pour procéder à un examen objectif du dommage fondé sur des éléments de preuve positifs, comme l'exigeait l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. En plus, les États-Unis font valoir que l'utilisation de renseignements de source secondaire est incompatible avec les dispositions de l'article 6.8 de l'Accord antidumping et de l'Annexe II de l'Accord lorsque les autorités n'ont pas cherché à obtenir les renseignements auprès des parties intéressées.

7.97 L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

3.2 Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.98 Ainsi, la partie pertinente de l'article 3.1 de l'Accord antidumping exige qu'une détermination de l'existence d'un dommage se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur. L'article 3.2 de l'Accord antidumping explicite ces prescriptions en exigeant que l'autorité examine s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping et s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont eu pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de prix. Il apparaît clairement, lorsque ces deux dispositions sont lues conjointement, que toute évaluation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou des effets de ces importations sur les prix doit être fondée sur des éléments de preuve positifs. Nous souscrivons à l'opinion exprimée par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, à savoir que le terme "positifs" signifie que les éléments de preuve doivent être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et qu'ils doivent être crédibles.¹⁰⁸ Nous tenons à souligner que notre tâche ne consiste pas à effectuer un examen *de novo* des renseignements et des éléments de preuve consignés au dossier, ni à substituer notre jugement à celui des autorités mexicaines. Nous examinons plutôt quels étaient les éléments de preuve sur lesquels les autorités ont fondé leur examen et si la détermination qu'elles ont établie résultait d'un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs. À cet égard, nous estimons qu'il est important de rappeler notre critère d'examen au titre de l'Accord antidumping, tel qu'il est énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping:

i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits

¹⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;

7.99 Autrement dit, si nous constatons que les autorités mexicaines chargées de l'enquête ont établi les faits correctement et les ont évalués d'une manière impartiale et objective, et que les déterminations reposent sur une interprétation admissible des dispositions pertinentes, nous considérerons que cette mesure est compatible avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping.

7.100 Dans sa détermination finale¹⁰⁹, l'autorité explique comment elle a établi le volume des importations du produit visé faisant l'objet d'un dumping au Mexique. La détermination finale montre que les autorités étaient confrontées à la difficulté de faire la distinction, premièrement entre les importations du riz visé (c'est-à-dire le "riz blanc à grains longs") et les importations de tous les types de riz, et deuxièmement entre les importations du produit visé qui faisaient l'objet d'un dumping au Mexique et les importations qui sont entrées au Mexique à des prix autres que des prix de dumping. Le premier problème découlait du fait que la ligne tarifaire au titre de laquelle les importations visées de riz blanc à grains longs étaient admises, 1006.30.01, couvrait aussi au moment de l'enquête d'autres types de riz tels que le riz mi-long et le riz rond, ainsi que le riz glacé ou étuvé, qui n'étaient pas visés par l'enquête.¹¹⁰

7.101 L'autorité chargée de l'enquête a examiné diverses méthodes pour extraire les importations du produit visé, à savoir le riz blanc à grains longs, des importations totales qui sont entrées dans le pays au titre de cette ligne tarifaire. Elle a d'abord examiné la "méthode s'appuyant sur les renseignements vérifiables communiqués par les exportateurs". Elle a demandé des renseignements sur les exportations de riz blanc à grains longs à chacune des quatre sociétés qui ont participé à l'enquête. Une entreprise a répondu qu'elle n'avait pas effectué d'exportations et n'a fourni aucun renseignement. Il a été constaté que deux autres sociétés, la Rice Company et Riceland, avaient présenté des renseignements appropriés pour la période couverte par l'enquête aux fins de l'analyse du dumping (1999). Toutefois, pour le reste de la période couverte par l'enquête (années 1997 et 1998), l'autorité a constaté que seuls des renseignements sur les exportations à destination d'autres pays avaient été communiqués (cas de la Rice Company), ou que seule une copie d'une feuille de calcul sur laquelle les exportations du produit visé n'étaient pas clairement ventilées avait été présentée (cas de Riceland). En somme, l'autorité a estimé que la seule société à avoir fourni des renseignements corrects pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête était Farmers Rice, dont les exportations ont augmenté de 303,7 pour cent pendant la période allant de mars à août 1998 par rapport à la période antérieure correspondante, et de 12,3 pour cent pendant la période de 1999 couverte par l'enquête par rapport à la période antérieure comparable.¹¹¹ L'autorité a estimé que deux des trois sociétés participantes n'avaient pas fourni de renseignements exacts pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête, et a décidé pour cette raison de ne pas utiliser les renseignements communiqués par ces deux sociétés. Au lieu de cela, elle a établi que la variation observée dans le cas de Farmers Rice était

¹⁰⁹ Détermination finale (pièce n° 6 et pièce n° 7 des États-Unis), paragraphes 206 à 261.

¹¹⁰ Comme il ressort clairement, par exemple, du paragraphe 7 de l'avis d'ouverture d'une enquête (pièce n° 2 des États-Unis):

"Le requérant a indiqué par ailleurs que d'autres types de riz blanc avaient été admis au pays sous la position tarifaire 1006.30.01 du Barème de la Loi sur la taxe générale à l'importation et que ces types de riz présentaient des caractéristiques différentes de celles du produit visé par l'enquête et étaient classés sur le plan commercial en deux groupes: riz rond et riz mi-long. Néanmoins, la désignation tarifaire figurant dans le Barème de la Loi sur la taxe générale à l'importation a un caractère général et ne fait pas référence à ce type de classification. C'est la raison pour laquelle le type de riz qui est admis sur le territoire des États-Unis du Mexique n'est pas spécifié dans les déclarations d'importation."

¹¹¹ Détermination finale (pièce n° 6 et pièce n° 7 des États-Unis), paragraphes 226 et 227.

un indicateur acceptable de l'évolution des exportations des deux autres entreprises participantes, Riceland et la Rice Company.

7.102 Nous estimons qu'il est important de noter à ce stade que l'autorité n'a constaté aucune marge de dumping pour Farmers Rice, la seule société qui aurait fourni des renseignements complets et dont les importations ont été utilisées comme indicateur du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Aucune marge de dumping n'a été constatée non plus pour ce qui est des importations en provenance de Riceland, société dont les exportations représentaient, aux dires de l'autorité, une proportion importante des importations en provenance des États-Unis entrant au Mexique au titre de la ligne tarifaire 1006.30.01.¹¹²

7.103 Pour déterminer le volume des importations en provenance de sociétés autres que les quatre entreprises participantes, l'autorité a décidé de recourir à la méthode proposée par le requérant:

229. ... [L]e Ministère a constaté que le CMA avait proposé une méthode pour différencier certains produits d'autres produits aux fins du calcul de la marge de discrimination par les prix. Cette méthode est fondée sur l'analyse des intervalles de confiance. Pour cela, l'évolution des prix du riz à grains longs, d'une part, et celle des prix du riz rond et du riz mi-long, d'autre part, ont été observées aux États-Unis d'Amérique pendant la période couverte par l'enquête. Il a ainsi été constaté que le prix minimal du riz mi-long et du riz rond, pris ensemble, était de 0,458 dollar EU le kilogramme et que leur prix maximal était de 0,509 dollar EU le kilogramme. Enfin, le CMA a indiqué que, sur la base de ce qui précède, on pouvait supposer que toute importation effectuée à un prix supérieur à 0,458 dollar le kilogramme correspondrait à des riz différents de celui visé par l'enquête, alors que celles effectuées à des prix inférieurs au montant susmentionné correspondraient à du riz à grains longs.

230. Sur la base des renseignements dont il est fait mention au paragraphe précédent et comme il est indiqué au paragraphe 221 de la détermination préliminaire, qui n'a été contestée par aucune des parties intéressées, le Ministère de l'économie a calculé le volume des importations qui correspondraient à ces niveaux de prix et il l'a soustrait du volume total des importations en provenance des États-Unis d'Amérique qui sont entrées sur le territoire mexicain au titre de la position tarifaire 1006.30.01 de ce qui était alors la *Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación* pendant la période couverte par l'enquête. Ces calculs ont été effectués à partir du *listado de pedimentos de importación* extrait du système de renseignements commerciaux du Mexique (SIC-M), dont ont été éliminées les opérations effectuées à un prix supérieur à 0,458 dollar EU le kilogramme. De cette façon, le Ministère de l'économie a estimé que le reste des importations pouvait correspondre à du riz blanc à grains longs, ce qui n'a pas été réfuté au cours de l'enquête.¹¹³

7.104 En somme, selon la méthode proposée par le requérant, le riz importé à un prix inférieur à un certain niveau devait être traité comme le produit visé, à savoir le riz blanc à grains longs, alors que le riz importé à un prix supérieur à ce niveau ne devait pas l'être. L'autorité a expliqué qu'elle avait décidé d'utiliser cette méthode, même si elle présentait une faille importante, à savoir qu'elle ne fournissait pas des renseignements exacts sur les périodes antérieures à la période couverte par l'enquête qui avait été retenue aux fins du dumping, c'est-à-dire pour les années 1997-1998.¹¹⁴ Si dans

¹¹² Détermination finale (pièce n° 6 et pièce n° 7 des États-Unis), paragraphe 228.

¹¹³ Détermination finale (pièce n° 6 et pièce n° 7 des États-Unis), paragraphes 229 et 230.

¹¹⁴ L'autorité a fait la déclaration ci-après au paragraphe 232 de la détermination finale:

"Il convient de signaler que, lorsqu'il a analysé les données à partir desquelles il a fait les inférences susmentionnées, le Ministère de l'économie a constaté que le prix du riz à grains

le cas des entreprises exportatrices qui ont pris part à l'enquête, le fait de ne pas avoir fourni de renseignements exacts pour les années 1997-1998 impliquait qu'elles étaient toutes supposées s'être comportées de la même manière que le seul exportateur qui avait fourni des données complètes et exactes (Farmers Rice), en appliquant la méthode du requérant, l'autorité a surmonté le problème de l'absence de données exactes pour les années 1997-1998 en supposant simplement que le niveau des importations du produit visé dans les importations totales de tous les types de riz au cours des années 1997 et 1998 était le même que pendant l'année 1999:

239. [L]e Ministère de l'économie a décidé que la meilleure méthode pour effectuer cette estimation [du volume des importations en provenance des États-Unis] était celle proposée par le CMA [le requérant]; toutefois, cette méthode, comme il est indiqué au paragraphe 232 de la présente détermination, ne permettait de mettre en évidence que les importations de riz blanc à grains longs au cours de la période [de 1999] couverte par l'enquête et ne pouvait pas être extrapolée aux périodes antérieures similaires. En conséquence, le Ministère de l'économie a décidé qu'il convenait de considérer que les importations faisant l'objet de l'enquête, telles qu'elles avaient été estimées au paragraphe 230 de la présente détermination, représentaient la même part des importations totales originaires des États-Unis d'Amérique. [...]. (non souligné dans l'original)

7.105 Sur cette base, l'autorité a déterminé que les importations visées par l'enquête avaient augmenté de 8,6 pour cent pendant la période allant de mars à août 1998, par rapport à la même période de l'année précédente, et de 3,4 pour cent pendant la période couverte par l'enquête sur le dumping, par rapport à la période antérieure comparable. Nous rappelons que pour ce qui est du niveau des importations en provenance des exportateurs examinés, l'autorité a constaté, en supposant que tous les exportateurs avaient eu un comportement similaire à celui de Farmers Rice, que les exportations à destination du Mexique en provenance des sociétés qui ont comparu dans le cadre de l'enquête avaient augmenté de 303,7 pour cent et de 12,3 pour cent au cours des périodes couvertes par l'analyse.¹¹⁵

7.106 L'autorité s'est ensuite penchée sur le deuxième problème consistant à faire la distinction entre le volume des importations visées faisant l'objet d'un dumping et les importations visées ne faisant pas l'objet d'un dumping, et a constaté ce qui suit:

243. L'article 3.2 de l'Accord antidumping indique qu'il faut examiner s'il y a eu une augmentation notable des importations faisant l'objet d'une discrimination par les prix. Pour s'acquitter de cette obligation, le Ministère de l'économie a réparti les importations en deux groupes:

a) Les importations qui seront soumises à une marge de discrimination résiduelle, à savoir le groupe obtenu en soustrayant des importations visées par l'enquête, qui correspondent uniquement à du riz blanc à grains longs, le volume des exportations effectuées par les entreprises exportatrices qui ont participé à l'enquête, et

b) Les exportations effectuées par la Rice Corporation, pour laquelle une marge de discrimination par les prix de 3,93 pour cent a été établie. *La somme de ces deux*

longs aux États-Unis d'Amérique n'était pas toujours inférieur au prix des autres types de riz, comme il est indiqué au paragraphe 224 de la détermination préliminaire. Par conséquent, le Ministère de l'économie a considéré que cette méthode d'estimation ne pouvait pas être utilisée pour les périodes antérieures à la période couverte par l'enquête." Détermination finale (pièce n° 6 et pièce n° 7 des États-Unis), paragraphe 232.

¹¹⁵ Détermination finale (pièce n° 6 et pièce n° 7 des États-Unis), paragraphe 241.

groupes de données correspond aux importations faisant l'objet d'une discrimination par les prix.

244. En se fondant sur ce qui est indiqué dans le paragraphe précédent, le Ministère de l'économie a observé que les importations en question avaient diminué de 3,2 pour cent au cours de la période allant de mars à août 1998, par rapport à la période antérieure comparable, et qu'elles avaient augmenté de 1,2 pour cent pendant la période couverte par l'enquête, par rapport à la même période de l'année précédente. Partant, le Ministère de l'économie a conclu que les importations faisant l'objet d'une discrimination par les prix avaient augmenté pendant la période couverte par l'enquête, conformément aux dispositions de l'article 64:I du Règlement d'application de la Loi sur le commerce extérieur et de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.¹¹⁶ (pas d'italique dans l'original)

7.107 Autrement dit, l'autorité a pris le volume total des importations du produit visé et a soustrait de cette quantité les importations en provenance des exportateurs qui ont participé à l'enquête et pour lesquels aucune marge de dumping n'a été constatée.

7.108 Pour ce qui est de l'analyse de l'évolution des prix des importations visées et de leurs effets sur les prix intérieurs, l'autorité chargée de l'enquête a d'abord conclu que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping diminuaient de la manière suivante:

[C]omme le prix des importations de tous les types de riz a baissé pendant la période couverte par l'enquête et que le prix à l'exportation pratiqué par Farmers Rice Milling a également baissé, il est raisonnable de penser que les prix des importations restantes, y compris les importations faisant l'objet d'une discrimination par les prix, ont eux aussi diminué. Il convient de signaler que cet argument n'a été réfuté par aucune des parties au cours de la procédure.¹¹⁷

7.109 Lorsqu'elle a examiné les effets sur les prix intérieurs, l'autorité a raisonné de la manière suivante:

285. Le Ministère de l'économie a relevé que pendant la période couverte par l'enquête, le prix des importations faisant l'objet d'une discrimination par les prix était inférieur de 17,8 pour cent au prix intérieur observé pendant la période antérieure comparable et de 24,2 pour cent à celui pratiqué au cours de la période allant de mars à août 1997.

[...]

294. Compte tenu de ce qui précède, le Ministère de l'économie a observé une baisse des prix des produits nationaux qui coïncidait avec une diminution des prix des importations en provenance des États-Unis d'Amérique, faisant ou non l'objet d'une discrimination par les prix – encore que les prix des importations faisant l'objet d'une discrimination par les prix fussent inférieurs de 6,5 pour cent à ceux des importations effectuées dans des conditions loyales, ainsi qu'avec la présence du produit originaire de la République argentine.

295. Compte tenu de ce qui précède, le Ministère de l'économie a observé que les renseignements dont il disposait pendant l'étape finale de l'enquête indiquaient que les

¹¹⁶ Paragraphes 243 et 244 de la détermination finale (pièce n° 6 et pièce n° 7 des États-Unis).

¹¹⁷ Détermination finale (pièce n° 6 et pièce n° 7 des États-Unis), paragraphe 270.

prix des importations du produit visé par l'enquête faisaient l'objet d'une sous-cotation par rapport au produit national, sauf en ce qui concerne les exportations effectuées par l'entreprise Riceland Foods, Inc., pour laquelle une marge de discrimination par les prix n'avait pas été établie.

296. Le Ministère de l'économie a donc déterminé que, pendant la période couverte par l'enquête, il y avait eu sous-cotation des prix des importations faisant l'objet d'une discrimination par les prix par rapport aux prix des marchandises de production nationale. Il a également été observé que le prix des importations faisant l'objet d'une discrimination par les prix était inférieur à ceux des produits nationaux pendant les périodes antérieures à la période couverte par l'enquête. C'est pourquoi le Ministère de l'économie a déterminé que cette situation avait fait baisser les prix des producteurs nationaux. De même, le Ministère de l'économie estime que l'entrée, pendant la période couverte par l'enquête, d'importations à prix réduits originaires de la République argentine ainsi que la baisse, au cours de la même période, du prix des importations originaires des États-Unis d'Amérique qui ne faisaient pas l'objet d'une discrimination par les prix, ont contribué à faire baisser les prix des marchandises de production nationale. Le Ministère de l'économie a donc déterminé que les importations originaires des États-Unis d'Amérique qui faisaient l'objet d'une discrimination par les prix ont contribué à exercer des pressions sur les producteurs nationaux afin qu'ils baissent leurs prix pendant la période couverte par l'enquête.¹¹⁸

7.110 La question dont nous sommes saisis est donc celle de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a fondé sa détermination sur des renseignements affirmatifs, objectifs, vérifiables et crédibles.¹¹⁹ Nous sommes davis que la façon dont l'autorité chargée de l'enquête a établi les faits sur la base desquels elle allait examiner l'évolution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ne correspondait pas à un établissement régulier des faits, et cela pour les raisons suivantes.

7.111 Comme il ressort clairement de la détermination finale de l'autorité, l'analyse du volume n'est pas fondée sur des faits, mais sur des hypothèses formulées les unes après les autres. La méthode du requérant que l'autorité a décidé d'utiliser repose sur l'hypothèse non étayée selon laquelle le riz vendu à un prix inférieur à un certain niveau doit être du riz blanc à grains longs. Bien que l'autorité ait elle-même conclu qu'il s'agissait d'une hypothèse erronée¹²⁰, elle a décidé d'avoir recours à cette méthode. Toutefois, comme l'hypothèse ne se vérifiait apparemment que pour la période de l'année 1999 couverte par l'enquête, l'autorité a dû émettre une autre hypothèse non étayée, à savoir qu'en fait pendant les années précédentes, les importations visées avaient continué de représenter la même part du volume total des importations de tous les types de riz en provenance des États-Unis. Nous rappelons que ces hypothèses ont été utilisées pour montrer l'évolution du volume des importations du produit visé, le riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis, sans faire la distinction entre les importations faisant l'objet d'un dumping et celles ne faisant pas l'objet d'un dumping.

7.112 En parallèle avec l'utilisation de la méthode proposée par le requérant pour déterminer l'évolution du volume des importations visées, l'autorité a déterminé l'évolution du volume des importations en provenance des exportateurs examinés. Elle a d'abord rejeté les renseignements

¹¹⁸ Détermination finale (pièce n° 6 et pièce n° 7 des États-Unis), paragraphes 285 et 294 à 296.

¹¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192:

"L'expression "éléments de preuve positifs" se rapporte, à notre avis, à la *qualité* des éléments de preuve sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour établir une détermination. Le terme "positifs" signifie, selon nous, que les éléments de preuve doivent être de caractère *affirmatif, objectif et vérifiable*, et qu'ils doivent être *crédibles*." (pas d'italique dans l'original)

¹²⁰ Détermination finale (pièce n° 6 et pièce n° 7 des États-Unis), paragraphe 232.

communiqués par deux des trois exportateurs examinés, dont la Rice Company, la seule société des trois pour laquelle une marge de dumping positive avait été établie, et elle a de nouveau fondé sa conclusion quant au volume des importations visées en provenance de ces sociétés sur une hypothèse non étayée, à savoir que les volumes des exportations de toutes les entreprises examinées affichait une évolution similaire à celle de l'exportateur qui avait fourni des renseignements relatifs au volume pour l'ensemble de la période de trois ans, c'est-à-dire Farmers Rice. Nous notons qu'aucune marge de dumping n'a été établie pour ce qui est des exportations de cette société, Farmers Rice. En se fondant sur toutes les hypothèses susmentionnées, l'autorité a ensuite déterminé le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en soustrayant toutes les importations en provenance des trois exportateurs examinés du volume total des importations visées présumées, et en additionnant les importations en provenance de la seule société examinée pour laquelle une marge de dumping avait été constatée, la Rice Company. Il est évident que l'autorité ne s'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs, mais sur des hypothèses qui sont, selon nous, injustifiées, et qu'elle n'a donc pas établi correctement les faits. Nous ne voulons pas laisser entendre par là qu'une autorité n'est jamais autorisée à achever son analyse en faisant certaines inférences, pour autant qu'elle offre une explication bien argumentée. Néanmoins, nous sommes d'avis que l'autorité chargée de l'enquête ne l'a pas fait en l'espèce. En réalité, il semble qu'en formulant ses hypothèses, l'autorité chargée de l'enquête ait systématiquement choisi d'émettre des hypothèses qui portaient atteinte aux intérêts des exportateurs. À notre avis, l'autorité aurait pu tout aussi facilement conclure exactement le contraire à partir des faits sur lesquels elle a fondé ses hypothèses. C'est aussi pourquoi nous estimons que l'autorité mexicaine n'a pas effectué un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping.

7.113 Pour ce qui est du fondement de la constatation formulée par l'autorité au sujet de la baisse des prix des importations faisant l'objet d'un dumping, nous arrivons à des conclusions à peu près identiques. Nous estimons qu'une autorité chargée de l'enquête qui aurait mené une enquête objective et impartiale n'aurait pas pu parvenir à la conclusion que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping diminuaient en s'appuyant sur l'analyse viciée fondée sur des hypothèses non étayées émises par l'autorité mexicaine chargée de l'enquête. Dans la déclaration relative à la baisse des prix citée plus haut, l'autorité compare trois types de prix: a) le prix à l'exportation de tous les types de riz (tant le riz visé que le riz non visé), b) le prix à l'exportation pratiqué par Farmers Rice, et c) le prix à l'exportation des "importations restantes, y compris les importations faisant l'objet d'une discrimination par les prix". Nous rappelons que Farmers Rice est "le seul exportateur à avoir présenté des renseignements pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête, bien qu'aucune marge de discrimination par les prix n'ait été établie pour cette entreprise".¹²¹ Ainsi, la logique du Ministère de l'économie veut que puisque le prix d'une catégorie plus large de riz – c'est-à-dire la catégorie a) – a baissé, et puisque les prix d'un exportateur du produit visé qui a pris part à l'enquête et dont il a été constaté qu'il ne pratiquait pas le dumping ont baissé, la troisième catégorie de riz – c) ou "importations faisant l'objet d'une discrimination par les prix" – est un sous-ensemble de la première catégorie de riz, et le prix de cette troisième catégorie de riz a dû diminuer lui aussi.¹²² Nous ne pensons pas que ce soit une hypothèse justifiée sur la base des éléments de preuve en l'espèce. Supposons, pour les besoins de l'argumentation, que les importations de la catégorie a) (ou de "tous les types de riz") aient représenté 100 tonnes et que leur prix ait diminué de 7 pour cent. Supposons aussi que sur ces 100 tonnes, 10 tonnes aient représenté "les importations faisant l'objet d'une discrimination par les prix". Si le prix de ces dernières a augmenté de 2 pour cent alors que le prix du reste (à savoir 90 tonnes) a baissé de 8 pour cent, le prix de "tous les types de riz" décroîtrait encore

¹²¹ Détermination finale (pièce n° 6 et pièce n° 7 des États-Unis), paragraphe 268.

¹²² Il va sans dire que l'on ne peut pas *supposer* que le prix des importations faisant l'objet d'un dumping est *plus bas* que celui des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping (par exemple le prix pratiqué par Farmers Rice). Nous ne voyons donc pas, d'après l'explication donnée dans la détermination finale (pièce n° 6 et pièce n° 7 des États-Unis), comment le prix pratiqué par Farmers Rice (c'est-à-dire la catégorie b)) cadre avec la logique du Ministère de l'économie en l'espèce.

de 7 pour cent.¹²³ À notre avis, ces hypothèses erronées ne sont manifestement pas des "éléments de preuve positifs" sur lesquels un examen des effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix doit se fonder.

7.114 Nous ne sommes pas convaincus non plus qu'une autorité chargée de l'enquête – objective et impartiale – n'ait eu d'autre choix que de se fonder sur les hypothèses non étayées qui précèdent, faute de meilleurs renseignements. La détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage est le résultat d'une enquête qui doit être menée de façon objective et impartiale. À notre avis, l'autorité mexicaine chargée de l'enquête ne s'est pas acquittée de l'obligation qui lui incombait de déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en se fondant sur des éléments de preuve positifs et d'effectuer un examen objectif, parce qu'elle n'a pas mené une enquête correcte. Nous estimons que mener une "enquête" exige un degré d'activité approprié de la part des autorités compétentes parce que les autorités chargées d'effectuer un examen ou une étude – une "enquête", selon les termes du traité – doivent rechercher activement des renseignements pertinents.¹²⁴ Comme nous le verrons ultérieurement en ce qui concerne l'utilisation des données de fait dont disposaient les exportateurs non examinés, nous sommes d'avis que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas veillé à ce que toutes les parties intéressées aient connaissance des renseignements exigés d'elles, étant donné qu'elle n'a envoyé des questionnaires qu'aux exportateurs mentionnés dans la demande et à ceux qui ont comparu après l'ouverture de l'enquête. Il est évident que si l'autorité avait correctement informé toutes les parties intéressées dont elle pouvait raisonnablement être réputée avoir connaissance et qu'elle avait envoyé des questionnaires à un plus grand nombre d'exportateurs, des renseignements plus nombreux, et plus exacts, auraient pu être recueillis au sujet du volume des importations visées.

7.115 En outre, il semble que des renseignements très utiles et précieux, qui auraient pu constituer un fondement plus exact pour toute évaluation du volume des importations visées, existaient sous la forme des *pedimentos*, qui contenaient tous les renseignements sur le volume et la valeur des importations, l'entreprise exportatrice, l'entreprise importatrice, les droits de douane et autres taxes perçues, la date de l'opération, le bureau de douane par lequel la marchandise avait été importée, la ligne tarifaire au titre de laquelle avait été effectuée l'opération, etc.¹²⁵ Même s'il apparaît que le produit visé par le *pedimento* n'est pas toujours décrit en détail dans le champ utilisé pour indiquer la désignation du produit, et même si l'on admet qu'en disposant de la totalité des *pedimentos*, il n'aurait peut-être pas été possible d'identifier avec précision la totalité des importations du produit visé, ces données auraient constitué de toute façon un ensemble d'éléments de preuve plus objectif pour procéder à une estimation raisonnable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. En tout état de cause, d'après les réponses du Mexique à nos questions concernant les *pedimentos*, nous concluons que lorsqu'il était simplement fait mention de riz blanc dans le *pedimento*, sans qu'il ne soit précisé si le produit importé était du riz à grains longs ou un autre type de riz blanc, il aurait encore été possible de connaître la désignation précise du produit en se référant à d'autres documents, tels que les factures établies par l'exportateur, les connaissements, etc. Bien que nous reconnaissons que cela aurait imposé un travail supplémentaire à l'autorité chargée de l'enquête, nous sommes d'avis que celle-ci ne peut pas tout avoir en même temps. Si l'autorité n'envoie pas de questionnaires à tous les exportateurs dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient connus d'elle, et si elle ne veille pas à ce qu'un aussi grand nombre d'exportateurs que possible soient par ailleurs informés des renseignements exigés d'eux, par exemple en demandant l'aide des autorités du pays exportateur ou d'associations professionnelles connues dans le pays exportateur, elle ne peut ensuite se plaindre du fait qu'elle devra elle-même s'employer plus activement à rassembler des éléments de preuve positifs suffisants sur lesquels fonder sa détermination de l'existence d'un dommage.

¹²³ $10 \times (0,02) + 90 \times (-0,08) = 100 \times (-0,07)$.

¹²⁴ Nous souscrivons donc au point de vue exprimé par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 53.

¹²⁵ Première série de réponses du Mexique aux questions, question n° 15.

7.116 En somme, nous constatons que l'analyse du dommage effectuée par l'autorité chargée de l'enquête pour ce qui est du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets sur les prix était incompatible avec l'obligation qui est faite à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping d'effectuer un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets sur les prix.

7.117 Eu égard aux constatations que nous avons formulées au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre notre analyse de l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, auxquels il aurait été contrevenu du fait que l'autorité mexicaine chargée de l'enquête n'a pas fondé sa détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leurs effets sur les prix sur des éléments de preuve positifs, et nous ne formulons aucune constatation à cet égard.

d) Quatrième allégation – En n'examinant pas d'une manière objective s'il y a eu une augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient un effet notable sur les prix, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

i) Arguments des parties

États-Unis

7.118 Selon les États-Unis, si l'analyse du dommage effectuée par le Ministère de l'économie a beaucoup porté sur le volume des importations, une grande partie de l'examen ne visait pas les importations pertinentes faisant l'objet d'un dumping. De surcroît, estiment les États-Unis, les données qui correspondent aux volumes calculés des importations faisant l'objet d'un dumping montrent que ces importations ont bel et bien diminué, tant en termes absolus qu'en termes relatifs, au cours de la période de trois ans qui a été retenue.¹²⁶ Les États-Unis soutiennent qu'une autorité chargée de l'enquête - objective et impartiale - n'aurait pas constaté, compte tenu de ces faits, qu'il y avait eu une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping et qu'en l'espèce, les constatations formulées par le Ministère de l'économie étaient donc contraires à l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

7.119 Les États-Unis font en outre valoir que le Ministère de l'économie a évalué l'effet des importations sur les prix, mais qu'il n'a pas examiné si leur effet était "notable", comme le prescrivait l'article 3.2 de l'Accord antidumping. C'est aussi la raison pour laquelle les États-Unis soutiennent que la détermination du Ministère de l'économie est incompatible avec l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

7.120 Pour ces raisons, selon les États-Unis, la détermination du Ministère de l'économie n'était pas objective ni fondée sur des éléments de preuve positifs et était donc aussi incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping.

¹²⁶ Première communication des États-Unis, paragraphe 104. Les États-Unis se réfèrent aux paragraphes 244, 248, 254 et 259 de la détermination finale (pièce n° 6 et pièce n° 7 des États-Unis), qui traitent des importations faisant l'objet d'un dumping. Selon eux, ces données montrent que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a baissé (paragraphe 244), tout comme leur part dans la consommation intérieure apparente (paragraphe 248) et dans la consommation intérieure (paragraphe 254). Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est resté stable par rapport à la production nationale (10,2–10,7–10,1) (paragraphe 259). Voir la première communication des États-Unis, paragraphes 105 à 109.

Mexique

7.121 Le Mexique rejette l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Ministère de l'économie n'a pas établi une détermination objective de l'existence d'une augmentation notable du volume des importations et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix. Il fait valoir que le caractère notable de l'augmentation est examiné aux paragraphes 209 à 261 de la détermination finale, bien que de manière implicite.¹²⁷

ii) *Analyse*

7.122 Eu égard aux constatations que nous avons formulées précédemment au sujet de la détermination, par l'autorité, de l'existence d'un dommage, dont nous avons constaté qu'elle n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et qu'elle ne comportait pas un examen objectif, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'allégation des États-Unis exposée plus haut concernant les conclusions spécifiques de l'autorité fondées sur des prémisses aussi viciées. C'est-à-dire que, après avoir déterminé que la détermination de l'autorité relative au dommage était incompatible avec la disposition visée, et exerçant le pouvoir discrétionnaire qui découle implicitement du principe d'économie jurisprudentielle, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si certaines des conclusions de l'autorité ont donné lieu à d'autres incompatibilités en ce qui concerne cette détermination.

e) **Cinquième allégation – En ne procédant pas à une analyse objective des facteurs économiques pertinents, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping**

i) *Arguments des parties*

États-Unis

7.123 Les États-Unis soutiennent que le Ministère de l'économie n'a pas examiné "tous" les facteurs économiques pertinents qui influaient sur la branche de production, comme l'exigeait l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Ils font état en particulier du fait que les "facteurs qui influaient sur les prix intérieurs", tels que les différences de qualité ou d'autres facteurs influant sur les prix intérieurs, comme la réputation de la marque, n'ont pas été examinés.

7.124 Par ailleurs, les États-Unis soutiennent que les conclusions du Ministère de l'économie concernant certains des facteurs de dommage qui ont été examinés ne correspondaient pas aux faits consignés au dossier. En particulier, la conclusion du Ministère de l'économie selon laquelle les stocks ont augmenté et selon laquelle la part de marché a diminué n'est pas étayée par les faits consignés au dossier, tels qu'ils sont exposés dans la détermination finale. Les États-Unis soutiennent que la détermination du Ministère de l'économie est donc incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article 3.1, car elle n'était ni objective ni fondée sur des éléments de preuve positifs.

Mexique

7.125 Le Mexique soutient que tous les facteurs pertinents influant sur la branche de production ont été examinés avec objectivité, conformément à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Il

¹²⁷ Première communication du Mexique, paragraphe 116. À titre d'exemple, le Mexique se réfère au paragraphe 212, dans lequel il a été déterminé que les importations totales avaient progressé, et au paragraphe 217, qui indiquait que les importations en provenance des États-Unis avaient augmenté au cours de la période considérée.

souligne qu'aucun facteur n'est déterminant. S'agissant du facteur mentionné par les États-Unis, à savoir les stocks, le Mexique soutient qu'il ressort de la détermination finale qu'il y a eu une augmentation de 7,3 pour cent, même si celle-ci a été précédée d'une diminution.¹²⁸

ii) *Analyse*

7.126 Eu égard aux constatations que nous avons formulées précédemment au sujet de la détermination, par l'autorité, de l'existence d'un dommage, dont nous avons constaté qu'elle n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et qu'elle ne comportait pas un examen objectif, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'allégation des États-Unis exposée plus haut concernant les aspects spécifiques de cette détermination de l'existence d'un dommage, fondée sur des prémisses aussi viciées. C'est-à-dire que, après avoir déterminé que la détermination de l'autorité relative au dommage était incompatible avec la disposition visée, et exerçant le pouvoir discrétionnaire qui découle implicitement du principe d'économie jurisprudentielle, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si certains aspects de la détermination ont donné lieu à d'autres incompatibilités en ce qui concerne cette détermination.

f) **Sixième allégation – En incluant des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans son évaluation du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping**

i) *Arguments des parties*

États-Unis

7.127 Les États-Unis font valoir que dans son analyse du dommage et du lien de causalité, le Ministère de l'économie a examiné les effets de toutes les importations en provenance des États-Unis, à la fois celles dont il reconnaissait qu'elles ne faisaient pas l'objet d'un dumping et celles dont il alléguait qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. Les États-Unis font observer que l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping, qui régit l'analyse du dommage causé à la branche de production nationale par les importations faisant l'objet d'un dumping, exige un examen objectif du volume et de l'effet des importations qui font l'objet d'un dumping, à l'exclusion du volume et de l'effet des importations qui ne font pas l'objet d'un dumping.¹²⁹ Bien que le Ministère de l'économie ait pris note des données calculées pour les importations faisant l'objet d'un dumping uniquement, les États-Unis font valoir que l'examen qu'il a effectué et la détermination positive finale montrent que pour établir la détermination, le Ministère de l'économie a examiné le volume de toutes les importations de riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis et leurs effets sur les prix.¹³⁰ En conséquence, les États-Unis soutiennent que le fait que le Ministère de l'économie n'a pas procédé à un examen objectif de l'effet des seules importations faisant l'objet d'un dumping est incompatible avec l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping.

¹²⁸ Détermination finale (pièce n° 6 et pièce n° 7 des États-Unis), paragraphe 318. De même, le Mexique affirme que la part de marché a été examinée aux paragraphes 313 à 315 de la détermination finale, et l'effet des importations sur les prix du produit similaire aux paragraphes 271 à 296. Première communication du Mexique, paragraphe 121.

¹²⁹ Les États-Unis trouvent des éléments à l'appui de leur argument dans le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 111 et 112.

¹³⁰ Les États-Unis estiment que l'importance accordée par le Ministère de l'économie à toutes les importations visées par l'enquête, et pas seulement aux importations faisant l'objet d'un dumping, ressort plus particulièrement de son examen des effets sur les prix. Voir la première communication des États-Unis, paragraphes 120 à 123.

Mexique

7.128 S'agissant de l'affirmation des États-Unis selon laquelle les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping ont été incluses dans l'évaluation du volume des importations et de leurs effets sur les prix, le Mexique fait valoir qu'on peut voir qu'une analyse distincte a été effectuée du début à la fin de la détermination des importations en provenance des États-Unis en général et des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des États-Unis en particulier.¹³¹ Le Mexique rappelle que le Ministère de l'économie est arrivé à la conclusion que près de 75 pour cent de toutes les importations en provenance des États-Unis faisaient l'objet d'un dumping et que cela correspondait au pourcentage des importations qui causait un dommage.¹³²

ii) *Analyse*

7.129 Eu égard aux constatations que nous avons formulées précédemment au sujet de la détermination, par l'autorité, de l'existence d'un dommage, dont nous avons constaté qu'elle n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et qu'elle ne comportait pas un examen objectif, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'allégation des États-Unis exposée plus haut concernant les aspects spécifiques de cette détermination de l'existence d'un dommage, fondée sur des prémisses aussi viciées. C'est-à-dire que, après avoir déterminé que la détermination de l'autorité relative au dommage était incompatible avec la disposition visée, et exerçant le pouvoir discrétionnaire qui découle implicitement du principe d'économie jurisprudentielle, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si certains aspects de la détermination ont donné lieu à d'autres incompatibilités en ce qui concerne cette détermination.

g) Septième allégation – En ne communiquant pas de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit en ce qui concerne sa détermination de l'existence d'un dommage, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 12.2 de l'Accord antidumping

i) *Arguments des parties*

États-Unis

7.130 Les États-Unis font observer que plusieurs constatations figurant dans la détermination finale de l'existence d'un dommage établie par le Ministère de l'économie sont incompatibles avec un examen objectif du volume, des effets sur les prix et de l'incidence et qu'elles ne sont pas expliquées de façon adéquate, comme l'exige l'article 12.2 de l'Accord antidumping.¹³³

Mexique

7.131 Le Mexique fait valoir que la détermination finale expose d'une manière détaillée toutes les considérations et constatations sur les points de fait et de droit concernant le dumping, le dommage et le lien de causalité, conformément à l'article 12.2 de l'Accord antidumping.

¹³¹ Le Mexique se réfère aux paragraphes 206 à 221 de la détermination finale (pièce n° 6 et pièce n° 7 des États-Unis).

¹³² Première communication du Mexique, paragraphe 124.

¹³³ Les États-Unis citent quatre exemples pour illustrer leur point de vue. À titre d'exemple, ils disent entre autres choses que les effets des importations à bas prix en provenance d'Argentine, qui ont notablement augmenté pendant la période couverte par l'enquête, n'ont pas été expliqués. Première communication des États-Unis, paragraphe 125.

ii) *Analyse*

7.132 Eu égard aux constatations que nous avons formulées plus haut au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner dans ce contexte l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article 12.2 de l'Accord antidumping. C'est-à-dire que, après avoir déterminé que la mesure en cause est incompatible avec l'article visé, et exerçant le pouvoir discrétionnaire qui découle implicitement du principe d'économie jurisprudentielle, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si l'enquête qui a conduit à l'imposition de la mesure incompatible était compatible avec les règles de procédure en matière de notification, qui sont énoncées à l'article 12.2 de l'Accord antidumping. Nous estimons que cela n'ajouterait rien à nos constatations ou que cela ne serait pas utile pour ce qui est de la mise en œuvre de notre décision.

2. Allégations ayant trait à la marge de dumping et à l'application de la mesure

a) Huitième allégation - En n'excluant pas les entreprises dont les marges de dumping étaient nulles de la mesure antidumping, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping

i) *Arguments des parties*

États-Unis

7.133 Les États-Unis soutiennent que l'article 5.8 de l'Accord antidumping exige la clôture de l'enquête lorsque la marge de dumping est inférieure au niveau *de minimis*. Selon eux, le terme "marge" désigne la marge de dumping individuelle établie pour chacun des exportateurs ou producteurs ayant fait l'objet d'une enquête.¹³⁴ Les États-Unis font donc valoir que l'article 5.8 de l'Accord antidumping exige qu'une enquête visant un exportateur soit close lorsqu'il est conclu que l'exportateur en question ne pratiquait pas le dumping. Le Ministère de l'économie a constaté que deux exportateurs, Farmers Rice et Riceland, n'avaient pas pratiqué le dumping pendant la période couverte par l'enquête, mais il les a néanmoins assujettis à la mesure antidumping. Bien que ces exportateurs aient été assujettis à un droit antidumping nul, les États-Unis soulignent que les deux exportateurs sont toujours susceptibles de faire l'objet de réexamens ultérieurs et de se voir imposer des droits à l'avenir. Les États-Unis soutiennent que le Ministère de l'économie a contrevenu à l'article 5.8 de l'Accord antidumping en refusant de clore l'enquête visant Farmers Rice et Riceland, alors qu'il avait constaté que ces entreprises ne pratiquaient pas le dumping.¹³⁵

Mexique

7.134 Le Mexique est d'avis qu'il n'a pas été contrevenu à l'article 5.8 de l'Accord antidumping, car l'enquête a démontré que les importations en provenance des États-Unis avaient fait l'objet au Mexique d'un dumping supérieur aux niveaux *de minimis* et que ce dumping avait causé un dommage. Selon lui, il n'est pas question à l'article 5.8 de l'Accord antidumping d'une enquête individuelle pour chaque exportateur, mais d'une enquête visant les importations en provenance d'un pays donné d'une manière générale. Le Mexique estime qu'il suffit qu'il soit constaté qu'un exportateur pratique le dumping à un niveau supérieur au niveau *de minimis* pour que tous les exportateurs soient visés par l'application de la mesure; chaque entreprise se verra imposer le droit antidumping correspondant à sa

¹³⁴ Les États-Unis trouvent des éléments à l'appui de cette définition dans le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 118.

¹³⁵ Les États-Unis font remarquer en outre que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas cherché à savoir si la marge moyenne pondérée de tous les exportateurs était supérieure à la marge *de minimis* lorsqu'elle a décidé d'imposer la mesure antidumping. Première série de réponses des États-Unis aux questions, paragraphe 62.

marge individuelle, dès lors que le volume total des importations en provenance d'un pays particulier est plus que négligeable.¹³⁶ Selon lui, l'article 3.3 de l'Accord antidumping dispose que, conformément à l'article 5.8, le calcul des marges de dumping doit être effectué sur la base de chaque pays dans son ensemble, et l'article 5.8 ne dispose aucunement que l'on doit exempter de la mesure les entreprises dont les marges de dumping sont *de minimis*.¹³⁷ En outre, le Mexique est d'avis qu'un droit nul ne constitue pas *de facto* un droit antidumping, car il ne peut causer aucun inconvénient à l'exportateur concerné. Par ailleurs, le Mexique fait valoir que rien dans l'Accord antidumping n'interdit que les exportateurs soient soumis à un réexamen, même s'ils n'ont pas pratiqué le dumping pendant la période initialement couverte par l'enquête.¹³⁸ Si les rédacteurs avaient voulu interdire ces réexamens, ils l'auraient fait expressément. Le Mexique affirme donc que le fait d'assujettir Riceland et Farmers Rice à la mesure antidumping applicable au riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis n'était pas incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping.

ii) *Analyse*

7.135 Les États-Unis allèguent qu'en n'excluant pas de la mesure antidumping définitive deux exportateurs des États-Unis dont il avait été constaté qu'ils avaient exporté à des prix autres que des prix de dumping, le Mexique a contrevenu à l'article 5.8 de l'Accord antidumping, qui dispose ce qui suit:

5.8 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis* ou que le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage, est négligeable. La marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2 pour cent. Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping sera normalement considéré comme négligeable s'il est constaté que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays particulier représente moins de 3 pour cent des importations du produit similaire dans le Membre importateur, à moins que les pays qui, individuellement, contribuent pour moins de 3 pour cent aux importations du produit similaire dans le Membre importateur n'y contribuent collectivement pour plus de 7 pour cent.¹³⁹

¹³⁶ Première série de réponses du Mexique aux questions, question n° 20.

¹³⁷ Deuxième communication du Mexique, paragraphe 138.

¹³⁸ Le Mexique affirme que l'exportateur continuera de bénéficier d'un droit nul lorsque le réexamen conclut à l'absence de dumping.

¹³⁹ En anglais, la partie pertinente de l'article 5.8 est ainsi libellée:

"An application under paragraph 1 shall be rejected and an investigation shall be terminated promptly as soon as the authorities concerned are satisfied that there is not sufficient evidence of either dumping or of injury to justify proceeding with the case. There shall be immediate termination in cases where the authorities determine that the margin of dumping is *de minimis*, or that the volume of dumped imports, actual or potential, or the injury, is negligible. [...]"

En espagnol, la partie pertinente de l'article 5.8 est ainsi libellée:

"La autoridad competente rechazará la solicitud presentada con arreglo al párrafo 1 y pondrá fin a la investigación sin demora en cuanto se haya cerciorado de que no existen pruebas suficientes del dumping o del daño que justifiquen la continuación del procedimiento relativo al caso. Cuando la autoridad determine que el margen de dumping es *de minimis*, o que el

7.136 La première phrase de l'article 5.8 de l'Accord antidumping oblige les autorités à rejeter une demande et à clore une enquête dès qu'elles sont convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants. La deuxième phrase prescrit la clôture immédiate (de l'enquête) dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis* ou que le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage, est négligeable. Dans la troisième phrase, on explique ensuite que la marge de dumping est *de minimis* si elle est inférieure à 2 pour cent, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation. La quatrième phrase dispose que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est négligeable s'il est constaté que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays particulier représente moins de 3 pour cent des importations du produit similaire dans le Membre importateur.

7.137 À notre avis, dans l'Accord antidumping, l'expression "marge de dumping" désigne la marge de dumping individuelle d'un exportateur ou d'un producteur, plutôt qu'une marge de dumping à l'échelle du pays. Cela ressort de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, qui dispose qu'"en règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête".¹⁴⁰ Comme le texte de l'article 6.10 de l'Accord antidumping l'indique clairement, cette disposition prévoit qu'en règle générale, une marge de dumping individuelle sera calculée pour chaque exportateur ou producteur connu. Une exception est prévue à cette règle lorsque les producteurs ou exportateurs étrangers sont trop nombreux. Dans ces cas, une marge de dumping individuelle ne sera calculée que pour un échantillon représentatif, alors que l'article 9.4 de l'Accord antidumping fixe le montant maximal du droit qui peut être imposé aux autres producteurs ou exportateurs non échantillonnés. En somme, tant la règle générale que l'exception à la règle prévoient le calcul de marges de dumping individuelles et non le calcul d'une marge à l'échelle du pays.

7.138 Nous avons examiné le reste de l'Accord antidumping afin de voir s'il y avait dans l'Accord quelque chose qui contredisait la conclusion voulant que l'expression marge de dumping soit propre à chaque entreprise plutôt qu'applicable à l'échelle du pays. L'article 8.1 de l'Accord antidumping, qui traite des engagements en matière de prix comme solution de rechange à l'imposition d'un droit antidumping, dispose qu'une procédure pourra être suspendue ou close sans imposition de mesures provisoires ou de droits antidumping lorsque l'exportateur se sera engagé volontairement et de manière satisfaisante à réviser ses prix et que les augmentations de prix opérées en vertu de tels engagements ne seront pas plus fortes qu'il ne sera nécessaire pour supprimer la marge de dumping. Il est clair que dans cette disposition également, l'expression marge de dumping à laquelle on se réfère est propre à chaque exportateur et ne désigne pas la marge de dumping moyenne de toutes les exportations de tous les producteurs et exportateurs d'un pays.

7.139 L'article 9.3 de l'Accord antidumping dispose que le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2. L'article 2 de l'Accord antidumping comporte une définition du dumping et expose la manière dont une marge de dumping doit être établie en vertu de l'Accord antidumping. Un certain nombre d'occurrences du membre de phrase "exportateur ou producteur faisant l'objet de l'enquête" dans le texte de l'article 2, par exemple dans l'article 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.3 de l'Accord antidumping, indiquent explicitement qu'il est généralement

volumen de las importaciones reales o potenciales objeto de dumping o el daño son insignificantes, se pondrá inmediatamente fin a la investigación. [...]."

¹⁴⁰ Si une marge individuelle ne peut être déterminée pour chaque exportateur connu, pour des raisons d'ordre pratique, l'Accord permet aux autorités de procéder par échantillonnage et de calculer une marge individuelle pour les exportateurs échantillonnés.

entendu que l'article 2 de l'Accord antidumping prescrit la manière dont une marge de dumping individuelle doit être déterminée pour un exportateur ou un producteur faisant l'objet de l'enquête.¹⁴¹

7.140 L'article 9.5 de l'Accord antidumping oblige les autorités à procéder dans les moindres délais à un réexamen afin de déterminer les marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou les producteurs du pays exportateur qui n'ont pas exporté le produit vers le Membre importateur pendant la période couverte par l'enquête. Cet article se réfère manifestement lui aussi à des marges de dumping individuelles. L'article 12.2.1 de l'Accord antidumping exige que l'avis au public d'une détermination préliminaire ou finale indique, entre autres choses, les "marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2". L'expression marges de dumping est clairement employée dans ce contexte pour désigner les marges de dumping calculées pour chaque exportateur à titre individuel, comme l'exige l'article 6.10 de l'Accord antidumping. En d'autres termes, chaque fois qu'il est question dans l'Accord de la détermination d'une marge de dumping, celui-ci se réfère à la marge de dumping déterminée pour l'exportateur à titre individuel. De fait, nous notons que le Mexique ne semble pas contester notre interprétation, puisqu'il calcule des marges de dumping individuelles pour tous les exportateurs qui prennent part à l'enquête, et même pour ceux qui n'ont pas exporté pendant la période couverte par l'enquête. Par conséquent, nous estimons que l'enquête qui doit être close dans les moindres délais aux termes de la deuxième phrase de l'article 5.8 de l'Accord antidumping est l'enquête qui vise à titre individuel l'exportateur pour lequel une marge nulle ou *de minimis* a été établie.

7.141 Nous estimons également que le fait que la deuxième phrase exige la clôture immédiate de l'enquête dans les cas où la marge de dumping est *de minimis* ou que le *volume des importations faisant l'objet d'un dumping est négligeable* est pertinent à cet égard. Selon l'article 5.8 de l'Accord antidumping, le caractère négligeable doit être déterminé en fonction du volume des importations faisant l'objet d'un dumping "*en provenance d'un pays particulier*". Bref, dans l'article 5.8 de l'Accord antidumping, la marge de dumping et le volume des importations faisant l'objet d'un dumping sont juxtaposés. Bien qu'il soit expressément indiqué que celui-ci doit être examiné à l'échelle du pays, aucune stipulation du genre n'est faite en ce qui concerne la marge de dumping. Cela nous conforte encore dans l'idée que la référence à la marge de dumping figurant à l'article 5.8 de l'Accord antidumping est, comme dans le cas des autres dispositions de l'Accord antidumping mentionnées plus haut, une référence à la marge de dumping individuelle qui doit être déterminée pour chaque exportateur.¹⁴²

7.142 Nous trouvons d'autres éléments à l'appui de notre interprétation voulant que la partie pertinente de l'article 5.8 de l'Accord antidumping exige la clôture de l'enquête visant un exportateur pris individuellement dans le rapport du Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *États-Unis – DRAM*, qui est lui aussi arrivé à la conclusion que la règle *de minimis* énoncée à l'article 5.8 de l'Accord antidumping concernait la question de savoir si un exportateur donné serait assujéti à une ordonnance antidumping. Dans cette affaire, le Groupe spécial a conclu que la règle *de minimis* énoncée à l'article 5.8 ne s'appliquait pas dans le cadre de la procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3, comme l'avait fait valoir la Corée dans cette affaire, et il a constaté ce qui suit:

6.90 [...] Comme il est indiqué plus haut, nous considérons que le texte de l'article 5.8, lorsqu'il est lu dans son contexte, n'exige pas qu'un Membre applique le

¹⁴¹ Nous notons qu'en réalité, les Membres de l'OMC, y compris le Mexique, ont généralement pour pratique de calculer une marge de dumping individuelle, plutôt que des marges de dumping à l'échelle du pays.

¹⁴² Nous notons au demeurant que le Mexique n'a pas fait valoir qu'une enquête devait être close si la marge de dumping à l'échelle du pays était inférieure au niveau *de minimis*, mais plutôt qu'il n'était pas nécessaire de clore une enquête dès qu'il était constaté qu'un exportateur ou qu'un producteur avait pratiqué le dumping.

critère *de minimis* défini à l'article 5.8 lors d'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3. En tout état de cause, il y a des explications logiques possibles de l'application de critères *de minimis* différents lors des enquêtes et lors des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3. L'article 5.8 exige la clôture des enquêtes dans les cas où la marge de dumping est *de minimis*. Par conséquent, dans le contexte de l'article 5.8, la fonction du critère *de minimis* est de déterminer si un exportateur est soumis ou non à une ordonnance antidumping. Dans le contexte des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3, par contre, la fonction de tout critère *de minimis* appliqué par les Membres est de déterminer si un exportateur devrait ou non acquitter un droit. Un critère *de minimis* dans le contexte d'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3 n'exclura pas un exportateur du champ d'application de l'ordonnance. De ce fait, les incidences du critère *de minimis* imposé par l'article 5.8, et de tout critère *de minimis* que les Membres choisissent d'appliquer lors des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 diffèrent sensiblement. En conséquence, nous ne sommes pas persuadés que l'argument concernant la politique générale avancé par la Corée nous oblige à abandonner notre conclusion selon laquelle le texte de l'article 5.8, lorsqu'il est lu dans son contexte, n'exige pas qu'un Membre applique le critère *de minimis* défini à l'article 5.8 lors d'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3. (non souligné dans l'original)¹⁴³

7.143 Le Mexique fait valoir que la clôture de l'enquête n'est requise que lorsque toutes les marges de dumping de tous les exportateurs ou producteurs sont inférieures au niveau *de minimis*. Cet argument n'est pas convaincant à nos yeux. Si telle avait été l'intention des rédacteurs de l'Accord, ils auraient certainement employé le pluriel et auraient exigé la clôture immédiate de l'enquête dans les cas où les autorités avaient déterminé que les marges de dumping **étaient** *de minimis*. Ils ne l'ont pas fait. Toutefois, il est clair que si toutes les marges de dumping étaient inférieures au niveau *de minimis*, toute l'enquête devrait être close et absolument aucune mesure ne pourrait être imposée. Mais, selon nous, il n'est pas justifié de déduire de cette conclusion qu'il est possible de poursuivre l'enquête visant *tous* les exportateurs ou producteurs concernés, pour autant qu'il ait été constaté qu'un exportateur pratiquait un dumping supérieur aux niveaux *de minimis*.

7.144 Le Mexique soutient que, même si le Groupe spécial se ralliait à l'interprétation des États-Unis au sujet de l'article 5.8, l'application de l'ordonnance antidumping aux deux exportateurs dont il avait été constaté qu'ils ne pratiquaient pas le dumping – à des taux de droit nul – n'était pas vraiment assimilable à l'application d'une mesure et était parfaitement conforme à l'article 9.3 de l'Accord antidumping. Nous croyons comprendre que le Mexique fait valoir que, dès lors que le Ministère de l'économie se conforme à la prescription de l'article 9.3, selon laquelle le droit imposé ne doit pas dépasser la marge de dumping, rien dans l'Accord antidumping n'interdit d'assujettir à la mesure antidumping des exportateurs qui n'ont pas pratiqué le dumping. Ces arguments ne sont pas convaincants à nos yeux. L'article 5 de l'Accord antidumping est intitulé "Engagement de la procédure et enquête ultérieure" et traite de l'enquête visant à déterminer si un exportateur ou un producteur du produit visé peut ou non être assujéti à une ordonnance antidumping. Nous sommes d'avis que, dans ces conditions, l'article 5.8 de l'Accord antidumping exige la clôture de l'enquête, et donc l'exclusion de l'ordonnance antidumping de tout exportateur ou producteur dont la marge de dumping est inférieure au niveau *de minimis*. Il s'agit, à notre avis, de la différence essentielle entre l'article 5.8 de l'Accord antidumping et l'article 9.3 de l'Accord antidumping, qui traite du montant du droit qui peut être imposé et perçu, une fois qu'il a été établi qu'un droit peut être appliqué à l'exportateur ou au producteur en question. Par ailleurs, accepter l'argument du Mexique voulant que l'application d'un droit nul ne soit pas vraiment assimilable à l'imposition d'une mesure, puisqu'elle est conforme à l'article 9.3 de l'Accord antidumping, viderait de son sens l'article 5.8 de l'Accord

¹⁴³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.90.

antidumping. En effet, imposer un droit de 0,5 pour cent ne constituerait pas une violation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping si c'était la marge de dumping de l'exportateur concerné, mais cela serait manifestement incompatible avec la prescription énoncée à l'article 5.8 de l'Accord antidumping, qui veut que l'enquête soit close lorsque la marge de dumping est *de minimis*. Comme l'a expliqué de façon convaincante le Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *États-Unis – DRAM*, les deux dispositions concourent à la réalisation d'un objectif différent, et se conformer à l'article 9.3 de l'Accord antidumping ne revient pas à se conformer à l'article 5.8 de l'Accord antidumping.¹⁴⁴

7.145 En somme, nous constatons qu'en refusant de clore l'enquête visant les deux exportateurs des États-Unis pour lesquels l'autorité avait constaté qu'ils exportaient à des prix autres que des prix de dumping et en ne soustrayant pas ces deux exportateurs à l'application de la mesure antidumping définitive, le Mexique a agi d'une manière qui est incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping.

b) Neuvième allégation - L'application par le Ministère de l'économie d'une marge de dumping établie sur la base de données de fait disponibles défavorables à Producers Rice, exportateur n'ayant pas effectué d'expéditions, est incompatible avec les obligations du Mexique au titre des articles 6.2, 6.4, 6.8, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping et des paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II

i) Arguments des parties

États-Unis

7.146 Selon les États-Unis, la décision du Ministère de l'économie d'appliquer une marge fondée sur des données de fait disponibles défavorables à l'entreprise américaine Producers Rice est incompatible avec les dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, puis que le Ministère de l'économie a reconnu que cette entreprise des États-Unis, qui n'avait pas exporté le produit visé au Mexique pendant la période couverte par l'enquête, avait pleinement coopéré avec les autorités. Comme Producers Rice n'a pas refusé de donner accès aux renseignements nécessaires et de les communiquer, et qu'elle n'a pas non plus entravé le déroulement de l'enquête de façon notable, l'application d'une marge fondée sur les données de fait disponibles était incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping. En outre, les États-Unis estiment que le Ministère de l'économie ne s'est pas conformé à un certain nombre de prescriptions énoncées à l'Annexe II de l'Accord

¹⁴⁴ Les CE, en qualité de tierce partie, ont fait valoir qu'exiger des autorités qu'elles closent l'enquête concernant les exportateurs dont il a été constaté qu'ils ne pratiquaient pas un dumping dépassant les niveaux *de minimis* et qu'elles les exemptent de la mesure pourrait obliger les autorités à ouvrir une enquête parallèle sur le même produit en provenance du même pays peu après l'application de la mesure, car les exportateurs exclus pourraient profiter de l'imposition du droit pour commencer à pratiquer le dumping sur le marché du pays qui avait mené l'enquête. Il en serait ainsi parce que ces exportateurs ne pourraient pas faire l'objet d'un réexamen administratif ni d'un réexamen pour changement de circonstances une fois qu'ils auraient été soustraits à l'application de la mesure. Nous estimons que ce scénario est fort peu probable. Si les exportateurs étaient en mesure d'affronter la concurrence sur le marché pendant la période couverte par l'enquête sans avoir recours au dumping, alors même que d'autres se livraient à des pratiques de dumping, nous n'estimons pas que ces producteurs devraient nécessairement commencer à vendre leurs produits à des prix de dumping une fois que le droit antidumping serait en vigueur, car ce droit aurait aussi pour effet indirect d'améliorer leur position concurrentielle. Il nous semble donc que l'on pourrait faire valoir qu'ils auraient en réalité encore moins de raisons de commencer à pratiquer le dumping qu'avant l'imposition du droit. Quoi qu'il en soit, on ne peut s'appuyer sur l'examen des préoccupations relatives aux conséquences concrètes – qu'elles soient plausibles ou non – pour remettre en question le sens ordinaire du texte. Un exportateur dont il est constaté que la marge de dumping est *de minimis*, conformément à l'Accord, se retrouve effectivement exactement dans la même position qu'un exportateur qui ne pratique pas le dumping. L'Accord – s'il avait été rédigé autrement – aurait pu prévoir une forme de traitement différencié selon ces cas. Mais, à vrai dire, il ne le fait pas. Il ne nous appartient pas de donner une lecture du texte qui inclut des dispositions qui créent des distinctions qui, de fait, n'y figurent pas.

antidumping. En particulier, les États-Unis soutiennent que, contrairement aux dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe II, le Ministère de l'économie n'a pas tenu compte, lorsqu'il a établi sa détermination, du fait que Producers Rice était une société interrogée qui coopérait pleinement. De plus, selon les États-Unis, il ressort clairement de l'Annexe II de l'Accord antidumping que le Ministère de l'économie devait jouer un rôle actif en informant les parties du type de renseignements dont il avait besoin, ainsi que des conséquences qu'elles subiraient si elles ne fournissaient pas les renseignements ou ne coopéraient pas. De l'avis des États-Unis, le Ministère de l'économie n'a pas informé Producers Rice du fait que ses réponses au questionnaire ou que les explications et éléments de preuve fournis dans ses réponses étaient inacceptables pour une raison ou une autre, et il n'a pas sollicité non plus d'autres explications ou éléments de preuve de cette entreprise. Étant donné que le Ministère de l'économie ne s'est pas acquitté de son devoir d'informer, la détermination d'une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles est incompatible avec les dispositions de l'article 6.8 et du paragraphe 6 de l'Annexe II. En outre, aucun élément de preuve n'indiquait que ce producteur n'avait pas agi au mieux de ses possibilités et le recours aux données de fait disponibles était donc lui aussi contraire aux dispositions du paragraphe 5 de l'Annexe II. Enfin, et étant donné qu'il n'y avait pas lieu de conclure que l'exportateur en question n'avait pas coopéré avec le Ministère de l'économie, le recours à des données de fait disponibles défavorables était manifestement incompatible avec les dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe II.¹⁴⁵ En outre, les États-Unis allèguent que le Ministère de l'économie a également contrevenu aux dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe II pour une autre raison. Selon eux, parce que le Ministère de l'économie n'a pas vérifié les hypothèses figurant dans la demande au regard des données indépendantes dont il disposait pendant l'enquête, et qu'il a encore moins fait preuve d'une "circonspection particulière" lorsqu'il s'est servi des renseignements et des hypothèses figurant dans la demande, l'autorité mexicaine chargée de l'enquête a contrevenu aux dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe II.¹⁴⁶

7.147 En outre, les États-Unis font valoir qu'en imposant à cet exportateur coopératif un taux de droit résiduel qui était entièrement fondé sur des données de fait disponibles défavorables, le Ministère de l'économie a agi d'une manière qui était incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping, qui exige que le taux de droit résiduel neutre applicable aux exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'une enquête soit déterminé en fonction de la moyenne pondérée des marges de dumping dont l'existence a été établie, à l'exclusion, entre autres choses, des marges établies sur la base des données de fait disponibles. Étant donné le fait que le taux de droit résiduel appliqué à Producers Rice était au contraire exclusivement fondé sur des données de fait disponibles défavorables, les États-Unis sont d'avis que le Ministère de l'économie a agi d'une manière qui était incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

7.148 Par ailleurs, les États-Unis soutiennent que l'imposition d'un droit antidumping fondé sur des données de fait disponibles défavorables à un exportateur qui n'avait pas exporté pendant la période couverte par l'enquête est incompatible avec l'article 9.5 de l'Accord antidumping, qui exige que le Ministère de l'économie procède à un réexamen accéléré afin de déterminer une marge de dumping individuelle pour les exportateurs qui n'ont pas exporté pendant la période couverte par l'enquête, et qui seraient autrement assujettis au droit résiduel neutre frappant le produit. Les États-Unis font valoir que les entreprises qui cherchent à obtenir un réexamen au titre de l'article 9.5 de l'Accord antidumping lorsqu'elles s'établissent sur le marché d'exportation se seraient déjà vu attribuer une

¹⁴⁵ Les États-Unis font valoir que la marge de 10,18 pour cent était défavorable puisqu'elle représentait quasiment le triple de la marge la plus élevée établie pour les trois exportateurs ayant fait l'objet d'un examen et que chacun des éléments de la marge était fondé sur des données erronées et des hypothèses non vérifiées qui avaient servi à accroître la marge de dumping. Première communication des États-Unis, paragraphes 159 à 164.

¹⁴⁶ Selon les États-Unis, le Mexique a admis dans sa première série de réponses aux questions - réponse à la question n° 25 - qu'il ne s'était pas conformé aux prescriptions énoncées au paragraphe 7 de l'Annexe II lorsqu'il avait eu recours aux données de fait disponibles pour ce qui est de Producers Rice, en prétendant qu'il n'était aucunement tenu de le faire. Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 83.

marge de dumping globale calculée conformément à l'article 9.4, et non une marge fondée sur les "données de fait disponibles" calculée conformément à l'article 6.8 de l'Accord antidumping.¹⁴⁷ Les États-Unis estiment que le fait que l'article 9.5 de l'Accord antidumping soit placé immédiatement après l'article 9.4 de l'Accord antidumping ainsi que le lien textuel entre l'article 9.5 de l'Accord antidumping et l'obligation qui est faite à l'article 6.10 de l'Accord antidumping de déterminer une marge de dumping individuelle confirment leur point de vue. En outre, les États-Unis soutiennent qu'en estimant que Producers Rice avait fait l'objet d'une enquête, en lui attribuant une marge fondée sur les données de fait disponibles et en la considérant ainsi comme un exportateur assujéti à des droits antidumping, le Ministère de l'économie a empêché cette entreprise de bénéficier d'un réexamen au titre de l'article 9.5 de l'Accord antidumping et a donc contrevenu à cette disposition.

7.149 Enfin, les États-Unis soutiennent que le Ministère de l'économie a contrevenu à l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas à cet exportateur, Producers Rice, les renseignements relatifs au prix à l'exportation qu'il avait utilisés pour calculer la marge fondée sur des données de fait disponibles défavorables. Selon eux, conformément à l'article 6.4 de l'Accord antidumping, le Ministère de l'économie aurait dû mettre à la disposition de Producers Rice le récapitulatif des déclarations en douane ("*listado*") sur lesquelles était fondé le prix à l'exportation. Les États-Unis font valoir que ces renseignements étaient manifestement utiles à la présentation des moyens de défense de cette entreprise, qu'ils ont été utilisés par les autorités et qu'ils n'étaient pas confidentiels. En ne ménageant pas à l'exportateur la possibilité d'établir ses communications à partir de ces renseignements, le Ministère de l'économie a contrevenu à l'article 6.4 de l'Accord antidumping et, par conséquent, il a également agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

Mexique

7.150 S'agissant du recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne Producers Rice, le Mexique soutient que l'article 6.8 de l'Accord antidumping dispose clairement que dans les cas où les renseignements nécessaires au calcul de la marge ne sont pas communiqués, la détermination peut être fondée sur les données de fait disponibles. Selon lui, Producers Rice n'a pas communiqué les renseignements relatifs au prix à l'exportation, qui étaient nécessaires pour calculer une marge de dumping, et l'autorité était donc habilitée, en vertu de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, à avoir recours aux données de fait disponibles pour calculer la marge de dumping. Comme Producers Rice n'a pas communiqué les renseignements nécessaires, le fait qu'elle ait coopéré d'une manière générale dans le cadre de l'enquête est dénué de pertinence aux fins de l'application de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

7.151 Le Mexique considère en outre que les dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, qui traite de l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles, n'ont pas été enfreintes non plus, car aucun renseignement vérifiable concernant le prix à l'exportation, dont il doit être tenu compte aux termes du paragraphe 3, n'a été communiqué par Producers Rice. L'utilisation par le Ministère de l'économie des données de fait disponibles n'était pas incompatible non plus avec les dispositions du paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, puisque aucun renseignement n'a été communiqué. Concernant l'obligation qui est faite au paragraphe 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping d'informer la partie concernée que ses renseignements n'ont pas été acceptés, le Mexique soutient qu'il n'y a eu aucune violation, puisque le Ministère de l'économie a effectivement accepté tous les renseignements, mais que les renseignements communiqués ne permettaient tout simplement pas de calculer une marge.¹⁴⁸ Le Mexique ne considère pas non plus

¹⁴⁷ Première communication des États-Unis, paragraphe 172.

¹⁴⁸ Le Mexique estime que le Ministère de l'économie a tenu compte de la déclaration de la société selon laquelle elle n'avait pas exporté le produit visé pendant la période couverte par l'enquête et qu'il n'a donc rejeté aucun renseignement émanant de cette société. Selon lui, les dispositions du paragraphe 6 de l'Annexe II

que le recours aux données de fait disponibles par le Ministère de l'économie était incompatible avec les dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe II, car celui-ci s'est borné à calculer un droit fondé sur les données de fait disponibles, y compris celles figurant dans la demande d'ouverture de l'enquête, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

7.152 En outre, le Mexique fait valoir qu'il n'est pas fait obligation d'appliquer à un exportateur qui n'a pas effectué d'expéditions le taux neutre prévu à l'article 9.4 de l'Accord antidumping, car cet article ne s'applique que lorsque les autorités ont limité leur enquête et échantillonné certains exportateurs. Tel n'était pas le cas dans l'enquête sur le riz. Selon le Mexique, l'Accord antidumping ne régit pas la façon dont le droit antidumping devrait être calculé pour les exportateurs qui n'ont pas exporté pendant la période couverte par l'enquête.¹⁴⁹ Le Mexique rejette l'argument des États-Unis voulant qu'il existe une obligation générale de calculer un taux global neutre pour les exportateurs n'ayant pas effectué d'expéditions, qui pourrait résulter de l'article 9.5 de l'Accord antidumping, qui traite des réexamens concernant les nouveaux expéditeurs. Le fait que l'article 9.5 de l'Accord antidumping soit placé immédiatement après l'article 9.4 de l'Accord antidumping ne peut être interprété comme signifiant que la marge à appliquer doit être calculée suivant la méthode exposée à l'article 9.4 de l'Accord antidumping avant même que ne soit entrepris un réexamen concernant un nouvel expéditeur au titre de l'article 9.5 de l'Accord antidumping.

7.153 S'agissant des allégations des États-Unis au titre de l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping, le Mexique fait valoir que les renseignements tirés des "*listados*" auxquels les États-Unis ont fait allusion avaient été versés au dossier de l'enquête et étaient donc à la disposition des parties.¹⁵⁰

ii) *Analyse*

7.154 Les États-Unis allèguent que le calcul par l'autorité chargée de l'enquête d'une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles pour une entreprise américaine qui n'avait pas exporté le produit visé pendant la période couverte par l'enquête était incompatible avec l'Accord antidumping, puisque cette entreprise avait répondu au questionnaire et avait coopéré pleinement avec l'autorité. Selon les États-Unis, en vertu de l'article 9.4 de l'Accord antidumping, un taux global "neutre" aurait dû être calculé pour cet exportateur n'ayant pas effectué d'expéditions. Le Mexique soutient que l'article 9.4 de l'Accord antidumping n'a tout simplement rien à voir avec cette situation, dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas utilisé un échantillon. Le Mexique fait valoir que les données de fait disponibles peuvent être utilisées, conformément à l'article 6.8 de l'Accord antidumping, lorsque les renseignements nécessaires pour calculer une marge de dumping ne sont pas communiqués aux autorités. Dans la détermination finale proprement dite, les autorités mexicaines ont invoqué explicitement l'article 6.8 de l'Accord antidumping et ont indiqué qu'elles s'étaient fondées sur cette disposition afin de déterminer une marge pour Producers Rice.

7.155 Nous examinons pour commencer l'allégation des États-Unis selon laquelle le droit résiduel frappant Producers Rice aurait dû être déterminé suivant la méthode décrite à l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

7.156 L'article 9.4 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

de l'Accord antidumping ne s'appliquent que lorsque les renseignements communiqués sont rejetés par l'autorité, ce qui ne s'est pas produit dans le cadre de l'enquête sur le riz, puisque aucun renseignement n'a été communiqué de toute façon.

¹⁴⁹ Première série de réponses du Mexique aux questions, question n° 24.

¹⁵⁰ Deuxième communication du Mexique, paragraphe 165.

9.4 Lorsque les autorités auront limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6, un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen ne dépassera pas:

i) la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les exportateurs ou producteurs choisis ou,

ii) dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen,

à condition que les autorités ne tiennent pas compte, aux fins du présent paragraphe, des marges nulles ou *de minimis* ni des marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6. Les autorités appliqueront des droits ou des valeurs normales individuelles aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen et qui auront fourni les renseignements nécessaires au cours de l'enquête, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 10.2 de l'article 6.

7.157 Nous estimons que l'article 9.4 de l'Accord antidumping traite d'une situation très précise et bien définie, à savoir l'utilisation d'un échantillon par l'autorité chargée de l'enquête. Comme il est indiqué dans la première phrase, les limites imposées par la méthode prévue à l'article 9.4 i) et ii) de l'Accord antidumping s'appliquent lorsque les autorités ont limité leur examen, conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6.¹⁵¹ La deuxième phrase de l'article 6.10 dispose ce qui suit:

Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables

¹⁵¹ L'article 6.10 de l'Accord antidumping est ainsi libellé:

6.10 En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

6.10.1 Le choix des exportateurs, producteurs, importateurs ou types de produits au titre du présent paragraphe sera fait de préférence en consultation avec les exportateurs, producteurs ou importateurs concernés et avec leur consentement.

6.10.2 Dans les cas où les autorités auront limité leur examen ainsi qu'il est prévu dans le présent paragraphe, elles n'en détermineront pas moins une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche desdites autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile. Les réponses volontaires ne seront pas découragées.

d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

7.158 En ce qui concerne cette situation particulière, l'article 9.4 de l'Accord antidumping prévoit une méthode spécifique pour ce qui est du calcul du droit applicable aux parties intéressées qui ne faisaient pas partie de l'échantillon. Nous ne voyons aucune obligation d'appliquer cette méthode lorsqu'il n'y a pas eu d'échantillonnage. À notre avis, l'article 9.4 de l'Accord antidumping ne s'applique dans absolument aucune autre situation.

7.159 L'argument des États-Unis selon lequel le fait que cette disposition est placée immédiatement avant l'article 9.5 de l'Accord antidumping, qui traite des réexamens concernant les nouveaux expéditeurs, signifie que les règles qui y sont énoncées s'appliquent également aux exportateurs qui n'ont pas effectué d'expéditions, n'emporte pas la conviction, car nous constatons que rien ne peut être déduit en tant que tel de l'ordre des dispositions de l'Accord, notamment lorsque la disposition en question a trait à une situation exceptionnelle, alors que ce n'est pas le cas de la disposition qui vient après. Les États-Unis font aussi valoir que les parties intéressées non échantillonnées et les nouveaux expéditeurs dont il est question à l'article 9.5 se trouvent dans une situation semblable et que, par analogie, la méthode prévue à l'article 9.4 pour le calcul d'un taux de droit résiduel devrait également s'appliquer.¹⁵² Nous ne sommes pas persuadés que le texte de l'Accord étaye ce point de vue. À cet égard, nous estimons que le fait que l'article 9.5 de l'Accord antidumping, qui traite des nouveaux expéditeurs, ne contienne aucun renvoi à la méthode de calcul exposée à l'article 9.4 de l'Accord antidumping est particulièrement significatif. Cette absence de renvoi est particulièrement notable si l'on admet, pour les besoins de l'argumentation, que les exportateurs non échantillonnés et les exportateurs n'ayant pas effectué d'expéditions se trouvent dans une situation analogue. En effet, notamment dans une telle situation, l'on s'attendrait à ce que les rédacteurs aient explicitement fait référence à l'article 9.4 de l'Accord antidumping car, dans d'autres occasions, lorsque les rédacteurs voulaient que des obligations soient d'application dans des circonstances analogues, ils ont explicitement prévu des renvois.¹⁵³ Nous rappelons à cet égard que l'Organe d'appel a également constaté que l'absence de renvoi à des obligations énoncées dans d'autres dispositions était révélateur de l'absence d'une telle obligation.¹⁵⁴ Nous constatons que l'article 9.4 de l'Accord antidumping ne se rapporte pas aux exportateurs qui n'ont pas effectué d'expéditions, hormis les cas d'échantillonnage, et que les autorités mexicaines n'étaient donc pas tenues de calculer pour Producers Rice une marge de droit résiduel selon la méthode "neutre" exposée à l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Nous rejetons donc l'allégation des États-Unis à cet égard.

7.160 Les États-Unis allèguent en outre que l'autorité mexicaine chargée de l'enquête a contrevenu à l'article 6.8 de l'Accord antidumping en ayant recours aux données de fait disponibles afin de calculer

¹⁵² Les États-Unis font valoir que les uns et les autres se trouvent dans une situation semblable, parce que les exportateurs qui n'ont pas effectué d'expéditions sont d'une certaine façon dans la même situation que les producteurs non échantillonnés, en ce sens qu'ils ne pouvaient pas communiquer les renseignements nécessaires pour calculer une marge de dumping, non pas du fait qu'il ne leur avait jamais été demandé de fournir ces renseignements, comme dans le cas des exportateurs non échantillonnés, mais parce qu'ils n'avaient pas exporté. Les exportateurs qui n'avaient pas effectué d'expéditions ne devraient donc pas être "pénalisés" eux non plus, du fait que l'autorité n'était pas en mesure d'établir une marge individuelle. Par conséquent, et plutôt que d'appliquer un taux fondé sur les données de fait disponibles, un taux résiduel neutre devrait leur être appliqué, c'est-à-dire un taux qui exclut toutes les marges établies sur la base des données de fait disponibles, comme l'exige l'article 9.4.

¹⁵³ Dans l'Accord antidumping, on trouvera des exemples de renvois à des obligations à l'article 7.5, qui traite des mesures provisoires, dans lequel il est dit que les dispositions pertinentes de l'article 9 seront suivies; l'article 11.4, qui traite des réexamens, renvoie aux dispositions de l'article 6, qui concernent les éléments de preuve et la procédure.

¹⁵⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 69.

un taux de droit pour l'exportateur qui n'avait pas effectué d'expéditions, à savoir Producers Rice. Les États-Unis font observer en particulier que Producers Rice a pleinement coopéré en répondant au questionnaire. Le Mexique affirme que l'autorité était habilitée à fonder le calcul d'une marge de dumping pour Producers Rice sur les données de fait disponibles communiquées par le requérant et que celle-ci s'est conformée à toutes les prescriptions relatives à l'utilisation des données de fait disponibles qui sont énoncées à l'article 6.8 de l'Accord antidumping lorsqu'elle a calculé une marge de dumping pour Producers Rice.¹⁵⁵

7.161 Le traitement qui a été accordé à Producers Rice est expliqué de la manière suivante dans la détermination finale:

L'entreprise Producers Rice Mill Inc. a déclaré qu'elle n'avait pas exporté le produit visé pendant la période couverte par l'enquête, raison pour laquelle le Ministère de l'économie a eu recours aux données de fait disponibles, qui sont décrites aux paragraphes 138 à 157 de la présente détermination.¹⁵⁶

7.162 La méthode particulière qui a été utilisée pour calculer la marge de dumping est également expliquée de la manière suivante dans la détermination finale:

S'agissant de l'entreprise Producers Rice Mill Inc., conformément au paragraphe 62 de la présente détermination, et des autres entreprises qui n'ont pas comparu au cours de cette étape de l'enquête, en se fondant sur l'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'article 54 de la Loi sur le commerce extérieur, le Ministère de l'économie a calculé la marge de discrimination applicable au riz blanc à grains longs en s'appuyant sur les renseignements communiqués par le requérant, conformément à la méthode qui est décrite dans les paragraphes qui suivent et qui correspond à celle qui a été établie aux paragraphes 36 à 54 de la décision relative à l'ouverture de l'enquête, laquelle a été publiée au Journal officiel de la Fédération le 11 décembre 2000.¹⁵⁷

7.163 Il est donc clair que l'autorité chargée de l'enquête a estimé qu'elle était habilitée, en vertu de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, à calculer une marge de dumping pour Producers Rice en se fondant sur les données de fait disponibles. Par conséquent, nous examinerons si l'autorité chargée de l'enquête a satisfait en l'espèce aux obligations énoncées à l'article 6.8 de l'Accord antidumping.¹⁵⁸

7.164 L'article 6.8 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

6.8 Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des

¹⁵⁵ Nous notons que les deux parties conviennent que Producers Rice est une partie intéressée à l'enquête, même si elle n'a pas exporté pendant la période couverte par l'enquête.

¹⁵⁶ Détermination finale, paragraphe 62. Pièce n° 6 et pièce n° 7 des États-Unis.

¹⁵⁷ Détermination finale, paragraphe 138. Pièce n° 6 et pièce n° 7 des États-Unis.

¹⁵⁸ Nous sommes conscients du fait que l'Accord antidumping ne prévoit pas expressément de lignes directrices particulières quant à la façon de traiter le calcul du taux pour les nouveaux expéditeurs, et que l'on pourrait faire valoir que l'article 6.8 de l'Accord antidumping ne régit pas en réalité la situation de la partie qui n'a pas effectué d'exportations. Toutefois, étant donné la position qui a été adoptée par le Mexique aussi bien au moment de l'enquête que dans le cadre de la présente procédure, selon laquelle l'article 6.8 de l'Accord antidumping est effectivement d'application et selon laquelle l'autorité s'était conformée à l'article 6.8 de l'Accord antidumping lorsqu'elle a déterminé une marge de dumping pour Producers Rice, nous examinerons l'allégation des États-Unis en supposant que l'article 6.8 de l'Accord antidumping s'applique dans cette situation.

données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

7.165 Le paragraphe 7 de l'Annexe II dispose ce qui suit:

ANNEXE II

MEILLEURS RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES POUR LES BESOINS DU PARAGRAPHE 8 DE L'ARTICLE 6

7. Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition – par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières – et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement.

7.166 L'article 6.8 de l'Accord antidumping permet donc que des déterminations soient établies sur la base des données de fait disponibles, mais uniquement dans les cas où une partie intéressée "refuse de donner accès" aux renseignements nécessaires dans un délai raisonnable, ou "ne communique pas" ces renseignements dans un délai raisonnable ou "entrave" le déroulement de l'enquête "de façon notable". L'article 6.8 de l'Accord antidumping stipule en outre que les dispositions de l'Annexe II seront observées lorsque l'on aura recours aux données de fait disponibles. L'Annexe II, intitulée "Meilleurs renseignements disponibles pour les besoins du paragraphe 8 de l'article 6", comporte un certain nombre d'obligations auxquelles l'autorité chargée de l'enquête doit satisfaire pour que le recours aux données de fait disponibles dans une affaire donnée soit conforme à l'article 6.8 de l'Accord antidumping.¹⁵⁹ L'emploi des termes "*meilleurs* renseignements" signifie que ces renseignements ne doivent pas simplement être exacts ou utiles en soi, mais qu'il doit s'agir des renseignements les plus opportuns ou "les plus appropriés"¹⁶⁰ qui soient disponibles en l'occurrence. À notre avis, avant de pouvoir dire d'une chose qu'elle est la "meilleure", il faut inévitablement procéder à une appréciation à des fins d'évaluation et de comparaison, car le terme "meilleur" ne peut être correctement employé que pour exprimer sans équivoque le degré supérieur d'une qualité. Cela veut dire que, pour qu'il soit satisfait aux conditions énoncées à l'article 6.8 de l'Accord antidumping et à l'Annexe II, il ne peut y avoir de meilleurs renseignements disponibles que ceux utilisés dans les circonstances de l'espèce. Manifestement, l'autorité chargée de l'enquête ne peut être en mesure de porter un tel jugement à bon escient que si elle a procédé à une évaluation intrinsèquement comparative des "éléments de preuve disponibles". Cela est renforcé, à notre avis, par la prescription énoncée au paragraphe 3 de l'Annexe II, selon laquelle tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée et qui sont communiqués en temps utile doivent être pris en compte lors de l'établissement des déterminations. Dans un même ordre d'idées, les dispositions du paragraphe 5 de l'Annexe II ne permettent pas à une autorité de faire abstraction de renseignements,

¹⁵⁹ L'article 6.8 de l'Accord antidumping exige que les dispositions de l'Annexe II de l'Accord antidumping soient observées lorsque l'on a recours aux données de fait disponibles; par conséquent, si les données de fait disponibles sont utilisées d'une manière qui est incompatible avec les dispositions de l'Annexe II, cela sera également incompatible avec les dispositions de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

¹⁶⁰ New Shorter Oxford Dictionary, page 218.

même si ces renseignements ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités. Enfin, et ce qui est peut-être plus important encore, cette conclusion ressort de la prescription énoncée au paragraphe 7 de l'Annexe II, selon laquelle, lorsqu'elles sont amenées à fonder leurs constatations sur des renseignements de source secondaire, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière et vérifier, lorsque cela est réalisable, ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition – par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières – et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête.

7.167 Nous rappelons que le requérant a indiqué dans sa demande que l'exportateur qui n'avait pas effectué d'expéditions, à savoir Producers Rice, était un "exportateur connu". L'autorité chargée de l'enquête a envoyé un questionnaire à Producers Rice en lui demandant de communiquer les renseignements nécessaires au sujet de la valeur normale et du prix à l'exportation, de façon à ce que l'autorité puisse calculer une marge de dumping pour cette société. Producers Rice a répondu au questionnaire, en déclarant qu'elle n'avait pas exporté le produit visé au Mexique pendant la période couverte par l'enquête. Producers Rice a également présenté des observations sur la question du dommage causé à la branche de production nationale. L'autorité chargée de l'enquête a déterminé qu'une marge fondée sur les données de fait disponibles devait être calculée pour Producers Rice, du fait que celle-ci n'avait effectué aucune exportation pendant la période couverte par l'enquête.¹⁶¹ En supposant, pour les besoins de l'argumentation, qu'une autorité soit habilitée à avoir recours aux données de fait disponibles pour calculer une marge de dumping dans une situation comme celle-ci, nous estimons que la manière dont les données de fait disponibles ont été utilisées dans cette enquête en ce qui concerne Producers Rice n'était pas conforme aux dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping. La détermination finale démontre que la marge fondée sur les données de fait disponibles a été obtenue à partir des renseignements contenus dans la demande. En effet, l'explication qui est donnée dans la détermination finale quant à l'utilisation des renseignements fournis par le requérant comme base de calcul de la marge de 10,18 pour cent fondée sur les données de fait disponibles est exactement la même que celle qui a été donnée dans l'avis d'ouverture d'une enquête.¹⁶² ¹⁶³ Nous notons que cette marge est beaucoup plus élevée que n'importe laquelle des marges qui ont été calculées pour les exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen.¹⁶⁴ Après examen du dossier, nous constatons qu'il n'y a pas lieu d'estimer que l'autorité a tenté de vérifier les renseignements communiqués par le requérant au regard des renseignements obtenus auprès d'autres parties intéressées ou de procéder à l'appréciation tenant de l'évaluation et de la comparaison qui lui aurait permis de dire si les renseignements communiqués par le requérant étaient effectivement les *meilleurs* renseignements disponibles. Du reste, on ne peut pas dire non plus que l'autorité a fait preuve d'une "circonspection particulière" lorsqu'elle a utilisé les renseignements communiqués par le requérant, comme l'exigeait le paragraphe 7 de l'Annexe II. Au vu du dossier, nous concluons que l'autorité s'est fiée aux données que le requérant avait communiquées dans sa demande au sujet de la valeur normale et du prix à l'exportation, et que le dossier montre qu'elle n'a aucunement tenté d'examiner les renseignements fournis par le requérant afin de déterminer si ces renseignements étaient les plus opportuns ou les plus appropriés pour établir des déterminations en ce qui concerne

¹⁶¹ Détermination finale, paragraphe 62. Pièce n° 6 et pièce n° 7 des États-Unis.

¹⁶² Comparer les paragraphes 139 à 157 de la détermination finale (pièce n° 6 et pièce n° 7 des États-Unis) avec les paragraphes 36 à 54 de l'avis d'ouverture d'une enquête (pièce n° 1 et pièce n° 2 des États-Unis). Cela est admis explicitement au paragraphe 157 de la détermination finale, qui renvoie au paragraphe 138 de la détermination finale, qui a été cité plus haut.

¹⁶³ L'autorité a expliqué aux paragraphes 138 à 156 de la détermination finale la manière dont elle était arrivée à la marge de 10,18 pour cent fondée sur les données de fait disponibles (pièce n° 6 et pièce n° 7 des États-Unis).

¹⁶⁴ Nous notons que dans le cas de deux exportateurs, aucune marge de dumping n'a été constatée, alors qu'une marge de 3,93 pour cent a été calculée pour un troisième exportateur.

Producers Rice. En somme, il est clair d'après le dossier que l'autorité n'a pas vérifié les renseignements obtenus auprès d'autres parties intéressées au cours de l'enquête, ou qu'elle n'a pas fait preuve d'une circonspection particulière lorsqu'elle a utilisé les renseignements communiqués par le requérant, comme l'exigeait le paragraphe 7 de l'Annexe II.

7.168 Pour toutes les raisons qui précèdent, nous constatons que l'autorité mexicaine chargée de l'enquête a calculé une marge de dumping sur la base des données de fait disponibles pour Producers Rice, d'une manière qui n'était pas conforme à l'article 6.8 de l'Accord antidumping, lu dans le contexte du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Eu égard à cette constatation, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les allégations formulées par les États-Unis au titre des paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II et de l'article 9.5 de l'Accord antidumping. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire non plus pour régler le différend d'examiner les allégations des États-Unis au sujet de l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping. C'est-à-dire que, après avoir déterminé que la mesure en cause est incompatible avec la disposition visée, et exerçant le pouvoir discrétionnaire qui découle implicitement du principe d'économie jurisprudentielle, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si l'enquête qui a conduit à la mesure incompatible était conforme aux règles de procédure énoncées à l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping.

c) Dixième allégation - L'application par le Ministère de l'économie d'une marge de dumping établie sur la base de données de fait disponibles défavorables aux producteurs et exportateurs des États-Unis qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête est incompatible avec les obligations du Mexique au titre des articles 6.1, 6.6, 6.8, 6.10, 9.4, 9.5 et 12.1 de l'Accord antidumping et des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II

i) Arguments des parties

États-Unis

7.169 Les États-Unis estiment que le Mexique a contrevenu à de nombreuses dispositions de l'Accord antidumping en n'examinant individuellement que trois exportateurs et en appliquant une marge fondée sur des données de fait disponibles défavorables à tous les autres exportateurs qui n'avaient pas fait l'objet d'une enquête. En particulier, les États-Unis font valoir: a) que le Mexique n'a pas examiné individuellement tous les exportateurs connus et qu'il n'a pas déterminé pour tous les exportateurs un taux de droit individuel, ou qu'il n'a pas appliqué un taux global neutre s'il souhaitait limiter le nombre des exportateurs qui feraient l'objet d'un examen; et b) que le Mexique a utilisé à tort des données de fait disponibles défavorables en ce qui concerne les producteurs et exportateurs des États-Unis qui n'ont pas fait l'objet d'un examen.

7.170 Selon les États-Unis, l'article 6.10 de l'Accord antidumping exige, "en règle générale", que l'autorité chargée de l'enquête établisse une marge de dumping individuelle pour chaque producteur ou exportateur connu, à moins que leur nombre soit si important que la détermination de marges individuelles pour chaque producteur ou exportateur serait irréalisable. En pareil cas, l'autorité chargée de l'enquête peut limiter son examen et, en vertu de l'article 9.4, appliquer un taux global "neutre" aux producteurs ou exportateurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen. Selon les États-Unis, le Ministère de l'économie n'a même jamais tenté de calculer une marge individuelle pour chaque exportateur ou producteur de la marchandise visée, comme l'exigeait l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Il s'est contenté d'envoyer un questionnaire aux deux seuls exportateurs mentionnés dans la demande et de soumettre ces deux exportateurs à l'examen, ainsi que deux autres exportateurs qui avaient comparu volontairement, en présumant que tous les autres exportateurs refusaient de coopérer. Cela, de l'avis des États-Unis, est une violation de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, car aucune autorité chargée de l'enquête ne serait arrivée à la conclusion qu'il n'existait que deux exportateurs ou producteurs de riz blanc à grains longs aux États-Unis si elle avait été objective et impartiale. Les États-Unis soutiennent que l'article 6.10 de l'Accord

antidumping ne permet pas aux autorités chargées de l'enquête d'adopter une approche passive pour leurs enquêtes, mais qu'elles doivent soit prendre des mesures concrètes afin d'enquêter sur chaque producteur ou exportateur, soit prendre des mesures concrètes pour limiter leur enquête en sélectionnant un sous-ensemble de ces producteurs ou exportateurs.¹⁶⁵

7.171 En outre, les États-Unis estiment que le Ministère de l'économie ne s'est pas conformé à l'article 6.6 de l'Accord antidumping, qui l'obligeait à s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par la partie intéressée sur lesquels les déterminations étaient fondées. De l'avis des États-Unis, le Ministère de l'économie s'est borné à accepter sans réserve les renseignements figurant dans la demande, qui indiquaient qu'il n'y avait que deux exportateurs du produit à destination du Mexique, quand bien même il était fait mention dans la demande elle-même de données relatives à un troisième exportateur. Selon les États-Unis, il aurait suffi que le Ministère de l'économie consulte les déclarations en douane ("*pedimentos*") que les autorités douanières mexicaines recueillent auprès des importateurs pour être en mesure d'identifier chaque exportateur des États-Unis.

7.172 Quoi qu'il en soit, les États-Unis font valoir que lorsque l'autorité chargée de l'enquête limite son enquête, conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping, le taux applicable aux producteurs et exportateurs qui n'ont pas été examinés individuellement devrait être calculé conformément à l'article 9.4 de l'Accord antidumping, qui ne permet pas l'utilisation de marges fondées sur les données de fait disponibles. Les États-Unis estiment que l'autorité mexicaine chargée de l'enquête a limité *de facto* son enquête en n'envoyant pas de questionnaire à un exportateur dont il était fait mention dans une annexe de la demande, en ne consultant pas les *pedimentos* et en n'utilisant pas des données publiques pour identifier tous les exportateurs des États-Unis. Comme le Ministère de l'économie a appliqué aux producteurs et exportateurs qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen une marge fondée entièrement sur les données de fait disponibles, il a contrevenu à l'article 9.4 de l'Accord antidumping. Enfin, selon les États-Unis, l'hypothèse retenue par le Ministère de l'économie – à savoir que tous les producteurs et exportateurs sont réputés avoir fait l'objet d'une enquête – implique qu'aucun exportateur ou producteur ne pourra prétendre à un réexamen accéléré au titre de l'article 9.5, car celui-ci ne s'adresse qu'aux producteurs et exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'une enquête. Les États-Unis soutiennent qu'en agissant de cette manière, le Ministère de l'économie a contrevenu à l'article 9.5 de l'Accord antidumping en le rendant nul.

7.173 En outre, les États-Unis soutiennent que le Ministère de l'économie a contrevenu aux dispositions de l'article 6.1, 6.2 et 6.8 de l'Accord antidumping et du paragraphe 1 de l'Annexe II en ayant recours aux données de fait disponibles pour des entreprises qui n'avaient pas fait l'objet d'un examen, alors qu'il ne leur avait jamais envoyé un exemplaire du questionnaire antidumping et qu'il n'avait pris aucune autre mesure pour s'assurer qu'elles avaient reçu l'avis requis aux termes de l'Accord antidumping. Les États-Unis affirment que le Mexique n'a pas avisé les exportateurs et les producteurs des renseignements dont le Ministère de l'économie avait besoin, comme l'exigeait l'article 6.1 de l'Accord antidumping. Selon eux, l'article 6.1 de l'Accord antidumping dispose que l'autorité chargée de l'enquête qui a décidé de soumettre un exportateur ou un producteur donné à l'enquête antidumping ne peut se borner à annoncer qu'elle a ouvert l'enquête et charger le producteur ou l'exportateur de se faire connaître et de comparaître.¹⁶⁶ Les États-Unis font valoir par ailleurs que le Ministère de l'économie n'a pas ménagé à tous les exportateurs et à tous les producteurs "toutes possibilités" de défendre leurs intérêts, comme l'exigeait l'article 6.2 de l'Accord antidumping. De plus, l'utilisation par le Mexique des données de fait disponibles, alors qu'il n'avait pas précisé les renseignements qui étaient nécessaires et qu'il n'avait pas dûment avisé les parties intéressées que le

¹⁶⁵ Première communication des États-Unis, paragraphes 140 et 141.

¹⁶⁶ Première communication des États-Unis, paragraphe 145.

Ministère de l'économie était habilité à avoir recours aux données de fait disponibles, constituait une violation des dispositions de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.¹⁶⁷

7.174 Par ailleurs, les États-Unis estiment que l'utilisation de données de fait disponibles défavorables dans le cas des entreprises n'ayant pas fait l'objet d'un examen, alors que rien n'indiquait que ces entreprises s'étaient montrées peu coopératives, constitue une violation des dispositions de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. En outre, le Ministère de l'économie n'a pas utilisé les renseignements figurant dans la demande en faisant preuve d'une "circonspection particulière", comme l'exigeait le paragraphe 7 de l'Annexe II.

7.175 Enfin, les États-Unis font valoir que le Ministère de l'économie ne s'est pas assuré que toutes les parties intéressées qui, à sa connaissance, avaient un intérêt dans l'enquête, avaient reçu une notification, comme l'exigeait l'article 12.1 de l'Accord antidumping. Ils soutiennent que l'autorité mexicaine chargée de l'enquête n'a pas adressé de notification à un troisième exportateur dont il était fait mention dans une annexe de la demande, et qu'elle n'a pas non plus adressé de notification à d'autres exportateurs ou producteurs des États-Unis qu'elle aurait pu identifier à partir des registres douaniers.

Mexique

7.176 Le Mexique fait valoir que l'article 6.10 de l'Accord antidumping ne fait pas obligation de calculer une marge individuelle pour tous les exportateurs ou producteurs, mais uniquement pour ceux qui sont connus des autorités. Selon lui, les exportateurs connus sont ceux dont l'existence a été portée à la connaissance des autorités dans la demande ou ceux qui se font connaître après l'ouverture de l'enquête.¹⁶⁸ Le Mexique a satisfait à cette obligation. Il fait valoir qu'il n'a pas limité son examen à un nombre raisonnable d'exportateurs, mais qu'il a attribué des marges individuelles à tous les exportateurs et à tous les producteurs qui ont pris part à l'enquête et que la méthode prévue par l'article 9.4 de l'Accord antidumping pour calculer un taux global neutre n'était donc pas applicable. Il souligne à cet égard qu'il n'a jamais refusé d'accepter la participation d'un exportateur des États-Unis qui souhaitait prendre part à l'enquête.¹⁶⁹ Le Mexique soutient que dans la mesure où il a satisfait à l'obligation d'envoyer des questionnaires aux exportateurs connus et de calculer une marge de dumping individuelle pour tous les exportateurs qui avaient communiqué les renseignements nécessaires à l'autorité chargée de l'enquête, il était habilité à établir les déterminations finales pour les autres exportateurs sur la base des données de fait disponibles, conformément à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'Accord antidumping.¹⁷⁰ Le Mexique fait valoir qu'il a appliqué les dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe II, qui établissent clairement que si une partie ne communique pas les renseignements qui lui ont été demandés, les autorités seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture d'une enquête.¹⁷¹

¹⁶⁷ Les États-Unis font valoir que les articles 1^{er}, 5, 6.5 et 6.6 de l'Accord antidumping comportent d'autres éléments contextuels confirmant que les articles 6.1, 6.8, 6.10 et 9.4 et le paragraphe 1 de l'Annexe II font obligation à l'autorité chargée de l'enquête: 1) de répertorier effectivement l'ensemble des sociétés qui pourraient être interrogées; 2) d'envoyer effectivement des questionnaires aux producteurs ou exportateurs auprès desquels elle cherche à obtenir des renseignements; et 3) soit de prendre des mesures concrètes pour enquêter sur chaque producteur ou exportateur connu, soit d'examiner un échantillon représentatif et d'attribuer à tous les autres une marge globale "neutre" qui ne soit pas fondée sur les données de fait disponibles. Première communication des États-Unis, paragraphe 151.

¹⁶⁸ Première série de réponses du Mexique aux questions, question n° 16.

¹⁶⁹ Deuxième déclaration orale du Mexique, paragraphe 70.

¹⁷⁰ Première communication du Mexique, paragraphe 159.

¹⁷¹ Le Mexique affirme qu'il était clairement indiqué au troisième paragraphe de l'introduction du questionnaire qu'il en serait ainsi, et qu'il s'est donc conformé aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe II.

7.177 Le Mexique fait valoir qu'il a satisfait à toutes ses obligations au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping en communiquant aux autorités des États-Unis au Mexique¹⁷² et aux deux exportateurs connus, Producers Rice¹⁷³ et Riceland¹⁷⁴, l'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête, le texte de la demande d'ouverture d'une enquête et ses annexes ainsi que le formulaire destiné aux exportateurs et producteurs étrangers. En outre, il a convoqué aux auditions toutes les personnes physiques ou morales intéressées par l'enquête en publiant au Journal officiel (DOF) le 11 décembre 2000 un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête.¹⁷⁵ Le Mexique estime que l'article 6.6 de l'Accord antidumping n'est pas d'application lorsque la marge est fondée sur les données de fait disponibles. Il estime que l'article 5.3 de l'Accord antidumping ne l'obligeait pas non plus à vérifier si les noms des exportateurs mentionnés dans la demande comprenaient ceux de tous les exportateurs existant aux États-Unis, mais seulement s'il était fait mention dans la demande des noms des exportateurs connus du requérant et si les entreprises dont il était fait mention exportaient le produit visé.¹⁷⁶

7.178 S'agissant de l'affirmation des États-Unis selon laquelle il aurait suffi que l'autorité chargée de l'enquête consulte les déclarations en douane (*pedimentos*) pour trouver les noms de chacun des exportateurs, le Mexique fait valoir que l'autorité chargée de l'enquête ne disposait pas des *pedimentos*, qui étaient plutôt conservés par le Ministère des finances et du crédit public, et que la procédure aurait été considérablement retardée (d'une quarantaine de jours) s'il avait fallu demander ces documents et attendre de les avoir reçus.¹⁷⁷ Qui plus est, le Mexique estime que l'Accord antidumping ne fait pas obligation à l'autorité d'obtenir ces *pedimentos* ni d'identifier tous les exportateurs, raison pour laquelle l'autorité n'a pas tenté de les obtenir.¹⁷⁸

ii) *Analyse*

7.179 Nous rappelons qu'il était fait mention de deux exportateurs des États-Unis dans la demande qui a été déposée par la branche de production mexicaine: Producers Rice et Riceland. L'autorité mexicaine chargée de l'enquête a ouvert l'enquête et a fait parvenir l'avis d'ouverture d'une enquête ainsi que le questionnaire aux deux exportateurs mentionnés dans la demande en tant qu'exportateurs connus du requérant ainsi qu'à l'ambassade des États-Unis à Mexico. Il était dit dans l'avis d'ouverture d'une enquête que toute partie intéressée disposait d'un délai de 30 jours pour comparaître devant l'autorité chargée de l'enquête afin de déposer le formulaire officiel aux fins de l'enquête, qui pouvait être obtenu auprès du greffier de l'Unité des pratiques commerciales internationales à Mexico.¹⁷⁹ Deux exportateurs des États-Unis, la Rice Company et Farmers Rice, ainsi qu'une association professionnelle, la USA Rice Federation, se sont présentés de leur propre initiative et ont obtenu des questionnaires. Des marges de dumping individuelles ont été attribuées aux quatre exportateurs des États-Unis qui ont "pris part" à l'enquête. Quant à tous les autres exportateurs des États-Unis qui ne se sont pas manifestés et qui n'ont pas communiqué de renseignements, une marge de dumping résiduelle a été calculée sur la base des données de fait disponibles.

¹⁷² Communication UPCI.310.00.3082 du 8 novembre 2000 (pièce n° 8 du Mexique) et communication UPCI.310.00.3089 du 11 décembre 2000 (pièce n° 9 du Mexique).

¹⁷³ Communication UPCI.310.00.3296 du 11 décembre 2000 (pièce n° 6 du Mexique).

¹⁷⁴ Communication UPCI.310.00.3297 du 11 décembre 2000 (pièce n° 7 du Mexique).

¹⁷⁵ Resolución por la que se acepta la solicitud de parte interesada y se declara el inicio de la investigación antidumping sobre las importaciones de arroz blanco grano largo, mercancía clasificada en la fracción arancelaria 1006.30.01 de la Tarifa de la Ley del Impuesto General de Importación, originarias de los Estados Unidos de América, independientemente del país de procedencia, publiée au Journal officiel (DOF) du 11 décembre 2000 (pièce n° 10 du Mexique).

¹⁷⁶ Deuxième déclaration orale du Mexique, paragraphes 68 et 69.

¹⁷⁷ Première série de réponses du Mexique aux questions, question n° 17. Deuxième série de réponses du Mexique aux questions, question n° 5 et question n° 10.

¹⁷⁸ Première série de réponses du Mexique aux questions, question n° 17.

¹⁷⁹ Avis d'ouverture d'une enquête, paragraphes 152 et 153. Pièce n° 1 et pièce n° 2 des États-Unis.

7.180 Les États-Unis allèguent que l'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas acquittée de l'obligation qui lui incombait en vertu de l'article 6.10 de l'Accord antidumping de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur connu, car elle n'a pas cherché à découvrir l'existence d'autres exportateurs des États-Unis, hormis les deux qui étaient mentionnés dans la demande et les deux qui s'étaient présentés de leur propre initiative. Les États-Unis soutiennent que l'autorité n'a pas identifié ni informé concrètement les parties intéressées par l'enquête, comme l'exigeaient les articles 6.1 et 12.1 de l'Accord antidumping. En conséquence, les États-Unis soutiennent que l'utilisation des données de fait disponibles afin de calculer une marge de dumping pour ces entreprises qui n'avaient pas fait l'objet d'une enquête est donc aussi incompatible avec l'article 6.8 de l'Accord antidumping. En revanche, le Mexique est d'avis que l'article 6.10 de l'Accord antidumping ne requiert le calcul d'une marge de dumping individuelle que pour les exportateurs qui étaient connus de l'autorité chargée de l'enquête. Comme l'autorité a fait parvenir la notification requise aux exportateurs dont l'existence avait été portée à sa connaissance par les requérants ainsi qu'aux exportateurs qui s'étaient fait connaître de l'autorité et qu'elle a calculé pour eux une marge de dumping individuelle, le Mexique estime qu'il s'est pleinement conformé aux articles 6.1, 12.1 et 6.10 de l'Accord antidumping et que l'utilisation des données de fait disponibles en ce qui concerne les entreprises qui n'ont pas comparu était donc justifiée au regard de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

7.181 L'article 6.10 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

6.10 En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter.

6.10.1 Le choix des exportateurs, producteurs, importateurs ou types de produits au titre du présent paragraphe sera fait de préférence en consultation avec les exportateurs, producteurs ou importateurs concernés et avec leur consentement.

6.10.2 Dans les cas où les autorités auront limité leur examen ainsi qu'il est prévu dans le présent paragraphe, elles n'en détermineront pas moins une marge de dumping individuelle pour tout exportateur ou producteur qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires à temps pour qu'ils soient examinés au cours de l'enquête, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche desdites autorités et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile. Les réponses volontaires ne seront pas découragées.

7.182 La règle générale voulant que les autorités déterminent une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête est donc énoncée à l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Le désaccord entre les parties tourne autour de la question de savoir dans quelle mesure les autorités sont tenues de participer activement à l'identification des exportateurs et producteurs étrangers pour lesquels elles doivent calculer une marge de dumping individuelle. Conformément aux règles générales d'interprétation du droit international coutumier, nous examinerons les termes de l'article 6.10 de l'Accord antidumping suivant leur sens ordinaire, à la lumière de leur contexte et en tenant compte de l'objet et du but de l'Accord.

7.183 Le sens ordinaire du terme "connu" est "appris, appréhendé par la pensée; familier, spécialt. bien connu de tous, généralement connu ou reconnu. Aussi, identifié en tant que tel".¹⁸⁰ Autrement dit, les exportateurs ou producteurs "connus" sont ceux dont l'autorité chargée de l'enquête a appris l'existence ou dont elle a connaissance. Le sens ordinaire du terme ne nous dit pas en tant que tel si l'autorité est tenue de prendre des mesures concrètes pour découvrir l'existence d'exportateurs ou de producteurs étrangers ou si, en revanche, il lui suffit de s'en remettre au requérant pour identifier les exportateurs et d'attendre que les exportateurs et producteurs étrangers intéressés se fassent connaître. Afin de répondre à cette question, nous examinons les obligations énoncées dans l'Accord antidumping, qui fournit le contexte nécessaire à la lumière duquel l'obligation de calculer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur et producteur connu doit être interprétée.

7.184 Ce contexte est constitué par l'obligation générale de mener *une enquête* et par les obligations particulières qui incombent à l'autorité de veiller à ce que toutes les parties intéressées soient informées des renseignements qu'elles doivent fournir et de leur ménager la possibilité de présenter tous les éléments de preuve à l'appui de leur thèse.

7.185 La première obligation importante est l'exigence énoncée à l'article premier de l'Accord antidumping, selon laquelle une mesure antidumping ne sera appliquée qu'à la suite d'*enquêtes* ouvertes et menées en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping. Entre autres dispositions, l'article 5 de l'Accord antidumping, intitulé "Engagement de la procédure et enquête ultérieure", et l'article 6 de l'Accord antidumping donnent plus de précisions sur les exigences spécifiques auxquelles l'autorité chargée de l'enquête doit satisfaire lorsqu'elle mène cette enquête. Le terme "enquêter" signifie "chercher ou s'enquérir de; examiner une question systématiquement ou en détail; faire une enquête (officielle) sur"¹⁸¹ et un "enquêteur" est défini, comme on pouvait s'y attendre, comme "un chercheur".¹⁸² À notre avis, une autorité chargée de l'enquête qui est tenue de mener une enquête d'une manière objective et impartiale doit jouer un rôle actif en ce qui concerne la recherche des renseignements dont elle a besoin pour établir sa détermination. Nous souscrivons donc au point de vue qui a été exprimé par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*, quoique dans un contexte différent:

Le sens ordinaire du mot "enquête" donne à penser que les autorités compétentes devraient procéder à un "examen systématique" ou à une "étude minutieuse" de la question dont elles sont saisies. Ce mot sous-entend donc un degré d'activité approprié de la part des autorités compétentes parce que les autorités chargées d'effectuer un examen ou une étude – une "enquête", selon les termes du traité – doivent rechercher activement des renseignements pertinents.¹⁸³

7.186 Bien qu'il soit clair que les parties intéressées, y compris les requérants, jouent un rôle très important dans le processus de rassemblement des faits, il n'en demeure pas moins que l'obligation de mener une enquête et d'établir une détermination incombe à l'autorité chargée de l'enquête, et non aux parties intéressées. Cela ressort, par exemple, de l'exigence énoncée à l'article 6.6 de l'Accord antidumping, selon laquelle les autorités chargées de l'enquête "s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées".¹⁸⁴

¹⁸⁰ New Shorter Oxford Dictionary, page 1504.

¹⁸¹ New Shorter Oxford Dictionary, page 1410.

¹⁸² New Shorter Oxford Dictionary, page 1410.

¹⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 53.

¹⁸⁴ Le paragraphe 7 de l'Annexe II exige de même que les autorités fassent preuve d'une "circonspection particulière" lorsqu'elles doivent utiliser des renseignements de source secondaire et dispose qu'"[e]lles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition – par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des

7.187 En somme, nous sommes d'avis que l'expression "exportateur ou producteur connu" figurant à l'article 6.10 de l'Accord antidumping désigne les exportateurs ou producteurs qu'une autorité chargée de l'enquête – impartiale et objective – établissant dûment les faits serait raisonnablement censée connaître bien. L'article 6.10 de l'Accord antidumping est une prescription générale à laquelle l'autorité doit satisfaire au plus tard à la fin de l'enquête, lorsqu'elle établit ses déterminations. Cela implique que les exportateurs qui sont connus des autorités à ce moment-là sont ceux qu'une autorité chargée de l'enquête – objective et impartiale – établissant dûment les faits et menant activement une enquête aurait pu et aurait dû raisonnablement être réputée connaître.¹⁸⁵

7.188 Manifestement, les exportateurs qui seraient "connus" d'une autorité chargée de l'enquête qui aurait fait peu ou point d'effort pour se renseigner seraient beaucoup moins nombreux que ceux "connus" d'une autorité qui se serait montrée raisonnablement active. Lu dans son contexte, le terme "connu" ne peut être interprété de façon aussi artificielle et solipsiste, de manière à justifier une approche passive de l'enquête. Une telle interprétation aurait pour effet d'exclure de l'Accord antidumping un aspect important de l'obligation qui revient à l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne la conduite d'une enquête.

7.189 Nous tenons à souligner que cela ne veut pas dire que nous estimons que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de passer d'un extrême à l'autre et d'identifier concrètement, sans exception, chacun des exportateurs ou producteurs étrangers du produit visé. À notre avis, une telle interprétation exclurait le terme "connu" de l'obligation qui est faite dans l'Accord de calculer une marge individuelle uniquement pour chaque exportateur ou producteur "connu" du produit visé.¹⁸⁶ Ce que l'on peut raisonnablement attendre de l'autorité chargée de l'enquête pour ce qui est de l'identification des exportateurs ou producteurs étrangers dépendra des circonstances de l'espèce et des

statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières – et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête".

¹⁸⁵ À cet égard, le contexte dans lequel l'expression "exportateurs connus" est employée à l'article 5.2 de l'Accord antidumping diffère sensiblement. L'article 5.2 ii) de l'Accord antidumping dispose que la demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, entre autres choses au sujet de "l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger connu". Cette disposition traite des prescriptions relatives à la teneur d'une demande et les exportateurs "connus" sont manifestement ceux qui, *selon les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant*, sont connus du requérant. À notre avis, comme dans le cas de tous les autres renseignements que les requérants devraient communiquer aux autorités conformément à l'article 5.2 de l'Accord antidumping, tels que les prix auxquels le produit en question est vendu, le volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et les effets sur les prix, l'autorité chargée de l'enquête ne peut se contenter d'accepter ces renseignements comme fondement de ses déterminations, mais elle est tenue de mener une enquête impartiale et objective afin d'établir et d'évaluer les faits. C'est le but même de l'enquête, dont la responsabilité revient à l'autorité chargée de l'enquête, comme il ressort clairement d'un certain nombre de dispositions de l'Accord. S'en remettre à l'une des parties intéressées, les requérants, pour procéder à cette identification viderait de son sens l'obligation de mener une "enquête", notamment au vu des conséquences importantes qui découlent de la détermination des exportateurs connus.

¹⁸⁶ Nous rappelons qu'une règle généralement admise en matière d'interprétation des traités veut qu'un interprète donne tout leur sens à tous les termes de l'Accord et qu'il ne retienne pas une interprétation qui aurait pour effet d'exclure certains termes de l'Accord. Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 25 et 26:

"... L'un des corollaires de la "règle générale d'interprétation" de la *Convention de Vienne* est que l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité."

renseignements communiqués par les parties intéressées qui pourraient aider l'autorité à identifier ces exportateurs ou producteurs étrangers.¹⁸⁷

7.190 En outre, l'Accord antidumping comporte un certain nombre d'obligations expresses, en vertu desquelles les autorités chargées de l'enquête doivent informer toutes les parties intéressées de l'ouverture de l'enquête et des renseignements qu'elles exigent d'elles. L'article 6.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

6.1 Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.

6.1.1 Un délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête antidumping. Toute demande de prorogation du délai de 30 jours devrait être dûment prise en considération et, sur exposé des raisons, cette prorogation devrait être accordée chaque fois que cela sera réalisable.

6.1.2 Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête.

¹⁸⁷ Nous notons que le Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* a lui aussi rejeté une interprétation pareillement restrictive de l'obligation qui est faite à l'article 12.1 de l'Accord antidumping d'adresser une notification à toutes les parties intéressées qui, à la connaissance des autorités, ont un intérêt dans l'enquête. La situation légèrement différente, quoique semblable, dont était saisi le Groupe spécial dans cette affaire avait trait à certains exportateurs dont il était fait mention dans une annexe de la requête, sans que leur adresse ne soit indiquée. Les autorités argentines ont fait valoir qu'elles ne connaissaient pas l'adresse et qu'elles avaient demandé aux autorités du pays exportateur de leur venir en aide, et que c'était tout ce qu'elles étaient tenues de faire aux termes de la prescription en matière de notification énoncée à l'article 12.1 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a rejeté cette interprétation restrictive de l'obligation qui incombe aux autorités chargées de l'enquête d'adresser une notification à toutes les parties intéressées qu'elles connaissent:

"7.132 [...] Nous admettons qu'il puisse y avoir des circonstances dans lesquelles une autorité chargée d'une enquête peut ne pas disposer de renseignements suffisants lui permettant d'adresser une notification à toutes les parties intéressées qui, à sa connaissance, ont un intérêt dans l'enquête. À cet égard, le fait qu'un exportateur, "à la connaissance" de l'autorité chargée de l'enquête, a un intérêt dans une enquête ne signifie pas nécessairement que ladite autorité a "connaissance" de renseignements suffisants concernant l'exportateur de sorte qu'elle puisse adresser la notification au titre de l'article 12.1. En d'autres termes, le fait de connaître l'intérêt d'un exportateur dans une enquête ne signifie pas nécessairement que l'on connaît les coordonnées de cet exportateur. Dans de telles circonstances, nous considérons toutefois que la nature de l'obligation de notification énoncée à l'article 12.1 est telle que l'autorité chargée de l'enquête devrait faire tous les efforts raisonnables possibles pour obtenir les coordonnées nécessaires. Envoyer une lettre ne formulant qu'une demande d'aide de caractère très général, sans préciser les exportateurs dont les coordonnées sont nécessaires, ne répond pas à l'exigence de déployer tous les efforts raisonnables possibles."

Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.132. Le Groupe spécial qui était chargé de cette affaire a également constaté qu'il y avait des éléments de preuve *prima facie* selon lesquels les exportateurs qui étaient mentionnés dans une annexe de la requête étaient "connus" des autorités et qu'une notification aurait donc dû leur être adressée. Voir le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.131.

6.1.3 Dès qu'une enquête aura été ouverte, les autorités communiqueront aux exportateurs connus et aux autorités du Membre exportateur le texte intégral de la demande présentée par écrit conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et le mettront sur demande à la disposition des autres parties intéressées qui sont concernées. Il sera tenu dûment compte de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 5. (notes de bas de page omises)

7.191 L'article 6.1 de l'Accord antidumping exige donc que toutes les parties intéressées soient avisées des renseignements exigés d'elles qui, aux termes de l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping, comprennent au moins le texte intégral de la demande, lequel doit être communiqué aux exportateurs connus. De même, l'article 12.1 de l'Accord antidumping comporte une prescription en matière de notification qui concerne toutes les parties intéressées dont on sait qu'elles ont un intérêt dans l'enquête:

12.1 Lorsque les autorités seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping en conformité avec l'article 5, le ou les Membres dont les produits feront l'objet de l'enquête et les autres *parties intéressées qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, ont un intérêt en la matière*, recevront une notification et un avis sera rendu public.

7.192 Ainsi, l'Accord antidumping indique clairement que l'enquête concerne non seulement les exportateurs et producteurs dont l'existence a été portée à la connaissance des autorités par le requérant ou ceux qui se sont fait connaître, mais aussi toutes les parties intéressées. À notre avis, afin de s'acquitter, entre autres choses, de l'obligation consistant à faire en sorte que toutes les parties intéressées soient avisées des renseignements exigés d'elles, l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle mène une enquête, ne peut rester complètement passive lorsqu'il s'agit d'identifier les parties intéressées. Pour nous, le fait que l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping et que l'article 12.1 de l'Accord antidumping obligent les autorités à communiquer le texte intégral de la demande à tous les exportateurs connus et à notifier l'ouverture de l'enquête à toutes les parties intéressées qui, à leur connaissance, ont un intérêt dans l'enquête, est des plus pertinents. À notre avis, une autorité chargée de l'enquête s'acquitte de ces obligations en informant les parties intéressées dont elle peut raisonnablement réussir à connaître l'existence. Manifestement, il ne suffit pas que l'autorité informe uniquement les exportateurs identifiés par le requérant, car la prescription en matière de notification s'applique aux parties intéressées connues de l'autorité, et non pas simplement à celles connues du requérant, comme c'est le cas à l'article 5.2 de l'Accord antidumping. À notre avis, l'autorité ne s'acquitterait pas non plus de cette obligation cruciale si elle attendait que les parties intéressées se fassent connaître aux autorités. Il semble que cette dernière façon de procéder est foncièrement problématique, car elle ne permet pas de répondre à la question de savoir comment ces exportateurs ont appris l'existence de l'enquête, avant de se manifester et de se faire connaître à l'autorité pour prendre part à l'enquête, si l'autorité n'a pas d'abord pris contact avec les parties intéressées et n'a pas d'abord notifié l'ouverture de l'enquête à toutes les parties intéressées qui, à sa connaissance, avaient un intérêt dans l'enquête.

7.193 Nous estimons que la prescription énoncée à l'article 6.1 de l'Accord antidumping est plus qu'une simple question de régularité de la procédure, mais qu'elle revêt une importance fondamentale pour ce qui est de l'application correcte de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, entre autres, lequel dispose ce qui suit:

6.8 Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable,

ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

7.194 Nous estimons que lorsqu'une partie intéressée n'a pas été dûment avisée et informée des renseignements qu'elle doit présenter, conformément à l'article 6.1 de l'Accord antidumping, on ne peut faire valoir qu'elle a refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou de les communiquer, ni qu'elle a entravé le déroulement de l'enquête de façon notable. Cela ressort également de la prescription énoncée au paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, qui dispose ce qui suit:

1. Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse. Les autorités devraient aussi faire en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale.

7.195 Nous notons qu'il est clairement indiqué à l'article 6.8 de l'Accord antidumping que les dispositions de l'Annexe II, comme celles du paragraphe 1 citées précédemment, doivent être observées par l'autorité lorsque celle-ci a recours aux données de fait disponibles pour établir ses déterminations.¹⁸⁸

7.196 Nous examinerons donc maintenant les faits de la cause afin de déterminer si l'autorité mexicaine chargée de l'enquête a satisfait aux prescriptions des articles 6.1, 6.8, 6.10 et 12.1 de l'Accord antidumping.

7.197 Nous rappelons qu'il est fait mention dans la demande de deux exportateurs des États-Unis: Producers Rice et Riceland. Lorsqu'elles ont ouvert leur enquête, les autorités mexicaines ont envoyé une copie de la demande et l'avis d'ouverture d'une enquête à ces deux exportateurs ainsi qu'aux autorités américaines à Mexico. Des questionnaires ont été envoyés aux deux exportateurs des États-Unis qui étaient mentionnés dans la demande. L'avis adressé aux autorités américaines comprenait un formulaire au moyen duquel les parties intéressées pouvaient se faire connaître. Nous notons que le nom d'un troisième exportateur des États-Unis, la "Rice Corporation"¹⁸⁹, qualifié de l'un des plus gros exportateurs des États-Unis, apparaît un peu partout dans la demande. En dépit du fait que le nom de cet exportateur important figurait à divers endroits, les autorités ne se sont aucunement efforcées d'obtenir plus de renseignements au sujet de cet exportateur, que ce soit auprès des requérants ou des autorités des États-Unis.¹⁹⁰ Toutefois, cet exportateur, ainsi qu'un quatrième exportateur qui n'était pas mentionné dans la demande, Farmers Rice, se sont manifestés et une marge de dumping individuelle a été calculée pour ces deux exportateurs ainsi que pour les deux exportateurs mentionnés explicitement dans la demande.

¹⁸⁸ Outre qu'elles énoncent des obligations indépendantes, nous estimons que les dispositions citées précédemment élargissent le contexte dans lequel doit être interprétée la prescription énoncée à l'article 6.10 de l'Accord antidumping, qui veut qu'une marge de dumping individuelle soit calculée pour "chaque exportateur ou producteur connu" du produit visé.

¹⁸⁹ La Rice Company est désignée sous cette raison sociale dans la détermination finale (pièce n° 6 et pièce n° 7 des États-Unis).

¹⁹⁰ Par exemple, il est question à l'annexe H de la requête des renseignements relatifs à "The Rice Company" – pièce n° 8 des États-Unis, page 44.

7.198 L'omission des deux exportateurs qui se sont présentés d'eux-mêmes, dont un dont le nom apparaissait effectivement à plusieurs endroits dans la demande, a révélé à l'autorité que la liste des exportateurs ou producteurs étrangers était incomplète.¹⁹¹ Le fait qu'il était indiqué dans la demande que le produit visé était produit dans six États des États-Unis¹⁹², alors que les deux exportateurs explicitement mentionnés en tant qu'exportateurs connus des requérants étaient originaires d'un seul et même État, à savoir l'Arkansas, attestait que la liste des exportateurs ou producteurs étrangers figurant dans la demande était incomplète.

7.199 En outre, il est fait mention dans l'annexe M de la demande de deux associations professionnelles aux États-Unis, le Conseil du riz des États-Unis (*USA Rice Council*) et l'Association des rizeries (*Rice Millers Association*), dont les coordonnées sont indiquées, et il y est dit que les membres de cette dernière sont à l'origine de 97 pour cent de toute la production de riz usiné des États-Unis. Comme il est dit explicitement à l'annexe M, bien qu'elles ne soient pas elles-mêmes des producteurs de riz, ces associations peuvent fournir des renseignements de nature générale et de nature particulière au sujet de l'industrie rizicole aux États-Unis. Le Mexique reconnaît par ailleurs qu'il aurait pu identifier tous les exportateurs des États-Unis en examinant ce qu'il est convenu d'appeler les *pedimentos*¹⁹³, mais estime qu'il n'était aucunement tenu de consulter ces *pedimentos*, qui étaient conservés par le Ministère des finances et du crédit public. Le Mexique ne prétend pas qu'il était impossible d'obtenir les *pedimentos*, mais plutôt que les demander aurait entraîné un retard d'une quarantaine de jours.¹⁹⁴ Il semble que des renseignements au sujet des exportateurs des États-Unis pouvaient être obtenus auprès d'un certain nombre de sources publiques ainsi que dans une revue américaine destinée à l'industrie rizicole, le *Rice Journal*, source mentionnée à l'annexe S de la demande.¹⁹⁵ Le *Rice Journal* contient tous les noms et toutes les coordonnées des producteurs des États-Unis.¹⁹⁶ Bien que l'autorité chargée de l'enquête ait notifié l'ouverture de l'enquête aux autorités des États-Unis, comme l'exigeaient les articles 6.1.3 et 12.1 de l'Accord antidumping, elle ne leur a pas demandé de lui venir en aide afin d'identifier les exportateurs ou producteurs des États-Unis. Nous ne pensons pas qu'une autorité chargée de l'enquête s'acquitte de ses fonctions d'enquête en présumant que les autorités du pays exportateur informeront les producteurs et exportateurs étrangers de l'ouverture d'une enquête, de manière à ce qu'ils puissent se manifester et présenter leurs données. Une notification doit être adressée au gouvernement du Membre exportateur parce que, selon l'article 6.11 ii) de l'Accord antidumping, il s'agit d'une partie intéressée à part entière, et non pas parce que ce gouvernement devrait faire le travail de l'autorité chargée de l'enquête. Pour toutes les raisons qui précèdent, nous estimons qu'une autorité chargée de l'enquête – objective et impartiale – menant une enquête d'une manière raisonnable aurait dû faire plus d'efforts pour se renseigner au sujet des autres exportateurs des États-Unis. L'autorité savait que la liste figurant dans la demande était loin d'être complète et elle disposait de renseignements en quantité suffisante, qui lui auraient permis d'identifier d'autres producteurs et exportateurs des États-Unis. À notre avis, il incombe à l'autorité chargée de l'enquête, et non pas aux parties intéressées, d'informer toutes les parties intéressées des renseignements qui sont exigés et de mener une enquête adéquate. Nous sommes d'avis que l'autorité

¹⁹¹ Cela ne veut pas nécessairement dire que les renseignements contenus dans la demande n'étaient pas suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête, question au sujet de laquelle nous ne sommes pas appelés à nous prononcer, de toute façon.

¹⁹² Les six États en question sont: l'Arkansas, la Californie, la Louisiane, le Mississippi, le Missouri et le Texas. Voir la requête, page 10 (pièce n° 8 des États-Unis); annexe M de la requête, pièce n° 17 des États-Unis.

¹⁹³ Cela ressort clairement de la déclaration du Mexique selon laquelle les *pedimentos* couvrent les importations de tous les riz blancs, qui comprennent manifestement la marchandise visée, à savoir le riz blanc à grains longs. Un spécimen de *pedimento* avec le type de renseignements qu'il contient est reproduit dans la pièce n° 12 des États-Unis.

¹⁹⁴ Première série de réponses du Mexique aux questions, question n° 17.

¹⁹⁵ Annexe S de la requête, *Rice Outlook* 1999, page 6, pièce n° 9 des États-Unis.

¹⁹⁶ Pièce n° 18 des États-Unis.

chargée de l'enquête ne peut s'en remettre à l'initiative des parties intéressées pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en réalité.

7.200 Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que l'autorité chargée de l'enquête ne s'est conformée ni à l'article 6.1 ni à l'article 12.1 de l'Accord antidumping, car elle n'a pas notifié l'ouverture de l'enquête à toutes les parties intéressées qui, à sa connaissance, avaient un intérêt dans l'enquête et qu'elle ne les a pas avisées des renseignements exigés d'elles. Nous sommes d'avis que ces violations ne doivent pas être considérées comme une sorte de manquement mineur à la procédure, qui ne tirerait pas à conséquence, car elles ont une (des) incidence(s) importante(s) sur l'utilisation des données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Comme nous l'avons dit précédemment, lorsqu'elles n'avisent pas et n'informent pas correctement les parties intéressées, les autorités ne sont pas habilitées à avoir recours aux données de fait disponibles afin d'établir des déterminations pour ces parties intéressées. Nous concluons donc qu'en ayant recours aux données de fait disponibles afin de calculer une marge de dumping pour les exportateurs ou producteurs des États-Unis qui étaient connus ou qui auraient raisonnablement pu être connus de l'autorité, le Mexique a agi d'une manière qui est incompatible avec les dispositions de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. Eu égard à cette constatation, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'argument des États-Unis ayant trait à l'incompatibilité de la mesure du Mexique avec les dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe II et nous ne nous prononçons pas sur cet aspect de l'allégation des États-Unis.

7.201 En outre, nous constatons que le Mexique a agi en violation de l'article 6.10 de l'Accord antidumping en restant complètement passif lorsqu'il s'agissait d'identifier les exportateurs ou producteurs intéressés par l'enquête et en ne calculant pas une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur ou producteur qui était connu ou qui aurait raisonnablement dû être connu de l'autorité chargée de l'enquête.

7.202 Eu égard aux constatations que nous avons formulées au titre des articles 6.1, 6.8, 6.10 et 12.1 de l'Accord antidumping, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire pour régler le différend d'examiner également les allégations des États-Unis au sujet des articles 6.6, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping et nous ne formulons aucune constatation à cet égard.

d) Onzième allégation - En ne fournissant pas de renseignements suffisants sur les constatations et les conclusions de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition d'une marge établie sur la base de données de fait disponibles défavorables à Producers Rice et aux exportateurs et producteurs des États-Unis n'ayant pas fait l'objet d'un examen, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 12.2 de l'Accord antidumping

i) Arguments des parties

États-Unis

7.203 Les États-Unis soutiennent que le Ministère de l'économie n'a fourni qu'une justification très sommaire de sa décision d'établir la marge attribuée à Producers Rice et aux exportateurs et producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen sur la base de données de fait disponibles défavorables. Le Ministère de l'économie n'a donc pas fourni des renseignements suffisamment détaillés sur tous les points de fait et de droit, comme l'exigeait l'article 12.2 de l'Accord antidumping.

Mexique

7.204 Le Mexique estime que les constatations sur tous les points de fait et de droit sont exposées de façon suffisamment détaillée dans la détermination finale.

ii) *Analyse*

7.205 Eu égard aux constatations que nous avons formulées au titre des articles 6.1, 6.8, 6.10 et 12.1 de l'Accord antidumping, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner dans ce contexte l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article 12.2 de l'Accord antidumping. C'est-à-dire que, après avoir déterminé que la mesure en cause est incompatible avec les articles visés, et exerçant le pouvoir discrétionnaire qui découle implicitement du principe d'économie jurisprudentielle, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si l'enquête qui a conduit à la mesure incompatible était conforme aux règles de procédure en matière de notification qui sont énoncées à l'article 12.2 de l'Accord antidumping. Nous estimons que cela n'ajouterait rien à nos constatations ou que cela ne serait pas utile pour ce qui est de la mise en œuvre de notre décision.

e) **Douzième allégation - L'application par le Ministère de l'économie d'une marge établie sur la base de données de fait disponibles défavorables à Producers Rice et aux exportateurs et producteurs des États-Unis n'ayant pas fait l'objet d'un examen est incompatible avec les obligations du Mexique au titre des articles 1^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping**

i) *Arguments des parties*

États-Unis

7.206 Les États-Unis affirment que du fait que la marge de dumping résiduelle attribuée à Producers Rice et aux exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen n'a pas été calculée à l'aide de la formule neutre énoncée à l'article 9.4, le montant de la marge attribuée à ces producteurs dépassait inévitablement la marge de dumping déterminée selon l'article 2 et n'était donc pas conforme à l'article 9.3, qui dispose que le montant du droit ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

7.207 En outre, selon les États-Unis, en imposant des droits d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord, le Ministère de l'économie a également contrevenu à l'article 1^{er}, qui prescrit que des mesures ne seront appliquées qu'à la suite d'une enquête menée en conformité avec les dispositions de l'Accord.

Mexique

7.208 Le Mexique fait valoir que l'article 9.4 de l'Accord antidumping n'est pas applicable et qu'il n'a donc pas été contrevenu non plus à l'article 9.3 de l'Accord antidumping.

ii) *Analyse*

7.209 Eu égard à la constatation formulée plus haut au sujet de l'incompatibilité avec les articles 6.1, 6.8, 6.10 et 12.1 de l'Accord antidumping, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire pour régler le différend d'examiner les allégations des États-Unis au sujet de l'incompatibilité du recours aux données de fait disponibles avec les articles 9.3 et 1^{er} de l'Accord antidumping. Nous ne rendons donc aucune décision à cet égard.

f) Treizième allégation - En percevant un droit antidumping supérieur à la marge de dumping, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994

i) Arguments des parties

États-Unis

7.210 Les États-Unis soutiennent que, étant donné que le montant des droits que le Mexique a perçus auprès de "toutes les autres" sociétés était supérieur à la marge de dumping appropriée, le Mexique a également contrevenu à l'article VI:2 du GATT de 1994, qui dispose que l'on peut imposer un droit dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit.

Mexique

7.211 De l'avis du Mexique, il ne peut y avoir aucune violation corollaire de l'article VI:2 du GATT de 1994, puisque les mesures qui ont été prises étaient conformes à l'Accord antidumping.

ii) Analyse

7.212 Eu égard à la constatation que nous avons formulée plus haut au sujet de l'incompatibilité du calcul de la marge de dumping avec les articles 6.1, 6.8, 6.10 et 12.1 de l'Accord antidumping, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire pour régler le différend d'examiner cette allégation des États-Unis au sujet de l'incompatibilité avec l'article VI:2 du GATT de 1994. Nous ne rendons donc aucune décision à cet égard.

D. ALLÉGATIONS AYANT TRAIT À LA LOI SUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR ET À L'ARTICLE 366 DU CFPC DU MEXIQUE EN TANT QUE TELS

1. Quatorzième allégation – L'article 53 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible "en tant que tel" avec l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.1 de l'Accord SMC

a) Arguments des parties

i) États-Unis

7.213 Les États-Unis affirment que l'article 53 de la Loi exige que les parties intéressées présentent au Ministère de l'économie des arguments, des renseignements et des éléments de preuve dans un délai de 28 jours à compter de la publication de l'avis d'ouverture d'une enquête. Les États-Unis font observer que l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et son pendant SMC, l'article 12.1.1 de l'Accord SMC, disposent qu'un délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux parties intéressées pour répondre aux questionnaires à compter de la date de réception du questionnaire, et non à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture d'une enquête. En outre, il est indiqué dans ces dispositions que l'autorité devrait, après avoir dûment pris en considération les demandes, accorder des prorogations de ce délai, sur exposé des raisons, "chaque fois que cela sera réalisable". Les États-Unis affirment que le Mexique n'envoie les questionnaires qu'aux producteurs ou exportateurs nommés dans la demande et mentionnés dans l'avis d'ouverture d'une enquête. Cela signifie, de l'avis des États-Unis, que l'article 53 de la Loi empêche le Ministère de l'économie de ménager aux autres exportateurs ou producteurs étrangers qui se manifestent après l'ouverture de l'enquête pour demander des copies des questionnaires un délai de 30 jours pour y répondre, puisque le délai commence à courir à compter de la date de publication de l'avis d'ouverture d'une enquête, et non à compter du moment où les questionnaires ont été envoyés aux parties intéressées qui ont comparu après

l'ouverture de l'enquête. Par ailleurs, les États-Unis soutiennent que l'article 53 de la Loi empêche le Ministère de l'économie de prendre dûment en considération les demandes de prorogation, et encore moins d'y répondre favorablement. Ils sont donc d'avis que l'article 53 de la Loi est incompatible en tant que tel avec l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.1 de l'Accord SMC.

ii) Mexique

7.214 Le Mexique soutient que l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.1 de l'Accord SMC ne font pas obligation au Ministère de l'économie de ménager aux exportateurs auxquels un questionnaire n'a pas été envoyé un délai de 30 jours pour répondre aux questionnaires. Il est d'avis que si un délai de 30 jours était ménagé à toute partie intéressée qui se présenterait après l'ouverture de l'enquête, le retard qui en résulterait entraînerait le non-respect des délais impartis par l'article 5.10 de l'Accord antidumping et l'article 11.11 de l'Accord SMC et, par voie de conséquence, une violation de ces articles. Deuxièmement, le Mexique affirme que conformément à l'article 3 de la Loi¹⁹⁷, les 28 "jours" dont il est question à l'article 53 de la Loi doivent s'entendre de "jours ouvrables". Étant donné le fait qu'il est pratique courante au Mexique d'envoyer les questionnaires le jour suivant la publication de l'avis d'ouverture d'une enquête, le Mexique fait valoir que l'article 53 de la Loi ménage donc bel et bien un délai d'au moins 38 jours civils, ce qui est plus que ce qu'exigent l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.1 de l'Accord SMC.¹⁹⁸ Enfin, le Mexique soutient que rien dans l'article 53 de la Loi n'interdit au Ministère de l'économie d'accorder des prorogations du délai, et que plusieurs exportateurs ont demandé avec succès de telles prorogations.¹⁹⁹ Quoi qu'il en soit, et dans l'éventualité où le Groupe spécial estimerait que les États-Unis ont fourni des éléments de preuve de cette interdiction alléguée fondés sur le texte de la Loi, le Mexique fait valoir que l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.1 de l'Accord SMC s'appliquent en harmonie avec les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs qui sont menées au Mexique, et que l'autorité chargée de l'enquête peut accorder des prorogations sur la base de ces articles.

7.215 Enfin, le Mexique soutient que, au demeurant, en vertu de l'article 133 de la Constitution du Mexique, des traités comme les Accords de l'OMC sont directement et automatiquement applicables en droit mexicain; comme il est clairement indiqué à l'article 2 de la Loi, celle-ci sera appliquée en harmonie avec les dispositions des Accords de l'OMC. Selon le Mexique, la Loi ne prescrit donc aucune action incompatible avec les règles de l'OMC.

b) Analyse

7.216 L'allégation des États-Unis a trait à l'article 53 de la Loi, qui dispose ce qui suit:

Dans un délai de 28 jours à compter du jour suivant celui de la publication de la décision d'ouvrir une enquête, les parties intéressées devront présenter leurs arguments, leurs renseignements et leurs éléments de preuve, conformément à la législation applicable.

7.217 Selon les États-Unis, en ne commençant pas à faire courir le délai de 28 jours ménagé pour répondre aux questionnaires à compter de la date de réception de ces questionnaires, mais à compter de la date d'ouverture d'une enquête, l'article 53 de la Loi ne confère pas à toutes les parties

¹⁹⁷ L'article 3 de la Loi dispose ce qui suit: "... Lorsqu'il est fait mention dans la présente loi de délais en jours, il s'agira de jours ouvrables, et lorsqu'il y est fait mention de mois ou d'années, il s'agira de mois ou d'années civils."

¹⁹⁸ Première communication du Mexique, paragraphe 227.

¹⁹⁹ Première communication du Mexique, paragraphe 229. Le Mexique ne donne pas d'exemples concrets.

intéressées un droit égal de disposer de 30 jours pour répondre aux questionnaires, comme l'exigent l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping, et son pendant SMC, l'article 12.1.1 de l'Accord SMC. L'article 6.1.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit²⁰⁰:

6.1.1 Un délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête antidumping.¹⁵ Toute demande de prorogation du délai de 30 jours devrait être dûment prise en considération et, sur exposé des raisons, cette prorogation devrait être accordée chaque fois que cela sera réalisable.

¹⁵ En règle générale, le délai imparti aux exportateurs courra à compter de la date de réception du questionnaire qui, à cette fin, sera réputé avoir été reçu au bout d'une semaine à compter de la date à laquelle il aura été envoyé à l'intéressé ou transmis au représentant diplomatique approprié du Membre exportateur ou, dans le cas d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, à un représentant officiel du territoire exportateur.

7.218 Nous sommes d'avis que le libellé de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping établit très clairement que tout exportateur ou producteur étranger qui reçoit un questionnaire doit disposer d'un délai d'au moins 30 jours pour y répondre. Comme il est précisé dans la note de bas de page 15, ce délai courra en règle générale à compter de la date de réception du questionnaire, qui sera réputé avoir été reçu au bout d'une semaine à compter de la date à laquelle il aura été envoyé. Nous ne considérons pas que les États-Unis jugent incompatible le fait que l'article 53 de la Loi ne ménage que 28 jours, au lieu des 30 jours prescrits par l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping, puisqu'ils semblent reconnaître qu'en vertu de l'article 3 de la Loi, les jours dont il est fait mention dans la Loi sont des jours ouvrables.²⁰¹ Comme la pratique administrative du Mexique consiste à envoyer les questionnaires le jour suivant la publication de l'ouverture d'une enquête, les parties semblent convenir que les exportateurs mentionnés dans la demande et auxquels des questionnaires sont envoyés au moment de l'ouverture de l'enquête disposeraient effectivement d'un délai d'au moins 30 jours civils pour y répondre, comme le veut l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping.

7.219 Les États-Unis contestent bel et bien, toutefois, la compatibilité de l'article 53 de la Loi avec l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les exportateurs ou producteurs étrangers qui n'étaient pas mentionnés dans la demande comme étant connus du requérant et auxquels, pour cette raison, un questionnaire n'a pas été envoyé au moment de l'ouverture de l'enquête. Le Mexique est d'avis que le délai de 30 jours prévu par l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping vaut uniquement pour les exportateurs ou producteurs étrangers auxquels un questionnaire a été envoyé au moment de l'ouverture de l'enquête et non pour les exportateurs ou producteurs qui comparaissent ultérieurement au cours de l'enquête. Selon le Mexique, l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping ne fait pas obligation au Ministère de l'économie de ménager un délai de 30 jours pour répondre aux questionnaires aux

²⁰⁰ De même, l'article 12.1.1 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

12.1.1 Un délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs, aux producteurs étrangers ou aux Membres intéressés pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête en matière de droits compensateurs.⁴⁰ Toute demande de prorogation du délai de 30 jours devrait être dûment prise en considération et, sur exposé des raisons, cette prorogation devrait être accordée chaque fois que cela sera réalisable.

⁴⁰ En règle générale, le délai imparti aux exportateurs courra à compter de la date de réception du questionnaire qui, à cette fin, sera réputé avoir été reçu au bout d'une semaine à compter de la date à laquelle il aura été envoyé à l'intéressé ou transmis au représentant diplomatique approprié du Membre exportateur ou, dans le cas d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, à un représentant officiel du territoire exportateur.

²⁰¹ L'article 3 de la Loi sur le commerce extérieur (LCE) du Mexique parle de "días hábiles" (jours ouvrables). Voir la première communication du Mexique, paragraphe 225.

exportateurs qui ont reçu les questionnaires uniquement après qu'ils se furent manifestés et eurent demandé lesdits questionnaires.

7.220 Nous estimons que l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping dispose clairement qu'il sera ménagé à tout exportateur ou producteur étranger qui reçoit un questionnaire un délai de 30 jours pour y répondre. Cette règle des 30 jours n'établit aucune distinction entre les exportateurs qui ont reçu un questionnaire au moment de l'ouverture de l'enquête parce qu'il se trouve qu'ils étaient connus du requérant et qu'ils étaient donc informés de l'ouverture de l'enquête, et ceux qui se font connaître eux-mêmes ou dont l'existence est portée à la connaissance des autorités et auxquels des questionnaires sont envoyés après l'ouverture de l'enquête. Selon nous, en retenant la date de publication de l'avis d'ouverture d'une enquête comme point de départ du délai imparti pour répondre au questionnaire, l'article 53 de la Loi empêche effectivement le Mexique de ménager à chaque exportateur ou producteur étranger qui reçoit un questionnaire un délai de 30 jours pour y répondre. C'est pourquoi nous estimons que l'article 53 de la Loi est incompatible avec l'obligation non équivoque énoncée à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping de ménager un délai de 30 jours pour répondre aux questionnaires.²⁰²

7.221 Les États-Unis font aussi valoir que l'article 53 de la Loi est incompatible avec la deuxième phrase de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping, car il empêche le Ministère de l'économie de prendre dûment en considération les demandes de prorogation, et encore moins d'y répondre favorablement. Le Mexique soutient que l'article 53 de la Loi n'a pas cet effet.

7.222 Même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que nous nous rallions au point de vue du Mexique selon lequel rien dans l'article 53 de la Loi n'empêche les autorités d'accorder des prorogations, lorsque demande leur en est faite, cela ne pourrait pas, à notre avis, remédier au fait qu'un délai de 30 jours n'a pas initialement été ménagé à tous les exportateurs ou producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires. La première phrase de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping exige d'une manière catégorique qu'un délai de 30 jours soit accordé pour répondre aux questionnaires. La deuxième phrase de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping, qui traite des demandes de prorogation, se rapporte donc aux demandes visant à obtenir davantage que les 30 jours impartis. Les exportateurs ou producteurs étrangers recevant des questionnaires ne devraient pas être contraints à recourir à la possibilité de demander des prorogations pour obtenir le délai de 30 jours auquel ils ont droit, sans avoir à fournir des raisons valables. S'agissant des demandes de prorogation, l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping exige que, les Membres prennent "dûment en considération" ces demandes et qu'ils y répondent favorablement, "chaque fois que cela sera réalisable". Le libellé de la première phrase de l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping, qui se rapporte à la règle des 30 jours, ne renferme aucune réserve de la sorte et ne prévoit aucune exception; les exportateurs ou producteurs étrangers ne devraient pas être réduits à espérer d'obtenir, en demandant des prorogations, le délai auquel ils ont droit de toute façon pour répondre aux questionnaires.

²⁰² Nous notons que le Mexique a fait valoir que les États-Unis auraient dû apporter, pour chacune de leurs allégations ayant trait à la Loi en tant que telle, des éléments de preuve au sujet de l'application de la Loi par le pouvoir exécutif et de son interprétation par les tribunaux nationaux. Nous ne trouvons aucun fondement qui pourrait justifier pareille exigence en l'espèce. Ces sources peuvent devenir importantes dans la jurisprudence de l'OMC ou le droit international public d'une manière générale, car le juge peut, dans certaines circonstances, être amené à examiner l'interprétation de la loi par les tribunaux nationaux et son application par le pouvoir exécutif pour déterminer la portée et le sens réels du texte de la loi nationale. En l'occurrence, les États-Unis, en tant que plaignant, ont établi *prima facie* que le libellé de la loi nationale en question était à première vue manifestement incompatible avec les règles de l'OMC; en l'absence de quelque chose de plus substantiel et de plus concret que l'affirmation contraire du Mexique selon laquelle elle est compatible avec ces règles, nous n'estimons pas que nous devrions attendre jusqu'à ce qu'une loi nationale ait été appliquée et interprétée par les tribunaux nationaux avant que cette loi puisse être examinée par un groupe spécial de l'OMC.

7.223 En somme, nous constatons que l'article 53 de la Loi est incompatible en tant que tel avec l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping. En outre, nous estimons que l'obligation d'accorder un délai de 30 jours pour répondre aux questionnaires, qui est énoncée à l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping, est identique à celle qui figure à l'article 12.1.1 de l'Accord SMC. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées plus haut, nous constatons donc que l'article 53 de la Loi est, en tant que tel, également incompatible avec l'article 12.1.1 de l'Accord SMC.

7.224 Nous notons enfin que le Mexique fait valoir qu'en droit mexicain, des accords internationaux comme les Accords de l'OMC sont "directement" et automatiquement applicables au Mexique, et que toute loi mexicaine doit être appliquée d'une manière qui est compatible avec les obligations internationales du Mexique.²⁰³ Si nous comprenons le rôle important conféré aux engagements internationaux du Mexique du fait que des accords internationaux comme les Accords de l'OMC ont un effet direct en droit mexicain, nous n'estimons pas pour autant que les lois mexicaines sont à l'abri d'un examen de leur compatibilité avec les Accords de l'OMC ni qu'elles ne peuvent jamais être jugées incompatibles avec les Accords de l'OMC. Le fait que l'effet direct des Accords de l'OMC est prévu ne garantit pas automatiquement et inévitablement une interprétation correcte des Accords de l'OMC, du moins pas dans une situation où il existe aussi une disposition légale nationale distincte qui est manifestement contraire aux termes des Accords. À notre avis, l'effet direct des Accords de l'OMC en droit mexicain peut s'avérer important lorsque la loi mexicaine laisse aux autorités le pouvoir discrétionnaire d'appliquer la loi d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Toutefois, si la loi mexicaine qui met en œuvre les engagements internationaux du Mexique au regard, par exemple, de l'Accord antidumping et l'Accord SMC, comme c'est le cas de la Loi, est claire et manifestement contraire aux droits dont jouit inconditionnellement la partie lésée en vertu de l'Accord sur l'OMC et qu'elle l'empêche effectivement de jouir de ces droits, comme c'est le cas en l'espèce, l'effet direct des Accords de l'OMC ne peut alors mettre la loi mexicaine à l'abri d'un examen par des groupes spéciaux de l'OMC.²⁰⁴

7.225 Il en est notamment ainsi lorsque les dispositions contestées ne laissent la place à aucune interprétation, mais sont manifestement incompatibles avec l'Accord sur l'OMC. Faute d'indication contraire selon laquelle la loi ne veut pas dire ce que son texte indique qu'elle veut dire, la disposition contestée de la loi est incompatible avec l'Accord. En l'espèce, le Mexique n'a pas fourni de tels éléments de preuve; bien au contraire, il a énergiquement défendu sa loi comme étant compatible en tant que telle avec l'Accord sur l'OMC et a fait valoir que la loi ne ménageait pas un délai de 30 jours pour répondre aux questionnaires lorsque ceux-ci étaient envoyés aux exportateurs qui avaient comparu après l'ouverture de l'enquête parce que l'Accord antidumping ne l'exigeait pas. Comme nous constatons que l'Accord antidumping prévoit bel et bien que tous les exportateurs recevant ces questionnaires ont le droit de disposer d'un délai de 30 jours pour y répondre, nous constatons que cette disposition de la Loi est incompatible en tant que telle avec l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.1 de l'Accord SMC.

²⁰³ Première communication du Mexique, paragraphes 202 à 206. Le Mexique affirme que cela est énoncé à l'article 2 de la Loi, qui dispose ce qui suit: "Les dispositions de la présente loi sont des dispositions d'ordre public qui sont d'application dans l'ensemble de la République, sans préjudice de ce qui est prévu par les traités ou accords internationaux auxquels le Mexique est partie."

²⁰⁴ Si le Mexique dit à juste titre que la loi d'un Membre est réputée mettre en œuvre de bonne foi les engagements de ce Membre jusqu'à preuve du contraire, il est par conséquent aussi correct de présumer qu'en rédigeant la loi comme il l'a fait, le Mexique a vraisemblablement estimé qu'il mettait en œuvre ses engagements d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, et on peut donc présumer que le pouvoir exécutif se contentera d'exécuter ce que la loi exige qu'il fasse sans remettre en cause la validité juridique de ces obligations au regard de l'Accord sur l'OMC. En fait, et pour pousser l'argument du Mexique jusqu'à sa conclusion logique, constater le contraire impliquerait que ce que la loi dit n'a absolument aucune importance, puisque les Accords de l'OMC ont un effet direct et qu'ils priment. Une telle interprétation, qui ôte toute pertinence aux dispositions légales mexicaines, ne peut pas être correcte.

2. Quinzième allégation -- L'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible "en tant que tel" avec les articles 6.8, 9.3, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping, les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping et les articles 12.7 et 19.3 de l'Accord SMC

a) Arguments des parties

i) États-Unis

7.226 Les États-Unis soutiennent que l'article 64 de la Loi contrevient à l'article 9.4 de l'Accord antidumping car il ne prévoit pas l'application d'un taux "résiduel global" neutre aux exportateurs et producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Selon eux, l'article 64 de la Loi exige que la marge la plus élevée obtenue sur la base des données de fait disponibles soit appliquée, entre autres: a) aux entreprises qui "n'ont pas comparu" à l'enquête car elles n'avaient pas été correctement informées et n'avaient jamais reçu de questionnaire; et b) aux entreprises qui coopèrent mais démontrent qu'elles n'ont pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête. En conséquence, d'après les États-Unis, l'article 64 de la Loi est incompatible en tant que tel avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping, du moins en ce qui concerne ces deux catégories d'entreprises.

7.227 En outre, les États-Unis font valoir que l'article 64 de la Loi contrevient à l'article 6.8 de l'Accord antidumping et aux paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, qui limitent le recours aux données de fait disponibles aux situations dans lesquelles les renseignements qui ont été demandés aux entreprises ayant fait individuellement l'objet d'un examen n'ont pas été communiqués dans un délai raisonnable, ou dans lesquelles il y a entrave notable au déroulement de l'enquête. Au titre de l'article 64 de la Loi, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'appliquer indistinctement la marge la plus élevée aux entreprises même si ces dernières n'ont jamais été informées des renseignements qui étaient exigés d'elles, ce qui constitue une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe II. L'article 64 de la Loi s'applique aussi lorsque les entreprises ont agi au mieux de leurs possibilités, comme c'est le cas des producteurs qui ont coopéré mais qui n'ont pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête, ce qui constitue une violation des dispositions des paragraphes 3, 5 et 7 de l'Annexe II. Enfin, en exigeant l'imposition de la marge la plus élevée, la Loi empêche l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser les renseignements de source secondaire en faisant preuve d'une "circonspection particulière", comme le veut le paragraphe 7 de l'Annexe II, et ce pour tous les types de situations auxquels s'applique l'article 64 de la Loi.

7.228 Pour les mêmes raisons, et parce qu'il enlève à l'autorité chargée de l'enquête tout pouvoir discrétionnaire d'apprécier l'opportunité d'avoir recours aux données de fait disponibles en ce qui concerne les parties qui ont coopéré ou qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen, les États-Unis soutiennent que l'article 64 contrevient également à l'article 12.7 de l'Accord SMC. Ils estiment que la Loi est aussi contraire à l'article 19.3 de l'Accord SMC, qui exige que soient perçus des droits "dont les montants seront appropriés" dans chaque cas, puisque rien dans l'Accord SMC ne justifie une détermination selon laquelle les montants appropriés des droits pour ce qui est des parties qui n'ont pas effectué d'exportations ou auxquelles un questionnaire n'a même pas été envoyé correspondent nécessairement à la marge la plus élevée proposée par le requérant.

7.229 Enfin, les États-Unis soutiennent que l'article 64 de la Loi est contraire à l'article 19.3 de l'Accord SMC et à l'article 9.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les réexamens accélérés. L'article 19.3 de l'Accord SMC prévoit des réexamens accélérés pour les exportateurs qui n'ont pas été effectivement soumis à une enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopérer. Comme les producteurs non informés et ceux qui n'ont simplement pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête sont censés avoir fait l'objet d'une enquête, aucun producteur ne sera jamais en mesure de prétendre aux avantages d'un réexamen accéléré, et l'article 64 de la Loi frappe donc de nullité l'article 19.3 de l'Accord SMC. De même, l'article 9.5 de l'Accord antidumping prévoit des

réexamens accélérés si les producteurs qui n'ont pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête ne sont pas liés aux exportateurs assujettis aux droits frappant le produit. Les États-Unis affirment que, vu qu'au titre de l'article 64 de la Loi, les entreprises qui n'ont pas effectué d'exportations sont censées avoir fait l'objet d'une enquête, ces entreprises ne seront jamais en mesure de demander à bénéficier d'un réexamen accéléré au titre de l'article 9.5 de l'Accord antidumping, car non seulement elles sont liées aux exportateurs assujettis aux droits, mais elles sont aussi elles-mêmes assujetties aux droits. L'article 64 de la Loi contrevient donc également à l'article 9.5 de l'Accord antidumping.

7.230 Enfin, les États-Unis font valoir que, compte tenu du fait que l'article 64 de la Loi exige l'application de la marge la plus élevée au lieu du taux résiduel global neutre, la Loi contrevient aussi inévitablement à l'article 9.3 de l'Accord antidumping car elle conduira à l'imposition de droits supérieurs à la marge de dumping établie selon l'article 2 de l'Accord antidumping.

ii) Mexique

7.231 Le Mexique affirme que l'article 64 de la Loi, qui dispose que la marge de dumping ou de subventionnement doit être calculée sur la base des données de fait disponibles en ce qui concerne les parties intéressées qui ne comparaissent pas à l'enquête, ou qui n'ont pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête et qui n'ont donc pas communiqué les renseignements nécessaires, est compatible avec les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Il est d'avis que l'article 6.8 de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC prévoient le recours aux données de fait disponibles dans le cas où les renseignements nécessaires pour déterminer une marge ne sont pas communiqués. Il en est ainsi lorsque les exportateurs ne comparaissent pas à l'enquête ou n'ont pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête, puisque cela signifie qu'ils ne fourniront pas les renseignements relatifs à la valeur normale ou au prix à l'exportation qui sont nécessaires pour calculer une marge de dumping ou de subventionnement.

7.232 Pour le Mexique, l'article 64 de la Loi ne contrevient pas non plus aux dispositions des paragraphes 3 et 5 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, car ces dispositions comportent des obligations dans les cas où des renseignements ont été communiqués, alors que dans les cas visés par l'article 64 de la Loi, pas le moindre renseignement n'a été reçu concernant un ou plusieurs éléments essentiels de la détermination d'une marge. En outre, le Mexique est d'avis que l'autorité chargée de l'enquête n'est aucunement tenue d'envoyer des questionnaires à tous les exportateurs et producteurs étrangers et qu'il est par conséquent justifié de fonder une détermination, s'agissant des parties intéressées ne participant pas à l'enquête ou n'ayant pas effectué d'exportations qui ne fournissent pas les renseignements nécessaires, sur les données de fait disponibles, y compris les renseignements contenus dans la demande. C'est pourquoi l'article 64 de la Loi est également compatible avec les dispositions des paragraphes 1 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

7.233 Selon le Mexique, l'article 9.4 de l'Accord antidumping s'applique uniquement lorsque l'autorité chargée de l'enquête a limité le nombre des exportateurs visés par l'enquête en utilisant un échantillon et l'Accord antidumping ne fait aucunement obligation de calculer un taux résiduel global neutre pour les exportateurs qui n'ont pas comparu ou qui n'ont pas effectué d'expéditions. L'article 64 de la Loi n'est donc pas incompatible non plus avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping.

7.234 En outre, le Mexique soutient que l'article 64 de la Loi n'empêche aucunement les producteurs étrangers ou les exportateurs qui n'ont pas effectué d'expéditions pendant la période couverte par l'enquête de demander un réexamen à titre de nouveaux expéditeurs, s'ils satisfont aux conditions énoncées à l'article 9.5 de l'Accord antidumping et à l'article 19.3 de l'Accord SMC. Le Mexique se réfère à une demande de réexamen à titre de nouvel expéditeur à laquelle l'autorité a fait droit après

l'entrée en vigueur de la Loi révisée pour étayer son argument selon lequel l'article 64 de la Loi n'interdit pas de tels réexamens.²⁰⁵

7.235 Enfin, le Mexique soutient que, au demeurant, en vertu de l'article 133 de la Constitution du Mexique, des traités comme les Accords de l'OMC sont directement et automatiquement applicables en droit mexicain; comme il est clairement indiqué à l'article 2 de la Loi, celle-ci sera appliquée en harmonie avec les dispositions des Accords de l'OMC. Selon le Mexique, la Loi ne prescrit donc aucune action incompatible avec les règles de l'OMC.

b) Analyse

7.236 L'allégation des États-Unis a trait à l'article 64 de la Loi, dont la partie pertinente est ainsi libellée:

"... Le Ministère de l'économie détermine un droit compensateur en fonction de la marge de discrimination par les prix ou de subventionnement la plus élevée compte tenu des données de fait disponibles, dans les cas suivants:

I. Quand les producteurs ne comparaissent pas à l'enquête; ou

II. Quand les producteurs ne communiquent pas les renseignements nécessaires en temps et sous la forme voulus, entravent de façon notable le déroulement de l'enquête ou communiquent des renseignements ou des éléments de preuve incomplets, incorrects ou ne provenant pas de leurs registres comptables, ce qui empêche de déterminer une marge individuelle de discrimination par les prix ou de subventionnement; ou

III. Quand les producteurs n'ont pas exporté le produit visé par l'enquête pendant la période couverte par l'enquête.

L'expression "données de fait disponibles" s'entend des faits étayés par des éléments de preuve et des données qui ont été communiqués par les parties intéressées ou leurs collaborateurs, ainsi que par les renseignements obtenus par l'autorité chargée de l'enquête.²⁰⁶

7.237 Nous examinons d'abord l'allégation des États-Unis ayant trait à l'incompatibilité de l'article 64 de la Loi avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping et l'article 12.7 de l'Accord SMC. Nous rappelons que l'article 6.8 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

6.8 Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe".²⁰⁷

²⁰⁵ Deuxième communication du Mexique, paragraphe 213, note de bas de page 12, pièce n° 12 du Mexique.

²⁰⁶ Nous notons que l'expression "droit compensateur" employée dans l'ensemble de la Loi sert à désigner à la fois les droits antidumping et les droits compensateurs.

²⁰⁷ De même, l'article 12.7 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

"Dans les cas où un Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou

L'article 6.8 de l'Accord antidumping autorise donc l'utilisation des données de fait disponibles dans les cas où une partie intéressée: i) refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ii) ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou iii) entrave le déroulement de l'enquête de façon notable. En revanche, l'article 64 de la Loi prévoit l'application de la marge la plus élevée fondée sur les données de fait disponibles en ce qui concerne les producteurs: i) qui ne comparaissent pas (article 64:I de la Loi); ou ii) qui ne communiquent pas les renseignements nécessaires en temps et sous la forme voulus; ou iii) qui entravent de façon notable le déroulement de l'enquête; ou iv) qui communiquent des renseignements ou des éléments de preuve incomplets, incorrects ou ne provenant pas de leurs registres comptables (article 64:II de la Loi); ou v) qui n'ont pas exporté le produit visé pendant la période couverte par l'enquête (article 64:III de la Loi). Il est évident que les premier et cinquième types de situations visés par l'article 64 de la Loi ne sont pas expressément prévus par l'article 6.8 de l'Accord antidumping, qui régleme et restreint l'utilisation des données de fait disponibles. Nous examinerons donc pour commencer les arguments des États-Unis ayant trait à l'article 64:II de la Loi et à l'application de la marge la plus élevée fondée sur les données de fait disponibles aux producteurs qui ne communiquent pas les renseignements nécessaires en temps et sous la forme voulus, qui entravent de façon notable le déroulement de l'enquête ou qui communiquent des renseignements ou des éléments de preuve incomplets, incorrects ou ne provenant pas de leurs registres comptables, ce qui empêche de déterminer une marge individuelle de discrimination par les prix ou de subventionnement.

7.238 Nous rappelons que l'article 6.8 de l'Accord antidumping dispose que dans certaines situations dans lesquelles l'accès aux renseignements nécessaires est refusé, dans lesquelles ces renseignements ne sont pas communiqués dans un délai raisonnable ou dans lesquelles le déroulement de l'enquête est entravé de façon notable, les autorités peuvent établir leurs déterminations sur la base des données de fait disponibles. Le contexte relatif au rassemblement des faits et aux éléments de preuve dans lequel l'article 6.8 de l'Accord antidumping prévoit cette possibilité montre clairement que l'article 6.8 de l'Accord antidumping est là pour permettre aux autorités de poursuivre l'enquête et d'établir une détermination, positive ou négative, sur la base des données de fait qui sont disponibles. L'Accord exprime une nette préférence pour les renseignements de première main, mais ne permet à aucune partie de tenir l'autorité à sa merci en ne communiquant pas les renseignements nécessaires, et dispose par conséquent que les meilleurs renseignements de seconde main provenant de sources secondaires peuvent être utilisés dans certaines circonstances bien précises. Cependant, l'utilisation des données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping ne vise pas à pénaliser les parties qui ne fournissent pas les renseignements en question. En fait, comme le montrent clairement les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, intitulée "Meilleurs renseignements disponibles pour les besoins du paragraphe 8 de l'article 6", tous les renseignements fournis par les parties, même s'ils ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards, devraient dans la mesure du possible être utilisés par les autorités et, dans les cas où des renseignements de source secondaire doivent être utilisés, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière.²⁰⁸ Selon

entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles."

Compte tenu du libellé pratiquement identique de l'article 12.7 de l'Accord SMC, notre analyse au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping vaut également pour l'article 12.7 de l'Accord SMC.

²⁰⁸ Les paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II disposent ce qui suit:

1. Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse. Les autorités devraient aussi faire en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale.

nous, la dernière phrase du paragraphe 7 de l'Annexe II ne fait qu'énoncer une évidence, à savoir que dans le cas d'un défaut de coopération, le résultat de l'utilisation des renseignements de source secondaire pourrait être moins favorable pour cette partie que si elle avait effectivement coopéré. En prescrivant l'utilisation systématique de la marge la plus élevée fondée sur les données de fait disponibles, l'article 64 de la Loi interdit à l'autorité de tenir compte des circonstances particulières de chaque cas d'espèce où des renseignements ne sont pas communiqués. Cela empêche effectivement l'autorité de procéder à l'évaluation intrinsèquement comparative des éléments de preuve disponibles en l'espèce qui sont nécessaires pour satisfaire à l'exigence voulant que les données de fait disponibles à utiliser soient les "meilleurs" renseignements qui sont disponibles.²⁰⁹ À notre avis, cela exige que l'autorité utilise les données qui sont les plus appropriées et qui conviennent le mieux pour remplacer les données manquantes. Comme l'article 64 de la Loi empêche effectivement les autorités d'utiliser les meilleurs renseignements pour remplacer les données manquantes, nous constatons que l'article 64 de la Loi est incompatible avec les dispositions de l'article 6.8 et des paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.²¹⁰

7.239 Nous examinerons maintenant l'allégation des États-Unis qui a trait à l'article 64:I de la Loi et qui concerne l'application de la marge la plus élevée fondée sur les données de fait disponibles aux producteurs qui ne comparaissent pas. Dans le même esprit, nous estimons que l'utilisation des données de fait disponibles pour établir des déterminations concernant les exportateurs ou producteurs qui ne comparaissent pas pourrait, en tant que telle, être autorisée par l'article 6.8 de l'Accord antidumping. Nous tenons à souligner que cela sera du moins le cas si l'autorité chargée de l'enquête s'est d'abord raisonnablement efforcée de faire en sorte que toutes les parties intéressées soient informées des renseignements requis et qu'une copie de la demande et un avis d'ouverture de l'enquête ont été envoyés à tous les exportateurs dont une autorité chargée de l'enquête, qui serait objective, pourrait être raisonnablement réputée avoir connaissance, comme l'exigent les articles 6.1.3

3. Tous les renseignements qui sont vérifiables, qui sont présentés de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisés dans l'enquête sans difficultés indues, qui sont communiqués en temps utile et, le cas échéant, qui sont communiqués sur un support ou dans un langage informatique demandés par les autorités, devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations. Si une partie n'utilise pas pour sa réponse le support ou le langage informatique jugés préférables mais que les autorités constatent que les circonstances visées au paragraphe 2 sont réunies, le fait de ne pas utiliser pour la réponse le support ou le langage informatique jugés préférables ne devrait pas être considéré comme entravant le déroulement de l'enquête de façon notable.

5. Le fait que les renseignements fournis ne sont pas idéalement les meilleurs à tous égards ne saurait donner valablement motif de les ignorer aux autorités, à condition que la partie intéressée ait agi au mieux de ses possibilités.

7. Si elles sont amenées à fonder leurs constatations, dont celles qui ont trait à la valeur normale, sur des renseignements de source secondaire, y compris ceux que contient la demande d'ouverture de l'enquête, les autorités devraient faire preuve d'une circonspection particulière. Elles devraient, dans de tels cas, et lorsque cela sera réalisable, vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition – par exemple, en se reportant à des listes de prix publiées, à des statistiques d'importation officielles ou à des statistiques douanières – et d'après les renseignements obtenus d'autres parties intéressées au cours de l'enquête. Il est évident, toutefois, que si une partie intéressée ne coopère pas et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne soient pas communiqués aux autorités, il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement.

²⁰⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.166.

²¹⁰ À notre avis, cela n'est pas incompatible avec l'idée selon laquelle il est concevable que dans un cas particulier les "meilleurs renseignements disponibles" conduisent à l'application de la marge la plus élevée. Ce qui est inconcevable cependant, c'est qu'il puisse être déterminé à l'avance que cela constituera *toujours* les "meilleurs renseignements disponibles".

et 12.1 de l'Accord antidumping.²¹¹ En effet, lorsqu'une partie est informée de l'ouverture de l'enquête, qu'il lui est demandé de fournir des renseignements ou qu'un questionnaire lui est envoyé, mais qu'elle ne répond pas et ne prend pas part à l'enquête, nous estimons que l'article 6.8 de l'Accord antidumping autorise clairement l'autorité à utiliser les données de fait disponibles. Toutefois, et pour les mêmes raisons que celles que nous avons exposées plus haut, nous sommes d'avis qu'une règle qui prévoit l'application de la marge la plus élevée fondée sur les données de fait disponibles chaque fois qu'il y a défaut de comparution n'est pas compatible avec l'exigence voulant que les données de fait utilisées pour remplacer les données manquantes devraient être les renseignements les meilleurs et les plus appropriés qui sont disponibles. Le fait d'exiger indistinctement l'application de la marge la plus élevée, même si elle n'a absolument rien à voir avec l'exportateur qui n'a pas comparu, n'est pas, à notre avis, conforme à cette exigence. Nous constatons donc que l'article 64:I de la Loi est incompatible avec les dispositions de l'article 6.8 et des paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

7.240 Enfin, l'article 64:III de la Loi prescrit l'application de la marge la plus élevée fondée sur les données de fait disponibles aux producteurs qui n'ont pas effectué d'exportations pendant la période couverte par l'enquête.

7.241 Une fois encore, et à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que la marge de dumping applicable aux exportateurs qui n'ont pas effectué d'expéditions est régie par les termes de l'article 6.8 de l'Accord antidumping²¹², nous sommes d'avis que le problème posé par l'article 64:III de la Loi réside dans l'obligation systématique d'appliquer la marge la plus élevée fondée sur les données de fait disponibles au lieu de la marge qui résulte de l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles. En effet, l'article 64 de la Loi ne dispose pas simplement que les données de fait disponibles serviront à calculer une marge de dumping pour l'exportateur qui n'a pas effectué d'expéditions. Il exige plutôt que la marge la plus élevée établie sur la base des données de fait disponibles soit appliquée à tous les exportateurs qui n'ont pas effectué d'expéditions, indépendamment des circonstances propres à l'affaire. Pour les raisons exposées plus haut, nous sommes d'avis qu'une règle qui exige que l'autorité applique toujours la marge la plus élevée est incompatible avec les dispositions de l'article 6.8 et des paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

7.242 En somme, et pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que l'article 64 de la Loi, qui exige que l'autorité détermine "un droit compensateur en fonction de la marge de discrimination par les prix ou de subventionnement la plus élevée" compte tenu des données de fait disponibles, dans

²¹¹ Nous notons qu'au Mexique, la situation visée par le "défaut de comparution" dont il est fait mention à l'article 64:I de la Loi semble viser aussi celle de toute partie intéressée qui, même quand il ne lui a pas été demandé de fournir des renseignements, ne se fait pas connaître à l'autorité chargée de l'enquête pour pouvoir faire individuellement l'objet d'un examen. Nous sommes conscients du fait que l'article 64 de la Loi a été révisé après l'achèvement de l'enquête sur le riz et que cette enquête ne peut donc pas être considérée comme un élément de preuve de l'application de l'article 64 de la Loi. Néanmoins, le Mexique ne conteste pas que la catégorie des "producteurs qui ne comparaissent pas" visée à l'article 64:I de la Loi doit s'entendre de tous les producteurs étrangers ou exportateurs qui ne communiquent pas de renseignements, indépendamment du fait qu'aucun effort n'a été déployé par l'autorité pour entrer en contact avec ces exportateurs et les informer des renseignements nécessaires pour la détermination. Selon le Mexique, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de jouer un rôle actif et se conforme à toutes les obligations résultant de l'Accord antidumping en fournissant des questionnaires aux exportateurs ou producteurs étrangers mentionnés dans la demande et à ceux qui se manifestent de leur propre initiative car ils ont appris l'ouverture de l'enquête. Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous sommes d'avis qu'une autorité chargée de l'enquête qui ne veille pas à ce que toutes les parties intéressées soient avisées des renseignements qui sont exigés d'elles et qui ne leur ménage pas d'amples possibilités de présenter tous les éléments de preuve qu'elles jugent pertinents pour leur défense n'est pas habilitée à établir des déterminations sur la base des données de fait disponibles. À notre avis, il ne peut être considéré que les exportateurs en question ont négligé de communiquer les renseignements nécessaires, puisqu'ils n'ont jamais été dûment informés des renseignements qu'il leur était demandé de fournir.

²¹² Voir la note de bas de page 158.

les trois situations décrites à l'article 64 de la Loi, est incompatible avec les dispositions de l'article 6.8 de l'Accord antidumping et des paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, et avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.²¹³ Eu égard aux constatations que nous avons formulées, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire pour régler le présent différend de nous prononcer sur les allégations des États-Unis ayant trait aux violations de l'article 9.3, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping et de l'article 19.3 de l'Accord SMC.

3. Seizième allégation – L'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible "en tant que tel" avec les articles 5.8, 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et les articles 11.9 et 21.2 de l'Accord SMC

a) Arguments des parties

i) États-Unis

7.243 Les États-Unis font valoir que l'article 68 de la Loi oblige l'autorité chargée de l'enquête à procéder à des réexamens des mesures antidumping et des mesures compensatoires finales en ce qui concerne les sociétés dont il a été constaté qu'elles ne pratiquaient pas le dumping ou qu'elles n'ont pas reçu de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire pendant la période initialement couverte par l'enquête. Les États-Unis soutiennent que cela est manifestement incompatible avec la prescription explicite énoncée à l'article 5.8 de l'Accord antidumping et à l'article 11.9 de l'Accord SMC, voulant que l'enquête soit close immédiatement dans les cas où il est constaté qu'aucune marge de dumping ou de subventionnement n'existe.

7.244 En outre, les États-Unis font valoir que l'article 68 de la Loi est incompatible avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC parce qu'il oblige les exportateurs ou les producteurs qui demandent un réexamen à démontrer que leurs ventes étaient "représentatives" pendant la période couverte par le réexamen, alors que l'obtention d'un réexamen n'est subordonnée à aucune condition additionnelle de ce genre aux termes des articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et de l'article 21.2 de l'Accord SMC. De l'avis des États-Unis, ces dispositions ne permettent pas l'introduction d'une condition additionnelle de ce genre. Les États-Unis soutiennent donc que l'article 68 de la Loi est incompatible en tant que tel avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC parce qu'il oblige l'autorité à refuser un réexamen à moins que la partie ne démontre que ses exportations étaient "représentatives".

ii) Mexique

7.245 Le Mexique rejette les allégations des États-Unis ayant trait à l'incompatibilité de l'article 68 de la Loi avec les articles 5.8, 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et avec les articles 11.9 et 21.2 de l'Accord SMC. Pour commencer, le Mexique fait valoir que l'article 5.8 de l'Accord antidumping et l'article 11.9 de l'Accord SMC ne s'appliquent pas aux réexamens, mais uniquement aux enquêtes initiales. Il estime donc que l'argument des États-Unis selon lequel l'article 68 de la Loi contrevient à l'article 5.8 de l'Accord antidumping et à l'article 11.9 de l'Accord SMC en soumettant à des réexamens administratifs les exportateurs pour lesquels aucune marge de dumping ou de subventionnement n'a été déterminée est sans fondement, puisque les articles auxquels il aurait été contrevenu ne s'appliquent même pas aux réexamens. En outre, le Mexique est d'avis que l'article 5.8 de l'Accord antidumping et l'article 11.9 de l'Accord SMC n'exigent pas qu'un exportateur soit exempté de la mesure et qu'il ne soit donc pas soumis à des réexamens du simple fait qu'aucune marge de dumping n'a été établie dans le cadre de l'enquête initiale. Selon lui, l'article 3.3 de l'Accord antidumping et l'article 15.3 de l'Accord SMC indiquent clairement qu'une enquête ne doit être close que lorsque la marge de dumping calculée à l'échelle du pays, et non pas entreprise par entreprise, est

²¹³ Pour les raisons exposées aux paragraphes 7.224 et 7.225, nous rejetons le moyen de défense invoqué par le Mexique, qui repose sur l'application directe des traités internationaux en droit mexicain.

inférieure au niveau *de minimis*. Au demeurant, le Mexique est d'avis qu'un réexamen n'implique pas l'imposition d'un droit et qu'il n'a donc pas une incidence défavorable sur les exportateurs concernés. Ces réexamens sont donc semblables à ceux prévus par l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping pour ce qui est de la détermination du montant final des droits antidumping à acquitter.

7.246 Le Mexique soutient en outre que l'article 68 de la Loi ne fait pas de la "représentativité" une condition pour que l'autorité chargée de l'enquête procède à des réexamens du type de ceux qui sont prévus par l'article 21.2 de l'Accord SMC et les articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping. Selon lui, il n'y a dans l'Accord antidumping ou l'Accord SMC aucune disposition claire quant aux procédures régissant la conduite des réexamens administratifs et des réexamens à titre de nouvel exportateur; l'exigence de "représentativité" énoncée à l'article 68 de la Loi n'est qu'un moyen de vérifier que les volumes des exportations communiqués dans le cadre de réexamens administratifs ou de réexamens à titre de nouvel expéditeur correspondent aux volumes normaux qui sont représentatifs des politiques de vente des exportateurs qui demandent ce genre de réexamens. Le Mexique affirme qu'un exportateur n'est pas tenu de démontrer que "le volume de ses ventes a été représentatif" pour obtenir l'engagement d'un réexamen, mais qu'une partie intéressée devra démontrer cette représentativité afin qu'une marge de dumping puisse lui être attribuée.²¹⁴ Du reste, selon le Mexique, les États-Unis n'ont pas démontré que cette exigence est une condition *sine qua non* de l'engagement de ces réexamens.²¹⁵

7.247 Enfin, le Mexique soutient que, au demeurant, en vertu de l'article 133 de la Constitution du Mexique, des traités comme les Accords de l'OMC sont directement et automatiquement applicables en droit mexicain; comme il est clairement indiqué à l'article 2 de la Loi, celle-ci sera appliquée en harmonie avec les dispositions des Accords de l'OMC. Selon le Mexique, la Loi ne prescrit donc aucune action incompatible avec les règles de l'OMC.

b) Analyse

7.248 Les États-Unis formulent deux allégations au sujet de l'article 68 de la Loi. Premièrement, ils font valoir que l'article 68 de la Loi est incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping et l'article 11.9 de l'Accord SMC parce qu'il soumet à des réexamens administratifs les exportateurs qui se sont vu attribuer une marge de dumping ou de subventionnement inférieure au niveau *de minimis* à l'issue de l'enquête initiale. Deuxièmement, ils soutiennent que l'article 68 de la Loi contrevient aux articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et à l'article 21.2 de l'Accord SMC parce qu'il oblige les exportateurs qui veulent obtenir un réexamen à démontrer que le volume de leurs ventes était représentatif pendant la période couverte par le réexamen.

7.249 Nous examinerons pour commencer l'allégation des États-Unis ayant trait à la violation de l'article 5.8 de l'Accord antidumping et de l'article 11.9 de l'Accord SMC. L'article 5.8 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit²¹⁶:

²¹⁴ Première série de réponses du Mexique aux questions, question n° 31.

²¹⁵ Le Mexique affirme que cela ressort clairement du réexamen qui a porté récemment sur les importations de pommes à couteau en provenance des États-Unis (pièce n° 13 du Mexique).

²¹⁶ L'article 11.9 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

11.9 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au subventionnement soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où le montant de la subvention est *de minimis* ou lorsque le volume des importations subventionnées, effectives ou potentielles, ou le dommage, est négligeable. Aux fins du présent paragraphe, le montant de la subvention sera considéré comme *de minimis* si celle-ci est inférieure à 1 pour cent *ad valorem*.

5.8 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis* ou que le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage, est négligeable. La marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2 pour cent. Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping sera normalement considéré comme négligeable s'il est constaté que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays particulier représente moins de 3 pour cent des importations du produit similaire dans le Membre importateur, à moins que les pays qui, individuellement, contribuent pour moins de 3 pour cent aux importations du produit similaire dans le Membre importateur n'y contribuent collectivement pour plus de 7 pour cent.

7.250 Quant à la partie pertinente de l'article 68 de la Loi, elle est ainsi libellée:

Les droits compensateurs définitifs devront être réexaminés annuellement à la demande d'une partie ou à tout moment à l'initiative du Ministère de l'économie, de même que les importations provenant de producteurs pour lesquels l'enquête n'aura pas conduit à déterminer une marge positive de discrimination par les prix ou de subventionnement ...

7.251 L'article 68 de la Loi exige donc que les producteurs pour lesquels il a été déterminé au cours de l'enquête initiale qu'ils ne s'étaient pas livrés à des pratiques de dumping ou qu'ils n'avaient reçu aucune subvention fassent l'objet d'un réexamen. À notre avis, et pour les raisons que nous avons exposées plus haut lorsque nous avons examiné les allégations des États-Unis ayant trait à l'assujettissement aux mesures antidumping visant le riz des deux exportateurs dont il avait été constaté qu'ils ne pratiquaient pas le dumping pendant la période couverte par l'enquête, nous constatons que l'article 5.8 de l'Accord antidumping exige la clôture de l'enquête en ce qui concerne les exportateurs dont il a été constaté qu'ils ne pratiquaient pas un dumping supérieur aux niveaux *de minimis* et qu'il exige que ces exportateurs soient exemptés des mesures imposées. La conséquence logique de cette exclusion des producteurs dont il a été constaté qu'ils ne pratiquaient pas le dumping est que ceux-ci ne peuvent faire l'objet par la suite d'un réexamen administratif ou d'un réexamen pour changement de circonstances. Si nous nous accordons à penser comme le Mexique que les prescriptions particulières en matière *de minimis* ne s'appliquent pas aux réexamens des droits qui ont été imposés, cela ne veut pas dire que l'article 68 de la Loi, qui traite des réexamens, ne peut pas être incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping, dans la mesure où il prescrit le réexamen de mesures dans le cas de producteurs auxquels ces mesures n'auraient pas dû être appliquées en premier lieu. La possibilité de réexaminer la marge de droit de zéro pour cent attribuée à des exportateurs qui n'ont pas pratiqué le dumping souligne également l'importance que revêt l'imposition d'un droit de zéro pour cent qui, malgré les apparences, ne revient pas à clore l'enquête, comme l'exige l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Nous constatons donc que l'article 68 de la Loi est incompatible en tant que tel avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping. Pour les mêmes raisons, l'article 68 de la Loi contrevient, *mutatis mutandis*, à l'article 11.9 de l'Accord SMC.

7.252 La deuxième allégation des États-Unis ayant trait à l'article 68 de la Loi porte sur la compatibilité avec les articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et l'article 21.2 de l'Accord SMC de l'exigence de "représentativité" qui, selon les États-Unis, est imposée par l'article 68 de la Loi. La partie pertinente de l'article 68 de la Loi est ainsi libellée:

Le demandeur d'un réexamen doit démontrer au Ministère de l'économie que le volume des exportations effectuées vers le Mexique pendant la période couverte par le réexamen est représentatif.²¹⁷

7.253 Nous estimons que l'article 68 de la Loi impose clairement comme condition pour l'obtention d'un réexamen administratif, c'est-à-dire un réexamen du montant du droit qui a été fixé, ou d'un réexamen pour changement de circonstances que la partie demanderesse démontre que le volume de ses exportations à destination du Mexique était représentatif pendant la période couverte par le réexamen. Comme les rédacteurs ont opté pour un libellé contraignant aux termes duquel le demandeur "doit démontrer" au Ministère de l'économie, l'article 68 de la Loi est on ne peut plus clair quant à ce qui est exigé de la partie qui demande un réexamen. De fait, le Mexique la bel et bien confirmé dans sa réponse à une question du Groupe spécial, lorsqu'il a dit qu'un exportateur n'était pas tenu de démontrer que le volume de ses ventes était représentatif afin d'obtenir l'engagement d'un réexamen, mais que néanmoins, "pendant le réexamen, la partie intéressée devra démontrer cette représentativité afin qu'une marge de dumping puisse lui être attribuée".²¹⁸ En d'autres termes, nous croyons comprendre que le Mexique confirme qu'un réexamen peut être engagé sans que la représentativité n'ait été démontrée, mais que les droits ne seront pas réexaminés dans le cas d'une partie qui ne démontre pas à l'autorité que le volume des exportations était représentatif pendant la période couverte par le réexamen. Nous estimons que la distinction établie par le Mexique entre le droit d'obtenir l'engagement d'un réexamen et le droit d'obtenir le réexamen des droits n'est pas utile, car l'engagement d'un réexamen qui n'a aucune chance d'aboutir parce qu'il n'a pas été démontré que le volume des exportations était représentatif est dépourvu de signification.

7.254 La question dont nous sommes saisis est donc celle de savoir si l'obligation de démontrer que le volume des exportations est représentatif est compatible avec les articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et l'article 21.2 de l'Accord SMC.

7.255 L'article 9.3 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

9.3 Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

9.3.1 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base rétrospective, le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé aussitôt que possible, normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle une demande de fixation à titre final du montant du droit antidumping aura été présentée.²⁰ Tout remboursement interviendra dans les moindres délais et normalement 90 jours au plus après la détermination du montant final à acquitter établie conformément au présent alinéa. En tout état de cause, dans les cas où le remboursement n'interviendra pas dans les 90 jours, les autorités fourniront une explication si demande leur en est faite.

9.3.2 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base prospective, des dispositions seront prises pour que tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais. Le remboursement du droit acquitté en dépassement de la marge de dumping effective interviendra normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la

²¹⁷ Voir la notification du Mexique à l'OMC pour 2003 (G/ADP/N/1/MEX/1/Suppl.2), page 10. Le passage correspondant est libellé ainsi en espagnol: "La solicitante de una revisión deberá demostrar ante la Secretaría que el volumen de las exportaciones realizadas a México durante el período de revisión es representativo." *Id.* (espagnol), page 10.

²¹⁸ Première série de réponses du Mexique aux questions, question n° 31.

date à laquelle un importateur du produit assujéti au droit antidumping aura présenté une demande de remboursement, dûment étayée par des éléments de preuve. Le remboursement autorisé devrait normalement intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la décision susmentionnée.

9.3.3 Pour déterminer si, et dans quelle mesure, un remboursement devrait être effectué lorsque le prix à l'exportation est construit conformément au paragraphe 3 de l'article 2, les autorités devraient tenir compte de tout changement de la valeur normale, de tout changement des frais encourus entre l'importation et la revente, et de tout mouvement du prix de revente qui est dûment répercuté sur les prix de vente ultérieurs, et devraient calculer le prix à l'exportation sans déduire le montant des droits antidumping acquittés lorsque des éléments de preuve concluants sont présentés sur ces points.

²⁰ Il est entendu qu'il ne sera peut-être pas possible de respecter les délais mentionnés dans cet alinéa ainsi que dans l'alinéa 3.2 si le produit en question fait l'objet d'une procédure de révision judiciaire.

7.256 L'article 11.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

11.2 Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.²¹ Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.²¹⁹

²¹ La détermination du montant final des droits antidumping à acquitter, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 de l'article 9, ne constitue pas en soi un réexamen au sens du présent article.

7.257 Il est clair que ces dispositions n'exigent pas en tant que tel qu'il soit démontré que les volumes des ventes sont représentatifs pour qu'un droit soit réexaminé. S'agissant des réexamens administratifs ou réexamens du montant du droit qui a été fixé, l'article 9.3 de l'Accord antidumping dispose clairement que le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2. C'est pourquoi il est indiqué à l'article 9.3.2 que des dispositions seront prises pour que tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais. La seule condition imposée par l'article 9.3.2 est que la demande de remboursement soit dûment étayée par des éléments de preuve. À notre avis, les "éléments de preuve" dont il est question lorsqu'il s'agit de déterminer le montant final pour le produit ont trait aux

²¹⁹ L'article 21.2 de l'Accord SMC renferme des dispositions similaires qui sont ainsi libellées: 21.2 Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit compensateur définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen. Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit compensateur n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

renseignements nécessaires pour déterminer une marge de dumping conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping, c'est-à-dire des renseignements sur la valeur normale et le prix à l'exportation. L'article 9.3 n'exige donc pas que les exportateurs concernés démontrent d'abord que les ventes effectuées durant la période couverte par le réexamen étaient "représentatives" pour que l'autorité soit tenue de réexaminer les droits et de rembourser les droits acquittés en dépassement de la marge de dumping. L'article 2 de l'Accord antidumping ne dispose pas non plus que le nombre des ventes à l'exportation effectuées par un exportateur doit être "représentatif" pour que l'autorité soit en mesure de déterminer une marge de dumping pour cet exportateur. À notre avis, il serait incompatible avec l'Accord de refuser de rembourser les droits acquittés en dépassement de la marge de dumping parce que seul un petit nombre de ventes à l'exportation ont été effectuées. L'article 9.3.2 de l'Accord antidumping exige que tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé; le nombre des ventes à l'exportation n'a donc absolument rien à voir à cet égard. Nous concluons donc qu'aucune exigence de la sorte ne peut être imposée à l'exportateur lorsqu'il demande un réexamen administratif pour obtenir le remboursement des droits acquittés en dépassement de la marge de dumping.

7.258 S'agissant des réexamens pour changement de circonstances, les articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping ne comportent pas non plus une exigence de "représentativité" pour que l'exportateur soit habilité à demander un réexamen pour changement de circonstances. Les seules conditions imposées par l'article 11.2 de l'Accord antidumping à l'exportateur qui demande un tel réexamen sont qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé et que la partie intéressée demandant le réexamen justifie par des données positives la nécessité d'un réexamen. Comme la deuxième phrase de l'article 11.2 de l'Accord antidumping l'indique clairement, ces données positives ont trait à la question de savoir si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si ces conditions sont réunies, l'article 11.2 de l'Accord antidumping stipule que les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit. À notre avis, l'article 11.2 de l'Accord antidumping oblige donc l'autorité à réexaminer la nécessité de maintenir le droit lorsque ces deux conditions sont réunies.

7.259 L'article 68 de la Loi prescrit qu'*en règle générale* un réexamen sera refusé *chaque fois* qu'une partie intéressée ne sera pas en mesure de démontrer que le volume des exportations pendant la période couverte par le réexamen était représentatif. À notre avis, cela est incompatible avec l'Accord. Dans le cadre d'un réexamen pour changement de circonstances au titre de l'article 11.2 de l'Accord antidumping, l'autorité examine s'il est nécessaire de maintenir la mesure et si le droit doit être modifié ou éliminé. On pourrait imaginer une situation dans laquelle les données positives justifiant la nécessité d'un réexamen, que la partie intéressée doit joindre à l'appui de sa demande, n'ont trait qu'à ses ventes sur le marché intérieur et qu'à l'élément valeur normale de la marge de dumping. On pourrait entre autres citer l'exemple d'un exportateur qui demande un réexamen en raison d'une diminution importante et spectaculaire de la valeur normale du produit, attribuable à un changement dans la structure de coûts de la société. Cela aura un effet évident sur la marge de dumping et peut donc justifier un réexamen qui entraînera l'élimination ou la modification du droit. Le changement de circonstances n'est pas lié au membre "exportations" de l'équation. Une partie intéressée a le droit d'obtenir un réexamen pour changement de circonstances au titre de l'article 11.2 de l'Accord antidumping et de l'article 21.2 de l'Accord SMC si elle présente des données positives justifiant la nécessité d'un tel réexamen. Ce à quoi auront trait ces données positives variera d'une affaire à l'autre et ces données positives n'indiqueront pas nécessairement, à notre avis, que le nombre des ventes à l'exportation qui ont été effectuées était représentatif. Nous estimons qu'en obligeant l'autorité à refuser un réexamen chaque fois que le volume des ventes à l'exportation n'était pas représentatif, même lorsque le changement de circonstances n'a rien à voir avec le prix à l'exportation,

l'article 68 de la Loi oblige l'autorité à refuser des réexamens d'une manière qui est incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping.²²⁰

7.260 Par conséquent, nous constatons qu'en imposant cette condition additionnelle voulant que les parties intéressées qui demandent un réexamen soient toujours tenues de démontrer à l'autorité que le volume des ventes à l'exportation était représentatif, l'article 68 de la Loi est incompatible en tant que tel avec les articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et, *mutatis mutandis*, avec l'article 21.2 de l'Accord SMC.²²¹

4. Dix-septième allégation – L'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible "en tant que tel" avec l'article 9.5 de l'Accord antidumping et l'article 19.3 de l'Accord SMC

a) Arguments des parties

i) États-Unis

7.261 Les États-Unis affirment que l'article 89D de la Loi limite la possibilité qu'ont les parties intéressées d'obtenir des réexamens accélérés, d'une manière qui est incompatible avec l'article 9.5 de l'Accord antidumping et l'article 19.3 de l'Accord SMC. Selon eux, l'article 89D de la Loi oblige un producteur à démontrer que le volume des exportations était "représentatif" pendant la période couverte par le réexamen, alors qu'aucune prescription de ce genre n'existe aux termes de l'article 9.5 de l'Accord antidumping et de l'article 19.3 de l'Accord SMC. En outre, aux termes de la Loi, seuls les producteurs peuvent demander des réexamens accélérés, alors que cette possibilité est offerte aussi bien aux exportateurs qui produisent qu'à ceux qui ne produisent pas en vertu de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

ii) Mexique

7.262 Le Mexique soutient que l'article 89D de la Loi n'est incompatible ni avec l'article 9.5 de l'Accord antidumping ni avec l'article 19.3 de l'Accord SMC. Premièrement, le Mexique est d'avis que, même si cela n'est pas indiqué expressément à l'article 9.5 de l'Accord antidumping et à l'article 19.3 de l'Accord SMC, la logique veut, au regard du contexte et du but de ces dispositions, que les autorités exigent que le réexamen soit fondé sur une quantité représentative d'exportations, car c'est uniquement ainsi qu'elles seront en mesure de procéder à une comparaison adéquate des prix. Deuxièmement, le Mexique affirme que bien qu'il ne soit fait mention que des "producteurs" à l'article 89D de la Loi, le texte de l'article 89D de la Loi doit être lu en tenant compte des Accords de l'OMC. Il affirme que l'article 89D de la Loi confère aussi bien aux producteurs qu'aux exportateurs le droit de demander un réexamen à titre de nouvel expéditeur, comme il ressort des paragraphes 3 et 32 de la décision d'engager une procédure concernant un nouvel expéditeur dans l'affaire des importations de pommes en provenance des États-Unis, lesquels montrent que le réexamen à titre de nouvel expéditeur a été engagé à la demande d'une société commerciale.²²² De plus, selon le Mexique, l'article 47 du Règlement d'application de la Loi autorise également les entreprises non

²²⁰ Nous admettons que la représentativité des ventes à l'exportation puisse dans certaines situations être un facteur pertinent pour déterminer s'il y a lieu d'éliminer ou de modifier le droit. La démonstration de cette représentativité peut donc être demandée avec les "données positives justifiant la nécessité d'un ... réexamen", qui doivent être présentées par la partie intéressée qui demande le réexamen. L'opportunité de le faire dépendra des circonstances de l'espèce. À notre avis, la règle énoncée à l'article 68 de la Loi omet de tenir compte de ces circonstances particulières.

²²¹ Pour les raisons exposées aux paragraphes 7.224 et 7.225, nous rejetons le moyen de défense invoqué par le Mexique, qui repose sur l'application directe des traités internationaux en droit mexicain.

²²² Deuxième communication du Mexique, paragraphe 230. Pièce n° 12 du Mexique.

productrices, c'est-à-dire celles qui se consacrent uniquement à l'exportation, à demander un réexamen à titre de nouvel expéditeur.

7.263 Enfin, le Mexique soutient que, au demeurant, en vertu de l'article 133 de la Constitution du Mexique, des traités comme les Accords de l'OMC sont directement et automatiquement applicables en droit mexicain; comme il est clairement indiqué à l'article 2 de la Loi, celle-ci sera appliquée en harmonie avec les dispositions des Accords de l'OMC. Selon le Mexique, la Loi ne prescrit donc aucune action incompatible avec les règles de l'OMC.

b) Analyse

7.264 L'allégation des États-Unis a trait à l'article 89D de la Loi, qui dispose ce qui suit:

Article 89D – Les producteurs dont les marchandises sont frappées d'un droit compensateur définitif et qui n'ont pas exporté ces marchandises pendant la période couverte par l'enquête dans la procédure à l'issue de laquelle le droit compensateur en question a été imposé peuvent demander au Ministère de l'économie d'engager une procédure à l'intention des nouveaux exportateurs, afin que celui-ci se prononce sur les marges individuelles de discrimination par les prix, à condition:

I. qu'ils aient effectué des opérations d'exportation vers le territoire national de la marchandise faisant l'objet de droits compensateurs après la période couverte par l'enquête dans le cadre de la procédure à l'issue de laquelle le droit compensateur en question a été imposé. **La partie demanderesse devra démontrer au Ministère de l'économie que le volume des exportations effectuées pendant la période couverte par le réexamen est représentatif;** et

II. qu'ils démontrent qu'ils n'ont aucun lien avec les producteurs ou les exportateurs du pays exportateur pour lesquels un droit compensateur spécifique a été déterminé. (pas de caractère gras dans l'original)

7.265 Selon les États-Unis, l'article 89D de la Loi comporte une exigence de "représentativité" qui n'est prévue ni par l'article 9.5 de l'Accord antidumping ni par l'article 19.3 de l'Accord SMC. L'article 9.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Si un produit est assujéti à des droits antidumping dans un Membre importateur, les autorités procéderont dans les moindres délais à un réexamen afin de déterminer les marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou les producteurs du pays exportateur en question qui n'ont pas exporté le produit vers le Membre importateur pendant la période couverte par l'enquête, à condition que ces exportateurs ou ces producteurs puissent montrer qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs ou des producteurs du pays exportateur qui sont assujéttis aux droits antidumping frappant le produit. Ce réexamen sera engagé et effectué selon des procédures accélérées par rapport aux procédures normales de fixation des droits et de réexamen dans le Membre importateur. Aucun droit antidumping ne sera perçu sur les importations en provenance de ces exportateurs ou producteurs pendant la durée du réexamen. Les autorités pourront cependant suspendre l'évaluation en douane et/ou demander des garanties pour faire en sorte que, si ce réexamen conduisait à déterminer l'existence d'un dumping pour ces producteurs ou exportateurs, des droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à partir de la date à laquelle ce réexamen a été engagé.

7.266 À notre avis, cette disposition ne subordonne manifestement pas le droit à un réexamen accéléré à titre de nouvel expéditeur à la nécessité de démontrer que le volume des ventes à

l'exportation est "représentatif", comme le fait l'article 89D de la Loi. L'article 9.5 de l'Accord antidumping dispose que les autorités procéderont dans les moindres délais à un réexamen, à condition que les exportateurs ou producteurs qui n'ont pas exporté le produit frappé d'un droit pendant la période couverte par l'enquête puissent montrer qu'ils ne sont liés à aucun des exportateurs ou des producteurs du pays exportateur qui sont assujettis aux droits antidumping frappant le produit. En somme, lorsqu'un producteur ou un exportateur i) qui n'a pas exporté le produit vers le pays concerné pendant la période couverte par l'enquête et ii) qui n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur déjà assujetti au droit, demande un réexamen à titre de nouvel expéditeur, l'autorité est tenue de procéder à ce réexamen dans les moindres délais. En revanche, l'article 89D de la Loi dispose qu'un exportateur peut demander un réexamen accéléré: i) lorsqu'il n'a pas exporté pendant la période couverte par l'enquête, ii) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur qui est déjà assujetti à un droit, et iii) qu'il peut démontrer que le volume des exportations pendant la période couverte par le réexamen est représentatif. Nous estimons que, dans la mesure où il subordonne le droit à un réexamen accéléré à la nécessité de démontrer que les volumes des ventes à l'exportation sont représentatifs, l'article 89D de la Loi est incompatible avec l'article 9.5 de l'Accord antidumping, qui n'habilite pas l'autorité à rejeter une demande pour des raisons autres que les deux raisons mentionnées plus haut et qui sont énoncées explicitement à l'article 9.5 de l'Accord antidumping.

7.267 L'article 19.3 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

19.3 Lorsqu'un droit compensateur est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ce droit, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, sera perçu sans discrimination sur les importations dudit produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles sont subventionnées et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources qui auront renoncé aux subventions en question ou dont un engagement au titre du présent accord aura été accepté. Tout exportateur dont les exportations sont assujetties à un droit compensateur définitif mais qui n'a pas été effectivement soumis à une enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopérer aura droit à un réexamen accéléré afin que les autorités chargées de l'enquête établissent dans les moindres délais un taux de droit compensateur particulier pour cet exportateur.

7.268 L'article 19.3 de l'Accord SMC accorde donc de même le droit à un réexamen accéléré à l'exportateur dont les exportations sont assujetties à un droit définitif mais qui n'a pas été effectivement soumis à une enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopérer. L'article 19.3 de l'Accord SMC ne subordonne ce droit à aucune autre condition, si ce n'est le fait que le produit de l'exportateur est frappé d'un droit définitif et que celui-ci n'a pas été effectivement soumis à une enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopérer. Pour des raisons analogues à celles que nous avons exposées plus haut, nous estimons que l'article 89D de la Loi est incompatible avec l'article 19.3 de l'Accord SMC, car il impose une condition additionnelle qui n'est pas prévue par l'article 19.3 de l'Accord SMC pour que les exportateurs aient droit à un réexamen accéléré. Le libellé contraignant de l'article 89D de la Loi implique inévitablement que l'autorité rejettera la demande de réexamen accéléré émanant d'un exportateur dont le produit est frappé d'un droit compensateur mais qui n'a pas été effectivement soumis à une enquête pour une raison autre qu'un refus de coopérer lorsque le volume des ventes à l'exportation effectuées pendant la période couverte par le réexamen n'était pas représentatif, ce qui est incompatible avec l'obligation qui est clairement énoncée à l'article 19.3 de l'Accord SMC de prévoir de tels réexamens en pareilles circonstances.

7.269 Nous constatons donc que l'article 89D de la Loi est incompatible en tant que tel avec l'article 9.5 de l'Accord antidumping et l'article 19.3 de l'Accord SMC.²²³ Eu égard aux constatations

²²³ Pour les raisons exposées aux paragraphes 7.224 et 7.225, nous rejetons le moyen de défense invoqué par le Mexique, qui repose sur l'application directe des traités internationaux en droit mexicain.

que nous avons formulées, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire pour régler le présent différend d'examiner les arguments des États-Unis qui reposent sur le fait que l'article 89D de la Loi ne fait mention que des producteurs, alors que l'article 9.5 de l'Accord antidumping donne aussi bien aux exportateurs qu'aux producteurs le droit d'obtenir un réexamen accéléré. Au demeurant, nous notons que le Mexique a précisé qu'il est d'avis que l'emploi du terme producteurs ne signifie pas que les exportateurs n'ont pas droit eux aussi à ce genre de réexamens.^{224,225}

5. Dix-huitième allégation – L'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible "en tant que tel" avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC

a) Arguments des parties

i) États-Unis

7.270 Les États-Unis font valoir que l'article 93:V de la Loi prévoit l'imposition d'amendes aux importateurs qui importent des produits visés par des enquêtes en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs alors que ces enquêtes sont en cours. Cela, de l'avis des États-Unis, constitue une mesure particulière contre le dumping ou contre les subventions, qui n'est prévue ni par l'Accord antidumping ni par l'Accord SMC et qui est donc incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC. Les États-Unis soutiennent qu'il existe un "lien évident, direct et inéluctable" entre la détermination selon laquelle les éléments constitutifs d'un dumping ou d'un subventionnement existent et l'imposition d'une amende au titre de l'article 93:V de la Loi. De l'avis des États-Unis, il s'agit donc d'une "mesure particulière" liée au dumping ou au subventionnement, qui est "contre" le dumping/subventionnement, puisqu'elle a une incidence défavorable sur le dumping ou le subventionnement et qu'elle incite à mettre un terme à ces pratiques. Comme les amendes prévues par l'article 93:V de la Loi constituent une "mesure particulière contre le dumping/subventionnement" qui n'est envisagée ni dans l'Accord antidumping ni dans l'Accord SMC et qui ne prend la forme ni d'un droit antidumping définitif, ni d'une mesure provisoire, ni d'un engagement en matière de prix, l'article 93:V de la Loi est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC.²²⁶

ii) Mexique

7.271 Le Mexique soutient que les États-Unis n'ont pas démontré que cette disposition de la Loi du Mexique, qui doit être lue en tenant compte des obligations internationales du Mexique au titre des Accords de l'OMC, contrevenait de quelque manière que ce soit à l'Accord antidumping ou à l'Accord SMC. De surcroît, les États-Unis n'ont pas apporté d'éléments de preuve au sujet de l'interprétation de cette disposition par les tribunaux nationaux et dans la doctrine, ni au sujet de son application par les autorités. Faute de preuves, il doit être présumé que la Loi est compatible avec les obligations du Mexique au titre des Accords de l'OMC. En outre, le Mexique affirme que l'article 93:V de la Loi n'oblige pas le Ministère de l'économie à infliger des amendes, mais l'autorise simplement à le faire. L'article 93:V de la Loi n'est donc pas incompatible en tant que tel avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC.

²²⁴ À l'appui de sa déclaration, le Mexique a présenté la décision d'engager une procédure liée à un nouvel expéditeur dans l'affaire des importations de pommes en provenance des États-Unis; il ressort des paragraphes 3 et 32 de cette décision que le réexamen à titre de nouvel expéditeur a été engagé à la demande d'une entreprise exportatrice qui était une société commerciale, et non pas un producteur du produit visé. Deuxième communication du Mexique, paragraphe 230. Pièce n° 12 du Mexique.

²²⁵ Première série de réponses du Mexique aux questions, question n° 33.

²²⁶ Les États-Unis se réfèrent à un examen approfondi de la signification du membre de phrase "mesure particulière contre le dumping/subventionnement", qui figure dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphes 224 à 269.

7.272 Enfin, le Mexique soutient que, au demeurant, en vertu de l'article 133 de la Constitution du Mexique, des traités comme les Accords de l'OMC sont directement et automatiquement applicables en droit mexicain; comme il est clairement indiqué à l'article 2 de la Loi, celle-ci sera appliquée en harmonie avec les dispositions des Accords de l'OMC. Selon le Mexique, la Loi ne prescrit donc aucune mesure incompatible avec les règles de l'OMC.

b) Analyse

7.273 L'allégation des États-Unis a trait à la compatibilité de l'article 93:V de la Loi avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC. La partie pertinente de l'article 93:V de la Loi est ainsi libellée:

Il incombe au Ministère de l'économie de sanctionner les infractions suivantes:

V. L'importation, après l'ouverture de l'enquête, de marchandises identiques ou similaires en quantités notables par rapport aux importations totales et à la production nationale, en un temps relativement court, lorsqu'il est considéré qu'en raison du moment choisi, de leur volume et d'autres circonstances, ces importations sont de nature à compromettre l'effet correctif du droit compensateur, sera passible d'une amende équivalant au montant résultant de l'application du droit compensateur définitif aux importations effectuées jusqu'à concurrence de cinq mois après la date d'ouverture de l'enquête en question. Cette sanction ne s'appliquera qu'une fois que le Ministère de l'économie aura rendu la décision ayant pour effet de déterminer les droits compensateurs définitifs ...

7.274 Quant à l'article 18.1 de l'Accord antidumping, il dispose ce qui suit:

18.1 Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre le dumping des exportations d'un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord.²⁴

²⁴ Cette disposition ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994.

7.275 De même, l'article 32.1 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

32.1 Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord.⁵⁶

⁵⁶ Cette disposition ne vise pas à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994.

7.276 À notre avis, les seules mesures particulières contre le dumping qui sont conformes aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping, sont celles qui sont énoncées dans l'Accord antidumping et qui comprennent les droits antidumping définitifs, les mesures provisoires et les engagements en matière de prix.²²⁷ Il en va de même pour les mesures particulières

²²⁷ Nous trouvons des éléments à l'appui de ce point de vue dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, dans lequel l'Organe d'appel a constaté que l'article VI du GATT de 1994, en particulier l'article VI:2, lu conjointement avec l'Accord antidumping, limitait les réponses admissibles au dumping aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et aux engagements en matière de prix:

"137. Comme nous l'avons conclu plus haut, l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping s'appliquent à une "mesure particulière contre le dumping". L'article VI, et, en

contre une subvention, à propos desquelles l'Accord SMC dispose que les seules mesures correctives sont l'imposition de droits compensateurs définitifs ou de mesures provisoires ou un engagement. Il est donc clair que l'imposition d'une amende n'est pas autorisée lorsqu'il peut être démontré qu'elle est imposée en tant que mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement.

7.277 La question importante qu'il nous faut trancher reste celle de savoir si l'article 93:V de la Loi est une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement telle que l'imposition d'amendes serait incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC. Nous nous rallions au point de vue ci-après qui a été exprimé par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*:

"En conséquence, une mesure qui peut être prise uniquement lorsque les éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention sont présents est une "mesure particulière" prise pour faire face au dumping au sens de l'article 18.1 de l'*Accord antidumping* ou une "mesure particulière" prise pour faire face au subventionnement au sens de l'article 32.1 de l'*Accord SMC*. En d'autres termes, la mesure doit être indissociablement liée aux éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention, ou avoir une forte corrélation avec ces éléments. Ce lien ou cette corrélation peuvent, comme dans la Loi de 1916, découler du texte de la mesure elle-même."²²⁸

7.278 À notre avis, l'imposition d'amendes au titre de l'article 93:V de la Loi est indissociablement liée à une détermination de l'existence d'un dumping et a une forte corrélation avec une détermination de l'existence d'un dumping, tel qu'il est défini à l'article VI:1 du GATT de 1994 et dans l'Accord antidumping, ou est indissociablement liée à une détermination de l'existence d'une subvention et a une forte corrélation avec une détermination de l'existence d'une subvention, telle qu'elle est définie dans l'Accord SMC. L'article 93:V de la Loi donne la possibilité d'infliger des amendes dans les cas où: i) un produit identique ou similaire au produit visé est importé; ii) après que l'enquête a été ouverte; iii) en quantités notables en un temps relativement court; et iv) ces importations sont de nature à compromettre l'effet correctif du droit compensateur. Le montant de l'amende est déterminé en fonction du montant du droit définitif. Ces amendes ne peuvent être imposées qu'à la suite d'une détermination finale et peuvent frapper les importations qui sont entrées au pays au cours d'une période pouvant aller jusqu'à cinq mois après la date d'ouverture de l'enquête. Comme le texte de l'article 93:V de la Loi l'indique clairement, les importateurs ne peuvent être mis à l'amende qu'une fois que des droits antidumping ou que des droits compensateurs ont été imposés et les amendes ne peuvent être perçues qu'aux termes d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou d'une ordonnance en matière de droits compensateurs. En outre, étant donné qu'une ordonnance en matière de droits antidumping ou qu'une ordonnance en matière de droits compensateurs ne peut être prise qu'à la suite d'une détermination de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement, respectivement, nous estimons qu'il y a un lien évident, direct et inéluctable entre la détermination de

particulier, l'article VI:2, lu conjointement avec l'Accord antidumping, limite les réponses admissibles au dumping aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et aux engagements en matière de prix. Par conséquent, la Loi de 1916 est incompatible avec l'article VI:2 et l'Accord antidumping dans la mesure où elle prévoit une "mesure particulière contre le dumping" sous la forme d'actions et de sanctions civiles et pénales.

138. Étant entendu que l'article VI:2 doit être lu conjointement avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, nous souscrivons, par conséquent, à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle:

... en ce qu'elle prévoit des amendes ou des peines d'emprisonnement ou des dommages-intérêts triples, la Loi de 1916 est contraire à l'article VI:2 du GATT de 1994."

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 137 et 138, note de bas de page omise.

²²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 239.

l'existence d'un dumping et d'un subventionnement et l'imposition d'amendes au titre de l'article 93:V de la Loi. En somme, nous estimons que les amendes prévues par l'article 93:V de la Loi peuvent être infligées uniquement à la suite d'une détermination selon laquelle les éléments constitutifs d'un dumping ou d'un subventionnement sont réunis et que ces amendes constituent donc une "mesure particulière" liée au dumping ou à une subvention, au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC. En outre, nous constatons que parce qu'il rend passible d'amendes quiconque importe le produit visé par une enquête antidumping, l'article 93:V de la Loi prévoit manifestement une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement qui n'est prévue ni par l'Accord antidumping ni par l'Accord SMC.

7.279 En fait, nous notons que le Mexique ne semble pas prétendre le contraire, mais qu'il estime que l'article 93:V de la Loi n'oblige pas l'autorité à infliger ces amendes, mais l'autorise simplement à le faire. Nous ne jugeons pas cet argument convaincant. Lorsqu'une loi comme celle-ci dispose qu'"il incombe au Ministère de l'économie de sanctionner les infractions suivantes"²²⁹, elle ne se borne pas à répartir les compétences au sein du gouvernement, mais elle stipule plutôt que des amendes doivent être infligées lorsque les conditions énoncées à l'article 93:V de la Loi sont réunies et qu'il appartient au Ministère de l'économie, lequel est également chargé de mener les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, d'infliger ces amendes.

7.280 Pour les raisons exposées plus haut, nous concluons que l'article 93:V de la Loi est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC.^{230,231}

²²⁹ La version originale de la Loi est ainsi libellée en espagnol: "*Corresponde a la Secretaría sancionar las siguientes infracciones: ...*".

²³⁰ Pour les raisons exposées aux paragraphes 7.224 et 7.225, nous rejetons le moyen de défense invoqué par le Mexique, qui repose sur l'application directe des traités internationaux en droit mexicain.

²³¹ En fait, nous notons que l'article 93:V de la Loi semble avoir pour objet de remédier à une situation de dommage qui est difficile à corriger et qui est causée par des importations massives entrant au pays en un temps relativement court à la suite de l'ouverture de l'enquête, mais avant l'imposition de mesures. L'article 10.6 de l'Accord antidumping et l'article 20.6 de l'Accord SMC traitent d'une situation fort semblable; en effet, sous réserve de certaines conditions restrictives, ils autorisent en pareils cas l'application rétroactive de droits, avant même que des mesures provisoires ne soient appliquées, à titre d'exception à la règle générale voulant que les droits n'aient pas d'effet rétroactif. L'application rétroactive de droits est manifestement une mesure particulière contre le dumping qui est explicitement prévue par l'Accord antidumping et l'Accord SMC. Compte tenu du fait que les amendes prévues par l'article 93:V de la Loi fonctionnent de la même manière et que leur montant est limité au montant du droit, ces amendes sont évidemment elles aussi une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement, mais une mesure qui n'est prévue ni par l'Accord antidumping ni par l'Accord SMC et qui est donc incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC. Quoi qu'il en soit, et même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, qu'il n'y a en réalité aucune différence concrète entre l'application rétroactive de droits antidumping ou de droits compensateurs et l'imposition d'amendes d'un montant équivalent, il est clair que l'article 93:V de la Loi permet d'infliger ces amendes sans imposer les mêmes exigences et conditions que celles qui sont énoncées à l'article 10.6 de l'Accord antidumping et à l'article 20.6 de l'Accord SMC. Toutefois, comme nous n'avons été saisis d'aucune allégation ayant trait à l'article 10.6 de l'Accord antidumping et à l'article 20.6 de l'Accord SMC, nous n'avons pas à nous prononcer à ce sujet.

6. Dix-neuvième allégation – Les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique et l'article 366 du Code fédéral de procédure civile ("CFPC") du Mexique sont incompatibles "en tant que tels" avec les articles 9.3, 9.5 et 11.2 de l'Accord antidumping et les articles 19.3 et 21.2 de l'Accord SMC

a) Arguments des parties

i) États-Unis

7.281 Les États-Unis soutiennent que les articles 68 et 97 de la Loi et l'article 366 du CFPC du Mexique interdisent aux autorités de procéder à un réexamen des droits antidumping ou des droits compensateurs alors qu'une révision judiciaire est en cours, soit au niveau national, soit devant un groupe spécial binational constitué dans le cadre de l'ALENA. Cela, de l'avis des États-Unis, est une violation flagrante du droit à pareils réexamens des droits, tel qu'il est conféré par l'article 9.3 de l'Accord antidumping, qui traite des réexamens administratifs, par l'article 9.5 de l'Accord antidumping et l'article 19.3 de l'Accord SMC, qui traitent des réexamens accélérés, et par l'article 11.2 de l'Accord antidumping et l'article 21.2 de l'Accord SMC, qui traitent des réexamens pour changement de circonstances.²³²

7.282 Les États-Unis affirment que le tort est aggravé par le fait que l'article 64 de la Loi oblige le Ministère de l'économie à imposer à tous les exportateurs qui ne se sont pas vu attribuer une marge de dumping individuelle la marge fondée sur les données de fait disponibles la plus élevée. Cela signifie que les exportateurs qui ont demandé qu'une marge de dumping individuelle soit déterminée dans le cadre d'un réexamen accéléré non seulement devront attendre l'achèvement de toute révision judiciaire éventuelle, mais seront aussi frappés dans l'intervalle de droits déterminés en fonction de la marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles la plus élevée.

ii) Mexique

7.283 Le Mexique estime que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait en n'apportant pas d'éléments de preuve au sujet de l'applicabilité alléguée de l'article 366 du CFPC aux réexamens des droits antidumping ou compensateurs.²³³ En outre, le Mexique considère que les articles 68 et 97 de la Loi, qui disposent que les droits ne seront considérés comme définitifs que si aucun réexamen n'est en cours, visent à garantir la sécurité juridique. La règle voulant qu'aucun réexamen ne soit engagé avant que toutes les contestations juridiques n'aient été achevées offre donc une garantie aux exportateurs, qui ne sont tenus d'acquitter aucun droit définitif avant que ces constatations n'aient été menées à leur terme, mais qui peuvent fournir une garantie de paiement en attendant que le droit ne devienne définitif.²³⁴ S'agissant de l'incompatibilité alléguée avec l'article 9.3.2 de l'Accord antidumping, le Mexique affirme que l'autorité remboursera les droits payés en trop une fois que la procédure en question aura été achevée et que les droits imposés dans le cadre de l'enquête seront considérés comme étant définitifs, et que rien n'indique le contraire dans les dispositions qui sont contestées.

²³² Afin de démontrer le mode d'application des dispositions de la Loi qu'ils contestent, les États-Unis présentent une lettre que l'autorité chargée de l'enquête a adressée à un exportateur de viande de bœuf des États-Unis, dans laquelle l'autorité rejette la demande présentée par cet exportateur pour obtenir un réexamen des droits, en raison du fait que ces droits n'étaient pas considérés comme définitifs, étant donné qu'ils avaient fait l'objet d'une contestation devant un groupe spécial binational constitué dans le cadre de l'ALENA. Pièce n° 20 des États-Unis.

²³³ Le Mexique juge pertinent le fait qu'il ne soit même pas fait mention de l'article 366 du CFPC dans les éléments de preuve qui ont été présentés par les États-Unis à l'appui de leur interprétation du mode d'application des dispositions qu'ils contestent (pièce n° 20 des États-Unis).

²³⁴ Première communication du Mexique, paragraphe 302.

7.284 En ce qui concerne les nouveaux expéditeurs, le Mexique est d'avis que les dispositions contestées n'empêchent ni n'interdisent expressément les réexamens à titre de nouvel expéditeur. En outre, il estime que rien dans l'Accord antidumping/Accord SMC n'interdit à un Membre de ne pas engager pareille procédure pendant qu'une contestation est en cours. Selon lui, il n'est pas nécessaire d'engager immédiatement cette procédure dès qu'une demande est présentée, mais il faut plutôt procéder à ce réexamen dans les moindres délais (aux termes de l'Accord antidumping) ou avec diligence (aux termes de l'Accord SMC), une fois qu'il a été engagé. Par conséquent, la disposition voulant qu'aucun réexamen à titre de nouvel expéditeur ne soit engagé avant l'achèvement d'une contestation juridique n'est incompatible ni avec l'Accord antidumping ni avec l'Accord SMC.

7.285 Enfin, le Mexique soutient que, au demeurant, en vertu de l'article 133 de la Constitution du Mexique, des traités comme les Accords de l'OMC sont directement et automatiquement applicables en droit mexicain; comme il est clairement indiqué à l'article 2 de la Loi, celle-ci sera appliquée en harmonie avec les dispositions des Accords de l'OMC. Selon le Mexique, la Loi ne prescrit donc aucune action incompatible avec les règles de l'OMC.

b) Analyse

7.286 L'allégation des États-Unis a trait à la contestation de l'article 366 du CFPC et des articles 68 et 97 de la Loi. L'article 366 du CFPC dispose ce qui suit:

La procédure sera suspendue, lorsqu'une décision ne peut être rendue avant qu'une détermination ne soit établie dans le cadre d'une autre affaire, et dans toute autre circonstance particulière déterminée par la Loi.

7.287 Nous rappelons que la partie pertinente de l'article 68 de la Loi est ainsi libellée:

Les droits compensateurs définitifs devront être réexaminés annuellement à la demande d'une partie ... de même que les importations provenant de producteurs pour lesquels l'enquête n'aura pas conduit à déterminer une marge positive de discrimination par les prix ou de subventionnement ...

7.288 L'article 97 de la Loi est ainsi libellé:

S'agissant des déterminations et des actions visées aux paragraphes ... V ... de l'article 94, toute partie intéressée peut choisir d'avoir recours aux autres mécanismes de règlement des différends ... S'il est décidé d'avoir recours à ces mécanismes:

II. Seule sera considérée comme définitive la détermination du Ministère de l'économie résultant de la décision qui émane de ces autres mécanismes;

7.289 Les États-Unis font valoir que les dispositions contestées obligent l'autorité à suspendre tous les réexamens administratifs, tous les réexamens accélérés et tous les réexamens pour changement de circonstances dès lors qu'il est demandé à un organe national ou binational de procéder à une révision judiciaire de la mesure. Le Mexique confirme en substance que les dispositions fonctionnent de cette manière, mais il prétend que cela ne constitue une violation d'aucune des dispositions dont il est allégué qu'elles ont été violées. Le Mexique fait valoir pour l'essentiel que le droit n'acquiert pas un caractère "définitif" tant que la procédure de révision judiciaire est en cours et que, partant, aucun réexamen ne doit être engagé, car ces réexamens ont tous trait à des produits frappés de droits antidumping ou compensateurs "définitifs". Le fait que c'est la façon dont le système mexicain fonctionne est attesté en outre par la lettre que l'autorité chargée de l'enquête a adressée à un exportateur de viande de bœuf des États-Unis qui demandait le réexamen de droits antidumping, dans laquelle l'autorité a rejeté cette demande en indiquant ce qui suit:

conformément à l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur et aux articles 99, 100 et 101 du Règlement d'application de cette loi, il faut que la détermination visée par le réexamen soit définitive pour qu'une demande de réexamen puisse être présentée ...

En l'espèce, la détermination finale visant la viande et les abats comestibles de bœuf, qui a été publiée au Journal officiel de la Fédération le 28 avril 2000, n'est pas de nature définitive, car seule sera considérée comme définitive la détermination du Ministère de l'économie résultant de la décision émanant des autres mécanismes de règlement des différends, conformément à l'article 97:II de la Loi sur le commerce extérieur.²³⁵

7.290 La question dont nous sommes saisis est donc celle de savoir si un Membre peut rejeter une demande de réexamen en raison du fait que des procédures de révision judiciaire ont été engagées et cela aussi longtemps que ces procédures n'ont pas été achevées. L'article 68 de la Loi traite des réexamens administratifs ainsi que des réexamens pour changement de circonstances. Les obligations des Membres en ce qui concerne ces réexamens sont énoncées aux articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping ainsi qu'à l'article 21.2 de l'Accord SMC.

7.291 La partie pertinente de l'article 9.3 de l'Accord antidumping est ainsi libellée:

9.3 Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

9.3.2 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base prospective, des dispositions seront prises pour que tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais. Le remboursement du droit acquitté en dépassement de la marge de dumping effective interviendra normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle un importateur du produit assujéti au droit antidumping aura présenté une demande de remboursement, dûment étayée par des éléments de preuve. Le remboursement autorisé devrait normalement intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la décision susmentionnée.

7.292 L'article 11.2 de l'Accord antidumping est ainsi libellé:

Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen. Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

7.293 L'article 21.2 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

²³⁵ Nous faisons observer que cette traduction est de nous. Pièce n° 20 des États-Unis.

Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit compensateur définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen. Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit compensateur n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

7.294 En somme, toutes ces dispositions obligent les autorités, lorsqu'un produit est frappé d'un droit, à réexaminer le montant du droit et/ou la nécessité de maintenir ces droits. Il est indiqué à l'article 9.3.2 de l'Accord antidumping que des dispositions seront prises pour que tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais, et que le remboursement du droit acquitté en dépassement de la marge de dumping effective interviendra normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle un importateur du produit assujéti au droit antidumping aura présenté une demande de remboursement, dûment étayée par des éléments de preuve. L'article 11.2 de l'Accord antidumping dispose pour sa part en termes tout aussi clairs que les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

7.295 Nous sommes d'avis qu'un produit est frappé d'un droit dès qu'une enquête est achevée et qu'a été établie une détermination finale ayant pour effet d'imposer des droits antidumping ou des droits compensateurs. Le terme "droit", dans le contexte des articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et de l'article 21.2 de l'Accord SMC, désigne manifestement le droit que les Membres peuvent imposer à l'issue d'une enquête qui a abouti à une détermination positive de l'existence d'un dumping/subventionnement, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les deux. L'article 9 de l'Accord antidumping et l'article 19 de l'Accord SMC établissent une distinction nette entre l'imposition du droit d'une part, et le recouvrement du droit d'autre part. Comme il est indiqué à l'article 9.1 de l'Accord antidumping, la décision relative à l'opportunité d'imposer des droits antidumping et la décision de fixer le montant du droit à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping incombent aux autorités du Membre importateur. L'article 9.2 de l'Accord antidumping traite ensuite de l'étape qui vient après l'imposition du droit, puisqu'il concerne le recouvrement du droit. L'article 9.2 de l'Accord antidumping dispose que lorsqu'un droit antidumping est imposé en ce qui concerne un produit quelconque, ces droits, dont les montants seront appropriés dans chaque cas, seront recouverts. Puis l'article 9.3 de l'Accord antidumping fait suite à ce qui a été dit à l'article 9.2 de l'Accord antidumping au sujet du recouvrement du droit, dont les montants seront appropriés, en disposant que le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping. L'article 9.3.1 et l'article 9.3.2 spécifient ensuite comment il doit être satisfait à cette prescription dans un système rétrospectif et un système prospectif, respectivement. Ces dispositions traitent donc du recouvrement du droit. Nous concluons donc qu'un produit est frappé d'un droit dès lors que la décision d'imposer ce droit a été prise conformément à l'article 9.1 de l'Accord antidumping. Une fois que cette décision a été prise, le droit est nécessairement un droit définitif, au sens de l'Accord antidumping. Une analyse semblable est valable, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne l'article 19 de l'Accord SMC.

7.296 Nous rappelons à cet égard que l'Accord antidumping et l'Accord SMC ne prévoient que trois mesures particulières admissibles contre le dumping ou le subventionnement: des engagements en

matière de prix, des mesures provisoires, qui peuvent prendre la forme d'un droit provisoire et qui sont appliquées pendant une période de temps limitée à la suite d'une détermination préliminaire positive, et des droits définitifs. Les droits qui sont imposés par une autorité à la suite d'une enquête qui a abouti à une détermination finale positive sont des droits antidumping ou compensateurs finals ou définitifs, même si les autorités ne décident de recouvrer ces droits qu'à titre provisoire, en attendant de connaître l'issue de la procédure de révision judiciaire. Par conséquent, nous ne partageons pas l'opinion du Mexique selon laquelle aussi longtemps qu'une révision judiciaire est en cours en ce qui concerne la détermination finale, les droits imposés ne sont pas vraiment des droits définitifs mais uniquement des garanties, et selon laquelle le produit n'est donc pas frappé d'un droit pendant cette période de révision judiciaire souvent longue. Ce n'est pas parce que les droits définitifs ne sont recouverts qu'à titre provisoire que ce ne sont plus des droits définitifs.²³⁶

7.297 Nous constatons que les articles 9.3.2 et 11.2 de l'Accord antidumping sont on ne peut plus clairs et qu'ils exigent le réexamen des droits et leur remboursement, ou l'application de droits dont le montant a été modifié, lorsqu'une demande en ce sens est présentée et que certaines conditions bien précises sont réunies. Lorsque les conditions sont réunies, l'autorité n'est pas habilitée à rejeter ces demandes au motif que la révision judiciaire des mesures en question est encore en cours. Nous constatons donc que l'article 68 de la Loi, de pair avec l'article 97 de la Loi, sont incompatibles en tant que tels avec les articles 9.3.2 et 11.2 de l'Accord antidumping et l'article 21.2 de l'Accord SMC, parce qu'ils obligent l'autorité à rejeter les demandes de réexamen qui sont présentées avant que la procédure de révision judiciaire ne soit achevée.²³⁷

7.298 En ce qui concerne l'article 366 du CFPC, disposition du Code fédéral de procédure civile du Mexique également contestée par les États-Unis, nous estimons que les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* la signification et le rôle de cette disposition dans les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Nous constatons que les États-Unis n'ont pas suffisamment expliqué à quelles "procédures" se rapporte cette disposition et qu'ils n'ont pas présenté suffisamment d'arguments en ce qui concerne le contexte de cette disposition, dont le sens et la portée ne nous apparaissent pas clairement de prime abord. À notre avis, pour qu'une partie s'acquitte de la charge de la preuve qui lui incombe, il ne suffit pas qu'elle se contente d'affirmer qu'une disposition de la législation d'un autre Membre produit un certain effet sans fournir le contexte adéquat dans lequel cette disposition doit être interprétée et comprise. Bien que les États-Unis puissent juger révélateur que le Mexique n'ait fait aucun effort pour expliquer pourquoi l'article 366 ne s'appliquait pas, directement ou indirectement, à la Loi²³⁸, nous estimons que les États-Unis, en tant que partie plaignante, sont les premiers à n'avoir pas apporté suffisamment d'éléments de preuve quant à l'applicabilité de cette disposition aux procédures et réexamens en matière de droits antidumping et compensateurs au Mexique et quant au rôle joué par cette disposition à cet égard.

7.299 Nous notons que les États-Unis ont également contesté la compatibilité de ces dispositions de la Loi avec l'obligation de procéder à des réexamens accélérés, qui est énoncée à l'article 9.5 de l'Accord antidumping et à l'article 19.3 de l'Accord SMC. Toutefois, à notre avis, les États-Unis ont

²³⁶ En fait, aucun droit ne serait jamais définitif en ce cas, puisque l'article 9.3 de l'Accord antidumping dispose que les droits acquittés en dépassement de la marge de dumping seront remboursés, ce qui implique que le recouvrement du droit exigible n'est pas définitif tant que la période de réexamen du montant du droit qui a été fixé n'est pas achevée. Dans le cas d'un système rétrospectif, le montant final n'est déterminé qu'à la suite d'un réexamen du montant du droit qui a été fixé, réexamen qui couvre une période postérieure à la date de la détermination finale et de l'imposition du droit. Quoi que le montant final des droits à acquitter reste indéterminé pendant cette période de temps, les droits sont définitifs à partir de la date à laquelle ils ont été imposés, et le produit est frappé d'un droit dès que l'autorité a établi la détermination finale et décidé d'imposer des droits.

²³⁷ Pour les raisons exposées aux paragraphes 7.224 et 7.225, nous rejetons le moyen de défense invoqué par le Mexique, qui repose sur l'application directe des traités internationaux en droit mexicain.

²³⁸ Deuxième déclaration orale des États-Unis, paragraphe 58.

apporté des éléments de preuve insuffisants pour démontrer que l'article 68 de la Loi²³⁹, l'article 97 de la Loi ou l'article 366 du CFPC traitent de ces réexamens. Nous constatons donc que les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* que ces dispositions contestées constituaient un manquement aux obligations relatives aux réexamens accélérés, qui sont énoncées à l'article 9.5 de l'Accord antidumping et à l'article 19.3 de l'Accord SMC.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Eu égard aux constatations que nous avons formulées plus haut au sujet de la détermination de l'existence d'un dommage par le Ministère de l'économie dans le cadre de l'enquête sur les importations de riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis, nous concluons:

- a) que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping en décidant de fonder sa détermination de l'existence d'un dommage sur une période couverte par l'enquête qui s'est terminée plus de 15 mois avant l'ouverture de l'enquête. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous ne formulons aucune constatation au sujet de l'allégation de violation de l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article premier de l'Accord antidumping qui a été présentée par les États-Unis;
- b) que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en circonscrivant son analyse du dommage à six mois seulement des années 1997, 1998 et 1999. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous ne formulons aucune constatation au sujet des allégations de violation des articles 1^{er} et 6.2 de l'Accord antidumping qui ont été présentées par les États-Unis;
- c) que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'effectuant pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets sur les prix dans le cadre de son analyse du dommage. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous ne formulons aucune constatation au sujet des allégations de violation des dispositions de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping qui ont été présentées par les États-Unis.

8.2 Étant arrivés aux conclusions exposées plus haut selon lesquelles la détermination de l'existence d'un dommage est incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous ne nous prononçons pas sur les allégations des États-Unis selon lesquelles:

- a) en n'examinant pas d'une manière objective s'il y a eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient un effet notable sur les prix, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping;
- b) en ne procédant pas à une analyse objective des facteurs économiques pertinents, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping;

²³⁹ À la suite de l'examen d'autres allégations dans la présente affaire, nous notons qu'il semble que ce soit l'article 89D de la Loi qui traite effectivement de ces réexamens accélérés.

- c) en incluant des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping dans son évaluation du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'Accord antidumping;
- d) en ne communiquant pas de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit en ce qui concerne sa détermination de l'existence d'un dommage, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 12.2 de l'Accord antidumping.

8.3 Eu égard aux constatations que nous avons formulées plus haut au sujet de la détermination de la marge de dumping par le Ministère de l'économie dans le cadre de l'enquête sur les importations de riz blanc à grains longs en provenance des États-Unis, nous concluons:

- a) que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'Accord antidumping en refusant de clore l'enquête visant les deux exportateurs des États-Unis pour lesquels l'autorité avait constaté qu'ils exportaient à des prix autres que des prix de dumping et en ne soustrayant pas ces deux exportateurs à l'application de la mesure antidumping définitive;
- b) que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 6.8 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en attribuant à l'exportateur qui n'avait pas effectué d'expéditions, Producers Rice, une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous ne formulons aucune constatation au sujet des allégations de violation des dispositions des articles 6.2, 6.4 et 9.5 de l'Accord antidumping et des paragraphes 3, 5 et 6 de l'Annexe II qui ont été présentées par les États-Unis;
- c) que le Mexique a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 6.1 et 6.8, du paragraphe 1 de l'Annexe II et des articles 6.10 et 12.1 de l'Accord antidumping en appliquant une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles aux producteurs et exportateurs des États-Unis n'ayant pas fait l'objet d'une enquête. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous ne formulons aucune constatation au sujet des allégations de violation des dispositions des articles 6.6, 9.4 et 9.5 et du paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping qui ont été présentées par les États-Unis.

8.4 Étant arrivés aux conclusions exposées plus haut selon lesquelles la détermination de la marge de dumping par le Ministère de l'économie est incompatible avec les articles 5.8, 6.1, 6.8, 6.10 et 12.1 de l'Accord antidumping, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous ne nous prononçons pas sur les allégations des États-Unis selon lesquelles:

- a) en ne fournissant pas de renseignements suffisants sur les constatations et les conclusions de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition d'une marge établie sur la base de données de fait disponibles défavorables à Producers Rice et aux exportateurs et producteurs des États-Unis n'ayant pas fait l'objet d'un examen, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article 12.2 de l'Accord antidumping;

- b) l'application par le Ministère de l'économie d'une marge établie sur la base de données de fait disponibles défavorables à Producers Rice et aux exportateurs et producteurs des États-Unis n'ayant pas fait l'objet d'un examen est incompatible avec les obligations du Mexique au titre des articles 1^{er} et 9.3 de l'Accord antidumping;
- c) en percevant un droit antidumping supérieur à la marge de dumping, le Ministère de l'économie a agi d'une manière incompatible avec les obligations du Mexique au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994.

8.5 Eu égard aux constatations que nous avons formulées plus haut au sujet des contestations des États-Unis visant la Loi du Mexique en tant que telle, nous concluons:

- a) que l'article 53 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible en tant que tel avec l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.1.1 de l'Accord SMC;
- b) que l'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible en tant que tel avec les dispositions de l'article 6.8 et des paragraphes 1, 3, 5 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping et de l'article 12.7 de l'Accord SMC. Nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et nous ne formulons aucune constatation au sujet des allégations de violation de l'article 9.3, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping et de l'article 19.3 de l'Accord SMC qui ont été présentées par les États-Unis;
- c) que l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible en tant que tel avec les articles 5.8, 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et les articles 11.9 et 21.2 de l'Accord SMC;
- d) que l'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible en tant que tel avec l'article 9.5 de l'Accord antidumping et l'article 19.3 de l'Accord SMC;
- e) que l'article 93:V de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique est incompatible en tant que tel avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC; et
- f) que les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique sont incompatibles en tant que tels avec les articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et l'article 21.2 de l'Accord SMC, mais que les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* que l'article 366 du CFPC est incompatible avec les articles 9.3, 9.5 et 11.2 de l'Accord antidumping et les articles 19.3 et 21.2 de l'Accord SMC, et qu'en outre les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* que les dispositions de la Loi qu'ils contestent contrevenaient à l'article 9.5 de l'Accord antidumping et à l'article 19.3 de l'Accord SMC.

8.6 Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que, dans la mesure où le Mexique a agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, il a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de ces accords.

8.7 Par conséquent, nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande au Mexique de rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.
